

2007 | RAPPORT ANNUEL
**DE LA COMMISSION
BANCAIRE**



COMMISSION BANCAIRE

Rapport
de la
Commission
bancaire
pour l'année 2007

Ce rapport a été réalisé
par le Secrétariat général de la Commission bancaire

*L'adresse du site Internet du Secrétariat général de la Commission bancaire est :
www.commissionbancaire.fr*

Sommaire

Composition de la Commission bancaire	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5
Liste des chefs de mission au Secrétariat général de la Commission bancaire.....	7

Rapport

Introduction au Rapport 2007 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire.....	9
--	---

Première partie

Le système bancaire et financier français en 2007	15
---	----

Seconde partie

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général	97
--	----

Études

Premier bilan du processus d'autorisation des approches internes dans le cadre du nouveau ratio de solvabilité	139
---	-----

Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire.....	167
--	-----

Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990.....	187
--	------------

Table des matières	189
---------------------------------	------------

Composition de la Commission bancaire ¹

1. MEMBRES DE DROIT

- 1) *Le gouverneur de la Banque de France* : M. Christian NOYER, président,
ou ses représentants : MM. Jean-Paul REDOUIN et Jean-Pierre LANDAU,
sous-gouverneurs de la Banque de France
- 2) *Le directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie* : M. Xavier MUSCA *ou ses représentants* :
M. Thierry FRANCO, chef de service,
M. Hervé de VILLEROCHÉ, sous-directeur,
Mme Maya ATIG, chef de bureau
- 3) *Le Président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles
et des institutions de prévoyance* : M. Philippe JURGENSEN *ou son représentant* :
M. Jean-Philippe VACHIA, vice-président

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

- 1) *Au titre du Conseil d'État* :
Titulaire : M. Bruno MARTIN-LAPRADE, conseiller
Suppléant : M. Jean-François de VULPILLIÈRES, conseiller
- 2) *Au titre de la Cour de Cassation* :
Titulaire : M. Bernard PEYRAT, conseiller
Suppléant : M. Christian CHARRUAULT, conseiller
- 3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière* :
Titulaires : M. Guy LAPOMME
M. André ICARD
Suppléants : M. Serge ALLAIN
M. Jean-Pierre MOUSSY

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

- Titulaire* : Mme Sophie THEVENOUX, directeur général du département
des Finances et de l'Économie
- Suppléant* : Mme Isabelle ROSABRUNETTO, directeur du Budget et du Trésor

¹ Au 30 avril 2008.

Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire ¹

Secrétaire général

Danièle NOUY

Secrétaires généraux adjoints

Didier ELBAUM Élisabeth PAULY

Chef du Cabinet

François BARNIER

Prévention des risques

Alain DEQUIER

*Directeur du Contrôle des établissements
de crédit généraux et spécialisés*

Alain LAURIN

*Directeur adjoint du Contrôle des établissements
de crédit généraux et spécialisés*

Patrick MONTAGNER

Chef du service des banques généralistes

Marc FASQUELLE

Chef du service des banques étrangères

Jean-Marc SERROT

*Chef du service du financement des particuliers
et des collectivités locales*

Yves COQUELIN de LISLE

*Chef du service des financements
spécialisés professionnels*

Philippe CREIGNOU

*Directeur du Contrôle des établissements
mutualistes et entreprises d'investissement*

Frédéric VISNOVSKY

*Directeur adjoint du Contrôle des établissements
mutualistes et entreprises d'investissement*

François MOURIAUX

Chef du service des groupes mutualistes (1)

Jean-Gaspard d'AILHAUD de BRISIS

Chef du service des groupes mutualistes (2)

Anne-Sophie BORIE-TESSIER

*Chef du service des établissements indépendants,
de gestion privée et monégasques*

Isabelle BARROUX-REHBACH

Chef du service des entreprises d'investissement

Éric BROUSTÉ

*Responsable de la Cellule d'Analyse
des Risques*

Philippe ALLARD

*Directeur des Services et du Secrétariat
juridiques de la Commission bancaire*

Édouard FERNANDEZ-BOLLO

*Directeur adjoint des Services et du Secrétariat
juridiques de la Commission bancaire*

Henry de GANAY

*Chef du service des Affaires juridiques
et du Secrétariat de la Commission bancaire*

Violaine CLERC

Chef du service des Études juridiques

Guillaume TABOURIN

*Directeur de la Surveillance générale
du système bancaire*

Dominique LABOUREIX

*Directeurs adjoints de la Surveillance générale
du système bancaire*

Jean-Luc MENDA Guy LÉVY-RUEFF

Chef du service des Études bancaires

Sébastien CLANET

Chef du service des Études comptables

Patrick AMIS

¹ Au 30 avril 2008.

Chef du service des Affaires internationales
Chef du service Informatique de gestion
et de développement
Responsable de la Cellule de Contrôle
des Risques modélisés
Délégué au Contrôle sur place
des établissements de crédit
Délégué adjoint au Contrôle sur place
des établissements de crédit

Olivier PRATO

Sylviane DELARUE

Cong-Khanh TRAN

François GOMEZ

Éric LEMARCHAND

Liste des chefs de mission au Secrétariat général de la Commission bancaire ¹

AGOUTIN Philippe	GUILLY Évelyne
AGUERA Philippe	JULLIEN Marc
ANGRAND Christian	LACHAND Jérôme
BANGRATZ Thierry	LE CLERC Patrick
BAYLE Thierry	LECLERC Hervé
BÉNEYT Jean-Michel	MASSON Christian
BERNARD Raymond	MEIGNAN Odile
BOHER Alexis	MERCIER-BAUDRIER Florence
BOISSEAU Michel	MERGEN Thierry
BOUTIN Bernard	MEYER Jean
CAILLOT Jean-Paul	MOISSON Jean-Laurent
CAZE-BLANC Pierre	NORMAND Jean-Charles
COTIER Jean-François	ORAIN Didier
COUËTOUX Jean-Luc	PEYRET Bertrand
COURTINAT Daniel	PICAMOLES Olivier
DE LAPARRE DE ST SERNIN Emeric	PINZUTI Francine
DE VILLEPOIX Arnaud	POZZO DI BORGO Antoine
DÉNOUVEAUX Jean-Paul	QUINCEY Sylvio
DERANGERE Sabine	REY Bernard
DUFOURNEAUD Françoise	SCHMIDT Jérôme
ESTECAHANDY Bruno	STEPHAN Sabine
GRANBOULAN Gérard	SVETCHINE Michel
GUIHO Ivy-Stevan	TRAN Cong-Khanh
GUILLABERT Étienne	ZIMMERMANN Bernard

¹ Au 30 avril 2008.

Introduction au Rapport 2007 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire

Dans un environnement difficile en 2007, le système bancaire français a démontré sa capacité de résistance

L'année 2007 a été marquée par le développement de la crise des *subprime*, qui a instauré une période de turbulences financières fortes et prolongées. Cette crise nouvelle et complexe a été caractérisée par un retour de la volatilité et un assèchement de la liquidité sur de nombreux marchés, avec des effets de contagion successifs. Elle a ainsi provoqué la cristallisation de plusieurs risques. Touchant initialement le marché du crédit immobilier américain, la crise s'est très rapidement étendue à d'autres secteurs, en particulier les produits financiers structurés issus des techniques de titrisation des créances. Ces opérations de transfert de risque, ainsi que l'interaction entre risque de refinancement et liquidité de marché, ont joué des rôles nouveaux, ou en tout cas bien plus importants qu'auparavant, dans les mécanismes de transmission des turbulences financières.

Même si la croissance mondiale est restée soutenue en 2007, les premiers impacts des turbulences financières ont contribué à fragiliser l'environnement macro-économique et, par là-même, les conditions d'exercice des activités bancaires. Le ralentissement de la progression du produit net bancaire des grandes banques internationales, qui a touché les établissements français comme ceux d'autres pays, a ainsi souvent été sensible et s'est traduit par une diminution de la marge bancaire globale. Les pertes supplémentaires occasionnées par la crise ont aussi logiquement provoqué une hausse sensible du coût du risque – il est vrai anormalement bas au cours de la période récente – qui s'est cependant révélée très variable selon la stratégie spécifique de chaque établissement. De façon générale, le coût du risque progressant à partir de niveaux historiquement faibles, la rentabilité du système bancaire français s'est maintenue à un niveau globalement acceptable. De fait, les performances enregistrées au cours du premier semestre 2007 ont permis d'atténuer les premiers effets de la crise. En outre, la diversification des activités bancaires entre les trois grandes lignes de métier que sont la banque de détail, les activités de gestion d'actifs et la banque de financement et d'investissement a permis de préserver des relais de croissance.

Les effets de contagion d'une crise, telle que celle qui a débuté en 2007, pouvant emprunter des canaux de transmission parfois très indirects, on ne peut prétendre que le système bancaire français dans son ensemble est plus immunisé qu'un autre contre les développements négatifs de la

crise, même s'il est incontestable que son exposition directe et indirecte aux produits financiers issus des *subprime* reste en tout état de cause contenue. Aussi, malgré le recul des perspectives en termes de rentabilité, son assise financière demeure-t-elle solide.

Un bon niveau général des fonds propres constitue pour le système bancaire français un garant important de sa résilience face aux chocs externes. Il est essentiel pour les établissements de crédit d'anticiper les risques liés à la poursuite des turbulences financières et ceux liés à une possible détérioration plus générale du cycle de crédit. Ceci doit les conduire à établir des politiques prudentes de couverture de leurs risques et de renforcement des capitaux propres. La Commission bancaire restera ainsi particulièrement attentive à l'évolution du niveau des fonds propres des établissements, notamment face aux montants d'actifs réintermédiés et à l'augmentation des risques de crédit, de marché et de contrepartie.

Une priorité pour les établissements de crédit, rendue encore plus évidente par la crise : assurer une gestion des risques performante

Les turbulences récentes ont mis en évidence la nécessité d'appliquer, dans chaque établissement, des principes rigoureux de gouvernance et de contrôle interne. L'importance de l'implication des directions générales dans la définition du profil de risque et sa déclinaison rigoureuse dans la croissance de l'activité de chaque ligne de métier, ainsi que la mise en œuvre d'une transversalité de la circulation de l'information sur les risques, ne seront jamais suffisamment rappelées. Le risque opérationnel ne doit pas non plus être négligé. La Commission bancaire veillera de manière spécifique à la mise en œuvre de ces politiques, non seulement dans le cadre de la supervision au quotidien des établissements, mais également par une adaptation ciblée des textes réglementaires en vigueur (notamment le règlement n° 97-02).

Les incertitudes pesant sur la conjoncture future rappellent aussi, si nécessaire, l'importance d'une tarification adéquate des risques réellement encourus. Le ralentissement sensible des activités et des résultats de banque de financement et d'investissement au cours du second semestre illustre de manière directe la baisse des activités rémunératrices liées aux émissions de produits complexes, qui ont représenté au cours des années récentes des centres de profit importants pour les grands établissements financiers mais n'ont pu conserver en période de crise leur rôle de relais de croissance. En conséquence, le marché du crédit, très concurrentiel en France, doit évoluer vers une meilleure différenciation dans la tarification des risques, en fonction de la qualité des emprunteurs, afin de rétablir, dans les activités traditionnelles d'intermédiation, des marges appropriées. Une mesure plus fine du coût du risque par produit, permettant d'analyser la rentabilité intrinsèque ajustée du risque de chaque ligne d'activité serait utile à cet égard, alors que les marges d'intermédiation restent en France parmi les plus faibles des grands pays européens.

La mise en œuvre concrète du nouveau ratio de solvabilité, dit Bâle 2, doit par ailleurs contribuer à ce que les banques mesurent mieux leurs risques. De façon générale, la qualité de l'évaluation du risque de crédit par les modèles internes développés par les établissements joue un rôle crucial, particulièrement en temps de crise. Les banques sont donc incitées à améliorer de façon continue ces systèmes de notation interne. Il apparaît notamment important de vérifier que les données utilisées pour l'estimation des différents paramètres de risque sont bien soumises à toutes les actualisations nécessaires afin de prendre en compte des cycles financiers complets. Bâle 2, à la différence de Bâle 1, prévoit par ailleurs un traitement spécifique de la titrisation, technique utilisée par les banques depuis de nombreuses années, qui a vu son importance s'accroître très sensiblement. Or, le traitement de la titrisation dans Bâle 2 vise à s'assurer que les opérations de titrisation répondent à une logique économique et non, comme cela a été souvent le cas sous Bâle 1, à une logique d'arbitrage réglementaire. Le transfert de risque, dès lors qu'il est effectif et significatif, est pris en compte pour la détermination de charges en capital au titre du pilier 1, ce qui augmente la cohérence du dispositif.

Le nouveau cadre Bâle 2, qui entre pleinement en vigueur pour l'ensemble des établissements au 1^{er} janvier 2008 prévoit de plus des dispositifs complémentaires importants, au-delà des exigences réglementaires minimales du pilier 1. Un dialogue structuré entre banques et superviseurs dans le cadre du pilier 2 doit permettre d'affiner la gestion des risques et peut déboucher sur la définition de charges en capital supplémentaires ou d'autres mesures appropriées visant à conforter la stabilité bancaire. De plus, une amélioration de la discipline de marché et de la transparence est promue dans le cadre du pilier 3.

La crise, qui a d'ailleurs débuté en 2007, avant l'entrée en vigueur de Bâle 2, fournit une illustration particulière du fait que le pilier 2 doit *in fine* contribuer à l'amélioration de la gestion des risques dans les domaines cruciaux pour la stabilité du système bancaire. L'approche doit être prospective, avec une insistance particulière sur les stress tests, alors que le pilier 3 doit amener à mieux communiquer sur la gestion des risques d'autant que, pour certaines activités, les établissements ont des pratiques de gestion des risques, et de communication sur cette gestion, parfois encore éloignées des meilleures références du marché.

Une coopération renforcée aux niveaux international, européen et français

À l'expérience de la crise des *subprime*, un certain approfondissement du nouveau dispositif prudentiel de Bâle 2 apparaît encore nécessaire. Le Comité de Bâle travaille ainsi sur plusieurs aspects du traitement du risque de crédit pour la titrisation en général et les retitrisations en particulier (*CDOs* : *collateralised debt obligations*). L'utilisation effective de plusieurs méthodes de quantification des risques par les établissements, avec une analyse plus poussée des risques extrêmes (*tail risks*), est également un aspect à renforcer, comme l'a montré une enquête internationale auprès des plus grands établissements de

crédit mondiaux réalisée par une équipe de superviseurs (le *Senior Supervisors Group*) américains, anglais, allemands, suisses et français.

Mais c'est surtout en matière de liquidité que la crise a mis en évidence la nécessité pour les banques de renforcer l'analyse, la mesure et la gestion de leurs risques. Revoir la manière dont le risque de refinancement peut se matérialiser dans toutes les lignes d'activité est une priorité, tout comme analyser ses interactions avec le risque de crédit et le risque de concentration, par exemple dans le cas du tirage des lignes de liquidité octroyées aux véhicules de titrisation. Ceci implique aussi pour les banques de s'assurer de la pertinence de leur plan de continuité d'activité et de la robustesse de leurs dispositifs de gestion de la liquidité pour tenir compte à la fois de leur propre risque de refinancement, du risque d'assèchement des marchés et des interactions éventuelles entre ces deux risques. Ceci est d'autant plus important dans le contexte du modèle *originate and distribute* (« octroi puis cession ») du crédit, basé sur le processus de titrisation), que l'efficacité des instruments de transfert de risque de crédit sur lesquels ce modèle s'est développé suppose une liquidité suffisante, à la fois des acteurs et des marchés. Le Comité européen des Contrôleurs bancaires (CECB), ainsi que le Comité de Bâle au niveau mondial, révisent actuellement les principes actuels relatifs à la gestion du risque de liquidité et présenteront des propositions d'ici la fin de l'année.

L'assèchement de la liquidité sur de nombreux marchés et la raréfaction des transactions au cours du second semestre 2007 ont également mis en évidence la fragilité de certaines méthodes de valorisation des instruments financiers, notamment des produits structurés complexes, mais également de certains produits plus simples. Or, la correcte estimation du prix des instruments financiers a pris une acuité toute particulière avec la généralisation progressive des évaluations à la juste valeur depuis l'entrée en vigueur des nouvelles normes *IFRS*. Il s'avère donc particulièrement nécessaire que chaque banque veille au renforcement des processus de contrôle des valorisations au sein de chaque banque. Ceci passe par un examen critique, indépendant et régulier des valorisations des positions, qui ne doivent pas reposer de manière excessive sur des données externes fournies par les agences de notation ou par des prestataires de service. La présentation des comptes annuels audités des banques françaises pour l'exercice 2007 a été l'occasion d'une concertation approfondie entre les différentes autorités de supervision, le Conseil national de la Comptabilité (CNC), la profession et les commissaires aux comptes, qui s'est traduite par la diffusion de recommandations visant à améliorer la rigueur et la convergence des pratiques de l'ensemble des acteurs financiers. Les techniques de valorisation employées, les paramètres de valorisation (observables ou non), les réflexions de valeur pratiquées et la sensibilité des résultats au regard de l'évolution des hypothèses retenues ont fait l'objet d'une attention particulière. Les pratiques doivent s'inspirer des meilleurs principes qui se sont dégagés lors de cette concertation.

La crise actuelle a de nouveau souligné combien la supervision bancaire constitue naturellement un maillon central du renforcement de la stabilité financière au niveau international. La surveillance des grands groupes bancaires présente à cet égard une importance toute particulière. À l'échelle européenne, le CECB a d'ores et déjà pris des mesures allant dans ce sens, telle la constitution de « réseaux opérationnels », c'est-à-dire de collèges de superviseurs destinés à améliorer la supervision des grands établissements transfrontaliers. Le nombre de ces collèges européens devra s'accroître et la coopération entre eux se renforcer en s'attachant à améliorer encore la convergence entre les modes de supervision, dans le cadre du système européen de supervision décentralisée. Par ailleurs, la crise financière a donné lieu à une coopération renforcée entre les autorités de supervision au niveau national. La Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) ont échangé des informations pour confronter leurs diagnostics respectifs sur l'évolution de la crise et sa diffusion dans le secteur financier. Dans ces circonstances, enfin, le bénéfice tiré de l'adossement de la supervision bancaire à la Banque de France a été particulièrement sensible, s'agissant notamment d'assurer aux autorités monétaires une information optimale pour piloter la crise.

PREMIÈRE PARTIE

Le système bancaire et financier français en 2007

1. UNE DÉTÉRIORATION SENSIBLE DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SURTOUT FINANCIER AU SECOND SEMESTRE 2007

La crise des *subprime* a donné un coup d'arrêt aux conditions économiques et financières favorables qui prévalaient depuis plusieurs années et notamment en 2006, se traduisant par des dépréciations et des ré-intermédiations d'actifs dans le bilan des banques. Les conséquences macro-économiques de cette crise sont toutefois demeurées limitées en 2007 en France et en Europe, même si elles ont contribué à rendre plus difficiles les conditions d'exercice de l'activité bancaire.

1.1. À partir du second semestre 2007 : fin des conditions très favorables à l'exercice de l'activité bancaire

Les crédits *subprime* constituent une catégorie de crédits immobiliers octroyés par des institutions spécialisées aux ménages américains ne présentant pas de garanties suffisantes pour souscrire un prêt immobilier classique (*prime*). Les difficultés de ces crédits, très largement titrisés et portés par des investisseurs tant américains qu'euro-péens, se sont rapidement étendues à d'autres secteurs, provoquant ainsi une crise financière d'envergure internationale.

La crise des subprime aux États-Unis a eu des effets de contagion très larges.

1.1.1. La crise des *subprime* : les produits structurés comme nouveau vecteur de contagion

Cette crise nouvelle et complexe se caractérise par un regain de volatilité, un assèchement de la liquidité sur de nombreux marchés, avec des effets de contagion successifs, et la dépréciation de la valeur de nombreux actifs financiers complexes. Elle a ainsi provoqué la cristallisation de nombreux risques.

Touchant initialement le marché du crédit immobilier américain, la crise s'est très rapidement étendue à d'autres secteurs, en particulier les produits financiers structurés issus de la titrisation de créances.

Cette crise trouve son origine dans l'endettement très important des ménages américains sans ressources auprès d'établissements financiers, pour l'essentiel non régulés et ayant consenti des crédits à l'habitat présentant un risque élevé. La conjonction de la baisse des prix immobiliers, réduisant la valeur des biens garantissant les créances, et de la remontée des taux d'intérêt aux États-Unis a entraîné une forte dégradation de la qualité des créances sous-jacentes. Or, les deux tiers environ de ces prêts acquis par des banques avaient été titrisés et revendus à des investisseurs par le biais de produits structurés tels les RMBS (*Residential Mortgage Backed Securities*) ou les ABS (*Asset-Backed Securities*). Ces produits étaient eux-mêmes reconditionnés dans des CDOs (*Collateralised Debt Obligations*) assemblant des tranches de RMBS. Les expositions *subprime* américaines ont été ainsi disséminées auprès de différents types d'investisseurs (dont les grandes banques internationales), dans diverses zones géographiques et notamment en Europe.

Du fait de l'opacité de ces produits structurés et des incertitudes concernant leur composition, notamment en créances *subprime*, la crise s'est propagée à l'ensemble du marché de la titrisation. Sur ce marché, les grandes banques internationales transfèrent des portefeuilles de créances, ou de produits structurés, à des véhicules *ad hoc* (dits « conduits »), qui les refinancent par l'émission de titres à court terme (*ABCP – Asset backed commercial paper*).

Ce modèle, dit d'« octroi puis de cession » du crédit (*originate and distribute*), a ainsi été remis en question. Son intérêt – la titrisation permet de répartir le risque de crédit auprès d'un grand nombre d'investisseurs soucieux de renforcer la diversification de leurs portefeuilles – n'est pas remis en cause, mais la crise des *subprime* a mis en évidence de sérieuses insuffisances. Parmi celles-ci, le manque d'incitation à évaluer correctement les risques lors de l'octroi des crédits, puisque les distributeurs n'avaient pas vocation à les conserver, puis le manque de transparence du processus de titrisation, du fait de la complexité des produits structurés, ont contribué à transformer une crise, tout d'abord circonscrite à un segment du marché du crédit (le marché des prêts hypothécaires à risques américain), en une crise générale de confiance qui a affecté l'ensemble du système financier (*cf.* partie 3.3.).

La crise remet en question le processus de titrisation massive intervenu ces dernières années sur des prêts à risques...

1.1.2. Impact sur les groupes bancaires : ré-intermédiation d'actifs, besoin accru de liquidité et risque de contrepartie sur les assureurs monolines

Les difficultés de refinancement rencontrées par certains conduits ont abouti à la ré-intermédiation d'une partie des actifs portés par ces véhicules et précédemment sortis des bilans bancaires. En effet, le transfert de risque de crédit n'est pas toujours total dans la mesure où il ne supprime pas tout lien entre les actifs concernés et les banques. C'est le cas en particulier lorsque celles-ci conservent des engagements envers ces véhicules, notamment en leur consentant des lignes de liquidité ou des garanties de crédit. Elles restent en outre plus globalement exposées à un risque de réputation sur les produits et véhicules qu'elles sponsorisent, risque qui peut se révéler élevé en cas de crise.

... du fait de la conservation par le secteur bancaire d'une part des risques liés aux actifs titrisés.

Ainsi, lorsque de nombreux investisseurs sont devenus très réticents à acheter les *ABCP* émis par les conduits (par crainte d'une exposition au risque *subprime*), ces derniers ont activé leurs lignes de liquidité auprès des banques. La crise a donc *in fine* provoqué un processus de ré-intermédiation, les groupes bancaires concernés ayant soit consenti des prêts aux conduits, soit repris à leur bilan des parts de conduits ou des actifs portés par des véhicules de titrisation. De plus, certains actifs en voie de titrisation et de revente (prêts *subprime* mais aussi prêts *LBOs* – *Leveraged Buy-outs*) n'ont pas trouvé acquéreurs et sont restés dans les bilans bancaires.

Dans le même temps, les produits complexes détenus par les banques dans le portefeuille de négociation et valorisés à la juste valeur ont subi des dépréciations parfois très importantes. (*cf.* encadré 9 - partie 4.1.).

La raréfaction des transactions sur certains marchés a mis en évidence la fragilité des méthodes de valorisation des instruments financiers.

La conjonction de ces différents éléments a entraîné un fort accroissement des besoins de liquidité des banques, plus ou moins prononcé selon le niveau de diversification de leurs lignes de métiers et de leurs sources de refinancement. Les modèles bancaires reposant sur un recours élevé aux financements de marché, notamment à court terme, se sont en effet révélés plus vulnérables au risque d'assèchement de liquidité que ceux plus centrés sur l'intermédiation bancaire, les dépôts des ménages et des entreprises constituant une source appréciable de liquidité. Désintermédiation et libéralisation financière ont contribué à modifier les conditions de matérialisation du risque de liquidité et les interactions entre liquidité des banques et liquidité des marchés.

Au deuxième semestre 2007, sur le marché interbancaire, les banques excédentaires n'ont plus souhaité, par mesure de prudence ou du fait de leurs propres contraintes de liquidité, prêter au-delà d'un délai de quelques jours. Il en est résulté des perturbations importantes du fonctionnement de ce marché, avec une réduction significative des volumes échangés et une nette tension des taux au-delà des échéances à très court terme. Les banques centrales ont donc dû intervenir à de nombreuses reprises et ont fait évoluer les conditions de leurs opérations de refinancement en fonction du contexte de marché.

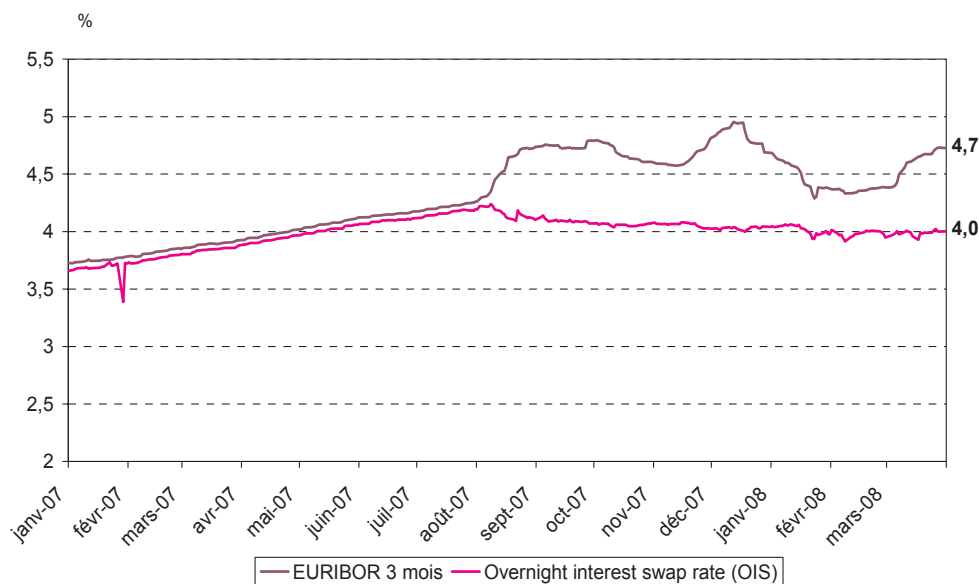
Un axe complémentaire de propagation de la crise des *subprime* résulte de l'exposition des banques sur les sociétés de rehaussement de crédit ou « assureurs *monolines* ». Lorsque les banques ont acheté des protections (*CDS*¹) – dont la contrepartie était un assureur *monoline* – ou bien lorsqu'elles ont bénéficié de rehaussements de notations sur les produits structurés qu'elles détenaient (essentiellement des *CDOs*), elles ont eu tendance à sous-estimer le risque de contrepartie associé. En effet, compte tenu de leurs expositions, notamment sur les *CDOs* d'*ABS* dérivés de crédits *subprime*, les assureurs *monolines* ont été très touchés par la crise et ont subi d'importantes dépréciations de portefeuilles d'instruments financiers valorisés en juste valeur, qui ont directement rejailli sur la valorisation des bilans bancaires, occasionnant ainsi de nouvelles dépréciations d'actifs bancaires.

La fragilité des méthodes de valorisation des instruments financiers a été mise en évidence...

... ainsi que celle des modèles bancaires reposant sur un recours élevé aux financements de marché.

¹ *CDS* : *credit default swap*.

Taux interbancaires J/J et 3 mois ¹



Source : Bloomberg

1.1.3. Impact sur les marchés : hausse des *spreads* de crédit et recul des marchés actions

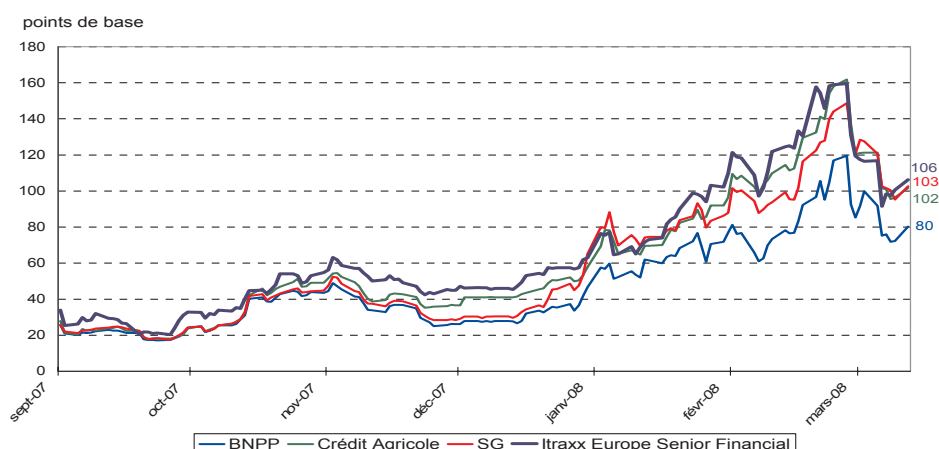
Les marchés obligataires se sont nettement dégradés avec une très forte baisse des émissions pouvant aller jusqu'à la fermeture ponctuelle de certains marchés et, de façon plus générale, un processus de réappréciation du risque conduisant à une hausse significative des primes payées par les emprunteurs privés. Ce phénomène est illustré également par la hausse des primes de *CDS*² (*credit default swaps*), représentatives du coût de la protection contre le risque de défaut des émetteurs.

Une crise générale de liquidité et de confiance s'est progressivement installée.

¹ L'Euribor est l'un des principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. L'*Overnight Indexed Swap (OIS)* est un *swap* de taux servant de référence pour l'euro.

² Un *Credit Default Swap (CDS)* est un contrat financier bilatéral entre un acheteur et un vendeur de protection. L'acheteur de protection verse une prime *ex ante*, exprimée en points de base par an, en fonction du montant notionnel de l'actif, au vendeur de protection qui promet de compenser *ex post* les pertes de l'actif de référence en cas d'événement de crédit. Le niveau de prime fixé est perçu par les participants de marché comme une indication sur la qualité du risque de crédit protégé.

Spreads de CDS des grandes banques françaises et ITRAXX Europe Senior Financier ¹

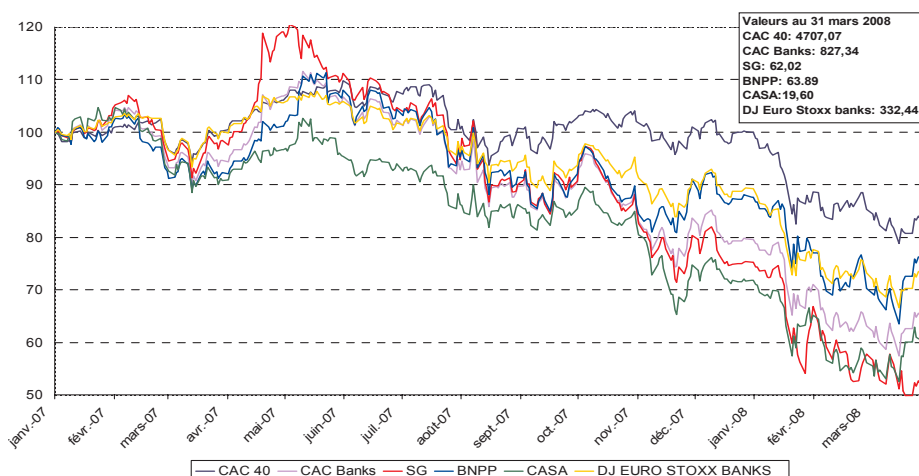


Source : Bloomberg

Sur les marchés d'actions, les valeurs financières, et notamment bancaires, ont subi une dégradation au second semestre, au fur et à mesure de la publication des estimations de pertes liées aux expositions directes ou indirectes sur le *subprime*. La crise financière a ainsi pesé sur la capitalisation boursière des trois principaux groupes bancaires français, dont le niveau a enregistré des baisses comprises entre 10 et 26 % sur l'ensemble de l'exercice 2007, baisses cependant limitées par rapport à ce qui a été constaté pour nombre de grands groupes bancaires étrangers.

Évolution des marchés actions des principales banques françaises

Base 100 au 2 janvier 2007



Source : Bloomberg

¹ L'ITRAXX Europe Senior Financier est un indice synthétique de CDS servant de référence pour le marché européen sur valeurs financières senior.

Outre un repli général des cours, la crise s'est par ailleurs traduite par un net regain de la volatilité implicite sur les indices boursiers à partir de mi-2007.

1.2. Des conséquences macro-économiques limitées en 2007 mais négatives pour l'activité et les résultats bancaires à venir

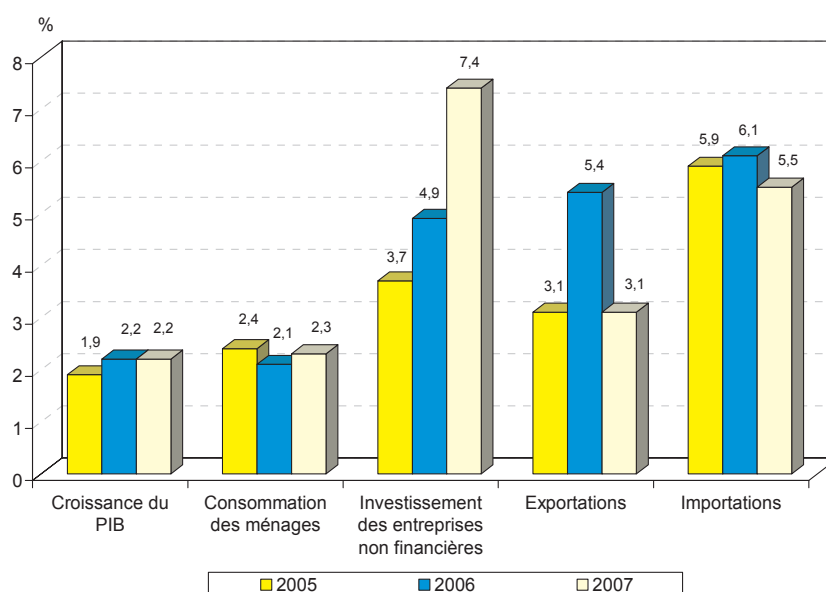
1.2.1. Une croissance réelle encore soutenue en 2007

Les banques ont encore bénéficié d'une croissance économique satisfaisante.

Sur l'année 2007, la croissance mondiale s'est globalement maintenue à un rythme élevé (4,9 %) en dépit du fléchissement, particulièrement net aux États-Unis, enregistré au second semestre. La croissance des pays émergents a été forte (+ 7,4 %), notamment en Chine, où elle a été supérieure à 11 %, en Inde et en Russie : ces trois pays ont généré la moitié de la croissance mondiale en 2007.

La croissance française a atteint 2,2 % en 2007, comme en 2006. Les dépenses d'investissement des entreprises non financières sont restées soutenues, alimentant une demande de crédit dynamique en 2007.

Principales composantes de la croissance en France



Source : INSEE

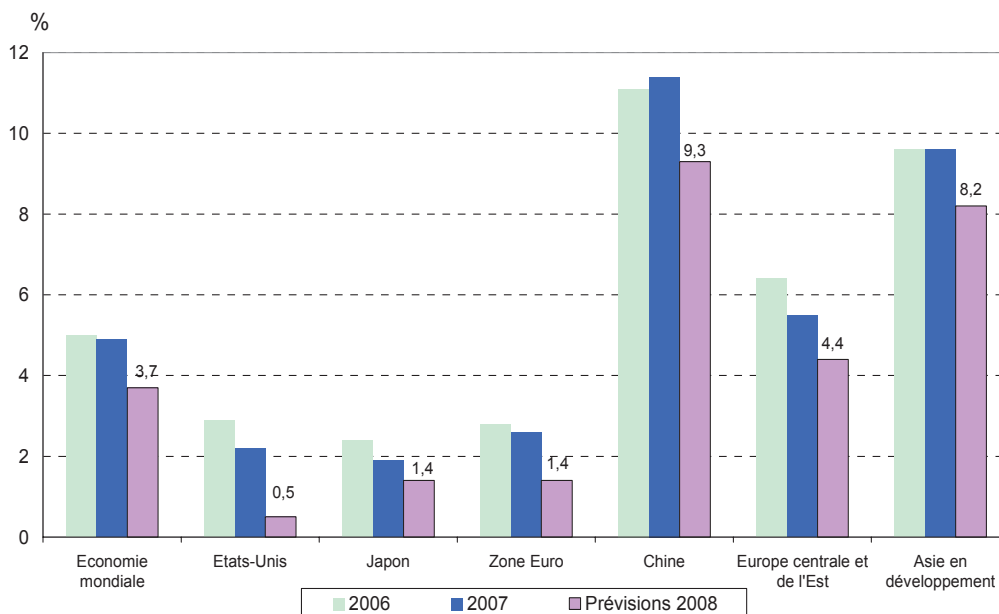
1.2.2. Les risques d'un impact sensible, à terme, de la crise financière sur l'économie réelle ne sont toutefois pas négligeables

Les effets des turbulences financières ne se manifestent que graduellement sur l'économie réelle ; on ne peut donc exclure que l'impact de la crise des crédits *subprime* ne s'accroisse en 2008 : le Fonds monétaire international prévoit à cet

égard un net ralentissement de la croissance mondiale (qui passerait de 4,9 % à 3,7 %), imputable en partie à la décélération sensible de l'activité aux États-Unis. La croissance moyenne des principaux pays émergents (Chine, Inde, notamment) s'inscrirait également en retrait, mais cette zone demeurerait néanmoins le principal moteur de la croissance mondiale.

Les principaux pays émergents devraient rester des relais de croissance pour les banques françaises...

Perspectives de croissance de l'économie mondiale



Source : FMI – *Economic Outlook*, avril 2008

Au sein de la zone euro, les données issues de l'enquête « *Bank Lending Survey* », réalisée en avril 2008 par la BCE (Banque centrale européenne), indiquent que le durcissement des conditions d'octroi de crédit, déjà perceptible au quatrième trimestre de 2007, s'est accentué au premier trimestre 2008. Ce resserrement est observé tant au niveau des ménages que des entreprises et il touche davantage les grandes entreprises que les PME. Les banques interrogées expliquent le resserrement des conditions d'octroi de crédit à la fois par des perspectives économiques plus dépréciées et par la hausse des coûts de refinancement. Elles constatent par ailleurs un net ralentissement de la demande de crédit au premier trimestre 2008, tant de la part des entreprises que des ménages, et anticipent la poursuite de cette tendance pour le deuxième trimestre 2008, du fait notamment des perspectives incertaines sur l'immobilier résidentiel et de la diminution des demandes de financement de fusions/acquisitions et opérations de restructurations pour les entreprises.

... compensant un ralentissement de leur activité dans la zone euro.

Au total, les anticipations pour 2008 indiquent davantage une décélération progressive de la production de nouveaux crédits, à partir de taux de croissance très dynamiques, qu'un resserrement marqué et généralisé de l'offre de crédit (*credit crunch*).

Encadré 1 : *Bank Lending Survey* (Eurosystème) : une évaluation prospective d'un éventuel ralentissement de l'offre de crédit

L'Eurosystème a mis en place en 2002 un système d'enquêtes auprès des banques sur la distribution du crédit, afin de mieux appréhender les conditions de financement au sein de la zone euro.

L'enquête (*Bank Lending Survey*) est réalisée par les banques centrales nationales de l'Eurosystème et prend la forme d'un questionnaire trimestriel portant sur un échantillon de 89 établissements de crédit représentatifs des différentes structures bancaires nationales de la zone euro, avec un minimum de trois établissements de crédit par pays. Les résultats sont ensuite agrégés au niveau européen en tenant compte de la part représentée par chaque pays dans l'encours total des prêts consentis dans la zone euro. L'échantillon français comprend une quinzaine d'établissements de crédit.

Cette enquête permet la collecte d'informations qualitatives et prévisionnelles sur la politique des établissements en matière de distribution de crédit aux agents non financiers. Elle porte sur les crédits aux sociétés non financières, les crédits immobiliers accordés aux ménages, les crédits à la consommation et les autres crédits aux ménages.

Le questionnaire inclut des questions relatives à l'évolution des critères d'octroi des crédits ainsi que de la demande de crédit. Son exploitation fournit notamment des indications sur les développements observés au cours du trimestre précédent et surtout sur ceux anticipés pour le trimestre suivant par les établissements interrogés.

2. DANS CE CONTEXTE, L'ACTIVITE BANCAIRE S'EST DÉGRADÉE AU COURS DU SECOND SEMESTRE EN RAISON DE LA MATÉRIALISATION DE NOMBREUX FACTEURS DE RISQUE

L'évolution de l'activité est retracée à partir des bilans consolidés des huit ¹ grands groupes bancaires français (en normes comptables *IFRS*) représentant 85,7 % du total des actifs du système bancaire français (6 834 milliards d'euros à décembre 2007).

¹ Échantillon composé des groupes suivants : BNP Paribas, Société générale, Crédit agricole SA, groupe Banque populaire (*pro forma* pour 2006), groupe Caisse d'épargne (*pro forma* pour 2006), groupe Crédit mutuel, HSBC France, Dexia Crédit Local.

Évolution du bilan consolidé des huit principaux groupes bancaires français

(données provisoires, en milliards d'euros)

ACTIF	2007	Poids dans le total de bilan (en %)	Variation 2007/2006 (en %)
Actifs financiers à la juste valeur par résultat.....	2 241,9	36,0	18,6
Instruments dérivés de couverture	70,2	1,1	62,7
Actifs financiers disponibles à la vente	666,1	10,7	7,5
Prêts et créances sur les établissements de crédit.....	759,1	12,2	4,2
Prêts et créances sur la clientèle.....	1 971,8	31,7	16,5
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	60,9	1,0	6,7
Autres	458,2	7,4	17,3
PASSIF			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat.....	1 708,5	27,4	20,6
Instruments dérivés de couverture	76,3	1,2	61,8
Dettes envers les établissements de crédit	814,2	13,1	13,4
Dettes envers la clientèle	1 571,9	25,2	9,5
Dettes représentées par un titre	992,3	15,9	20,3
Provisions techniques des contrats d'assurance	474,4	7,6	7,0
Dettes subordonnées	82,3	1,3	1,9
Capitaux propres part du groupe.....	194,6	3,1	6,0
Autres	313,6	5,0	15,2
TOTAL DE BILAN.....	6 228,1	100,0	14,9

L'évolution de l'activité est pour partie influencée par les changements de périmètre d'un exercice à l'autre et par les choix méthodologiques effectués. Le choix a par exemple été fait d'intégrer une comparaison avec des comptes pro forma en 2006 (c'est-à-dire intégrant l'acquisition de Natixis dès le 1^{er} janvier 2006) pour les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire. Comme énoncé dans l'encadré relatif à l'internationalisation des grands groupes, les variations de périmètre de consolidation entre 2006 et 2007 résultent essentiellement de la consolidation des acquisitions réalisées en 2006, l'année 2007 s'étant caractérisée par une plus grande stabilité des structures des grands groupes bancaires français. Parmi les nouvelles entités consolidées dans les principaux groupes en 2007, on peut citer : l'acquisition de 30 % de Rosbank consolidé par mise en équivalence par la Société générale à partir de décembre 2007 (qui sera consolidé par intégration globale en mars 2008 à la suite de la prise de contrôle de plus de 50 % du capital), les acquisitions de réseaux bancaires intervenues au premier semestre 2007 : dénouement de participations antérieures avec Intesa du groupe Crédit agricole en Italie et acquisition de Dexia Banque privée France en mai 2007 par BNP Paribas.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2.1. Bonne tenue des activités d'intermédiation mais recul dans la banque de financement et d'investissement et la gestion d'actifs

L'impact de la crise des *subprime* a été atténué par les très bonnes performances du premier semestre ainsi que par un degré élevé de diversification des activités, notamment en BFI (banque de financement et d'investissement) et en banque de détail.

2.1.1. Les activités de banque de détail et de financements spécialisés sont restées dynamiques en France et à l'étranger

Les marchés étrangers ont continué d'être très porteurs pour la banque de détail et les financements spécialisés.

Au cours de l'année 2007, les activités de crédit ont connu un taux de croissance élevé, aussi bien en France qu'à l'étranger, même si un léger fléchissement a pu être observé au dernier trimestre. Globalement, le taux de progression des encours de crédit à la clientèle des huit groupes français a atteint 16,5 % contre une progression de 18,6 % en 2006.

De façon générale, dans les différents groupes, le développement du pôle services financiers, constitué majoritairement de crédit à la consommation et de financements/services aux entreprises (dont l'affacturage, le crédit-bail et la location de longue durée), a connu un fort dynamisme, en grande partie grâce à la part d'activité réalisée à l'étranger.

Encadré 2 : le développement des groupes bancaires français à l'étranger

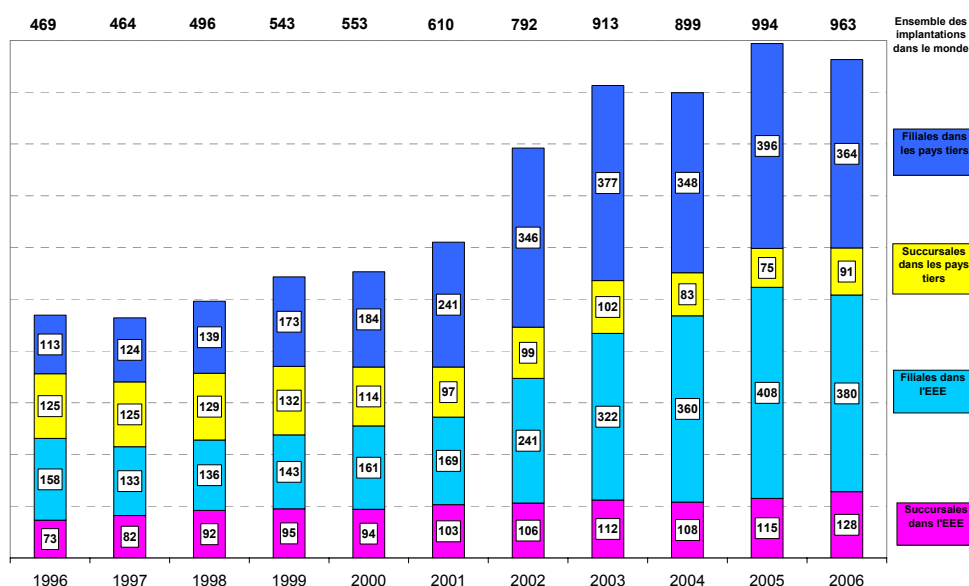
Les grands groupes bancaires français se sont beaucoup développés à l'international ces dernières années, dans un contexte, il est vrai, très favorable. Leur expansion a été particulièrement forte dans la banque de détail et les services financiers, sur l'ensemble de l'Europe (notamment les nouveaux pays accédants), mais aussi en se positionnant sur les marchés émergents.

Une présence significative à l'international

À l'instar de la plupart de leurs homologues étrangers, les groupes bancaires français ont accru de manière significative leur présence à l'international depuis dix ans, avec une nette accélération depuis le début des années 2000.

Début 2007, les banques françaises étaient ainsi établies à l'étranger *via* 963 implantations dans 87 pays ou zones géographiques différents, principalement sous la forme de filiales. Les trois principaux groupes concentraient 83 % de l'ensemble.

Implantations à l'étranger des établissements de crédit français



Source : Banque de France - DECEI

Dans l'Espace économique européen (EEE), les implantations les plus nombreuses se situent au Royaume-Uni (106), en Allemagne (54), en Italie (48) et en Espagne (47). En dehors de l'EEE, les banques françaises sont surtout présentes aux États-Unis (129 implantations), à Hong Kong, en Australie et dans des centres *off-shore*.

L'importance croissante de la présence des groupes bancaires français à l'étranger se mesure également par l'évolution des effectifs. Depuis 2006, BNP PARIBAS et Société générale emploient plus de 50 % de leurs agents à l'international, principalement dans la banque de détail. C'est également le cas depuis 2007 du groupe Crédit agricole.

	Effectif global	Part de l'international
BNPP	162 700	60,6 %
Société générale	134 738	55,7 %
Crédit agricole	86 866	52,8 %

Source : données des établissements

Une internationalisation favorisée par des perspectives de rentabilité élevée à l'étranger

L'amélioration de la rentabilité des groupes bancaires français depuis la fin des années 1990 et les capitaux propres ainsi générés ont facilité cette politique d'acquisitions, tant en France qu'à l'étranger. En 2006, qui a constitué une année record pour les fusions-acquisitions, les six principaux groupes ont ainsi réalisé 73 transactions, pour un montant global proche de 32 milliards d'euros. En 2007, le souci d'intégrer les acquisitions récentes et le climat financier difficile du second semestre ont toutefois entraîné un net ralentissement des opérations.

La très large couverture du marché national de la banque de détail – dans un contexte de faiblesse des marges – a conduit à rechercher des débouchés dans des pays à fort potentiel de croissance pouvant générer des revenus récurrents élevés, de nature à contrebalancer les revenus plus volatiles de la banque de financement et d'investissement.

Les groupes français disposent d'un savoir-faire important dans le secteur des services financiers spécialisés qu'ils ont pu facilement exporter, s'agissant notamment des activités de crédit à la consommation. C'est le cas en Europe occidentale depuis le début des années 1990, et, plus récemment, dans les pays d'Europe centrale. La coexistence de réseaux de banques de détail et de services financiers spécialisés étoffés favorise la diffusion de l'ensemble des produits bancaires (*cross-selling*).

Depuis 2006, BNP Paribas et Crédit agricole se sont ainsi pratiquement constitué en Italie un second marché « domestique » important *via* les acquisitions respectives de BNL et d'agences acquises auprès d'Intesa. BNP Paribas peut, par ailleurs, s'appuyer sur son réseau BancWest dans l'Ouest des États-Unis, tandis que Crédit agricole poursuit son développement en Europe du Sud, notamment *via* Emporiki en Grèce. Pour sa part, la Société générale est l'un des principaux groupes bancaires présents en Europe centrale.

Dans les pays émergents qui, au fil des années, tendent à libéraliser leur système bancaire, les banques françaises ont pris ces dernières années des positions en Chine, en Russie, au Brésil, sur le pourtour Sud de la Méditerranée et en Turquie.

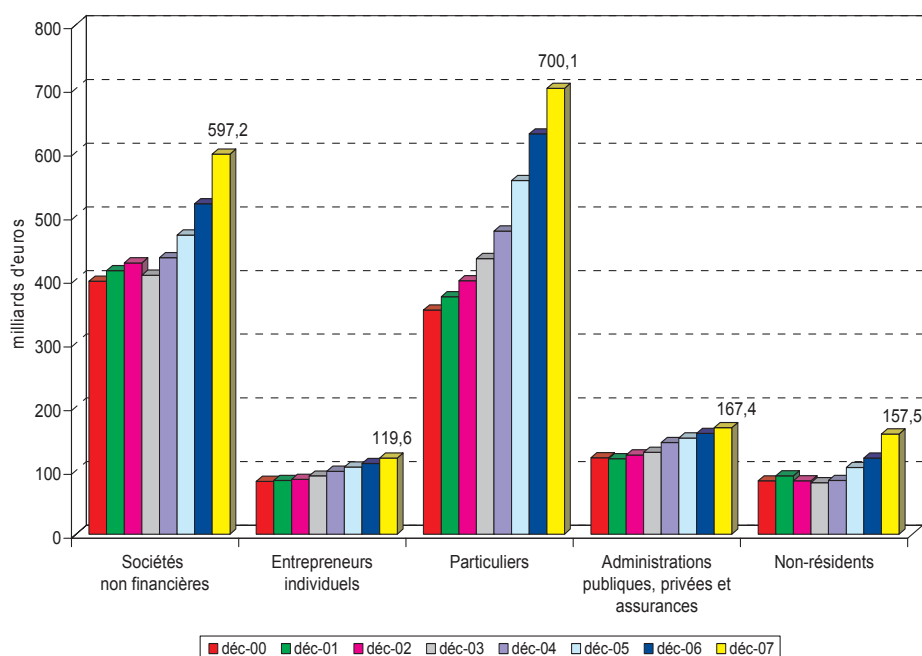
Au final, cette expansion a permis de générer des revenus en augmentation rapide, représentant une part croissante du produit net bancaire, dans un contexte de coût du risque limité ces dernières années. Les établissements français doivent toutefois demeurer attentifs à l'évolution de ce dernier dans une perspective de ralentissement de la croissance économique mondiale.

En France, la progression des encours de crédit a également été dynamique, un faible ralentissement étant toutefois observé en fin de période sur le crédit à l'habitat. Selon les statistiques monétaires, la croissance générale des crédits des institutions financières et monétaires ¹ aux résidents est demeurée élevée avec un taux annuel de 13,3 % en décembre 2007, contre 10,9 % en décembre 2006. En particulier, le taux de croissance des crédits au secteur privé a augmenté (13,9 % en décembre 2007 contre 11,7 % en décembre 2006) et, parmi les contreparties privées, celui des crédits aux sociétés non financières (+ 13,6 %) ². La clientèle des particuliers et la catégorie crédit à l'habitat continuent cependant de constituer la majeure partie des crédits octroyés en métropole par les établissements de crédit. Une enquête spécifique est menée à cet égard par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur l'activité des prêts à l'habitat (voir encadré 3 ci-après).

En France, les crédits aux différents agents économiques ont affiché des rythmes de croissance soutenus, les prêts à l'habitat demeurant à un niveau élevé.

Concours à l'économie par catégories d'agents économiques

Calculs sur base sociale agrégée, activité métropolitaine



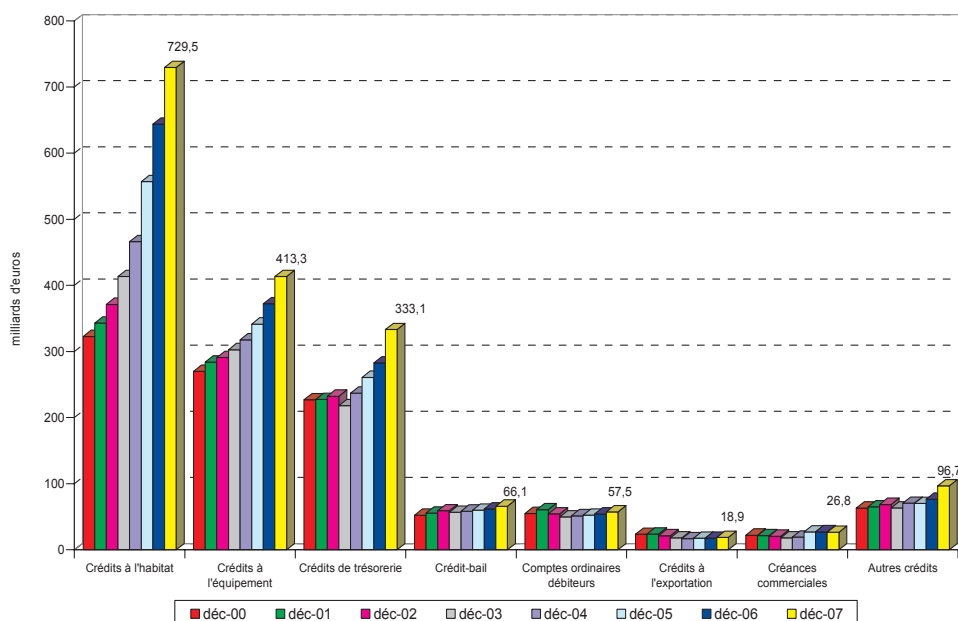
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

¹ Comprenant les établissements de crédit résidents (hors sociétés de caution mutuelle), la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les OPCVM monétaires et la Caisse nationale d'épargne.

² Source Banque de France – DESM – SASM.

Concours à l'économie par types de crédits

Calculs sur base sociale agrégée, activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Encadré 3 : les prêts à l'habitat en 2007

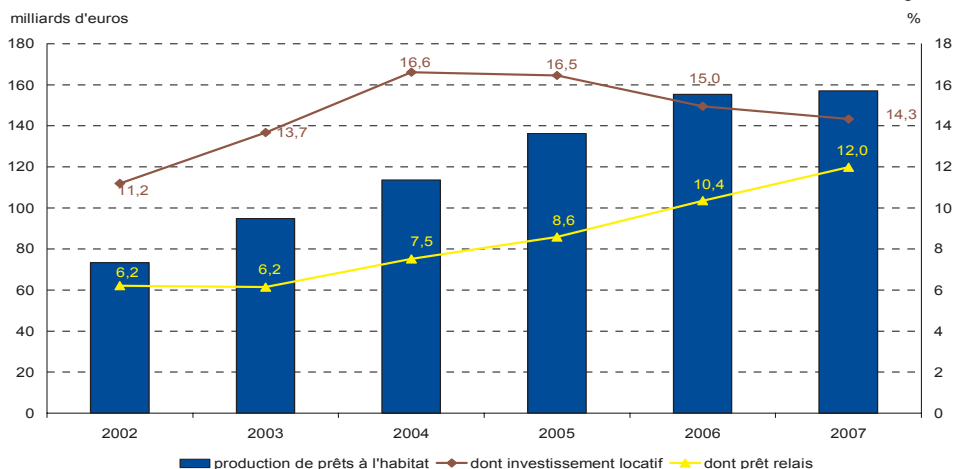
En 2007, le Secrétariat général de la Commission bancaire a réalisé une enquête auprès des principaux établissements de crédit distributeurs de prêts à l'habitat afin de mieux cerner les risques liés à cette activité. On constate que le rythme de progression des nouveaux crédits s'est nettement ralenti et que le niveau de risque supporté par les banques, tout en restant historiquement bas, reflète une certaine dégradation du risque (durée et sur-financement), d'autres paramètres tels que le taux d'endettement et le taux d'apport personnel restant favorables.

La production de crédits à l'habitat en 2007 a très légèrement progressé à hauteur de 1,2 % d'une année sur l'autre, contre 18 % par an en moyenne entre 2001 et 2006. Pour la troisième année consécutive, le financement de l'investissement locatif s'inscrit en recul (14,3 % de la production 2007, contre 15 % en 2006). À l'inverse, la part des prêts relais s'est encore accrue et représente 12 % de la production 2007, contre 10,4 % en 2006, soulignant le dynamisme du marché de l'achat/revente.

Le montant moyen des prêts accordés demeure stable par rapport à 2006 à 104 milliers d'euros, en corrélation avec le net ralentissement de la hausse des prix du marché.

Évolution de la production globale

Activité métropolitaine

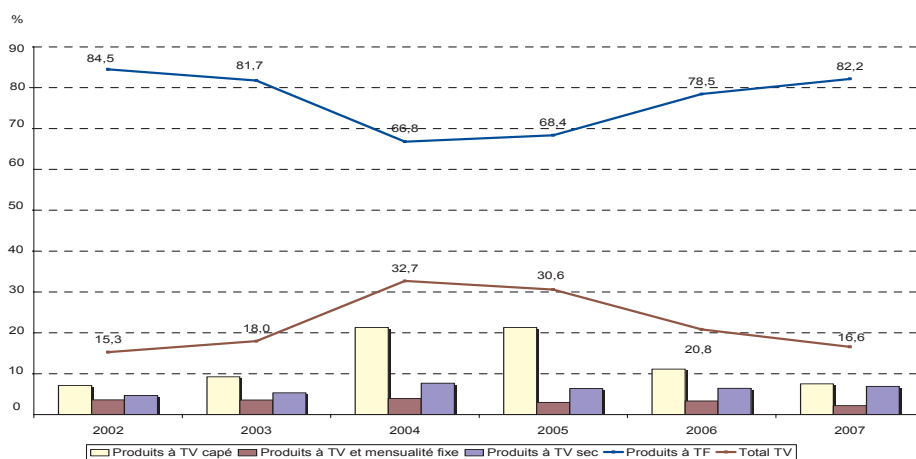


Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La production des crédits à taux fixe, déjà très majoritaire, a continué de se renforcer de façon significative (82 % de la production en 2007 contre 78 % en 2006) au détriment des crédits à taux variable. Ces derniers ont représenté 16,6 % de la production et 23,7 % des encours en 2007 (contre respectivement 20,8 % et 27,1 % en 2006) et sont essentiellement commercialisés par les établissements spécialisés. Le net ralentissement de la production de crédits à taux variable au cours du second semestre 2007 s'est, logiquement, répercuté plus lentement sur les encours. La part des crédits à taux variable sec (hors tout mécanisme de protection) est assez réduite (un peu moins de 10 %) et stable depuis 2004. Les prêts à taux variable comportent, dans leur grande majorité, des mécanismes permettant de réduire les effets de la remontée des taux : existence d'un taux d'intérêt plafond (*cap*) ou mécanisme de limitation de la progression des remboursements à hauteur du taux d'inflation, possibilité d'allongement de la durée, etc.

Production des prêts à taux fixes et des prêts à taux variables

Activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les marges réalisées sur la production de crédits à l'habitat, qui avaient continué de se contracter en 2006, ne se sont pas améliorées en 2007. En effet, si les taux moyens à la production se sont redressés de 53 points de base, avec un taux fixe moyen qui a franchi le seuil des 4 %, retrouvant ainsi le niveau de 2004, l'augmentation des taux courts a fortement renchéri le coût du refinancement bancaire (+ 56 points de base).

La sinistralité supportée par les établissements sur leur portefeuille de crédit, très faible ces dernières années, n'a pas connu d'évolution notable en 2007. Le taux de créances douteuses, en baisse constante depuis plusieurs années, s'est stabilisé à un niveau très bas (0,89 % des encours en 2007 contre 0,92 % en 2006). Le taux de provisionnement des encours compromis est en légère augmentation, à 37,8 % en 2007 contre 35,2 % en 2006.

Par ailleurs, les résultats de l'enquête ont mis en avant une évolution contrastée des différentes composantes du profil de risque des emprunteurs.

Les acquéreurs s'endettent sur des durées toujours plus longues. La durée initiale moyenne des prêts s'est de nouveau allongée de 12 mois, comme en 2006, pour atteindre 19 ans (contre 15 ans en 2002). De même, la part des prêts donnant lieu à un sur-financement bancaire (financement intégral de l'acquisition plus les frais annexes tels que les honoraires d'agence et des notaires ainsi que les droits de mutation) continue de progresser d'année en année et représente 12 % de la production en 2007, soit deux fois plus qu'en 2002.

À l'inverse, le taux d'apport personnel moyen s'est stabilisé autour de 22,5 %, alors qu'il était de 20,5 % en 2003. Enfin, après plusieurs années de hausse ininterrompue, le taux d'endettement moyen s'est légèrement infléchi à 30,3 % (contre 30,7 % en 2006) et revient à son niveau de 2005. Toutefois, la proportion des ménages très endettés (*i.e.* à hauteur de plus de 35 % de leur revenu) a continué de progresser (+ 2,3 %) et représente 27 % des nouveaux crédits à l'habitat en 2007, contre 25 % en 2005.

Au total, l'évolution des caractéristiques des crédits à l'habitat pourrait concourir à alimenter une augmentation de la sinistralité dans le futur.

Parmi les autres lignes de métiers de la banque de détail, les encours de crédit à la consommation ont continué de progresser significativement, pour atteindre un total de près de 130 milliards d'euros à fin décembre 2007, dans un contexte de concurrence de plus en plus vive des établissements spécialisés¹. Au sein de cette catégorie d'établissements, le dynamisme des prêts personnels s'est confirmé : la production (11 milliards d'euros) a augmenté de 14,5 % et les encours (22,3 milliards d'euros) de 13,1 %, notamment grâce au développement du rachat de créances (dont l'objectif est de diminuer les mensualités par le regroupement et le rééchelonnement des crédits immobiliers et des crédits à la consommation).

¹ Selon les statistiques réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur un échantillon d'établissements spécialisés dans le crédit à la consommation (production en hausse de + 7 % en 2007 et + 4,1 % en 2006), les encours (hors titrisation) progressant de 6,2 % en 2007.

Concernant les autres contreparties du secteur privé, les activités de financement des entreprises sont restées bien orientées. Les activités de financements spécialisés professionnels ont en effet fortement progressé en particulier dans le domaine de l'affacturage (production en hausse de 21,5 % sur un an ¹), notamment du fait du développement des opérations avec les grandes entreprises, qui utilisent de plus en plus cette technique pour améliorer la présentation de leur bilan. L'encours global de créances commerciales porté par les quinze établissements spécialisés dans l'affacturage atteint 20,9 milliards d'euros au 31 décembre 2007, en hausse de 14,3 % sur un an. La production des établissements spécialisés dans le financement des équipements des entreprises (notamment par crédit-bail) a également progressé de 9,4 % en 2007, pour atteindre 26 milliards d'euros (selon les données publiées par l'ASF). Les financements accordés à l'immobilier d'entreprise restent orientés à la hausse selon l'enquête annuelle réalisée par le Secrétariat général de la Commission bancaire. La progression des financements accordés serait notamment sensible pour l'immobilier d'entreprise situé à l'étranger.

Concernant la clientèle des collectivités locales, la demande de financement des administrations publiques locales françaises s'est inscrite en hausse pour la sixième année consécutive, avec une augmentation de 8,6 % en 2007, après une croissance comprise entre 4 % et 7 % au cours des quatre dernières années ². Les encours atteignent désormais près de 137 milliards d'euros à fin 2007, contre 126 milliards d'euros à fin 2006. La croissance des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales étant plus forte que celle des recettes, les administrations publiques locales ont accentué leur recours à l'endettement pour financer leurs dépenses d'équipement.

2.1.2. Les métiers de banque de financement et d'investissement et de gestion d'actifs ont vu leurs activités freinées par les turbulences de marché

Après un premier semestre de croissance de l'activité, le second semestre a pâti des effets de la crise financière des crédits immobiliers *subprime*, avec notamment un très fort ralentissement des opérations de titrisation et une dépréciation des encours de produits structurés, dans un contexte de nette hausse du risque de contrepartie. L'examen des activités bancaires par lignes de métier met en revanche en évidence une bonne tenue des domaines de financement de projet, financement d'exportations et financement d'acquisitions.

Les banques françaises ont aussi continué de développer leurs activités dans le domaine des dérivés actions, dans le courtage et le conseil. Enfin, le niveau d'activité est demeuré soutenu en banque privée et en assurance-vie. En revanche, les activités orientées vers les dérivés de crédit, la titrisation, et l'origination/syndication de prêts sur opérations de *leveraged buy-out* (LBO) ont été très touchées par la crise.

Si les financements aux particuliers demeurent les plus importants, ceux aux entreprises et aux administrations publiques ont connu des progressions marquées.

Un fort ralentissement dans plusieurs domaines de la banque de financement et d'investissement a été observé au second semestre...

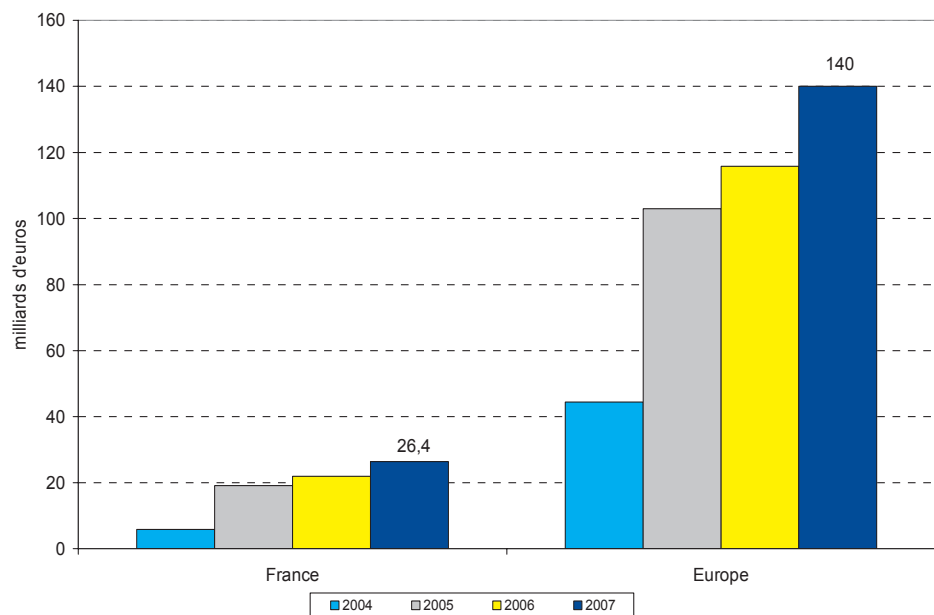
... en particulier en ce qui concerne la titrisation ou le financement des opérations de LBO.

¹ Source ASF (Association des sociétés financières).

² Statistiques réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur la base d'un échantillon représentatif.

S'agissant de la collecte de fonds dédiés au financement des opérations de *LBO* au niveau européen, après un premier semestre 2007 très bien orienté (au cours duquel les volumes ont atteint plus de 107 milliards d'euros, soit presque un doublement par rapport au premier semestre 2006), le coup d'arrêt a été très net au second semestre : les levées de fonds n'ont en effet représenté que 33 milliards d'euros avec plusieurs annulations d'opérations, traduisant la contagion de la crise aux marchés de *LBO* et la désaffection des investisseurs à l'égard des titres de dette à effet de levier. Ce ralentissement brutal de l'expansion des marchés de *LBO* est principalement imputable au retrait des investisseurs institutionnels et à la matérialisation du risque de non-syndication de la dette *LBO* pour les banques arrangeuses. À ce titre, la situation en France est en ligne avec celle observée au niveau européen.

Opérations *LBO* : encours de dette émise, France et Europe



Source : Standard & Poor's LCD, janvier 2008

Les difficultés rencontrées sur les marchés de titrisation et, plus globalement, de mécanismes de transfert du risque de crédit se sont aussi traduites par des volumes d'activité en retrait. Selon *l'International Financial Services London (IFSL)*, les émissions sur le marché mondial de la titrisation ont enregistré une baisse de 8 % en 2007, à 3 826 milliards de dollars, le marché américain ayant, lui, reculé de plus de 11 %. La dégradation a particulièrement touché le marché des *ABS (Asset Backed Securities)*, dont les émissions ont chuté de 64 % entre le premier et le second semestre 2007 (source *IFSL*). Les activités des banques françaises ont été affectées par ces évolutions globales.

En gestion d'actifs, les différents segments d'activité ont affiché des évolutions contrastées.

Les activités de gestion d'actifs ont affiché des évolutions contrastées selon les produits et les zones de développement, avec notamment un fort mouvement de décollecte sur les fonds monétaires dits dynamiques depuis septembre 2007 (selon les données de l'Autorité des marchés financiers). Les autres segments d'activité des pôles gestion d'actifs et services aux investisseurs continuent néanmoins de soutenir les résultats, avec une forte croissance de la collecte en

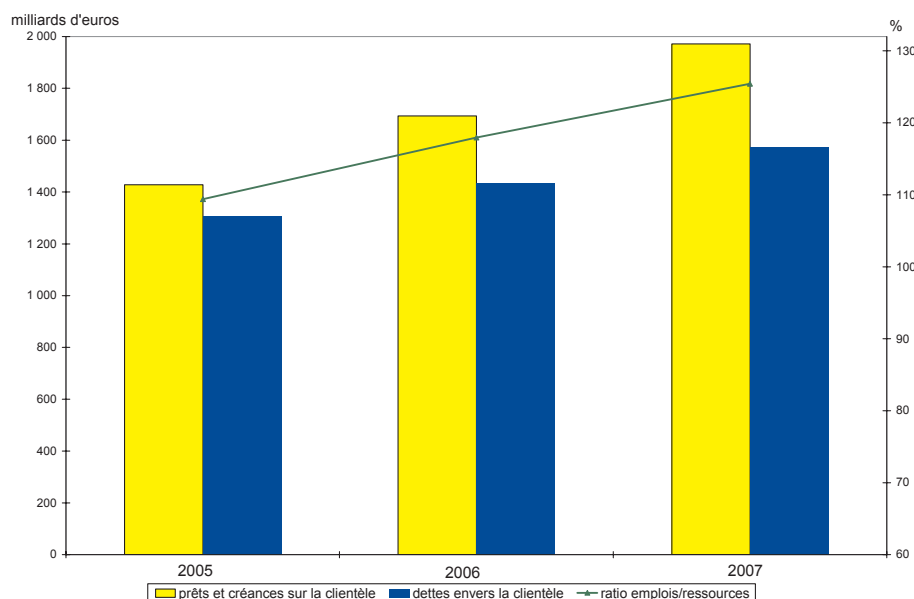
banque privée, principalement sous l'effet d'une progression de la diversification géographique et d'opérations de croissance externe. Les métiers de services aux investisseurs et les métiers du titre ont également enregistré une progression des encours. Enfin, sur un marché en recul (- 3 % selon les statistiques de la Fédération française des sociétés d'assurance), après l'année exceptionnelle de 2006 consécutive aux mesures fiscales sur les PEL, la collecte en assurance-vie a surtout progressé dans les marchés asiatiques.

2.2. Une progression des dépôts au sens large toujours inférieure à celle des crédits octroyés

Depuis le milieu des années 1980, le refinancement bancaire a profondément évolué. La croissance des crédits à la clientèle a été nettement plus rapide que celle des dépôts, conduisant à une plus forte dépendance des banques vis-à-vis des ressources empruntées sur les marchés, nettement plus volatiles, notamment pour la fraction à court terme, en cas de crise financière. C'est ce qui explique pour une large part les efforts réalisés au cours des derniers mois par les grands groupes bancaires pour augmenter la part des dépôts de la clientèle non financière.

Emplois/ressources clientèle

Huit principaux groupes bancaires



Source : données des établissements

Le taux de croissance des dépôts de la clientèle (+ 9 %) est demeuré inférieur à celui des crédits octroyés (+ 16,5 %) en 2007, malgré une collecte d'épargne dynamique : le ratio des emplois rapportés aux ressources collectées continue donc de progresser, atteignant 125 % en 2007 contre 118 % en 2006.

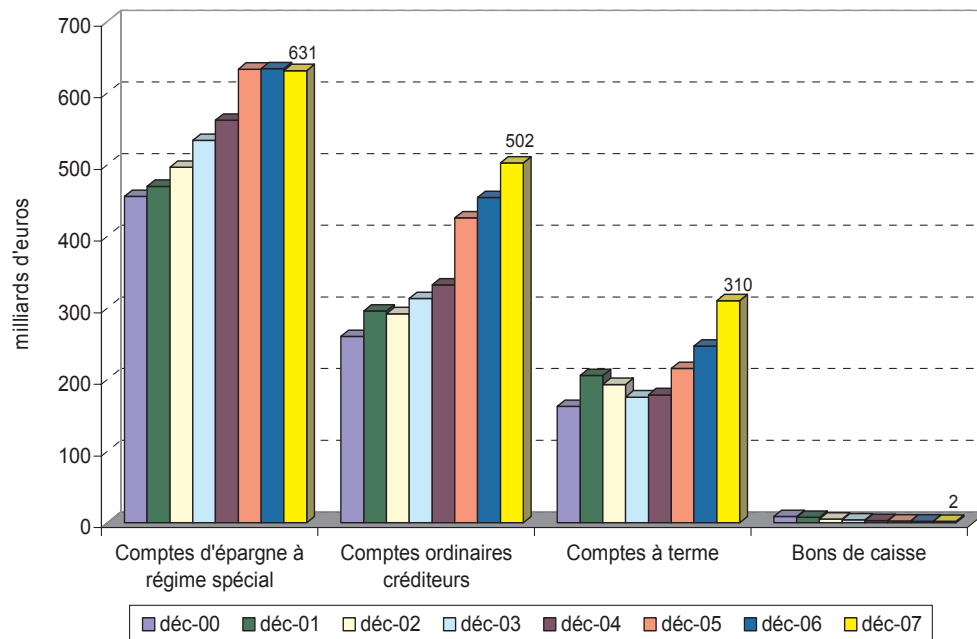
L'élargissement de l'écart entre emplois et ressources intermédiées a pris une acuité particulière avec la crise et le renchérissement du coût de la liquidité. (cf. partie 3.3 – risque de liquidité). Dès le second semestre 2007, les grands

Dans un contexte de coût croissant de leur refinancement, les banques ont cherché à accroître les ressources émanant de la clientèle non financière.

groupes bancaires se sont donc efforcés d'accroître la part des ressources intermédiées (efforts en direction des particuliers et des entreprises) afin de diminuer le coût global de leur refinancement ainsi que leur dépendance vis-à-vis des financements de marché, compte tenu de la persistance des tensions sur les marchés monétaire et interbancaire.

Ressources émanant de la clientèle non financière

Calculs sur base sociale agrégée, ensemble de l'activité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

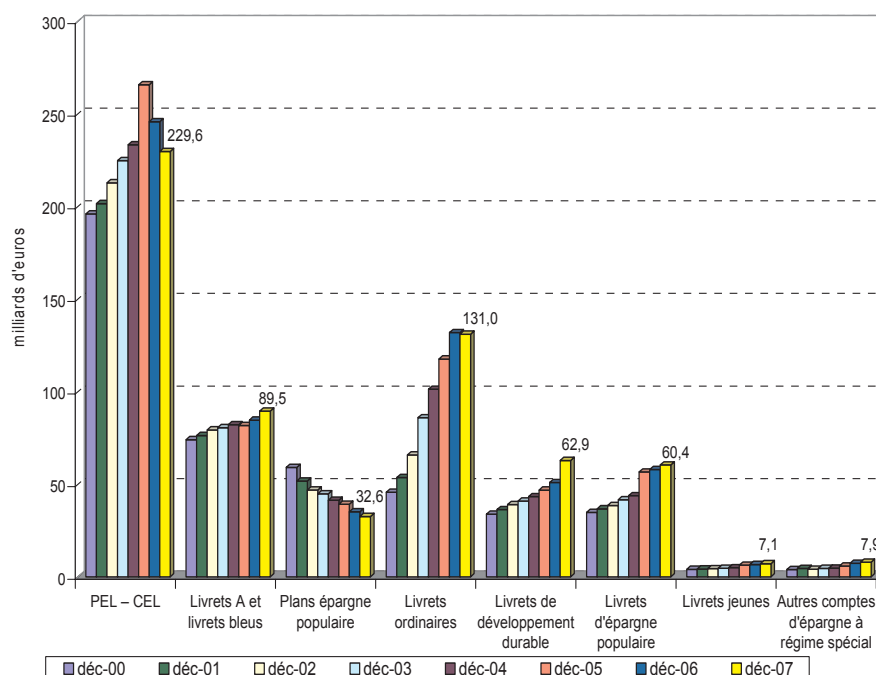
Les encours de comptes à terme se sont nettement accrus.

La crise financière a favorisé une ré-intermédiation des placements des ménages et des entreprises vers des produits bancaires. Ainsi, les encours de compte à terme ont enregistré une progression de 25 %, à comparer à une hausse globale des ressources émanant de la clientèle non financière de 8 %. En ce qui concerne l'épargne à régime spécial, les ménages ont privilégié le livret A¹ et le Livret de développement durable (ex-Codevi), dont le plafond a été remonté à 6 000 euros. Ils ont continué à se détourner du plan d'épargne logement, du fait d'une rémunération peu attractive et de la fiscalisation des PEL de plus de douze ans.

¹ Les données n'incluent pas les encours de livret A collectés par La Banque postale. En effet, ceux-ci sont directement comptabilisés auprès de la Caisse nationale d'épargne, qui n'est pas un établissement de crédit. Pour leur part, les statistiques de la Banque de France, basées sur la population des institutions financières et monétaires, qui incluent la Caisse nationale d'épargne, affichent à décembre 2007 un encours global de 137,2 milliards d'euros pour les livrets A et bleu.

Répartition des comptes d'épargne à régime spécial

Calculs sur base sociale agrégée, base métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

De surcroît, la part des dépôts des sociétés non financières dans le total des dépôts de clientèle non financière (hors comptes d'épargne à régime spécial) tend à augmenter ; depuis 10 ans, elle est passée de 43% (1997) à 48 % (2007). Cette évolution est représentative de l'augmentation de la part des ressources bancaires obtenues à des conditions de marché. En effet, ce type de dépôts est plus sensible aux taux d'intérêt servis. Il se rapproche des financements de marché (*wholesale funding*) par opposition au financement de détail (*retail funding*).

2.3. L'impact de la crise sur les bilans bancaires : des ré-intermédiations d'actifs

De même que la crise actuelle revêt un caractère nouveau et complexe, son impact sur les bilans bancaires, dans un contexte de valorisation au prix de marché d'expositions localisées essentiellement dans le portefeuille de négociation, s'avère atypique. Il s'est, jusqu'à présent, davantage traduit par des dépréciations immédiates (minorant le produit net bancaire) que par une remontée drastique du coût du risque, cette dernière étant progressive, à partir de niveaux historiquement faibles.

Au demeurant, si les expositions directes et indirectes des principaux groupes bancaires français aux crédits *subprime* doivent être surveillées attentivement, elles sont comparativement plus limitées que celles d'autres grandes banques internationales, américaines notamment.

Globalement, les expositions directes sur les emprunteurs américains liés au marché *subprime*, les promoteurs immobiliers ou les sociétés de crédit

Malgré des expositions au crédit subprime limitées...

spécialisées dans l'octroi de ces prêts *subprime* sont très faibles (en moyenne moins de 0,15 % du total de bilan des banques concernées).

Les expositions indirectes *via* les portefeuilles d'instruments de crédit complexes et structurés (*ABS*, *RMBS* ou *CDOs*) eux-mêmes exposés au risque *subprime*, sont peu élevées (en moyenne 0,35 % du total de bilan des banques concernées). Ces titres sont généralement logés dans le portefeuille de négociation. Mais l'exposition peut aussi résulter d'engagements de hors-bilan sur des véhicules de titrisation (conduits, *Structured Investment Vehicles*). Les établissements peuvent en effet garantir une quote-part du risque de défaut attaché aux créances titrisées logées dans ces conduits (dont la composition peut inclure des montants de sous-jacents *subprime*). Ils peuvent également consentir des lignes de liquidité destinées à assurer le refinancement des conduits en cas d'impossibilité d'accès au financement de marché. Ces liens entre banques et conduits ont entraîné des ré-intermédiations d'actifs *via* des mécanismes détaillés dans l'encadré ci-dessous.

... la crise a provoqué un phénomène de ré-intermédiation d'actifs.

Encadré 4 : ré-intermédiation d'actifs : quelles implications pour la qualité des bilans bancaires français ?

La diffusion de la crise du segment *subprime* américain à l'ensemble des marchés financiers, par le canal des produits titrisés, a provoqué une crise de confiance et un assèchement de la liquidité sur les marchés de produits structurés, qui a surtout touché les produits les plus risqués et les plus complexes (*flight to simplicity*). Cela s'est traduit par une ré-intermédiation de certaines catégories d'actifs dans les bilans des grandes banques internationales, dont les banques françaises.

Les vecteurs de ré-intermédiation ont été divers : reconsolidation d'actifs portés par des conduits, rachats d'*ABCP* (*Asset-backed Commercial Paper*, billets de trésorerie garantis par des actifs et émis par des véhicules de titrisation), rachats de parts ou d'actifs OPCVM ou encore portage prolongé d'encours de dettes *LBO* en cours de syndication. Les *ABCP* rachetés étaient constitués de titres émis sur le marché français, l'euromarché ou le marché américain, dont les encours, respectivement, atteignaient environ 45, 150 et 800 milliards de dollars à fin 2007.

Les conduits *ABCP* et les *SIVs* (*Structured Investment Vehicle*) refinancent essentiellement des portefeuilles d'actifs – provenant de banques ou de tiers – par l'émission de titres à court terme. Tout comme dans les structures de titrisation traditionnelles, la participation de la banque peut prendre plusieurs formes : promoteur conseil, cédant d'actifs ou investisseur, garant, apporteur de liquidités, etc. Dans tous les cas, l'existence de telles structures a fait émerger des liens financiers multiples, mais complexes, souvent contingents (*i.e.* de même nature que des options) entre banques et conduits. Il convient à cet égard de noter que la maturité des actifs achetés par les conduits s'est notablement allongée ces dernières années pour inclure des *ABS* ou des *CDOs* à 5 ou 10 ans. En plus d'être à long terme, les produits détenus par les conduits peuvent aussi être relativement illiquides et peu aisés à valoriser. La transparence concernant les risques sur les sous-jacents peut également être faible. Ces éléments ont accentué la crise de l'été, les banques *sponsors* ayant dû absorber (ré-intermédiaire) un certain nombre de ces véhicules.

Dans le contexte de la crise *subprime*, les conduits d'*ABCP* ainsi que les *SIVs* ont été confrontés à des difficultés de refinancement, les investisseurs (dont de nombreux OPCVM, en particulier ceux dits « monétaires dynamiques ») craignant d'être exposés au risque *subprime*. Certains conduits, n'étant plus en mesure de se refinancer, ont activé leurs lignes de crédit auprès des banques ou bien en ont sollicité de nouvelles. Les banques ont été amenées à racheter le papier commercial émis par les conduits, qui, pour certains, ont dû être reconsolidés par les banques *sponsors*.

De la même façon, les banques ont également racheté à des OPCVM, dont elles assuraient la promotion et la commercialisation, des actifs que ces derniers, confrontés à des demandes de cessions de parts des investisseurs, ne pouvaient céder sur des marchés devenus illiquides.

Enfin, les établissements de crédit ont également dû faire face au report de certaines opérations *LBO* prévues, avec pour conséquence une concrétisation du *pipeline risk*¹.

In fine cependant, le volume des encours ré-intermédiés par les grands groupes bancaires français demeure assez limité : il représentait ainsi, à fin 2007, environ 1 % du total de bilan des banques concernées. Il n'est donc pas de nature à constituer une difficulté pour les banques françaises dont les ratios de solvabilité sont solides. Il convient néanmoins d'être très vigilant sur son évolution. Au-delà, la qualité de la gestion des actifs sur lesquels les établissements encourent un risque direct ou indirect doit cependant constituer une priorité renforcée pour toutes les banques.

¹ Le « *pipeline risk* » est le risque pris pendant la période – de durée variable – où des actifs sont détenus au bilan d'un établissement de crédit en vue d'une titrisation. Si la titrisation n'est pas réalisée *in fine*, le risque est de deux ordres : manque à gagner en termes de rentrée de commissions et conservation non souhaitée d'actifs au bilan.

3. LES DÉVELOPPEMENTS DE LA CRISE ONT PROVOQUÉ UNE REMONTÉE DE L'ENSEMBLE DES RISQUES EN 2007

3.1. Les risques de crédit et de contrepartie se sont nettement accrus dans un contexte d'incertitude économique renforcée

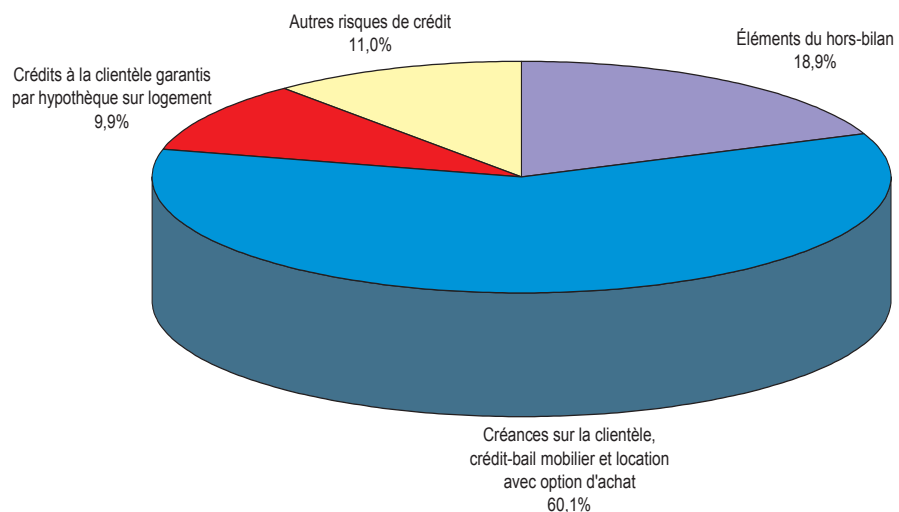
Après plusieurs années consécutives de baisse, les risques de crédit et de contrepartie sont remontés sur les contreparties « traditionnelles » (ménages et entreprises non financières) et sur de nouveaux actifs plus directement liés à la crise (titres de dette *LBO*, rehausseurs de crédit dits « *monolines* », etc.).

Les expositions des banques françaises au risque de crédit se sont nettement accrues.

Mesurées à l'aune des actifs pondérés déclarés par les huit grands groupes bancaires français, les expositions des banques françaises au risque de crédit, au titre de leurs créances à la clientèle, ont atteint 1 320 milliards d'euros à fin décembre 2007, en hausse de 17,5 % sur un an, alors que celles relatives aux éléments de hors-bilan ont progressé de 14 % sur la même période. En termes de répartition, les crédits sur la clientèle représentent 60 % du total des actifs pondérés déclarés.

Répartition des risques de crédit, mesurés par les actifs pondérés

Huit grands groupes bancaires français



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3.1.1. Le risque de crédit lié à l'activité d'intermédiation « classique » remonte légèrement mais reste maîtrisé

Les encours totaux de créances douteuses du système bancaire français¹ accusent en 2007 une légère hausse (+ 1 % environ, à 56,9 milliards d'euros) par rapport à leur plus bas niveau historique, atteint lors de l'exercice précédent. Compte tenu de l'augmentation des encours de crédits, leur poids dans le total de situation reste cependant en recul, à 0,80 %.

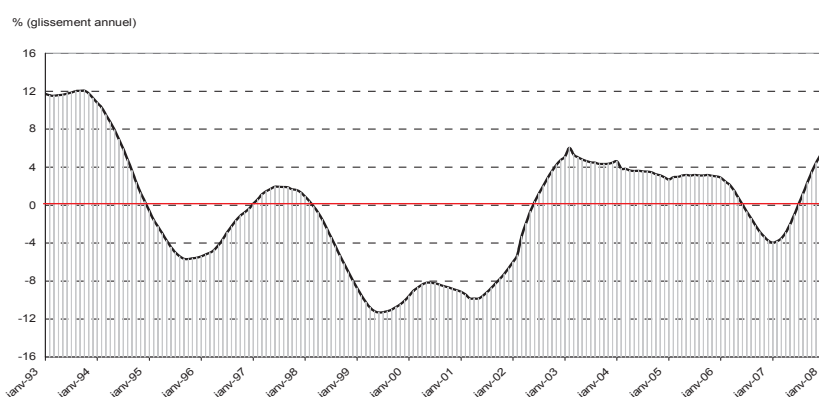
L'évolution du provisionnement ou du niveau des créances douteuses n'est cependant pas un indicateur exhaustif ou prospectif de l'impact de la crise récente sur les bilans bancaires. Les pertes occasionnées par la crise se sont en effet principalement traduites par des pertes de valeur sur des actifs évalués à la « juste valeur » elle-même déterminée soit à partir d'un prix coté sur un marché actif, soit à l'aide d'un modèle. Les effets de la crise sur les comptes bancaires (ainsi que les précisions méthodologiques correspondantes) sont présentées au chapitre 4.

La qualité des contreparties « corporates » s'est légèrement dégradée en fin d'année mais sans fragiliser ce segment d'activité

Le risque sur les crédits aux entreprises (*corporates*), mesuré par le nombre et le rythme des défaillances d'entreprises en France, est demeuré modéré en 2007, mais s'est accru à la fin de l'année. Le nombre de défauts constatés en 2007, bien qu'inférieur au pic de 1994, a désormais retrouvé son niveau de 1999 et dépasse de 17 % l'étiage de 2001. En termes de progression, la hausse en glissement annuel des défaillances d'entreprises s'est accélérée depuis la mi-2007.

Le nombre de défaillances d'entreprises en France s'est accéléré depuis la mi-2007.

Défaillances d'entreprises



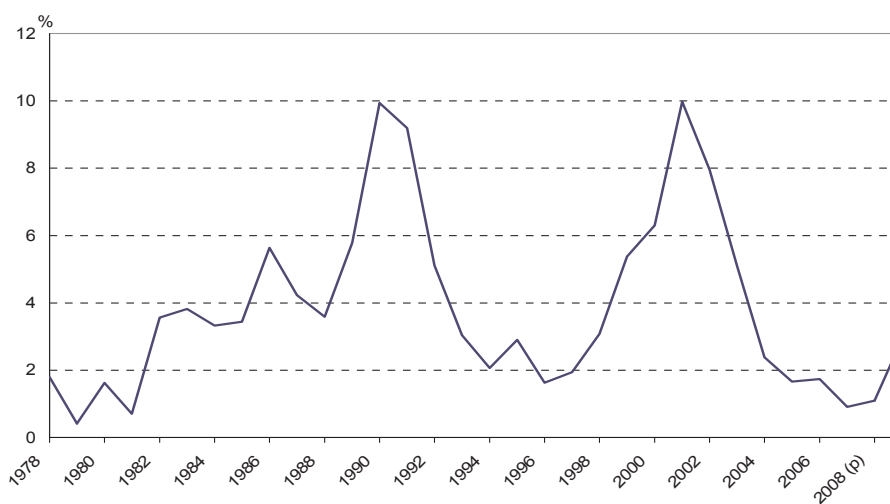
Sources : INSEE, Banque de France - Direction des Entreprises

¹ Sur la base de données sociales agrégées (ensemble de l'activité). Ces dernières sont utilisées dans le cadre de ce paragraphe car la notion de créances douteuses n'existe qu'en normes sociales françaises, les normes IFRS faisant elles référence à la notion de créances dépréciées, qui est différente.

Au niveau international, bien qu'une légère tendance à la remontée des défauts soit constatée depuis fin 2007, le niveau moyen des taux de défaillance *corporate* reste historiquement bas (0,3 % environ en rythme annuel fin 2007). L'indicateur avancé, que constitue le taux de défaut à un an de la sous-catégorie des *corporates* notées par les agences dans la catégorie « spéculative » (par opposition à la catégorie dite « d'investissement »), montre une légère tendance à la hausse en fin d'année, mais demeure à son plus bas niveau depuis trente ans.

Taux de défaut dans le monde

Notations de catégorie spéculative



Source : Moody's

Certains secteurs d'activité, comme l'immobilier professionnel, méritent cependant une analyse plus fine

Les encours sur les sociétés non financières résidentes exerçant une activité immobilière¹ ont progressé de 13 % pour s'établir à 304 milliards d'euros fin 2007 (engagements et garanties confondus).

Le secteur de l'immobilier professionnel affiche un léger ralentissement depuis le début de 2007.

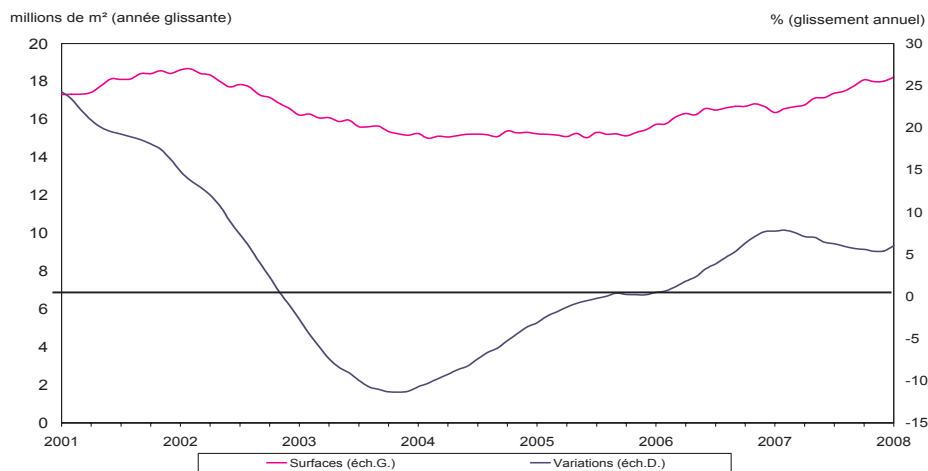
Les perspectives de ce marché pourraient cependant être altérées par les difficultés de financement que connaissent certains investisseurs – notamment étrangers – qui pourraient les amener à arbitrer en défaveur du marché immobilier professionnel. Le parc immobilier de bureaux ayant été considérablement renouvelé ces dernières années, une réduction de la demande entraînerait une surcapacité qui aurait des conséquences négatives sur l'activité et les risques de l'ensemble du secteur. Le marché de la construction non résidentielle affiche d'ailleurs une croissance en léger ralentissement depuis le début de l'année 2007.

¹ Activités immobilières hors promotion : marchands de biens, entreprises de location, agences et administrateurs de biens, source : Banque de France - Service central des risques.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire effectue régulièrement des *stress tests* sur ce secteur. Ils confirment que ce risque doit actuellement être suivi avec beaucoup de soin par les établissements de crédit, en fonction des caractéristiques fines de leurs clientèles propres.

Construction non résidentielle*

* Bureaux, commerces, bâtiments industriels



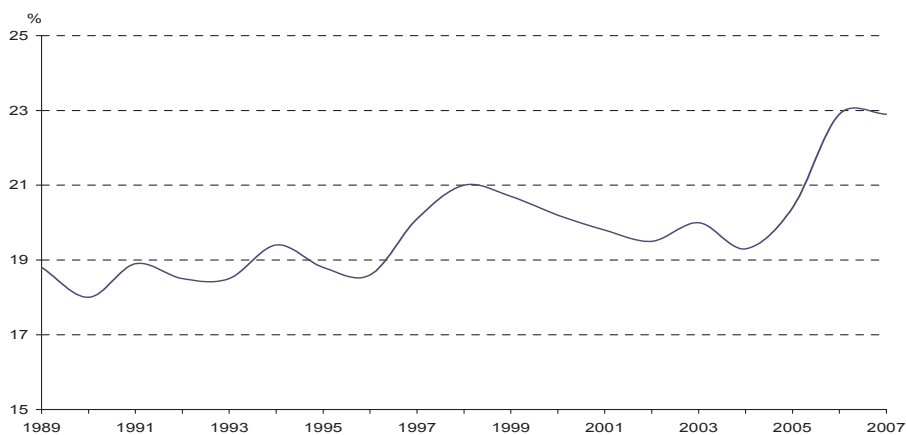
Source : INSEE

Les crédits aux ménages se réalisent parfois dans des conditions plus tendues, nécessitant une vigilance accrue

En matière de crédits immobiliers, l'endettement des ménages s'est encore accru en 2007 et la charge de remboursement (taux d'effort) atteint des niveaux historiquement élevés, même s'ils restent contenus au regard de comparaisons internationales.

La charge de remboursement des crédits des ménages français est en constante augmentation.

Dettes immobilières rapportées au revenu disponible des ménages endettés



Source : Observatoire des crédits aux ménages

L'augmentation de la charge de la dette, qui est allée de pair avec un allongement de la durée des prêts immobiliers (*cf.* encadré 3), suggère une dégradation de la qualité des contreparties, malgré un contexte de resserrement des conditions d'octroi, comme le met en exergue l'enquête de la Banque de France sur la distribution du crédit en France au quatrième trimestre 2007 ¹.

Même si la part des créances douteuses se situe à un niveau très faible...

Ce contexte est potentiellement porteur de risques accrus, même si la sinistralité supportée par les établissements sur leur portefeuille de crédits immobiliers, actuellement très faible, ne s'est pas dégradée sur l'exercice 2007. Le taux de créances douteuses, en baisse constante depuis plusieurs années, se situe à ses plus bas niveaux historiques, à moins de 1 % des encours, pour la troisième année consécutive. Les créances douteuses brutes sur les crédits à la consommation représentaient, elles, 11,1 % des encours fin 2007 (7,5 milliards d'euros sur un total de 67,5) ; ce taux est inchangé par rapport à celui de 2006 (mais demeure près de quatre fois plus élevé que celui de l'ensemble des crédits accordés par le secteur bancaire, soit 2,9 %).

... la tarification des banques doit être en permanence adaptée et proportionnée aux risques.

Les perspectives des banques en matière de risques liés aux crédits aux ménages paraissent donc moins favorables et des éléments de vulnérabilité pourraient apparaître à terme, alors que ces dernières années ont été caractérisées par un niveau d'activité et une maîtrise des taux de défaut exceptionnels. Les conséquences de ce ralentissement ne devraient cependant se matérialiser que graduellement, requérant néanmoins une grande vigilance de la part des établissements de crédit. Les conditions d'octroi des crédits, tout comme la politique de tarification, doivent être revues et adaptées en permanence, afin de rester proportionnées aux risques évalués de manière prospective.

3.1.2. Les risques sur les *hedge funds* et les *monolines* doivent être suivis de façon spécifique

Des marges de progrès existent dans la gestion du risque hedge funds...

Les incertitudes sur les conséquences de la crise sur les *hedge funds* rendent plus difficile l'appréciation du risque de crédit et de contrepartie sur ces entités. À cet égard, la Commission bancaire se montre particulièrement attentive à l'évolution des activités bancaires avec les *hedge funds* et à la manière dont les risques liés à ces activités sont gérés par les établissements. Elle préconise la constitution d'équipes dédiées à la gestion du risque *hedge funds*, au sein des directions des risques, l'utilisation de *stress tests* dans la détermination de limites d'exposition et une analyse approfondie de la qualité des collatéraux reçus en garantie des financements accordés.

... et la dégradation de la situation des assureurs monolines nécessite une attention particulière de la part des banques françaises.

Le risque de contrepartie s'est également accru à la suite des difficultés rencontrées par les rehausseurs de crédit dits « *monolines* ». Ces entités ont pour activité exclusive l'octroi de garanties à des émissions obligataires ou à des produits structurés. Elles ont enregistré un accroissement substantiel de leurs risques, courant 2007, en raison des dépréciations importantes des portefeuilles de produits structurés dérivés du *subprime* qu'elles avaient rehaussés. Les agences de notation ont donc conditionné le maintien du *rating* des *monolines* (généralement AAA car leurs interventions visent précisément à donner cette notation au papier qu'elles garantissent) à un accroissement de leurs fonds

¹ Enquête qui alimente le « *Bank Lending Survey* » de la zone euro. *Cf.* encadré 1.

propres, pour présenter une capitalisation plus adéquate au regard des montants de titres qu'elles garantissent. Les expositions, directes ou indirectes, des banques sur les assureurs *monolines* sont de plusieurs natures : d'une part, elles détiennent des titres qui ont bénéficié d'un rehaussement (*CDOs* essentiellement), d'autre part, elles sont contreparties directes des *monolines*, auxquelles elles ont acheté des protections contre le risque de défaut d'émetteurs de titres *via* des *credit default swaps* (*CDS*). Enfin, certaines banques sont les actionnaires de ces structures.

3.1.3. Le coût additionnel de la matérialisation potentielle d'un risque macroéconomique doit être pris en compte dans la politique financière des établissements de crédit

Le risque de crédit peut également s'accroître sous l'effet de chocs de second tour de la crise des *subprime*. En particulier, après les impacts directs et indirects liés aux turbulences financières, la possibilité d'un risque « macroéconomique » plus classique doit également être prise en compte, à la suite de la hausse du risque de récession aux États-Unis. À cet égard, les exercices de macro *stress tests* effectués au Secrétariat général de la Commission bancaire donnent des indications sur l'impact d'un choc macroéconomique sur le ratio de solvabilité (Bâle 2) simplifié du système bancaire, à travers *i*) l'évolution des actifs pondérés et *ii*) l'évolution des profits bancaires venant alimenter les fonds propres futurs. On peut ainsi mesurer quel serait l'impact d'une récession (définie comme quatre trimestres consécutifs de croissance du PIB nulle) sur le ratio de solvabilité du système bancaire français, au titre du risque de crédit.

Ce choc récessif, délibérément calibré pour être d'une ampleur très forte, entraînerait un ralentissement de la progression des encours ainsi qu'un accroissement du risque de crédit, conjugué à une moindre profitabilité. Cela se traduirait par un impact significatif (de l'ordre de - 0,8 point de pourcentage) sur le ratio de solvabilité agrégé du système bancaire français. Cet impact resterait soutenable, compte tenu de l'assise financière du système bancaire français (dont le ratio de solvabilité s'élève à 10,6 %, bien supérieur aux *minima* requis par Bâle 1 et Bâle 2) ; il démontre néanmoins la nécessité pour les établissements de crédit de définir une politique financière leur permettant de constituer des niveaux de capital élevés en haut de cycle économique, pour faire face à des chocs, pendant les périodes moins fastes.

Un choc macro-économique aurait un impact fort sur le ratio de solvabilité des banques françaises. Il serait soutenable, compte tenu de leur assise financière actuelle.

Encadré 5 : des exercices de « macro stress tests » réguliers ou spécifiques

Initiés par les banques centrales et les autorités en charge de la supervision bancaire vers la fin des années quatre-vingt-dix, les exercices de « macro *stress tests* » constituent un élément important de l'évaluation de la capacité du système bancaire à résister à des chocs de nature macro-économique ou financière, à la fois extrêmes mais plausibles. La crise des *subprime*, qui s'est déclenchée dans le courant de l'été 2007, nous rappelle l'importance de cet outil pour la mesure des risques bancaires. Le Secrétariat général de la Commission bancaire procède deux fois par an à des exercices de macro *stress tests* focalisés sur le risque de crédit, ce dernier demeurant un des principaux risques portés par les banques. De plus, des *stress tests* permettent d'évaluer quel serait, dans les circonstances actuelles, l'impact de certains effets de second tour de la crise des *subprime* sur le système bancaire. Quelles seraient par exemple pour les banques les conséquences d'un fort ralentissement économique, une évolution contraire des bourses ou encore une dégradation de la qualité des contreparties bancaires dans certains secteurs économiques.

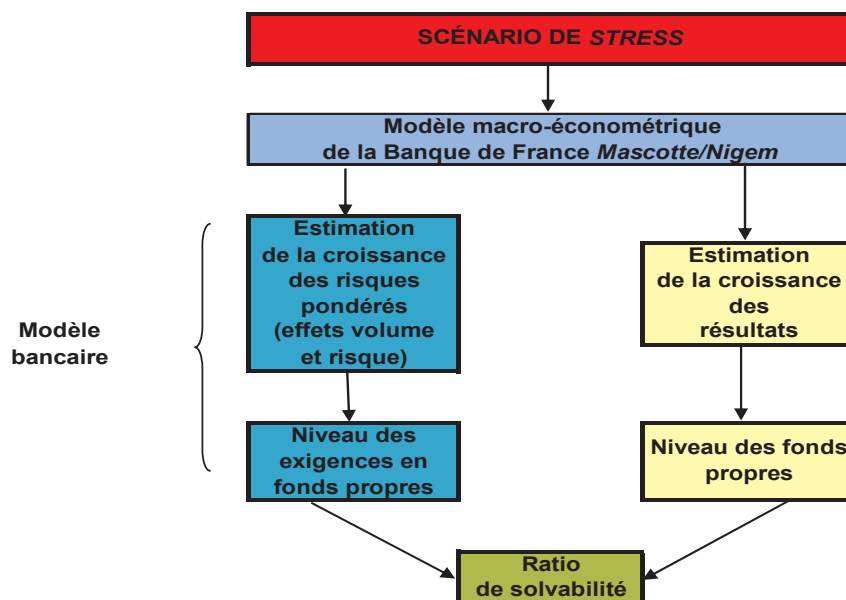
Par ailleurs, pour les établissements de crédit, les exercices de *stress tests* font partie des exigences réglementaires (notamment dans le cadre du pilier 2 de Bâle 2) et correspondent à la bonne gestion interne des risques.

1. Une approche par des scénarios macro-économiques est mise en œuvre régulièrement par le Secrétariat général de la Commission bancaire

Les macro *stress tests* suivent une logique *top down* (de haut en bas) : l'exercice mesure ainsi l'effet de chocs globaux sur l'ensemble du système bancaire. Des analyses *bottom up* (partant de la base), sur base individuelle, sont aussi menées de façon plus ponctuelle à l'échelle des banques elles-mêmes et peuvent ensuite être agrégées par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les scénarios de *stress* permettent de mesurer la situation dans laquelle serait le système bancaire, à la suite d'un choc macro-économique ou financier, par rapport à un état de référence initial (appelé aussi compte central). En outre, l'approche par scénario permet d'explicitier, à chaque étape du processus, quels sont les enchaînements économiques à l'œuvre et les canaux de transmission d'un choc initial sur le système bancaire, en utilisant des modèles macro-économétriques (*Mascotte*, modèle réel de la Banque de France et *NIGEM*, modèle international développé par le *NIESR – National Institute of Economic and Social Research*). La méthodologie utilisée doit prendre en compte les difficultés à représenter la réalité économique selon des concepts opératoires – donc nécessairement simplificateurs – et donc apprécier aussi le risque de modèle.

Les grands principes des macro *stress tests* pratiqués par le Secrétariat général de la Commission bancaire sont les suivants : l'impact de scénarios de *stress* est mesuré sur le système bancaire, ce dernier étant représenté par quelques grands indicateurs que sont (i) la rentabilité (le RNPG), (ii) les actifs pondérés du risque (*Risk Weighted Assets* ou *RWA*), (iii) *in fine* un ratio de solvabilité simplifié, de type Bâle 2. Ainsi, dans le calcul final d'un ratio de solvabilité impacté par un choc exceptionnel (qui engendre des pertes non attendues, *Unexpected Loss* ou *UL* dans la terminologie bâloise), plusieurs effets se conjuguent. Au dénominateur du ratio, le choc initial – par exemple une récession économique – impacte les actifs pondérés (*RWA*), à la fois sous l'effet d'une variation des volumes de crédit (effets « volume ») et sous l'effet d'une modification du profil de risque des contreparties bancaires (altération de la qualité de crédit et abaissement des notations des contreparties auxquelles les banques prêtent, « effet risque »). Au numérateur du ratio, la profitabilité des banques, modifiée à la suite du choc, impacte directement les fonds propres futurs de la banque.



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Exemples de scénarios appliqués lors du dernier exercice de décembre 2007 :

- i- récession provoquée par une baisse de 20 % de la demande mondiale adressée à la France,
- ii- forts ralentissements économiques provoqués par un fort ralentissement de l'investissement et/ou de la consommation des ménages,
- iii- augmentation parallèle de 200 pb de l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt,
- iv- inversion de la courbe des taux d'intérêt.

Des analyses de sensibilité peuvent aussi être menées sur les variables clés de ces scénarios, sur l'importance de la rentabilité dans l'évolution du ratio de solvabilité ou sur d'autres variables affectant la rentabilité (notamment des indices de marché).

2. Une approche en termes d'analyse de sensibilité portée sur la qualité des portefeuilles de crédit *corporate* des banques françaises résidentes

Le Service central des risques (SCR) de la Banque de France recense les engagements sur les entreprises (supérieurs à 25 000 euros) des banques résidentes en France. Parallèlement, la cotation de la Banque de France (Nouvelle échelle de cotation, NEC) permet d'évaluer la qualité de la signature des entreprises françaises. À partir de ces données, le Secrétariat général de la Commission bancaire peut connaître, au niveau sectoriel, le profil de risque du portefeuille de crédits aux entreprises du système bancaire français résident.

L'objectif de l'analyse de sensibilité, effectuée sur l'ensemble du portefeuille *corporate* des banques françaises, ou à un niveau de détail plus fin – par secteur d'activité notamment –, est de simuler une dégradation de la qualité des contreparties en abaissant leur cotation NEC. Cela permet donc, avec les hypothèses de Bâle 2 – notamment concernant les pertes en cas de défaut (*LGD – loss given default*) – de déterminer le montant supplémentaire d'exigences en capital (évaluation de l'*UL*) à la suite de cette dégradation. *In fine*, cela permet de calculer un ratio de solvabilité tenant compte de cette dégradation, qui, comme précédemment, affecte les *RWA* par un effet risque.

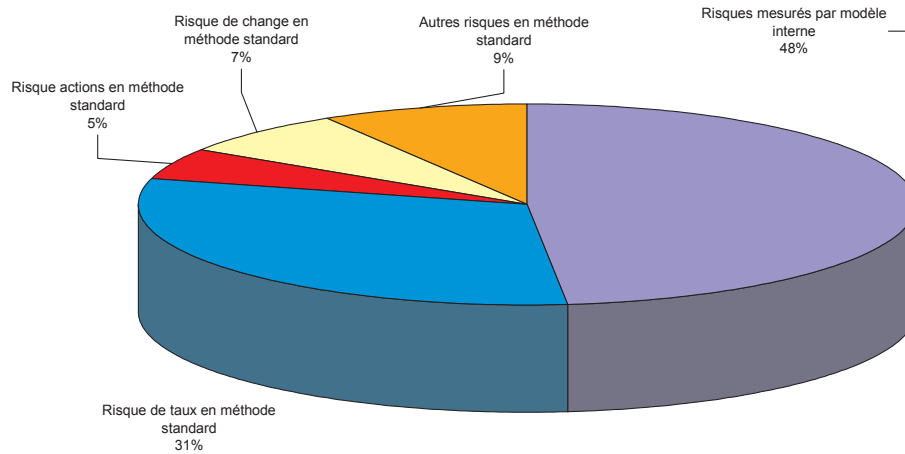
3.2. Les risques de marché ont enregistré un rebond sensible en raison de la crise des *subprime*

En hausse significative en 2007, les risques de marché gardent toutefois un poids limité dans l'ensemble des risques bancaires.

Les vagues de propagation successives de la crise du *subprime*, notamment *via* les mécanismes de titrisation, se sont accompagnées d'un processus de réappréciation du risque sur l'ensemble des marchés. En illustration directe de cette évolution, les risques de marché, tels que mesurés par les exigences en fonds propres réglementaires, ont enregistré en 2007 une progression sensible de 30,4 % (contre une baisse de 16,3 % en 2006), en liaison avec une remontée de la volatilité sur les marchés observée dès décembre 2006. Les exigences en fonds propres au titre des risques de marché n'en conservent pas moins un poids limité dans l'ensemble des fonds propres globaux détenus par le système bancaire (3,9 % au 31 décembre 2007).

Répartition des risques de marché

Huit principaux groupes bancaires



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'évaluation des risques de marché peut être appréciée par l'examen des chiffres de valeur en risque (*Value at Risk* ou *VaR*), en partie publiés par les grandes institutions financières. Bien que ces indicateurs doivent toujours être analysés avec prudence, en raison des différences méthodologiques pouvant exister dans le mode de calcul entre établissements, ils donnent aux marchés des informations utiles, afin de mieux identifier d'éventuelles sources de vulnérabilité au sein du secteur financier.

Mesure du risque de marché, la VaR permet d'identifier d'éventuelles sources de vulnérabilité.

Encadré 6 : *VaR* (*Value at Risk*) : définition, utilisations et limites

Au cours de la dernière décennie, la *VaR* est devenue une mesure standard du risque de marché, publiée par toutes les grandes banques. C'est également l'une des mesures du risque de marché utilisée par la réglementation bancaire pour définir les exigences en capital. C'est aussi un outil de dialogue entre les banques et les superviseurs pour mieux identifier d'éventuelles sources de vulnérabilité au sein du secteur financier.

La *VaR* se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau donné de probabilité (appelé aussi seuil de confiance). Elle constitue ainsi une mesure globale et probabilisée du risque de marché. En particulier, la *VaR* (99 %, à 1 jour) permet le suivi au jour le jour des risques de marché pris par les banques dans leur activité de *trading* en quantifiant le niveau de perte considéré comme maximal dans 99 cas sur 100, à la suite de la réalisation d'un certain nombre de facteurs de risque (taux d'intérêt, taux de change, prix d'actifs, etc.).

La *VaR*, parce qu'elle combine plusieurs facteurs de risque et mesure leur interaction (à travers l'identification des corrélations entre facteurs de risque qui influent sur le montant de perte maximal), prend en compte et donc favorise utilement la diversification des portefeuilles. À cet égard, l'observation du passé est un déterminant essentiel des résultats de *VaR*. C'est, directement ou indirectement, à partir d'événements passés qu'est construite la matrice des corrélations entre facteurs de risque, quelle que soit la méthodologie utilisée : sur base historique, paramétrique ou bien à l'aide de simulations de type Monte Carlo (cf. Revue de stabilité financière de la Banque de France, novembre 2005 : « Portée et limites des *VaR* publiées par les grandes institutions financières »). Or, les événements du passé ne se reproduisent pas nécessairement à l'identique. L'impact du facteur de diversification dans le chiffre final de la *VaR* est donc à analyser sous deux angles. Positivement, il diminue le montant final de la *VaR* en abaissant le niveau de risque global anticipé. En revanche, il accroît la sensibilité de la *VaR* à un changement des corrélations entre facteurs, ce qui constitue un nouveau risque, en général de second ordre par rapport à un changement de volatilités, mais parfois très important en temps de crise. Ce risque doit être suivi avec attention par les banques elles-mêmes et par les superviseurs dans leur dialogue avec ces dernières.

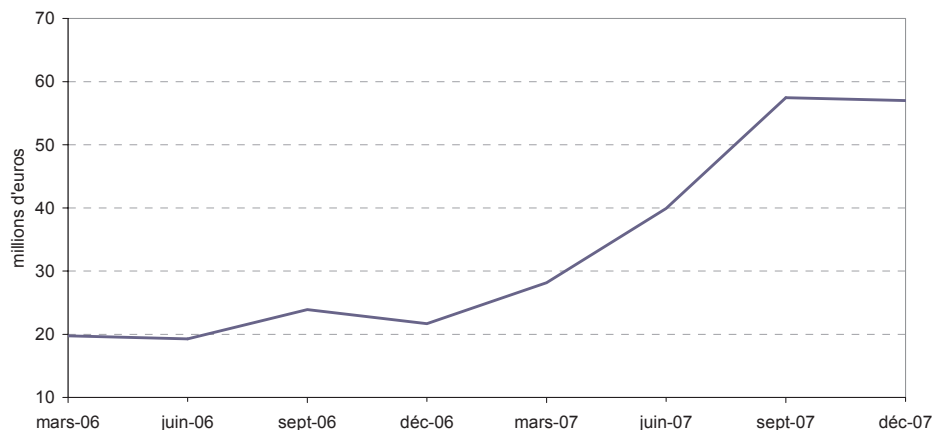
D'autres limites méthodologiques de la *VaR* doivent conduire à la compléter par des mesures alternatives du risque. Ainsi, la *VaR* ne s'intéresse pas aux valeurs extrêmes, au-delà du seuil de confiance ; des portefeuilles caractérisés par la même *VaR* peuvent ainsi générer des pertes extrêmes très différentes. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est nécessaire, pour les banques, en complément de la *VaR*, de mettre en place des scénarios de crise (*stress tests*), qui permettent d'évaluer les pertes lors d'événements extrêmes et de communiquer sur ces mesures complémentaires.

De façon plus générale, en termes de transparence, le format de publication des *VaR* par les banques ne répond actuellement à aucune norme commune ; le degré de détail publié par les établissements varie significativement et la fréquence des publications sur la *VaR* est variable (trimestrielle ou annuelle). La variété des méthodes de calcul de la *VaR*, si elle permet une bonne adéquation aux produits spécifiques dont on veut gérer le risque, a aussi pour inconvénient de ne pas faciliter, pour le marché, les comparaisons : les résultats des calculs de *VaR* peuvent en effet être sensiblement différents selon la méthode retenue.

Les établissements doivent donc, tout en adaptant les outils classiques de mesure du risque (tels la *VaR*) à leur profil de risque (ce qui est une garantie de bonne gestion de ces risques), augmenter leur transparence sur les méthodes qu'ils utilisent.

Comme on pouvait s'y attendre du fait de la crise, les *VaR* sur les activités de *trading* des grandes banques françaises ont enregistré des hausses significatives en 2007, notamment au troisième trimestre (+ 50 % par rapport à la moyenne des *VaR* affichée au premier trimestre), en liaison avec la hausse de la volatilité sur tous les marchés.

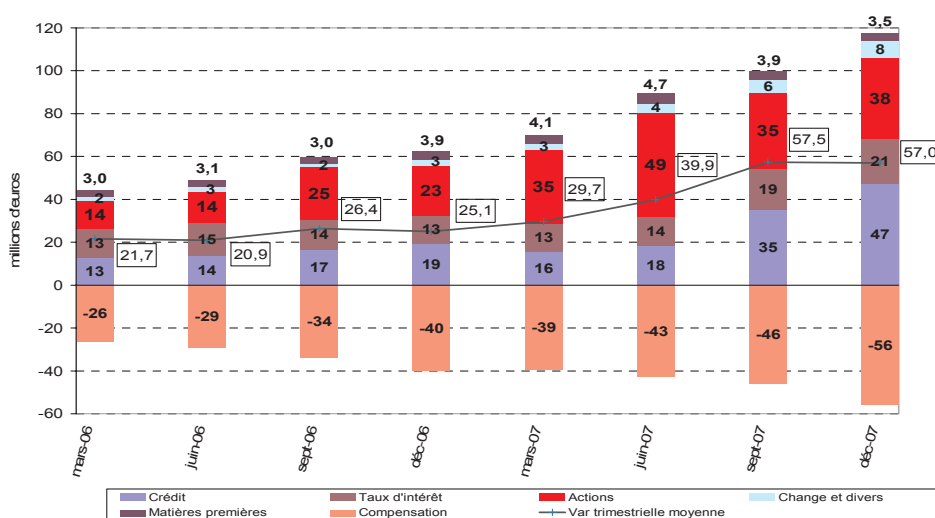
Moyenne trimestrielle des *VaR* des trois grandes banques françaises



Source : données des établissements

L'examen de la ventilation de la *VaR* par types de risques permet de noter que l'effet de compensation entre les différentes natures de risque joue de manière significative, ce qui peut être excessif ; d'où la nécessité, en complément de la *VaR*, dont la mesure est surtout particulièrement pertinente dans un environnement normal (*cf.* encadré n° 6), d'utiliser des scénarios de crise (*stress tests*), qui quantifient les pertes possibles lors d'événements extrêmes où les corrélations augmentent et les effets de diversification diminuent ou s'annulent.

Ventilation des *VaR* trimestrielles moyennes de banques françaises



Source : données des établissements (BNP Paribas et Société générale)

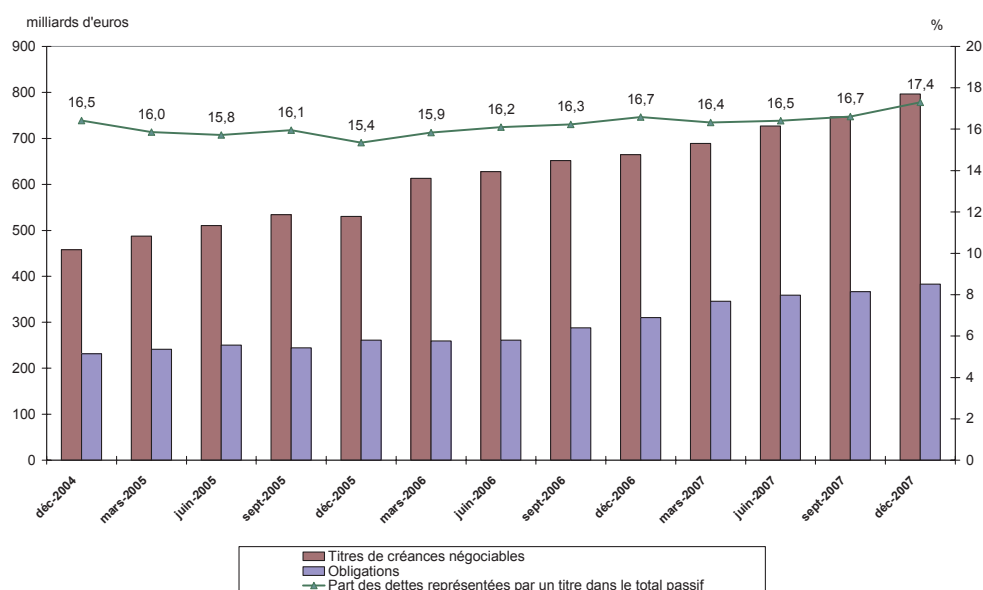
3.3. Les risques de liquidité et de transformation se sont concrétisés à plus ou moins grande échelle selon les produits financiers

Même si le niveau des ressources émanant de la clientèle non financière reste élevé, la forte croissance des crédits a conduit les banques françaises à recourir à des sources de financement moins stables.

La dégradation, très progressive mais persistante, de l'équilibre emplois-ressources provenant de la clientèle non financière (mentionnée au 2.2.) a contribué à accroître la dépendance de certains établissements de crédit au financement de marché (*wholesale funding*) ; cette tendance générale est d'ailleurs observée au niveau mondial.

Évolution du volume et de la part des dettes représentées par un titre dans le total du passif

Calculs sur base sociale agrégée, ensemble de l'activité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'ampleur de la crise financière a fait de la gestion du risque de liquidité un enjeu central.

Les banques françaises ne sont pas parmi les plus dépendantes vis-à-vis du financement de marché, du fait de leur modèle de développement diversifié. L'ampleur de la crise du *subprime* depuis l'été 2007 a néanmoins souligné combien la gestion du risque de liquidité, dans toutes ses composantes, constituait un enjeu central. En effet, suite à un mouvement généralisé de défiance à l'égard des investissements dans les produits structurés et à un assèchement général de la liquidité sur les marchés, la robustesse des modèles de refinancement a été mise à l'épreuve. Faisant face à une réduction de leurs possibilités d'emprunt et à une incertitude accrue concernant leurs besoins de liquidité, les banques ont raccourci les horizons auxquels elles accordaient des prêts, voire stoppé leur activité de prêts sur le marché interbancaire.

Les conditions de prêts interbancaires se sont durcies.

Le marché interbancaire européen s'est ainsi concentré sur les prêts au jour le jour ou à horizon de quelques jours. Les conditions des prêts interbancaires se sont aussi durcies, avec la propension à utiliser des prêts sécurisés plutôt qu'en blanc. De surcroît, au sein même du refinancement sécurisé, le type de garanties acceptées s'est réduit (assèchement des *repos* sur les *ABS*) pour se

concentrer sur les titres plus liquides. Au total, le coût du refinancement s'est renchéri de manière significative. La réticence des investisseurs à fournir de la liquidité à terme a par ailleurs conduit à une pentification importante de la courbe des taux à court terme, avec des *spreads* élevés, notamment entre les taux à 3 mois et les taux *overnight* des banques centrales.

La persistance de cet environnement difficile a eu un effet très négatif sur la situation de liquidité de certaines banques européennes, qui ont ainsi vu se raccourcir l'horizon de leur refinancement et, par là même, la structure de ce dernier devenir potentiellement plus risquée.

Les grands groupes bancaires français ont assuré un pilotage efficace de leurs besoins en liquidité, y compris pendant les périodes où les tensions sur les marchés ont été les plus élevées. Ils ont bénéficié du mouvement de ré-intermédiation vers des placements bancaires, notamment sur les certificats de dépôts, dont les encours ont connu une expansion rapide.

Le coût du refinancement à court terme s'est nettement renchéri, alimenté par des difficultés accrues à émettre sur les marchés de moyen et long termes.

Encadré 7 : le risque de liquidité et sa gestion

1. Définitions et concepts

Il existe plusieurs concepts de liquidité, et, en particulier : *i*) la liquidité de financement (*funding liquidity*), qui désigne la facilité avec laquelle les agents économiques peuvent obtenir un financement externe ; *ii*) la liquidité de marché (*market liquidity*) qui reflète la capacité du marché à absorber des transactions sur un volume donné d'actifs financiers sans effet significatif sur leurs cours. La liquidité des établissements de crédit (1), qui traduit la capacité à faire face à ses obligations de remboursement en respectant l'échéance contractuelle, qu'elle soit déterminée ou non (remboursements à vue), intègre les interactions entre ces deux dimensions de la liquidité.

Ces définitions suggèrent en outre que la notion de liquidité des banques est à relier à deux critères principaux que sont *i*) la négociabilité, relative à l'état d'un marché particulier à un instant donné, et *ii*) la maturité résiduelle, relative à la nature d'un contrat et à la période de temps déjà écoulée au titre de ce contrat.

Les définitions de la liquidité incluent également la notion de « coût acceptable » pour une banque, c'est-à-dire le coût auquel elle peut disposer de liquidités, soit en les détenant sous forme d'actifs liquides (avec un coût d'opportunité de détention de la liquidité), soit en allongeant la maturité de ses passifs (avec un impact sur l'activité de transformation).

Les concepts de liquidité de financement et de marché sont tout particulièrement liés pour les banques dont la qualité des actifs détenus détermine l'éligibilité aux opérations de refinancement auprès de la Banque centrale.

Le risque de liquidité est complexe à estimer ; il est plus généralement identifié de façon négative (par un défaut de liquidité) et peut difficilement se résumer à un indicateur quantitatif aux contours de calcul bien définis, comme par exemple un ratio de solvabilité pour le risque de crédit ou de marché.

En outre, l'évolution des marchés étant imprévisible, parfois brutale et surtout sujette à des discontinuités, la situation à un instant donné peut s'inverser rapidement, sans réelle période de transition, ce qui permettrait l'adaptation à coût raisonnable des structures d'actifs et de passifs bancaires. Ainsi, à l'image de la crise de l'été 2007, des actifs négociables sur un marché peuvent soudainement ne plus trouver d'acheteurs. En particulier, les produits complexes, jugés liquides avant l'été 2007, l'étaient en fait essentiellement sur le marché primaire, le marché secondaire étant peu sollicité. À partir du moment où les investisseurs ont souhaité en céder des montants substantiels, leur liquidité est brusquement apparue limitée.

2. La supervision de la liquidité des établissements de crédit

Même si la liquidité est un sujet de préoccupation mondial et commun à tous les superviseurs, différents régimes de supervision nationale coexistent, en fonction de différences dans la structure des systèmes bancaires.

Certaines règles de gestion sont malgré tout communément répandues, telles que la reconnaissance de la nécessité pour les banques d'avoir une politique dédiée à la gestion du risque de liquidité, l'utilisation de *stress tests*, l'importance d'instaurer des plans de financement de secours et l'obligation d'informer régulièrement l'autorité de supervision sur ce sujet.

Certains pays sont surtout soucieux d'une adhésion à des principes généraux de bonne gestion alors que d'autres y ajoutent le suivi d'un indicateur chiffré (coefficient de liquidité en France). En outre, les différentes autorités de supervision combinent de façon variée les approches de la liquidité sur base consolidée avec celles à l'échelle des établissements individuels.

Les superviseurs ont cependant, avant même les turbulences financières de l'été 2007, lancé plusieurs initiatives dans le sens d'une plus grande cohésion des pratiques en matière de liquidité à l'échelle internationale :

- le CECB, après avoir dressé en 2007 un état des lieux des réglementations nationales en la matière ainsi qu'une première analyse des turbulences de l'été, travaille à l'élaboration de principes communs au niveau européen pour une bonne gestion du risque de liquidité ;
- le Comité de supervision bancaire (Eurosystème) a lancé un examen approfondi des pratiques des banques en matière de *stress tests* et de plans de continuité de la liquidité ;
- le Comité de Bâle, après avoir publié en février 2008 un rapport sur les enjeux liés à la gestion et à la surveillance du risque de liquidité, va procéder à la révision de ses principes généraux de 2000 relatifs aux « Saines pratiques de gestion du risque de liquidité dans les banques ».

3. Les modalités du suivi de la liquidité par les grands groupes

Il n'existe pas de modèle unique de mesure du risque de liquidité au sein des établissements ; tous utilisent une batterie d'indicateurs pertinents pour leur activité et les combinent. Ces indicateurs, en soutenant l'analyse du risque de liquidité, contribuent au pilotage de la trésorerie et à la constitution de matelas de sécurité adéquats.

La plupart des établissements calculent leurs prévisions de flux entrants et sortants par maturité pour mesurer leurs besoins de liquidité. Ces « impasses de liquidité » peuvent être calculées en fonction des maturités contractuelles ou, de manière plus sophistiquée, en appliquant des hypothèses d'écoulement spécifiques à chaque poste du bilan, notamment en fonction des prévisions d'activité. Les bandes de maturité considérées varient selon les banques en fonction de leur profil de risque.

En outre, les hypothèses peuvent être volontairement rendues plus défavorables pour mesurer le risque de liquidité en cas de « *stress* » sur l'établissement ou le marché. De manière générale, la définition de scénarios de stress et de plans de financement de secours fait partie intégrante des outils de gestion du risque de liquidité. Il faut cependant reconnaître que ces outils sont difficiles à calibrer et que les établissements doivent accroître leur sophistication dans ce domaine, y compris dans la prise en compte opérationnelle des résultats de ces *stress tests*. En complément de ces impasses de liquidité, les établissements peuvent se fixer des limites plus statiques, par exemple en référence à un stock d'actifs liquides, rapportées soit à ces impasses, soit au total de bilan.

D'autres indicateurs servent aussi à mesurer la dépendance à certaines sources de financement et donnent lieu à la fixation de limites, par exemple, relatives à la dépendance au financement de court terme, ou vis-à-vis de certaines contreparties ou de certains marchés ; ils permettent ainsi de mesurer la sensibilité de la liquidité au déséquilibre entre besoins et ressources dans ces différentes catégories. En revanche, les mesures de type *Liquidity-at-risk* (qui utilisent des modèles internes plus sophistiqués d'évaluation du risque de liquidité), sans doute intéressantes d'un point de vue conceptuel, ne semblent pas encore suffisamment robustes et restent peu utilisées à ce stade.

(1) La dénomination « liquidité des établissements de crédit » utilisée dans le cadre de cet encadré ne vise pas la demande de « monnaie banque centrale », notion à laquelle se rapporte habituellement ce concept lorsqu'il est utilisé au niveau de commentaires macro-économiques.

Afin de faire face à cet environnement difficile, les établissements ont rapidement mis en place des instruments de mesure dans le but de gérer leur liquidité de manière optimale. Conformément aux dispositifs prévus dans leurs plans de continuité d'activité, ils ont cherché à augmenter leurs réserves de liquidité par des efforts d'allongement des maturités de leurs emprunts quand des fenêtres d'opportunité s'ouvraient. Ils se sont aussi efforcés d'augmenter leurs ressources provenant de la clientèle, en pratiquant des taux attractifs pour les dépôts. Les banques ont également réuni de façon plus fréquente leurs comités de pilotage de la liquidité, avec la participation du haut management.

Enfin, les banques ont, d'une part, veillé à mieux identifier, au sein de leur groupe, les actifs éligibles aux opérations de refinancement de la banque centrale et, d'autre part, augmenté leur stock d'actifs éligibles en regroupant des créances dans des véhicules *ad hoc*, dont elles conservaient les parts (« titrisation retenue »).

Au final, les établissements de crédit français ont démontré leur résilience en matière de liquidité dans un contexte de turbulences financières très prononcées. La crise a cependant incontestablement contribué à mettre en

exergue la nécessité de renforcer, au sein des banques, la qualité de la mesure et de la gestion du risque de liquidité, notamment dans ses interactions avec les risques de crédit et de concentration. Ceci est d'autant plus important dans le contexte du modèle *originate and distribute*, l'efficacité des instruments de transfert de risque de crédit, sur lesquels ce modèle s'est développé, supposant une liquidité suffisante à la fois des acteurs et des marchés.

4. LA CRISE A CLAIREMENT MONTRE LA NECESSITE POUR LES BANQUES DE PRÉSENTER UNE SITUATION FINANCIERE ROBUSTE

Les effets de contagion de la crise actuelle peuvent emprunter des canaux de transmission parfois très indirects. Le système bancaire français ne peut donc pas être immunisé contre tous les développements négatifs, même si son exposition directe aux produits financiers issus des *subprime* est contenue. Dans ce contexte, le recul observé des perspectives en termes de rentabilité renforce la nécessité pour les établissements de préserver la solidité de leur assise financière.

La lecture de l'impact de la crise sur les comptes bancaires nécessite des précisions méthodologiques, développées dans l'encadré n° 9. En effet, le suivi des indicateurs traditionnels tels que le coût du risque ou le niveau de provisionnement ne permettent pas de couvrir, dans leur intégralité, les effets de la crise financière sur les comptes des banques établis en normes *IFRS*, car ceux-ci ne se retrouvent pas dans une rubrique unique, mais dépendent du classement comptable des instruments concernés. En fonction de ce classement, les pertes de valeur enregistrées peuvent donc se traduire directement au niveau du compte de résultat (par minoration du PNB), ou au bilan – *via* un compte spécifique de réserves au niveau des fonds propres –, sans que ces éléments ne se traduisent par une hausse directe du coût du risque :

- une part significative des instruments touchés par la crise de liquidité (par exemple les *CDOs*) est classée parmi les actifs de *trading* (portefeuille de négociation), qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. La baisse de la juste valeur de ces instruments est déterminée soit à partir d'un prix coté sur un marché actif, soit à partir d'une technique de valorisation reposant sur un modèle. Qu'elle soit liée à la détérioration du risque de crédit des actifs sous jacents, ou à l'impact de l'illiquidité sur la valeur de l'instrument, elle est retracée dans le calcul du produit net bancaire, parmi les « gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » ;
- s'agissant des instruments classés parmi les actifs disponibles à la vente, les variations de leur valeur de marché (plus ou moins values latentes) sont reprises parmi les réserves de réévaluation comptabilisées dans les capitaux propres. Elles n'impactent donc pas le compte de résultat tant que l'instrument n'est pas cédé. Toutefois, dans le cas où un indice objectif de dépréciation lié au risque de crédit est identifié (difficultés financières de

l'émetteur...), des dépréciations doivent être comptabilisés au compte de résultat, dans le calcul du produit net bancaire pour les actions, alors que les dépréciations sur titres de dette sont enregistrées en coût du risque;

- enfin, les dépréciations pour risque de crédit enregistrées au titre des actifs comptabilisés au coût amorti (soit les titres détenus jusqu'à l'échéance et les prêts et créances) sont comptabilisées au compte de résultat en coût du risque, après calcul du PNB.

Évolution des résultats consolidés des huit principaux groupes bancaires

	2007 (en milliards d'euros)	Variation (2007/2006, en %)
Produit net bancaire	115,3	1,8
Charges générales d'exploitation	- 74,6	9,0
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 2,1	7,8
Résultat brut d'exploitation	38,6	- 10,0
Coût du risque	- 6,5	77,5
Résultat d'exploitation	27,2	- 30,8
Résultat avant impôt.....	30,5	- 25,7
Résultat net	23,8	- 18,2
Résultat net part du groupe	21,9	- 20,3
Résultats net part du groupe (hors pertes exceptionnelles Société générale).....	25,1	- 8,5

Précisions méthodologiques : dans le cadre de ce chapitre, les résultats consolidés sont évalués, sauf exception mentionnée, à partir de l'échantillon des huit principaux groupes bancaires utilisé pour l'analyse de l'activité.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

4.1. La progression du PNB s'est ralentie, notamment au quatrième trimestre

Le ralentissement général de la progression du produit net bancaire (PNB, minoré par les pertes de valeur des instruments financiers classés en juste valeur par le compte de résultat) des grandes banques internationales a également touché les groupes français et s'est traduit par une diminution de la marge bancaire globale. Le produit net bancaire des huit grands groupes sous revue a ainsi enregistré une progression nettement plus faible (un peu moins de 2 % en 2007) que les années précédentes (près de 16 % en 2006). La crise financière a plus spécifiquement dégradé les revenus provenant de la banque de financement et d'investissement et, à un moindre titre, de la gestion d'actifs. Sur les huit groupes, trois seulement enregistrent des progressions de PNB positives. Néanmoins, les performances réalisées au cours du premier semestre 2007 et la forte diversification des lignes de métier ont permis d'atténuer les premiers effets de la crise.

Du fait de la crise financière, le produit net bancaire a très peu augmenté.

4.1.1. L'évolution des revenus a été affectée par un recul des produits nets d'intérêt

Le PNB des trois principaux groupes (dont les données détaillées étaient disponibles à la date de rédaction du rapport) se compose à hauteur de 29 % de produits nets d'intérêt, à hauteur de 27 % de commissions nettes et à hauteur de 41 % de gains nets sur instruments financiers évalués à la juste valeur par le compte de résultat, ou disponibles à la vente.

Si les produits nets d'intérêt ont pâti d'un contexte défavorable, les commissions nettes se sont encore accrues à un rythme soutenu.

Les produits nets d'intérêt ont baissé de 7 % sur l'année, alors que les commissions ont en moyenne progressé de 11 %. Le renchérissement du refinancement a donc en partie pesé sur les revenus d'intérêt, dans un contexte de concurrence toujours vive sur les activités de crédit et de marges d'intermédiation faibles¹. Certains groupes ont toutefois fait état, en fin d'année 2007, d'une remontée modérée des marges sur les marchés des particuliers et des professionnels, en liaison avec la croissance des dépôts et la remontée des taux de marché sur les crédits accordés. Les revenus nets de commissions ont continué de progresser à un rythme soutenu, en liaison avec une augmentation de l'offre de services proposés aux particuliers (assurance dommages, offres de prévoyance, essor de la banque en ligne, services rattachés aux moyens de paiement), en dépit d'un certain tassement enregistré sur les revenus liés à la gestion mobilière.

Encadré 8 : la structure des revenus bancaires en France : une baisse continue de la part des revenus d'intérêt

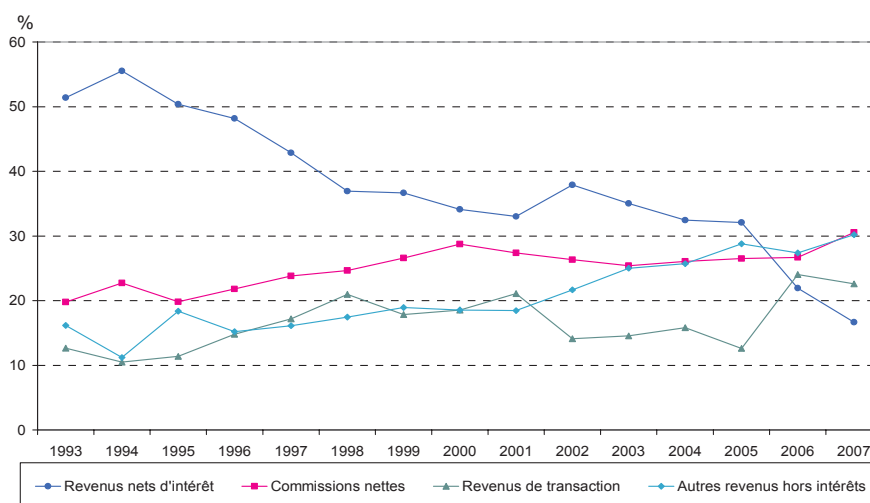
Le produit net bancaire, assimilable à la valeur ajoutée créée par l'activité bancaire peut se décomposer en deux catégories : revenus d'intérêt et hors intérêts (1). Les revenus d'intérêt correspondent aux flux générés par les activités traditionnelles de crédit bancaire (l'intermédiation, dont la rémunération est directement liée aux marges d'intérêt), les revenus hors intérêts étant eux principalement composés des primes et commissions de nature plus forfaitaire, en provenance de la prestation de services financiers ainsi que des revenus de négociation. Au cours des dernières années, les grands groupes bancaires français ont cherché à augmenter la part des revenus hors intérêts, dans le but de maintenir un niveau de rentabilité satisfaisant en période de taux bas et de concurrence élevée sur le marché domestique se traduisant par une compression durable des marges d'intermédiation.

¹ L'analyse sur base sociale agrégée montre pour 2007 un nouveau recul de la marge bancaire globale qui passerait de 1,50 % en 2006 à 1,28 % (données provisoires). Dans le prolongement de la dégradation enregistrée depuis 2003, la marge sur les opérations avec la clientèle s'est encore réduite, en liaison notamment avec le renchérissement du coût d'émission des titres de créances négociables. Une analyse plus détaillée est disponible en annexe à ce rapport.

En conséquence, la part des revenus d'intérêts au sens strict définis dans le produit net bancaire a fortement diminué. En contrepartie, ont été enregistrées :

- une hausse de la part des commissions. Les commissions, de nature diverse, sont dominées par les prestations de services financiers (dont l'offre de moyens de paiement) et les commissions sur opérations avec la clientèle ;
- une hausse de la part des revenus de transaction, ceux-ci se caractérisant par un profil plus volatil et une forte contribution des activités sur instruments financiers à terme.

Composition du produit net bancaire



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Cette hausse des revenus hors intérêts peut être expliquée par différents facteurs tenant à l'environnement macro-économique général et par les spécificités des conditions d'exercice de l'activité bancaire en France.

Le progrès technique, la libéralisation des marchés financiers, les mouvements de consolidation, ainsi que la baisse tendancielle des revenus d'intermédiation liée à un niveau de concurrence très élevé, sont des facteurs communs à de nombreux pays, expliquant le développement des revenus bancaires hors intérêts. Dans le cas français, la possibilité donnée par la réglementation d'adopter un modèle de banque universelle aux activités très diversifiées (intégrant notamment la gestion d'actifs) renforce encore l'importance des revenus tirés de commissions.

Parallèlement, le niveau de concurrence sur les activités d'intermédiation se révèle particulièrement élevé en France, avec notamment des marges d'intermédiation se situant nettement en dessous des moyennes européennes. Cet environnement concurrentiel explique également pour une large part la diversification géographique croissante des revenus d'intermédiation, au profit des zones aux potentiels de développement plus élevés (que ce soit en termes de marges ou de volumes).

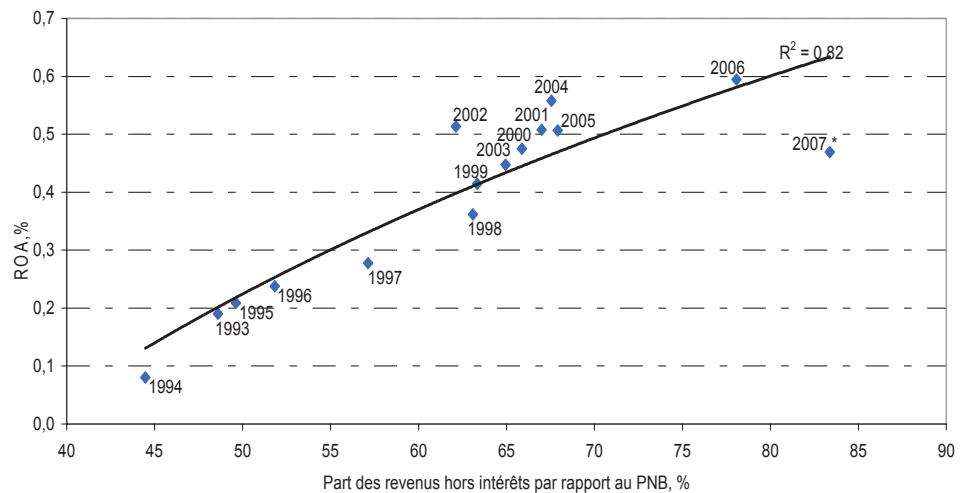
Enfin, les banques françaises, comme les autres grandes banques internationales, se sont inspirées du modèle dit « *originate and distribute* », dont la logique consiste à transformer les activités issues de l'intermédiation en services ou produits négociables sur les marchés financiers (titrisation des crédits octroyés, investissement dans des portefeuilles d'actifs constitués de produits complexes issus de cette titrisation).

Les conséquences de ces transformations, en termes de vulnérabilité des établissements de crédit, n'ont pas encore été totalement et parfaitement analysées :

- l'accroissement de la part de revenus hors intermédiation est allé de pair avec une augmentation de la profitabilité des banques françaises, comme l'illustre le graphique ci-dessous :

Relation entre revenus hors intérêts et profitabilité *

Base sociale agrégée



* Le résultat net agrégé en 2007 a été corrigé de la perte exceptionnelle de la Société Générale.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

- cependant, la baisse de la part des revenus d'intermédiation **accroît la volatilité des revenus et introduit une plus grande incertitude sur la stabilité et le caractère récurrent des résultats**. Une part plus importante de revenus liés aux opérations de *trading* induit notamment une dépendance plus forte aux risques de marché, ainsi que l'a montré le ralentissement brutal des activités du fait de la crise financière.

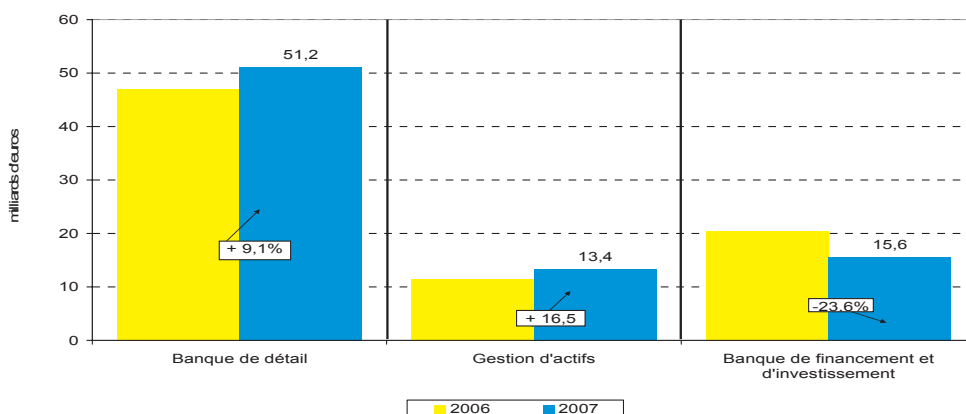
Enfin, les activités à haute valeur ajoutée, générant des revenus hors intermédiation, sont porteuses de risques (notamment de risque opérationnel) dont la prise en compte a déjà donné lieu, dans le nouveau ratio de solvabilité Bâle 2, à des exigences de fonds propres supplémentaires.

(1) Il importe de préciser que la méthodologie retenue pour cet encadré repose sur une définition très stricte des revenus d'intérêts, excluant les dividendes et les produits des titres à revenus variables. Par ailleurs, l'absence de ventilation adéquate des produits et charges sur certains agrégats retenus peut induire une sous-estimation relative des revenus d'intérêts pour certaines banques : les produits d'intérêts liés aux titres présents en portefeuille de transaction ne peuvent par exemple être pris en compte.

4.1.2. L'analyse par métier : la BFI a pesé sur les résultats du fait de dépréciations d'actifs et d'enregistrement de pertes en juste valeur

Évolution du produit net bancaire des différents métiers

Trois principaux groupes

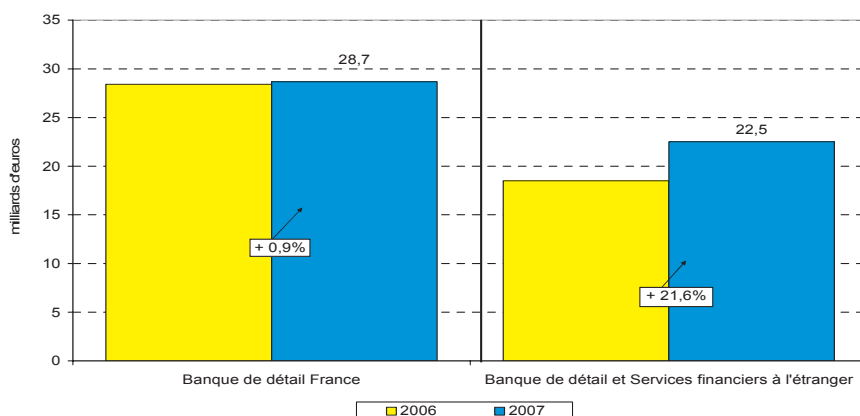


Source : données des établissements

De manière globale, le PNB des trois principaux groupes a enregistré une croissance modérée (+ 3,8 %, à comparer aux + 18 % de l'exercice 2006). Ce résultat reflète l'évolution contrastée des différentes lignes de métier : poursuite de la croissance de la banque de détail et de la gestion d'actifs et fort recul de la banque de financement et d'investissement. Il en résulte une progression sensible de la part des activités « banque de détail/services financiers spécialisés », passée de 59 % à près de 64 % du PNB.

Banque de détail : distinction France/étranger

Trois principaux groupes



Source : données des établissements

La forte hausse des revenus en banque de détail a été essentiellement due à l'expansion des activités réalisées à l'étranger.

Ce développement des activités de détail est essentiellement tiré par l'expansion des activités à l'étranger (en progression de près de 22 % comme en 2006). Le développement des marchés européens et extra-européens reste dynamique, notamment en raison de la hausse des crédits spécialisés (prêts à la consommation notamment). Un rythme assez soutenu de nouvelles acquisitions (par exemple en Russie pour la Société générale, au Brésil pour BNP Paribas, aux Pays-Bas pour Crédit agricole) et le développement du réseau d'acquisitions antérieures (Grèce et Italie par exemple pour Crédit agricole) ont combiné leurs effets en 2007.

Le produit net bancaire issu des activités de détail effectuées sur le marché domestique accuse en revanche une quasi-stagnation, après une année 2006 déjà mitigée (les 5,5 % de croissance constatés en 2006 sur ce segment étant dus pour moitié à l'effet positif des reprises de provisions des plans et comptes d'épargne-logement).

La stratégie de développement à l'international a permis l'exploitation de relais de croissance efficaces par les grands groupes bancaires français. Elle reste cependant aussi porteuse de vulnérabilités potentielles à terme, en raison d'un coût du risque¹ élevé (plus du double de celui des activités sur le marché intérieur) et en hausse (le coût du risque sur ce type d'activités de détail passant de 10,8 % en 2006 à 12,9 % en 2007).

L'activité BFI voit sa part dans le PNB enregistrer une forte régression (passant de plus de 25 % à moins de 19 %). Cette baisse du produit net bancaire de la BFI, en termes tant relatifs qu'absolus, (- 4,8 milliards d'euros en 2007 pour les trois banques sous revue) résulte principalement des dépréciations d'actifs enregistrées sur les produits structurés ainsi que de la baisse des activités de marché au second semestre.

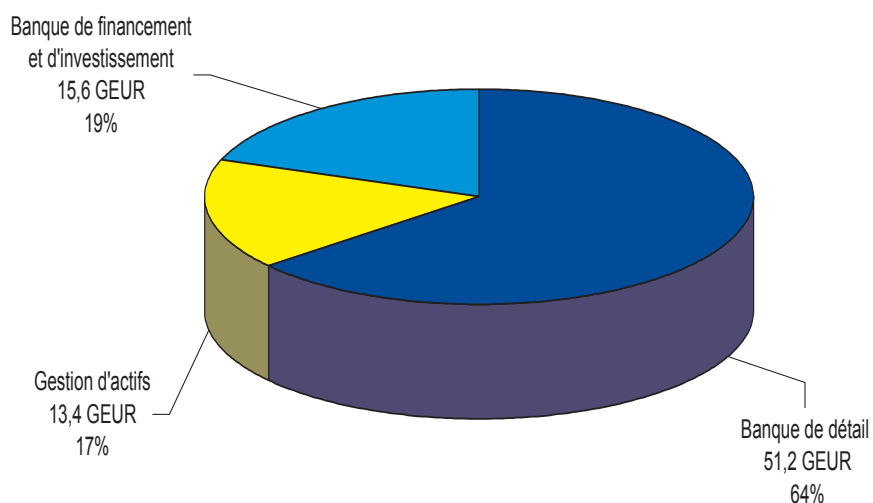
Les grands groupes bancaires français présentent une structure de revenus diversifiée, dominée par la banque de détail.

La forte diversification des lignes de métier des grands groupes bancaires français a cependant limité l'impact global de ce ralentissement sur le PNB global. De fait, la contribution des trois grandes lignes d'activité au produit net bancaire agrégé des trois groupes confirme l'importance persistante des métiers de banque de détail au sein de ces établissements à vocation universelle.

¹ Les définitions du coût du risque varient légèrement entre établissements, mais recouvrent globalement les dotations nettes aux dépréciations sur prêts, créances et titres à revenu fixe, ainsi que les pertes non couvertes par des dotations au titre de l'exercice.

Répartition du produit net bancaire par métier

Trois principaux groupes



Précision méthodologique : L'analyse conduite pour 2007 porte sur les données de gestion rendues publiques lors de la présentation des résultats annuels par les trois groupes Crédit agricole, BNP Paribas et Société générale.

Une segmentation en trois grandes familles d'activité a été retenue à des fins de comparaison¹ : la banque de détail, la gestion d'actifs et la BFI. Au sein de l'activité « banque de détail » sont regroupées les activités relatives à la gestion des moyens de paiement, à la distribution des crédits aux ménages et aux petites entreprises ainsi que les services financiers spécialisés (crédit à la consommation, affacturage, financement des biens d'équipement professionnel, crédit-bail), que ce soit en France ou à l'étranger. Le pôle « gestion d'actifs » regroupe les activités de banque privée, les titres et l'assurance. La BFI reprend les activités de banque commerciale auprès des grandes entreprises (activités de financements spécialisés) et les activités de conseil et de marchés de capitaux.

Source : données des établissements

¹ Des reclassements ont dû être opérés car chaque établissement possède ses propres critères de présentation de ses activités. Ainsi, les activités d'assurance, qui font partie des services financiers spécialisés pour la Société générale, sont inclus ici dans l'activité de détail, alors qu'elles font partie du métier « Gestion d'actifs » pour le Groupe Crédit agricole et sont réparties entre ces deux pôles pour BNP Paribas.

Encadré 9 : justes valeurs et dépréciations dans un environnement comptable IFRS

1. L'ampleur des ajustements de valeur liés à la crise, de même que leur qualification comptable, dépendent du classement comptable retenu pour les instruments financiers concernés

Au sein du cadre comptable IFRS défini par l'IASB (*International Accounting Standards Board*), la norme IAS 39 classe les instruments financiers, afin de les évaluer, selon quatre catégories fondées sur l'intention de gestion. Cette convention comptable peut induire, en fonction de l'intention de gestion sous-jacente, différentes valeurs dans les bilans pour des instruments financiers similaires. Elle permet cependant d'assurer une certaine cohérence entre les règles comptables de la gestion des risques :

- les gains ou pertes de valeur sur les instruments financiers valorisés à la juste valeur par résultat (portefeuilles de transaction et instruments évalués à la juste valeur sur option) sont enregistrés en compte de résultat. Les instruments pour lesquels une volonté de prise de bénéfice à court terme peuvent être inclus dans cette catégorie ¹ ;
- les actifs financiers disponibles à la vente sont également valorisés à la juste valeur, mais leurs variations de valeur impactent directement les capitaux propres, sans passer par le compte de résultat. Toutefois, dès lors que des variations négatives de juste valeur sont liées à la dégradation du risque de crédit de la contrepartie (pour les instruments de dette), ou à une baisse de valeur profonde ou durable (pour les actions), elles font l'objet de dépréciations enregistrées en compte de résultat. Ces dépréciations sont définitives s'agissant des actions ². Pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels, les variations de juste valeur sur actifs financiers disponibles à la vente font en général l'objet de filtres prudentiels ³, sauf pour les dépréciations ;
- les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance sont valorisés au coût amorti ⁴. Seules les dépréciations liées à la dégradation du risque de crédit de la contrepartie doivent être enregistrées en compte de résultat. Cette catégorie comptable est très peu utilisée par les établissements, en raison des contraintes qui se rattachent à sa gestion ⁵ ;

¹ Les instruments dérivés sont toutefois systématiquement enregistrés dans cette catégorie, dès lors qu'ils ne sont pas utilisés dans une opération de couverture.

² Une remontée ultérieure de la juste valeur ne se traduit pas par une reprise de dépréciation en compte de résultat, comme ce serait le cas pour un instrument de dette, mais est directement enregistrée en capitaux propres.

³ Retraitement des valeurs comptables pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels. Les filtres prudentiels ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport de la Commission bancaire pour l'année 2004.

⁴ C'est-à-dire, dans la plupart des cas, à une valeur proche du prix d'acquisition de l'instrument.

⁵ Obligation effective de détention jusqu'à l'échéance, sanctionnée dans le cas contraire par une interdiction d'utiliser ce portefeuille pendant deux ans après la fin de l'exercice en cours.

- les prêts et créances ainsi que les instruments de dette non cotés regroupant l'essentiel des opérations de prêt des établissements, sont également valorisés au coût amorti. Seules les dépréciations, liées à la dégradation du risque de crédit de la contrepartie doivent être enregistrées en compte de résultat.

Le tableau ci-après résume ces différents impacts :

Portefeuille	Mode de valorisation	Impact comptable	Traitement prudentiel (pour le calcul des fonds propres)
Instruments financiers à la juste valeur par résultat	Juste valeur	Compte de résultat	Identique au traitement comptable
Actifs financiers disponibles à la vente	Juste valeur	Capitaux propres Sauf si risque de crédit => dépréciation en compte de résultat	Filtres prudentiels pour les seuls impacts en capitaux propres *
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	Coût amorti	Si risque de crédit, dépréciations en compte de résultat	Identique au traitement comptable
Prêts et créances	Coût amorti	Si risque de crédit, dépréciations en compte de résultat	Identique au traitement comptable

* Pour les actions, reprise de 45 % des plus-values latentes en fonds propres complémentaires, alors que les moins-values latentes continuent d'impacter les fonds propres de base ; pour les instruments de dette et les prêts, neutralisation des plus et moins-values latentes pour le calcul des fonds propres prudentiels.

En résumé, les instruments évalués à la juste valeur induisent une volatilité plus importante des bilans, comptes de résultat et ratios de solvabilité des établissements de crédit car :

- les gains latents sont enregistrés en compte de résultat ou directement en capitaux propres (ils font toutefois l'objet, pour ces derniers, de « filtres prudentiels » pour le calcul des fonds propres prudentiels) ;
- les pertes latentes ne couvrent pas uniquement la dégradation du risque de crédit, mais l'ensemble des facteurs de risque qui déterminent la « juste valeur » d'un instrument financier (y compris le risque de taux, de liquidité, de change...).

Il convient également de noter que dans le cadre comptable actuel, à l'exception notable des instruments dérivés, les établissements conservent en grande partie le choix de leur mode de valorisation. En conséquence, le choix d'un classement comptable correspondant à une valorisation en juste valeur doit relever d'une prise de risque assumée, cohérente avec le mode de gestion de l'opération et s'inscrivant dans un dispositif spécifique de contrôle des risques de marché.

**2. L'application des règles de détermination des justes valeurs
a soulevé, depuis le début de la crise, d'importantes difficultés**

Les normes comptables *IFRS* (*IAS 39* en particulier) et les normes américaines (*FAS 157*) définissent chacune une hiérarchie de détermination des justes valeurs. Cette hiérarchie, quoique plus clairement définie dans la norme américaine, est sensiblement identique dans les deux référentiels. Elle peut s'exprimer en trois niveaux différents, les établissements étant tenus d'utiliser des indicateurs relevant du premier niveau s'ils sont disponibles, avant de se référer aux indicateurs de niveau 2 puis, le cas échéant, de niveau 3.

	Définition
Niveau 1	Cours cotés d'un actif ou d'un passif identique
Niveau 2	Estimation à partir de données « observables » autres que le cours coté. Ces données sont observables directement ou indirectement (<i>market-corroborated inputs</i>) sur les marchés. Par exemple, courbe de taux pour valoriser un <i>swap</i> .
Niveau 3	Estimation à partir de données « non observables » telles que des projections ou des données internes

La question de la correcte estimation du prix des transactions complexes ou peu liquides a pris une acuité toute particulière avec la crise récente. Certains établissements ont choisi d'écarter les prix ou données de certains marchés, souvent particulièrement décotés, considérant qu'ils ne sont pas représentatifs de transactions réalisées sur un marché suffisamment actif. La norme *IAS 39*, comme les normes américaines, permet en effet de s'écarter d'un prix observé sur un marché comme référence obligatoire pour la valorisation d'une position, dès lors qu'il peut être démontré que ce prix peut être jugé représentatif d'une transaction « à la casse ». Ce choix, dont la pertinence doit être appréciée en particulier par les commissaires aux comptes, dépend en partie de l'interprétation qui est faite de l'*IAS 39* et peut conduire à une certaine hétérogénéité des pratiques de valorisation pour des instruments similaires.

C'est pourquoi des initiatives ont été récemment prises par les auditeurs externes au plan international dans le contexte de la crise financière. Ces initiatives de l'AICPA¹ (auditeurs américains, publication du 3 octobre 2007) et du GPPC² (auditeurs internationaux, publication du 13 décembre 2007) visent à rappeler l'importance du respect de la hiérarchie des justes valeurs dans les processus de valorisation et incitent à rechercher des données observables de niveau 2 chaque fois que cela est possible. En rappelant certaines dispositions et modalités d'application de la norme *LAS 39* sur les instruments financiers, la recommandation du GPPC contribue également à assurer une homogénéité des méthodes de valorisation employées.

Au plan français, une démarche similaire a été engagée par la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, qui a notamment publié le 15 février 2008 un document relatif aux conséquences de la crise financière pour l'arrêté des comptes du 31 décembre 2007 des établissements de crédit.

Ces documents rappellent également, pour les instruments en juste valeur déterminée sur la base de modèles de valorisation, qu'il est indispensable de respecter l'ensemble de la logique du dispositif et donc de prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques susceptibles d'affecter la juste valeur d'un instrument financier – correspondant à sa valeur de cession immédiate – et non la seule dégradation de son risque de crédit. Ceci est particulièrement important dans la valorisation des produits complexes, dont l'évaluation des risques avant la crise ne semble pas toujours avoir suffisamment tenu compte des variations du coût de la liquidité. Il a aussi pu être observé un accroissement du risque de contrepartie sur les vendeurs de protection – assureurs « *monolines* » par exemple – corrélé à la croissance des risques de crédit sur les encours garantis par ces mêmes vendeurs de protection qui a dû parfois être mieux reflété dans l'ensemble des valorisations à la juste valeur.

4.2. Les coûts d'exploitation affichent des progressions différenciées selon les lignes de métier

Pour les huit banques sous revue, les coûts de structure ont enregistré une progression relativement élevée (+ 9 %), reflétant notamment la poursuite des investissements nécessaires à la croissance des établissements. Cette hausse a cependant, cette année, été plus rapide que celle du produit net bancaire. En conséquence, le résultat brut d'exploitation s'est inscrit en baisse, traduisant une inversion de tendance globale par rapport à 2006 (- 10 % en 2007 contre + 20,9 % en 2006). Au plan global, le coefficient net d'exploitation, qui rapporte l'ensemble des frais de structure au produit net bancaire, s'est assez sensiblement dégradé. Il est à noter toutefois que cette évolution a été assez différenciée selon les groupes et fonction, d'une part, de l'impact de la crise des *subprime* sur les revenus et, d'autre part, de l'évolution plus ou moins marquée des charges d'exploitation.

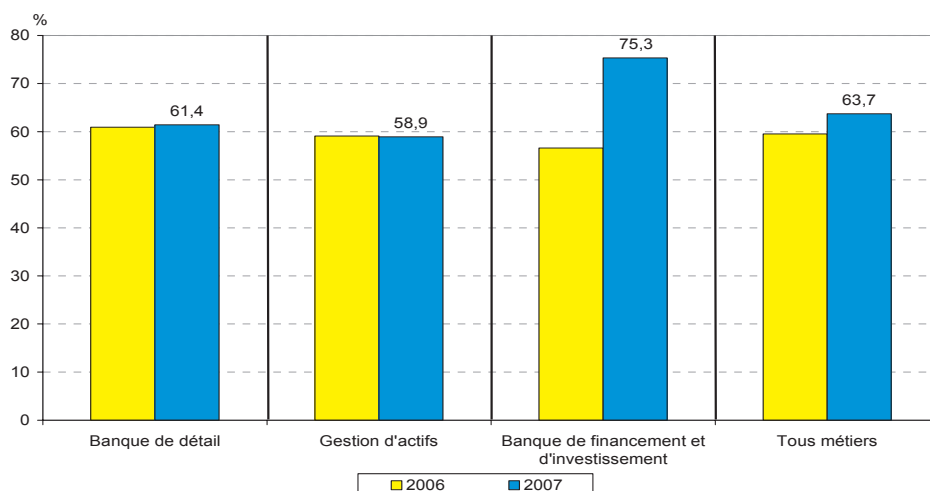
Le coefficient net d'exploitation s'est globalement dégradé.

¹ AICPA : American Institute of Certified Public Accountants.

² GPPC : Global Public Policy Committee.

Les coefficients nets d'exploitation par métier

Trois principaux groupes bancaires



Source : données des établissements

L'analyse par ligne de métier pour les trois grands groupes confirme ce constat. Ainsi, les bonnes performances d'ensemble et la maîtrise des frais généraux liés aux activités de service financiers (dont la gestion d'actifs) et de banque de détail à l'étranger ont fait que ce segment a joué un rôle crucial pour compenser l'impact de la crise financière sur les résultats des autres lignes de métier. En définitive, pour les trois principaux groupes bancaires, le résultat brut d'exploitation a enregistré en 2007 une progression de 7,7 % sur le métier de la banque de détail contre une baisse de 57,3 % pour la BFI.

4.3. Le net rebond du coût du risque marque une rupture avec les années précédentes

La forte hausse du coût du risque est due principalement à la crise financière mais aussi à l'expansion sur les marchés émergents en banque de détail.

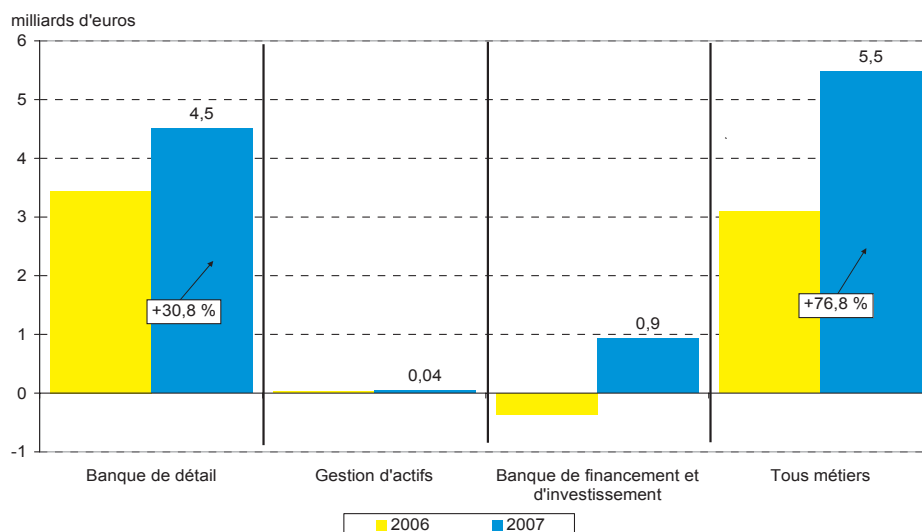
L'exercice 2007 a été caractérisé par une hausse sensible du coût immédiat du risque ¹ (+ 77,5 % pour les huit banques sous revue). D'une part, l'impact du contexte économique et financier sur le provisionnement en BFI a provoqué un retournement de tendance par rapport à 2006, où des reprises nettes avaient été enregistrées ; d'autre part, une progression a été enregistrée sur le métier de la banque de détail, au titre en particulier des activités de services financiers et de banque de détail à l'étranger.

Il convient d'observer que les activités de services financiers spécialisés sur des établissements de crédit français à l'étranger enregistrent, en poids relatif, un coût du risque environ deux fois plus élevé que celui affiché dans la banque de détail en France.

¹ Le coût immédiat du risque publié par les grands groupes en IFRS reprend, au titre du risque de contrepartie :
- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit, y compris les créances restructurées ;
- les dotations et reprises de provisions de toute nature d'engagements ne répondant pas à la définition d'instruments financiers dérivés ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.
(Instruction n° 2005-02 de la Commission bancaire).

Le coût immédiat du risque par métier

Trois principaux groupes bancaires

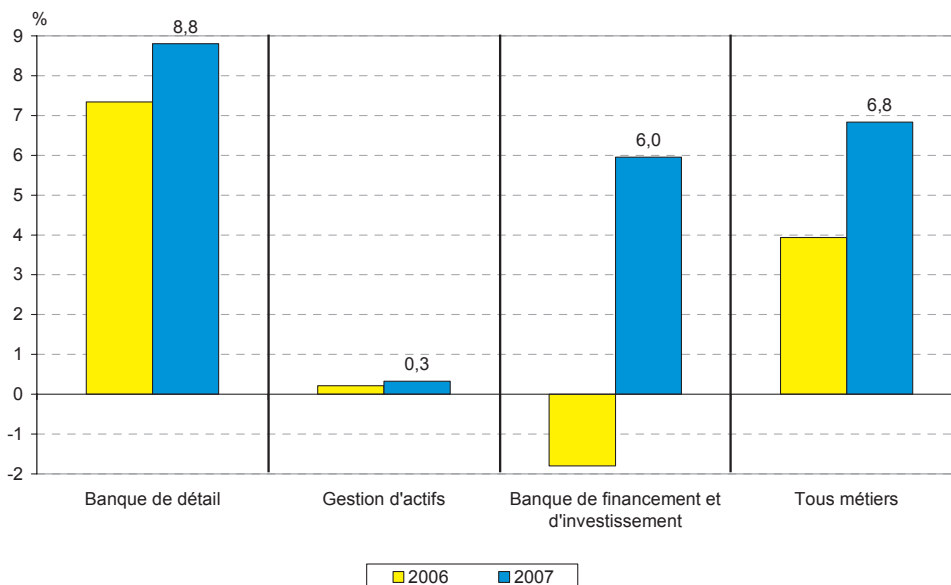


En conséquence, le poids du coût du risque rapporté au PNB, après avoir atteint des niveaux historiquement bas en 2005 et 2006, s'est accru significativement en 2007. Il reste toutefois globalement en deçà des niveaux proches de 8 % affichés au début des années 2000.

Le poids du coût du risque de contrepartie reste contenu.

La part du coût annuel du risque dans le produit net bancaire par métier

Trois principaux groupes bancaires



4.4. Au total, le système bancaire est confronté au recul de sa rentabilité

Après plusieurs années de rentabilité élevée, les groupes bancaires ont affiché en 2007 une dégradation sensible de leur résultat net.

Compte tenu de l'impact conjugué de la hausse du coût du risque et des pertes ou dépréciations d'actifs liées à la crise, le résultat net part du groupe des huit grands groupes bancaires français s'est *in fine* inscrit en recul sensible de 20,3 %, à 21,9 milliards d'euros. Les résultats nets des pôles de banque de détail et de gestion d'actifs, ainsi que l'acquis d'un bon premier semestre 2007, ont contribué à compenser partiellement les pertes enregistrées en banque de financement et d'investissement. Ces résultats marquent une nette dégradation des excellents niveaux de profitabilité enregistrés au cours des dernières années.

Le rendement des capitaux propres (ROE) publié par les trois principaux groupes bancaires a en moyenne diminué de 7,5 points sur l'année (- 4,7 points cependant si l'on exclut la fraude exceptionnelle à la Société générale). Il atteint 12,8 % en 2007 (15,6 % hors fraude) contre 20,3 % en 2006.

4.5. Les ratios de solvabilité sont en recul

L'évolution de la solvabilité du système bancaire sur base consolidée est retracée à partir des données extraites des états prudentiels, remis en normes IFRS, des huit principaux groupes bancaires français.

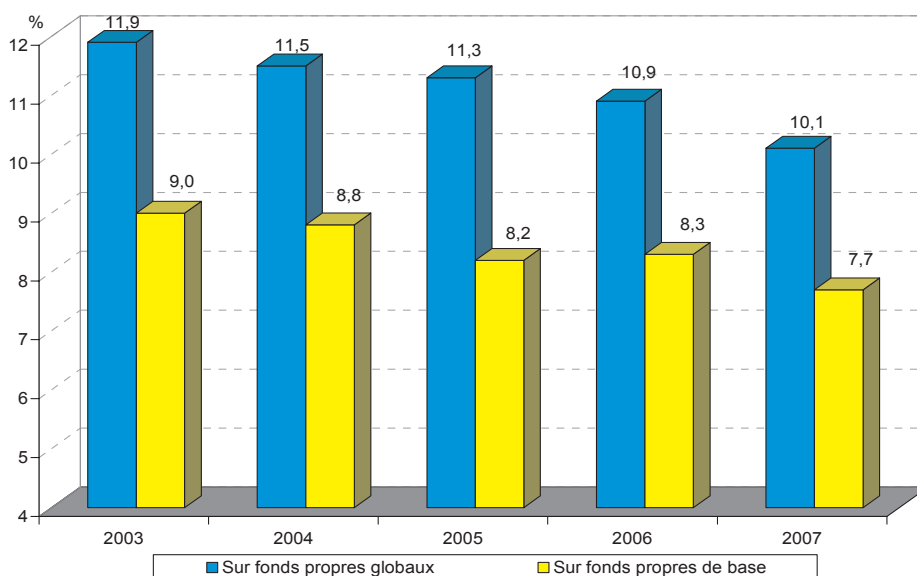
Les ratios de solvabilité ont diminué.

Les ratios de solvabilité de base et globaux des principaux groupes bancaires français ont décliné sensiblement en 2007.

Alors que les risques pondérés supportés par les huit groupes sous revue se sont accrus de 16,6 % les fonds propres réglementaires de base et globaux n'ont progressé respectivement que de 8,8 % et 8,2 %. Les ratios de solvabilité sont en recul (atteignant 7,7 % sur fonds propres de base et 10,1 % sur fonds propres globaux à fin 2007), même si ces ratios demeurent largement supérieurs aux minima fixés par le pilier 1 de la réglementation Bâle 2 (respectivement 4 et 8 %)

La crise financière a rappelé la nécessité pour les établissements de détenir des fonds propres suffisants pour faire face à des détériorations des conditions financières et aux dépréciations, potentiellement massives, d'actifs. Il est donc essentiel que les établissements de crédit poursuivent des politiques de couverture adéquates de leurs risques et constituent des marges de fonds propres de nature à absorber les chocs.

Ratio moyen de solvabilité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

5. CARACTERISTIQUES STRUCTURELLES DU PAYSAGE BANCAIRE FRANÇAIS : ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

5.1. La concentration du secteur bancaire, déjà élevée, marque une pause en 2007

Compte tenu de l'absence d'opérations financières d'envergure au sein du système bancaire français en 2007, après plusieurs années de restructuration au sein des groupes bancaires, le niveau de concentration a globalement peu évolué au cours du dernier exercice.

5.1.1. Quelques opérations de restructuration ont touché les réseaux mutualistes

Au 31 décembre 2007, le nombre d'établissements de crédit assujettis au contrôle de la Commission bancaire s'établissait à 775, en diminution de 73 unités. Cette forte baisse par rapport à la fin de 2006 est essentiellement due au retrait d'agrément des 59 sociétés anonymes de crédit immobilier dans le cadre de la restructuration du réseau du Crédit immobilier de France. Par ailleurs, des opérations de rationalisation au sein du réseau des caisses

Le retrait d'agrément des sociétés anonymes de crédit immobilier a été prononcé.

d'épargne a porté le nombre des caisses à 21 (- 8). Une information plus détaillée sur l'évolution du nombre des établissements de crédit implantés en France et à Monaco est disponible en annexe à ce rapport.

5.1.2. Un degré de concentration relativement important, allant de pair avec un niveau de concurrence élevé

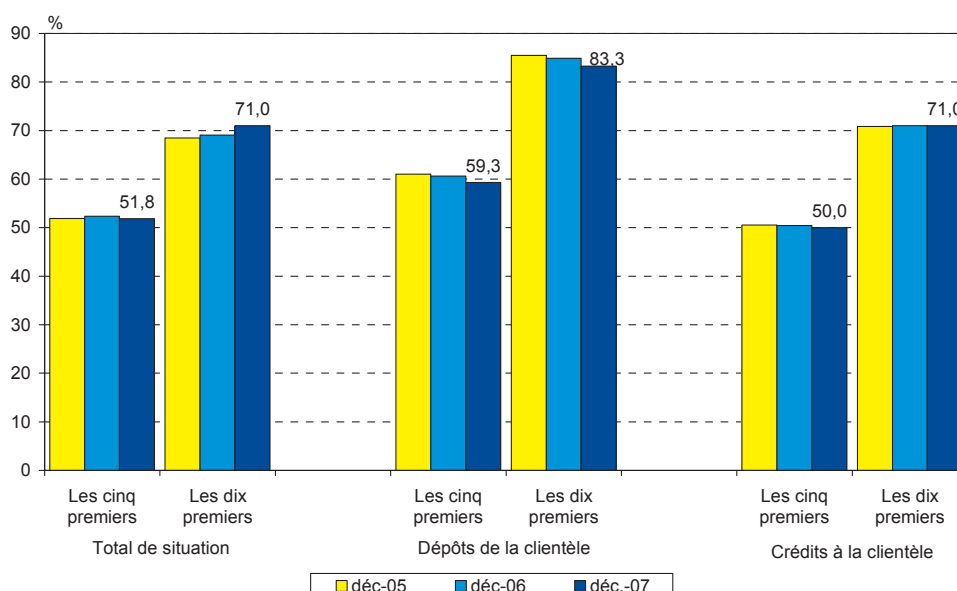
La concentration du système bancaire français n'a pas connu d'évolution marquée.

Appréciée sur base individuelle, la concentration du système bancaire français n'a pas connu d'évolution marquée en 2007. La concentration des crédits est demeurée stable et celle des dépôts a enregistré une légère baisse.

La plupart des comparaisons internationales sur cette approche classent la France parmi les pays dont le degré de concentration est élevé : à la fin de 2007, en termes de total de bilan, le CR5 (part de marché des cinq premiers établissements) s'élevait à 52,3 %, à comparer avec 22 % en Allemagne, 26 % en Italie, 36 % au Royaume-Uni et 40 % en Espagne ¹.

Ratio de concentration bancaire

Base métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'analyse peut aussi être faite grâce aux indices de Herfindahl-Hirschman ² basée ici sur une approche par groupes économiques d'appartenance (GEA) ³, qui peut être assimilée à une approche sur base consolidée.

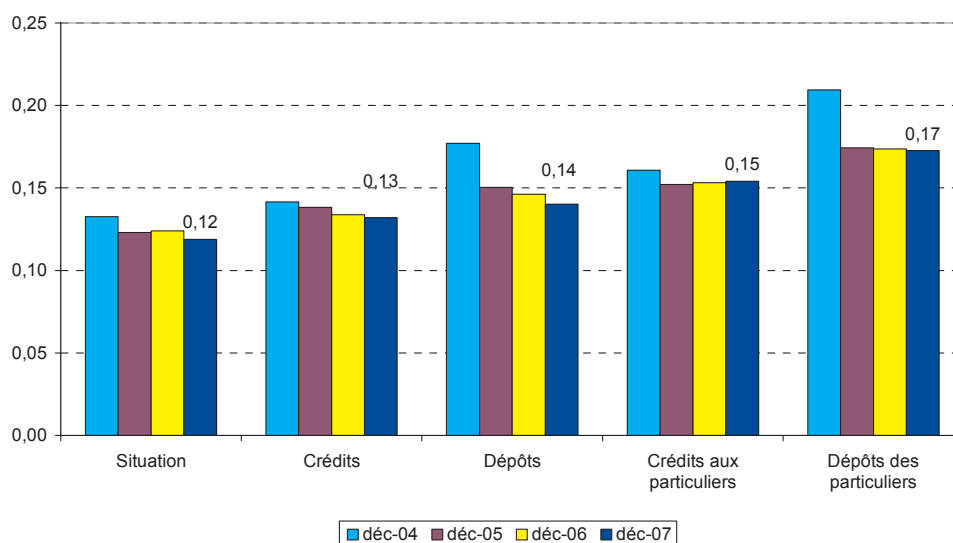
¹ Source : Banque centrale européenne.

² La définition de cet indice se trouve dans l'encadré n° 10.

³ Les groupes économiques d'appartenance (GEA) sont composés d'établissements de crédit ayant des liens en capital et contrôlés par une même entité. Ce sont des regroupements reflétant les relations économiques entre établissements et servant au calcul d'indicateurs tels que la concentration sectorielle.

Évolution de l'indice Herfindahl-Hirschman sur la base des groupes économiques d'appartenance (GEA)

Base métropolitaine

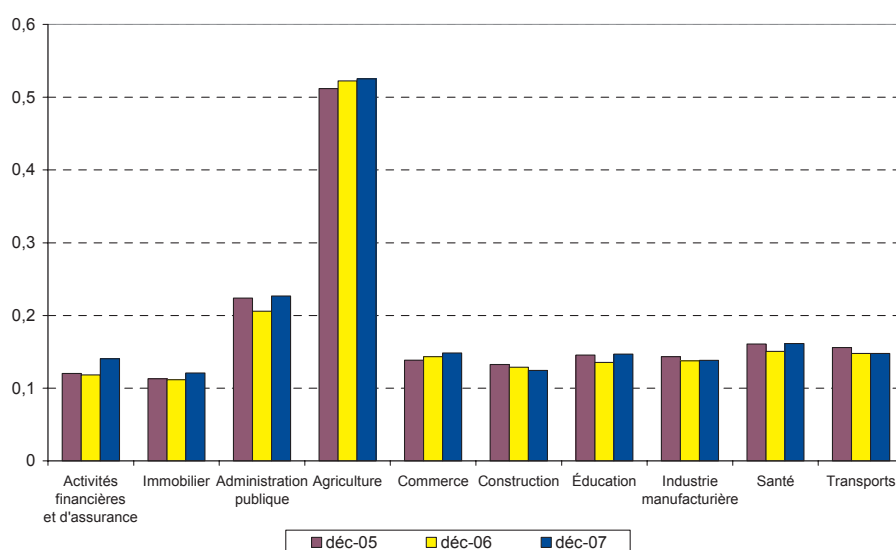


Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La concentration en fonction des secteurs économiques contreparties des établissements de crédit apparaît relativement homogène, à l'exception des opérations avec les secteurs de l'agriculture et, dans une moindre mesure, des administrations publiques.

Approche Herfindahl-Hirschman de la concentration sectorielle sur la base des groupes économiques d'appartenance

Base métropolitaine



Source : Banque de France – Service central des Risques, Secrétariat général de la Commission bancaire

Encadré 10 : comment mesurer l'intensité concurrentielle du secteur bancaire français ?

1. La concentration du secteur bancaire : un élément de diagnostic du degré de concurrence

La structure d'un système bancaire peut être appréhendée au travers de son degré de concentration. Ce type d'approche postule une certaine relation de cause à effet entre concentration et degré de concurrence : la concurrence serait d'autant plus vive que la concentration serait faible. Les indicateurs dérivés de cette approche requièrent une définition rigoureuse des contours de marché et se basent sur la collecte de données issues des bilans bancaires (total des actifs, encours des crédits ou des dépôts, etc.). Les plus couramment utilisés sont le ratio de concentration bancaire (CRk) et l'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI). L'indice CRk donne les parts de marché des « k » banques les plus importantes. La part de marché de la banque « k » est le total des actifs détenus par celle-ci, rapporté au total des actifs du système bancaire. Ainsi, en notant « S_i » la part de marché de la banque i , le ratio de concentration s'écrit :

$$CR_k = \sum_{i=1}^k S_i .$$

La plupart des comparaisons internationales classent la France parmi les pays dont le degré de concentration est élevé ¹.

Le HHI donne une autre mesure synthétique de la concentration bancaire. Connaissant la part de marché de la banque « i » sur un marché comprenant

« n » banques, le calcul du HHI est le suivant : $HHI = \sum_{i=1}^n S_i^2$.

L'indice évolue entre 0 et 1 (0 dans le cas d'un marché où un grand nombre d'entreprises se partage également les parts de marché et 1 dans une situation de monopole) ; il met donc en exergue des positions dominantes, lorsqu'elles existent. En termes d'interprétation, on considère généralement qu'une valeur inférieure à 0,1 équivaut à un marché peu concentré, qu'une valeur comprise entre 0,1 et 0,18 correspond à un marché modérément concentré et une valeur supérieure à 0,18 à un marché nettement concentré (pour le secteur bancaire français, cette valeur atteint 0,17).

2. Contestabilité et compétitivité par les coûts : une approche complémentaire importante

Les analyses reposant exclusivement sur la concentration négligent cependant certains éléments essentiels du diagnostic concernant l'intensité concurrentielle du secteur bancaire et doivent être complétées par d'autres éléments pour étayer l'analyse de la concurrence du secteur bancaire. Ainsi, le marché du crédit à l'habitat français constitue l'un des marchés les plus concentrés mais aussi l'un des plus concurrentiels. En effet, les banques françaises acceptent en général de réduire au minimum les marges sur ces crédits pour attirer et fidéliser la clientèle, tout en développant parallèlement d'autres produits et services variés, plus rémunérateurs.

¹ Source : BCE – EU Banking Structure report 2007.

Une seconde façon d'appréhender le degré de concurrence d'un système bancaire consiste donc à recourir à des indicateurs « dynamiques », plus à même d'évaluer l'intensité concurrentielle au sein d'un marché. Ces approches non structurelles — parmi lesquelles la méthodologie de Panzar et Rosse (1987)¹ — reposent sur le développement d'un modèle micro-économique classique, qui représente le comportement d'une firme produisant des biens (ici une banque) et maximisant son profit sous contrainte de coûts (salariaux, capital, coûts fixes, etc.). La statistique de Panzar et Rosse permet ainsi de définir une mesure de l'intensité concurrentielle qui va au-delà de la structure du marché. En effet, ce n'est pas simplement le niveau de concentration du marché qui influence ici la concurrence, mais diverses interactions qui renvoient notamment à la notion de « contestabilité² ».

La statistique de Panzar et Rosse correspond à la « somme des élasticités »³ du résultat net des banques par rapport aux variations du prix des différents « *inputs* » dans la production bancaire (que sont entre autres, les salaires, le coût des dépôts ou encore le coût du capital fixe). Elle donne une évaluation du degré de concurrence qui se traduit soit par une situation de monopole ($H < 0$), soit par une situation de concurrence monopolistique⁴ ($0 < H < 1$), soit par une situation de concurrence pure et parfaite ($H > 1$). La plupart des études récentes mettent en évidence un degré de concurrence élevé pour la France (avec $0 < H < 1$), comparable ou supérieur à celui constaté dans d'autres pays européens ou aux États-Unis.

3. Conclusion

Au total, l'analyse d'un système bancaire *via* les indices de concentration ne suffit pas pour évaluer correctement le degré de concurrence entre les banques. Il faut également tenir compte de facteurs tels que la pression de l'environnement extérieur (libre entrée sur le marché, concurrents étrangers), la fluidité du marché (mobilité de la demande, multibancarité) ou encore de l'environnement réglementaire.

Au final, de nombreux indicateurs convergent pour conclure que le système bancaire français se trouve en situation de concurrence élevée, même si elle n'est pas parfaite (situation rarement observable), et comparable aux autres pays développés.

¹ Panzar J. and Rosse J., 1987, "Testing for 'Monopoly' Equilibrium", *Journal of Industrial Economics*, 35, pp. 443-456.

² Un marché est dit « contestable » si, en dépit de l'existence de barrières à l'entrée, les pressions concurrentielles sont telles qu'elles poussent les acteurs à appliquer une tarification concurrentielle.

³ Élasticité : c'est la sensibilité d'une composante (ici, le résultat net bancaire) à la variation d'une autre composante (ici, les coûts de production). Autrement dit, de quel pourcentage baisserait le résultat net si les coûts de production augmentaient de x%.

⁴ Concurrence monopolistique : régime de concurrence entre le monopole et la concurrence pure et parfaite.

5.2. Les entreprises d'investissement

Les données globales analysées ci-après proviennent des comptes sociaux 2007 des entreprises concernées et des états transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire pour l'arrêté du 31 décembre 2007.

Encadré 11 : la prestation de services d'investissement

Les services d'investissement sont définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, modifié par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007.

À la suite à la transposition de la directive n° 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, deux nouveaux services d'investissement ont été instaurés : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation. Par ailleurs, le service du placement a été scindé en placement garanti, associé au service de la prise ferme, et en placement non garanti.

L'activité de prestation de services d'investissement peut être exercée par les entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par les établissements de crédit agréés pour la prestation d'un ou de plusieurs services d'investissement.

Les risques associés à l'activité de prestation de services d'investissement sont liés à la nature même du ou des services proposés. Ainsi, on peut communément distinguer les services de négociation pour compte propre et de prise ferme - placements garantis -, qui sont les plus risqués par nature, des services pour compte de tiers.

À la fin de l'année 2007, on n'observe pas d'effets manifestes de la directive sur les marchés d'instruments financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007, sur la population des entreprises d'investissement. En effet, les prestataires agréés en 2007 pour l'un ou l'autre des deux nouveaux services d'investissement l'ont été majoritairement au titre des droits acquis, ce qui n'a donc pas eu pour conséquence directe d'accroître la taille de cette population.

L'entrée en vigueur de la directive sur les marchés d'instruments financiers n'a pas eu d'impact sur le nombre des entreprises d'investissement.

5.2.1. L'analyse de l'activité en 2007

Le total de bilan cumulé confirme la progression et la concentration du secteur

Le total des bilans cumulés de la population des entreprises d'investissement a poursuivi une progression soutenue en rythme annuel, passant de 365,2 à 542 milliards d'euros en 2007 (+ 48,4 %). Il a enregistré, pour la troisième année consécutive, un taux de croissance à deux chiffres, soit une progression cumulée de 210,2 % depuis 2004.

Par ailleurs, on relève que cette population reste caractérisée par une très forte concentration, encore renforcée en 2007. Ainsi, en fin d'année, les dix

L'activité des entreprises d'investissement est demeurée très soutenue en 2007.

premières entreprises d'investissement représentaient 98,7 % du total de bilan cumulé de la population, et les trois premières 89,1 % (contre respectivement 97,7 % et 87,5 % en 2006).

Ces entreprises les plus significatives en termes de total de bilan sont des spécialistes, ou des acteurs majeurs des activités de négociation pour compte propre (opérations de contrepartie, d'arbitrage ou de tenue de marché), qui portent les opérations qu'elles effectuent à leur bilan. Toutefois, le total du bilan ne reflète pas l'activité de la majorité des entreprises d'investissement qui sont des intermédiaires en opérations sur instruments financiers. L'observation de l'effet de concentration, pour le poste « comptes de négociation et de règlement » qui enregistre les transactions entre leur négociation et leur dénouement, montre à cet égard une concentration moins importante.

La situation financière reste globalement stable

L'analyse comparative 2007/2006 des bilans cumulés des entreprises d'investissement fait apparaître des tendances pour l'année 2007 qui ne modifient pas en profondeur la structure financière du secteur :

- une forte hausse du poste des titres de transaction à l'actif (+ 55 %, à 203,5 milliards d'euros) et au passif (+ 39,9 %, à 44,3 milliards d'euros) ;
- un net accroissement du volume des instruments conditionnels à l'achat (+ 33,1 %, à 167,5 milliards d'euros) comme à la vente (+ 67,1 %, à 260,1 milliards d'euros) ; pour les entreprises d'investissement, il s'agit quasi exclusivement d'instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers ;
- une progression des encours des opérations sur titres reçus en pension livrée passant de 6,9 % à 18,3 milliards d'euros, les encours des opérations sur titres donnés en pension livrée diminuant de 4,1 % à 42,3 milliards d'euros ;
- un poids relatif des comptes de négociation et de règlement en hausse, confirmant la tendance amorcée l'année précédente. Ainsi, les soldes ont augmenté de 36 % à l'actif, à 8,1 milliards d'euros, et de 55,9 % au passif, à 10 milliards d'euros.

Les engagements de hors bilan ont augmenté très significativement

La très forte tendance à la hausse, depuis plusieurs années, des engagements de hors bilan, notamment des engagements sur instruments financiers à terme, s'est confirmée en 2007. Les entreprises d'investissement totalisaient en effet 2 901 milliards d'euros d'engagements sur instruments financiers à terme à fin 2006 et 5 105 milliards d'euros à fin 2007, soit une progression de 76 %. Sur trois ans, la progression de ces engagements de hors bilan s'élève à 380,8 %.

5.2.2. L'analyse des résultats en 2007

Le produit net bancaire cumulé a progressé légèrement

La crise financière a eu un impact sensible sur le PNB au second semestre...

Après deux années de taux de croissance à deux chiffres, le PNB cumulé des entreprises d'investissement a enregistré en 2007 une légère hausse de 2,1 %, passant ainsi de 3 337,7 millions d'euros à 3 409,5 millions d'euros, du fait de la nette décélération observée au second semestre.

Des évolutions différenciées ont été observées en fonction de la nature de l'activité exercée. En effet, le PNB cumulé des activités pour compte propre s'est inscrit en hausse de 26,6 % sur un an, à 5 161,9 millions d'euros, alors que le PNB cumulé des activités d'intermédiation a diminué de 63,8 % sur la même période, à 362 millions d'euros.

La concentration du secteur des entreprises d'investissement, en termes de PNB, reste forte et à un niveau comparable à celui de l'année précédente. Ainsi, les quinze premières entreprises d'investissement (soit environ 14 % de la population) ont contribué à hauteur de 79,3 % au PNB cumulé de la catégorie, les cinq premières réalisant 55,8 % de l'ensemble et les trois premières 44,4 %.

La formation du résultat brut d'exploitation cumulé est restée largement liée au montant des frais de personnel

Dans leur ensemble, les frais généraux ont évolué de façon similaire au PNB, enregistrant une hausse cumulée de 2,8 % à 2 116 millions d'euros. On observe toutefois une progression sensiblement différente des deux principaux postes constituant les frais généraux : les frais de personnel se sont accrus de 12,5 % (1 316 millions d'euros), alors que les services extérieurs diminuaient légèrement de 3,5 % (928 millions d'euros). *In fine*, le résultat brut d'exploitation est stable sur l'année à 1 234 millions d'euros (+ 0,9 %).

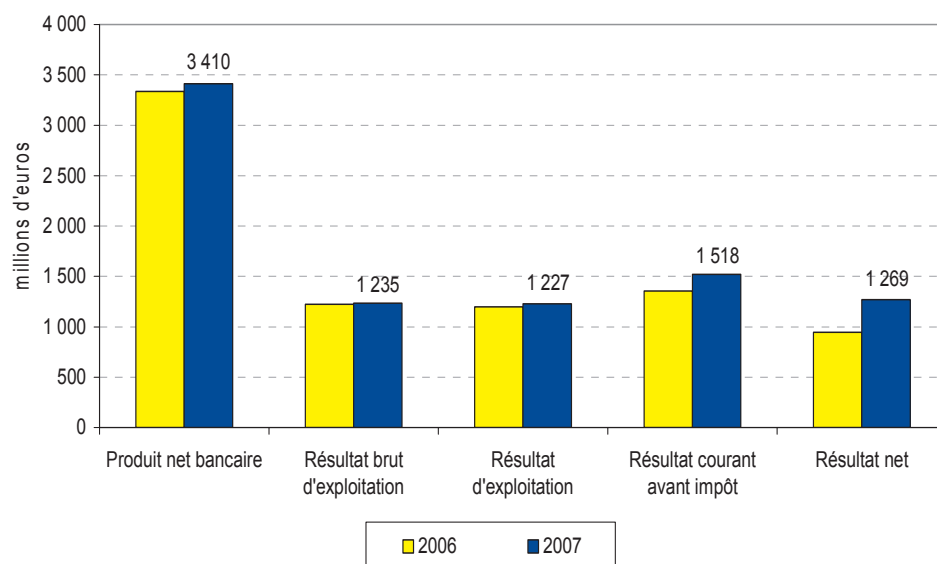
Le résultat net cumulé a progressé malgré un fort ralentissement au second semestre

... ainsi que sur le résultat net qui s'est néanmoins inscrit en hausse sensible en 2007.

Une large majorité des entreprises d'investissement a été bénéficiaire en 2007. Au total, le résultat net cumulé de la population de ces établissements a atteint 1 268 millions d'euros, soit une hausse de 34,3 %. Toutefois, une décélération forte a été observée au second semestre, le résultat net cumulé des entreprises d'investissement revenant de 1 039 millions d'euros sur les six premiers mois de l'année à 228,6 millions d'euros pour les six derniers mois.

Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion des entreprises d'investissement

Calculs sur base sociale agrégée, ensemble de l'activité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Annexe à la première partie

Méthodologie

Les données globales fournies en annexe proviennent de documents comptables sur base sociale remis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis au contrôle de la Commission bancaire.

Si l'analyse consolidée des principaux établissements menée dans le corps du présent rapport s'avère essentielle puisqu'elle prend en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers et permet ainsi d'intégrer l'internationalisation croissante de l'activité et des résultats des banques françaises, l'analyse sur base sociale permet de fournir une information plus détaillée couvrant l'ensemble des établissements de crédit.

Les données globales sur base sociale proviennent pour la plupart de documents comptables relatifs à l'ensemble de l'activité, c'est-à-dire le total des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les succursales ouvertes à l'étranger, après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Toutefois, dans quelques cas, il a été nécessaire de recourir aux données plus détaillées fournies par les états relatifs au seul territoire métropolitain.

Sommaire de l'annexe à la première partie

1. Les chiffres-clés du système bancaire français en 2007	p. 82
2. L'activité.....	p. 84
Activité globale.....	p. 84
Situation cumulée des établissements de crédit	p. 84
Engagements de hors-bilan des établissements de crédit.....	p. 85
Évolution de la situation cumulée.....	p. 85
Activités avec la clientèle	p. 86
Concours à l'économie	p. 86
Ressources émanant de la clientèle.....	p. 87
Les opérations interbancaires	p. 88
3. L'évolution de la qualité instantanée des actifs.....	p. 89
Les créances clientèle	p. 89
Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts	p. 89
Créances douteuses clientèle – Provisions.....	p. 89
Taux de provisionnement des créances douteuses clientèle	p. 90
Ensemble des créances douteuses.....	p. 90
Taux de provisionnement global des créances douteuses	p. 90
4. Les résultats des établissements de crédit.....	p. 91
Compte de résultat cumulé des établissements de crédit	p. 91
Soldes intermédiaires de gestion	p. 92
Coefficient net d'exploitation	p. 92
Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation	p. 93
Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois	p. 93
5. Le nombre d'établissements de crédit.....	p. 94
Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)	p. 94
6. Les entreprises d'investissement assujetties au contrôle de la Commission bancaire.....	p. 95
Situation cumulée des entreprises d'investissement	p. 95
Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement.....	p. 96

1. Les chiffres-clés du système bancaire français en 2007

Données relatives à l'activité

(en milliards d'euros)	2006	2007	Variation annuelle en %
Total de bilan	6 041	7 065	17,0
Crédits à la clientèle	1 844	2 142	16,1
Portefeuille-titres	1 253	1 451	15,8
<i>dont titres de transaction</i>	776	902	16,3
Dépôts de la clientèle	1 484	1 657	11,7
<i>dont dépôts à vue</i>	454	502	10,4
<i>dont comptes d'épargne à régime spécial</i>	634	631	- 0,5
Encours sur instruments financiers à terme (1)	64 774	75 280	16,2
(1) Ces encours notionnels constituent un indicateur du volume d'activité sur ces marchés, sans toutefois refléter les risques encourus.			

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Données relatives aux résultats

(en milliards d'euros)	2006	2007*	Variation annuelle en %
Produit net bancaire	104,1	98,0	- 5,9
Frais de structure (1)	64,9	66,9	3,1
Résultat brut d'exploitation	39,2	31,0	- 20,7
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	1,3	2,6	96,0
Résultat d'exploitation	38,9	27,2	- 30,2
Résultat courant avant impôt	46,2	34,4	- 25,6
Résultat net	38,1	26,7	- 29,9
(1) Frais de structure = frais généraux + dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.			

* Données provisoires

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

1. Les chiffres-clés du système bancaire français en 2007

Quelques ratios

(en %)	2006	2007
Coût moyen des ressources de la clientèle	2,91	3,55
Rendement moyen des crédits à la clientèle	5,51	5,88
Marge bancaire globale (1)	1,50	1,28
Coefficient net d'exploitation (2)	62,4	68,3
Rendement des fonds propres	15,5	9,8

(1) Marge bancaire globale = produit net bancaire rapporté au total de situation + l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

(2) Coefficient net d'exploitation = frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit net bancaire.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. L'activité – Activité globale

Situation cumulée des établissements de crédit

(en millions d'euros)	31 déc. 2006	31 déc. 2007	Variation en %
EMPLOIS			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	37 989	62 992	65,8
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 132 196	1 365 962	20,7
– comptes ordinaires.....	207 244	256 517	23,8
– comptes et prêts	754 999	896 995	18,8
– valeurs reçues en pension	3 053	6 027	97,4
– autres prêts.....	166 900	206 423	23,7
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	1 844 043	2 141 713	16,1
– crédits à la clientèle non financière	1 588 877	1 831 178	15,3
– prêts à la clientèle financière.....	149 194	190 814	27,9
– valeurs reçues en pension	1 061	259	- 75,6
– comptes ordinaires débiteurs	69 724	79 980	14,7
– créances douteuses.....	19 405	20 355	5,0
– autres crédits	15 782	19 127	21,2
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 203 124	2 541 411	15,4
– titres reçus en pension livrée	639 665	680 271	6,4
– titres de transaction.....	775 592	901 687	16,3
– titres de placement.....	304 161	366 694	20,6
– titres de l'activité de portefeuille.....	1 935	1 977	2,2
– titres d'investissement.....	171 697	180 668	5,2
– autres opérations	310 074	410 114	32,3
VALEURS IMMOBILISÉES	410 902	429 796	4,6
– prêts subordonnés	40 270	39 861	- 1,0
– parts dans les entreprises liées.....	269 355	277 639	3,0
– immobilisations	20 220	26 663	31,9
– crédit-bail et location simple.....	78 753	83 300	5,7
– autres valeurs	2 304	2 333	1,3
DIVERS	412 616	523 574	27,0
TOTAL DE L'ACTIF	6 040 870	7 065 448	17,0
RESSOURCES			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	6 556	7 089	8,1
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 349 273	1 571 829	16,6
– comptes ordinaires créditeurs.....	85 875	127 792	48,8
– comptes et emprunts	1 080 075	1 206 958	11,8
– valeurs données en pension	11 880	33 748	184,1
– autres emprunts	171 443	203 331	18,6
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	1 483 911	1 657 104	11,7
– emprunts auprès de la clientèle financière	121 362	181 572	50,9
– valeurs données en pension	273	362	32,6
– comptes ordinaires créditeurs	454 014	502 472	10,4
– comptes d'épargne à régime spécial.....	634 152	631 307	- 0,5
– comptes créditeurs à terme.....	246 809	310 235	25,7
– bons de caisse et bons d'épargne.....	2 349	2 131	- 9,3
– autres ressources.....	24 952	29 025	16,3
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 309 833	2 798 946	21,1
– titres donnés en pension livrée	633 989	791 164	24,8
– dettes représentées par un titre	1 007 143	1 229 619	22,0
dont : . titres de créances négociables	664 358	796 648	19,9
. obligations	310 266	383 140	23,5
– autres opérations	668 701	778 163	16,4
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	435 772	484 485	11,1
– subventions et fonds publics affectés.....	3 951	4 044	2,3
– provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel.....	48 099	71 480	48,4
– dettes subordonnées	132 254	146 994	11,2
– capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux.....	251 468	261 967	4,1
REPORT A NOUVEAU (+ / -).....	19 769	28 949	46,4
DIVERS	435 756	517 046	18,8
TOTAL DU PASSIF	6 040 870	7 065 448	17,0

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

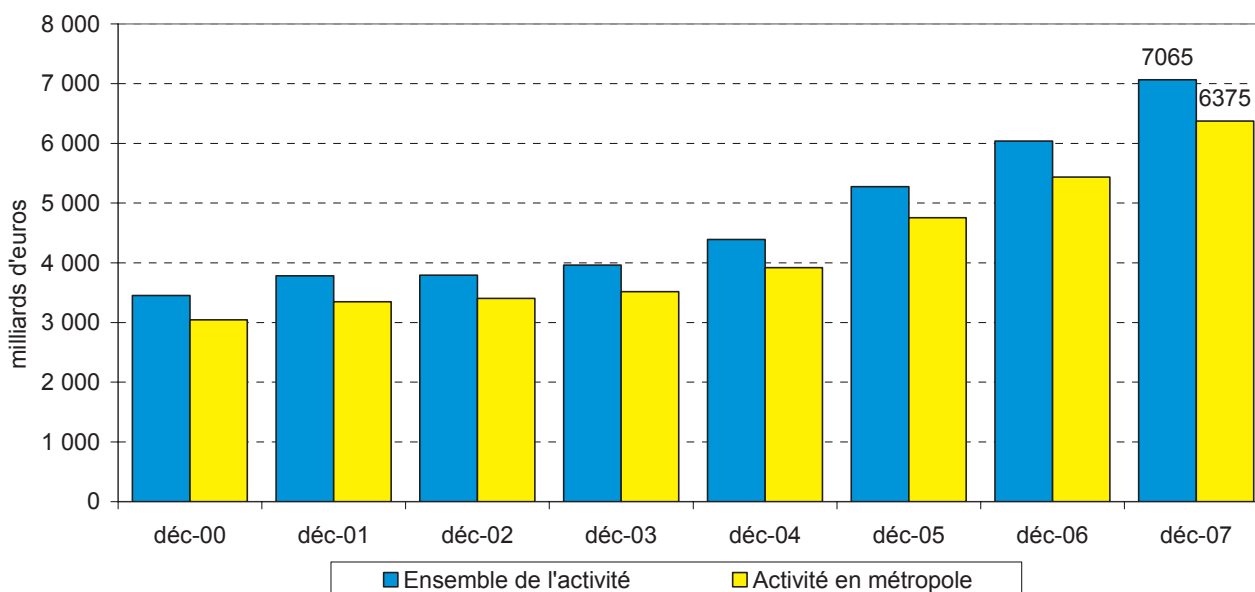
2. L'activité – Activité globale

Engagements de hors bilan des établissements de crédit

(en millions d'euros)	31 déc. 2006	31 déc. 2007	Variation en %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
En faveur : – d'établissements de crédit.....	150 920	144 488	- 4,3
– de la clientèle.....	767 925	822 553	7,1
Reçus : – d'établissements de crédit.....	182 076	213 835	17,4
– de la clientèle.....	18 682	17 284	- 7,5
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
D'ordre : – d'établissements de crédit.....	297 361	451 999	52,0
– de la clientèle.....	568 494	631 322	11,1
Reçus : – d'établissements de crédit.....	362 465	674 226	86,0
– de la clientèle.....	304 210	431 814	42,0
ENGAGEMENTS SUR TITRES			
Titres à recevoir.....	223 370	222 089	- 0,6
Titres à livrer.....	219 192	221 981	1,3
OPÉRATIONS EN DEVISES			
Monnaies à recevoir.....	3 384 766	4 118 489	21,7
Monnaies à livrer.....	3 401 239	4 116 088	21,0
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	64 773 548	75 280 493	16,2
dont : Opérations sur instruments de taux d'intérêt.....	54 630 518	60 005 287	9,8
Opérations sur instruments de cours de change.....	1 538 616	2 148 443	39,6
Opérations sur autres instruments.....	8 604 414	13 126 763	52,6

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Évolution de la situation cumulée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. L'activité – Activités avec la clientèle

Concours à l'économie (au 31 décembre 2007)*

(en millions d'euros)	Résidents						Non-résidents	Total	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées			
Créances commerciales.....	18 828	190	2	-	1 616	64	6 075	26 775	- 2,3
Crédits à l'exportation	2 593	3	-	-	40	-	16 270	18 906	6,7
Crédits de trésorerie.....	119 601	8 696	125 135	1 246	13 873	325	64 234	333 110	17,8
Crédits à l'équipement	212 982	36 751	-	522	126 990	7 863	28 204	413 312	11,1
Crédits à l'habitat	84 344	67 529	563 092	107	1 116	1 228	12 104	729 520	13,3
Autres crédits	59 305	1 120	1 665	76	2 283	249	21 589	86 287	31,3
Comptes ordinaires débiteurs	38 052	2 078	6 560	1 780	1 491	1 284	6 228	57 473	5,8
Crédit-bail et opérations assimilées	54 672	3 222	3 671	98	1 293	446	2 660	66 062	6,8
Prêts subordonnés	6 858	14	14	3 419	-	2	102	10 409	- 4,3
Total général.....	597 235	119 603	700 139	7 248	148 702	11 461	157 466	1 741 854	13,4
Part relative des agents économiques (en %)	34,3	6,9	40,2	0,4	8,5	0,7	9,0	100,00	-
Variation annuelle (en %).....	15,1	8,0	11,3	- 4,3	6,1	9,1	31,5	13,4	

* Les données sont établies sur base métropolitaine. Elles ne concernent que la clientèle non financière.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. L'activité – Activités avec la clientèle

Ressources émanant de la clientèle*

(en millions d'euros)	31 décembre 2006				31 décembre 2007				Variation annuelle en %
	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	23 721	32 893	56 614	4,5	49 495	71 562	121 057	8,7	117,7
VALEURS DONNÉES EN PENSION	128	-	128	-	210	-	210	-	64,1
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	376 191	27 800	403 991	32,3	405 765	28 044	433 809	31,0	7,1
COMPTES D'AFFACTURAGE	4 721	422	5 143	0,4	5 866	534	6 400	0,5	24,4
DÉPÔTS DE GARANTIE	4 337	2 168	6 505	0,5	4 990	2 849	7 839	0,6	20,5
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	612 340	8 069	620 409	49,6	613 334	7 718	621 052	44,5	0,1
dont :									
– livrets ordinaires	127 356	4 528	131 884	10,5	126 719	4 301	131 020	9,4	- 0,7
– livrets A ¹ et livrets bleus	84 412	243	84 655	6,8	89 220	274	89 494	6,4	5,7
– livrets Jeunes	6 689	8	6 697	0,5	7 071	9	7 080	0,5	5,7
– livrets d'épargne populaire	57 931	30	57 961	4,6	60 379	30	60 409	4,3	4,2
– livrets de développement durable	50 856	80	50 936	4,1	62 754	97	62 851	4,5	23,4
– PEL/CEL	242 935	2 734	245 669	19,7	226 974	2 613	229 587	16,4	- 6,5
– PEP	34 814	318	35 132	2,8	32 281	280	32 561	2,3	- 7,3
– autres comptes d'épargne à régime spécial	7 341	4	7 345	0,6	7 934	6	7 940	0,6	8,1
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	78 245	66 287	144 532	11,6	111 889	81 263	193 152	13,8	33,6
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	2 221	6	2 227	0,2	2 025	5	2 030	0,1	- 8,9
AUTRES SOMMES DUES	6 173	290	6 463	0,5	5 977	220	6 197	0,4	- 4,1
DETTES RATTACHÉES	3 877	614	4 491	0,4	4 876	616	5 492	0,4	22,3
TOTAL	1 111 954	138 549	1 250 503	100,0	1 204 427	192 811	1 397 238	100,0	11,7

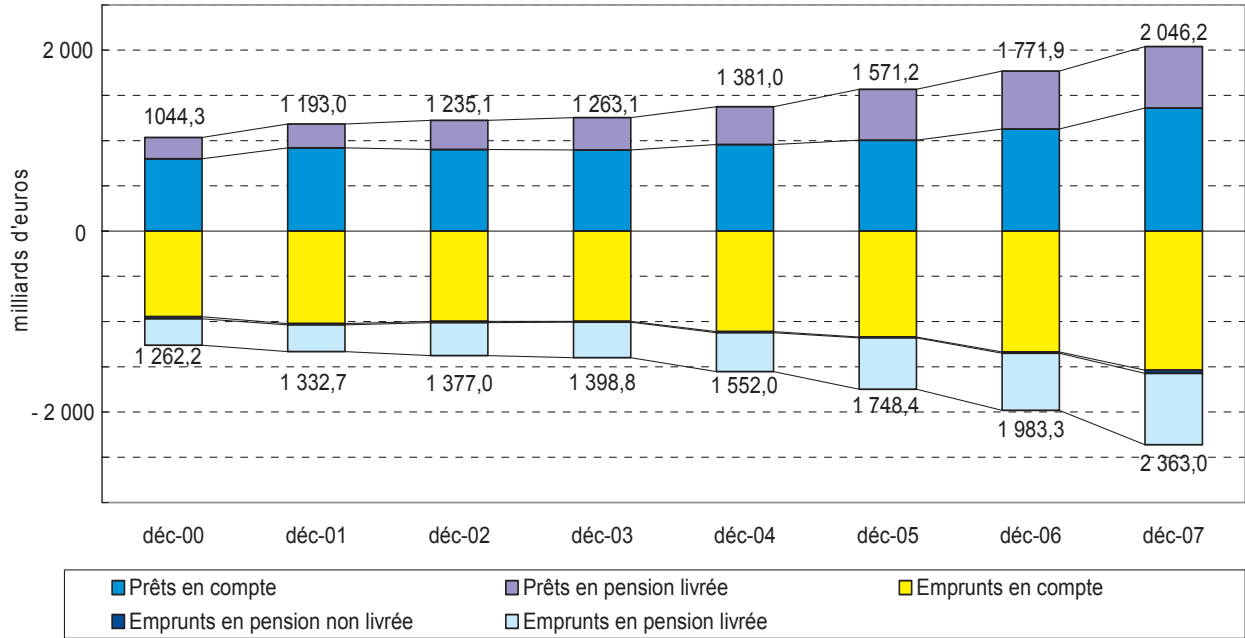
* Les données sont établies sur base métropolitaine.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

¹ Les données n'incluent pas les encours de livret A collectés par la Banque postale. En effet, ceux-ci sont directement comptabilisés auprès de la Caisse nationale d'épargne, qui n'est pas un établissement de crédit.

2. L'activité – Les opérations interbancaires

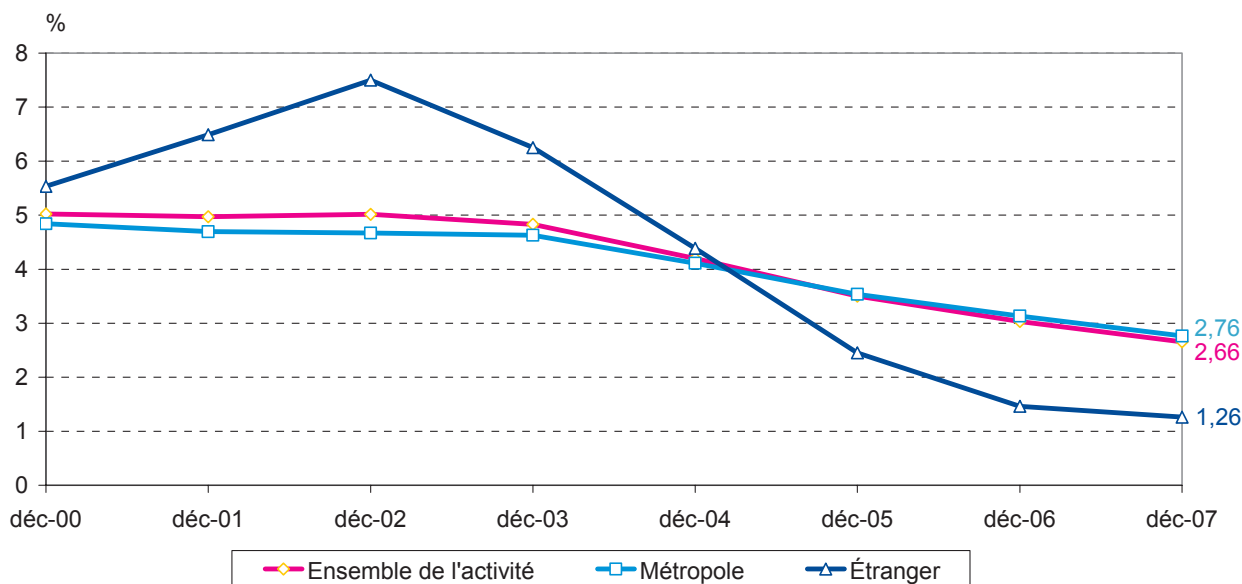
Évolution des opérations interbancaires



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

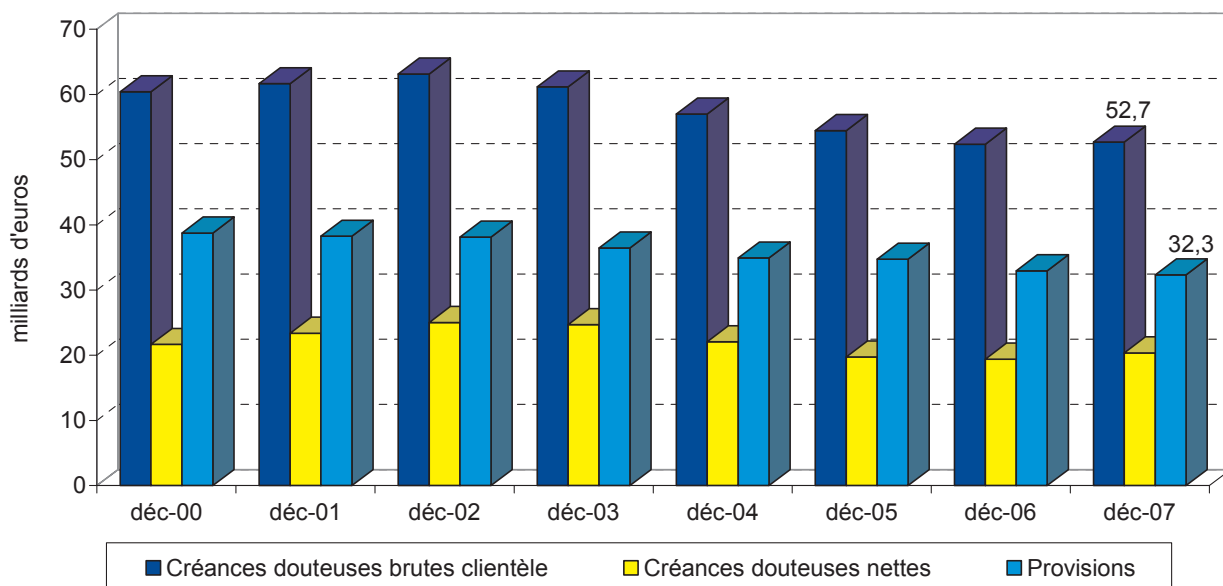
3. L'évolution de la qualité instantanée des actifs – Les créances clientèle

Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

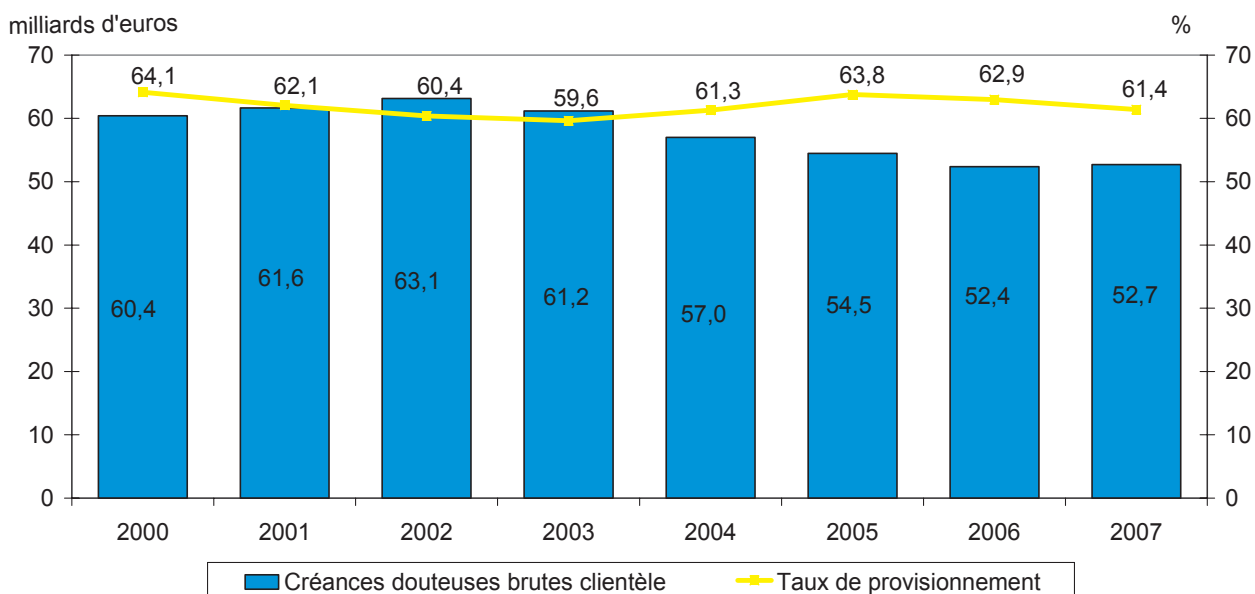
Créances douteuses clientèle – Provisions



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3. L'évolution de la qualité instantanée des actifs – Les créances clientèle

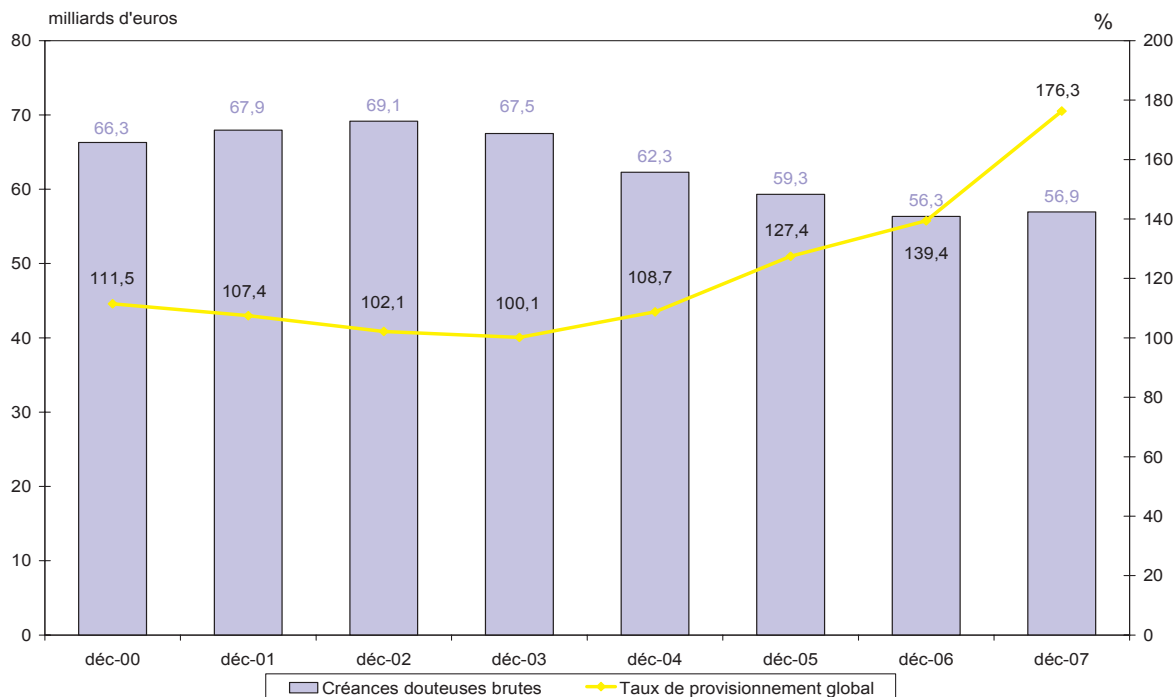
Taux de provisionnement des créances douteuses clientèle



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3. L'évolution de la qualité instantanée des actifs – Ensemble des créances douteuses

Taux de provisionnement global des créances douteuses



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

4. Les résultats des établissements de crédit

Compte de résultat cumulé des établissements de crédit

(en millions d'euros)	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE			ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ		
	2006	2007	Variation en %	2006	2007	Variation en %
	(1)	(2)		(1)	(2)	
PRODUIT NET D'EXPLOITATION BANCAIRE (3)	88 233	86 595	- 1,9	100 075	93 854	- 6,2
- opérations de trésorerie et interbancaires.....	- 5 790	- 9 301	60,6	- 4 388	- 6 332	44,3
- opérations avec la clientèle.....	51 404	59 019	14,8	56 679	65 415	15,4
- opérations sur titres (4).....	10 090	- 7 369	- 173,0	10 917	- 13 192	- 220,8
dont pensions livrées.....	- 1 902	- 2 760	45,1	- 2 152	- 4 168	93,7
- opérations de crédit-bail.....	3 737	4 773	27,7	3 977	5 054	27,1
- opérations de hors bilan.....	- 3 193	4 969	- 255,6	- 2 062	5 244	- 354,3
- opérations de services financiers.....	14 632	16 002	9,4	15 908	16 8	6,1
- autres produits d'exploitation bancaire.....	17 353	18 502	6,6	19 044	20 792	9,2
PRODUITS ACCESSOIRES ET DIVERS NETS	3 660	3 828	4,6	4 052	4 130	1,9
PRODUIT NET BANCAIRE (3).....	91 893	90 423	- 1,6	104 127	97 984	- 5,9
FRAIS GÉNÉRAUX	55 204	56 529	2,4	62 168	64 033	3,0
- frais de personnel	30 584	30 859	0,9	35 088	35 614	1,5
- autres frais généraux	24 620	25 670	4,3	27 080	28 419	4,9
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	2 509	2 594	3,4	2 806	2 913	3,8
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	34 180	31 300	- 8,4	39 153	31 038	- 20,7
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (5).....	1 564	2 337	49,4	1 341	2 628	96,0
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	- 1 115	1 034	-	- 1 118	1 237	-
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	33 731	27 929	- 17,2	38 930	27 173	- 30,2
Gains nets sur actifs immobilisés	7 139	7 178	0,6	7 312	7 231	- 1,1
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	40 870	35 107	- 14,1	46 242	34 404	- 25,6
RÉSULTAT NET	34 323	27 490	- 19,9	38 132	26 749	- 29,9

(1) Résultats définitifs.

(2) Résultats estimés.

(3) Hors intérêts sur créances douteuses.

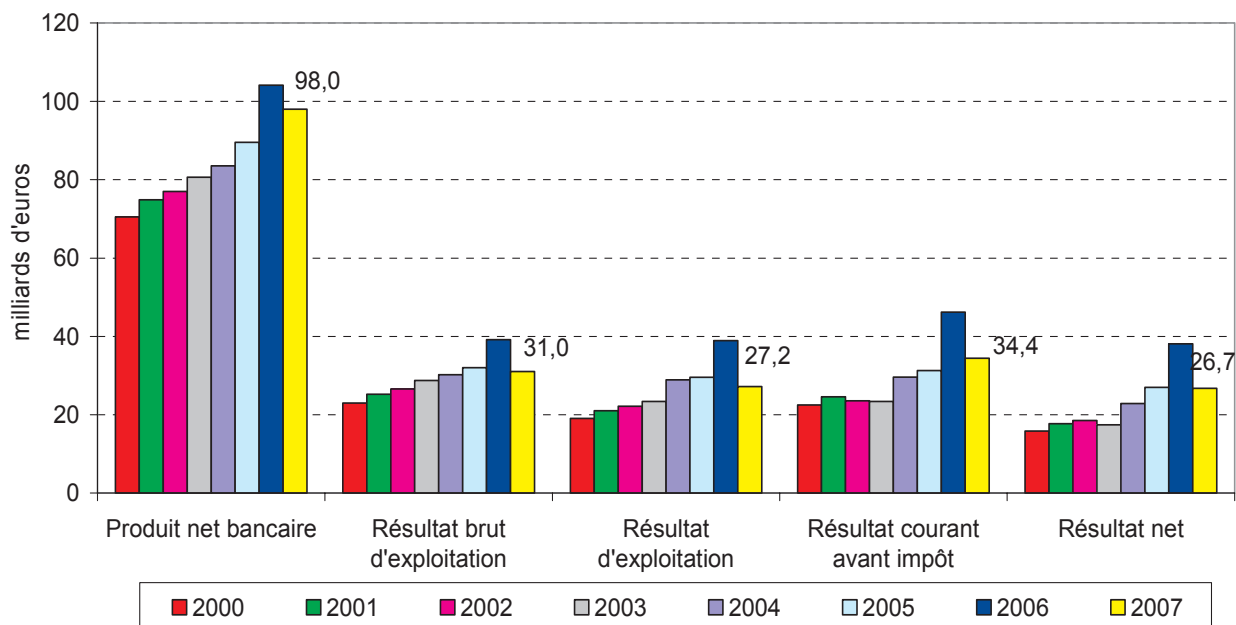
(4) Y compris mouvements sur les provisions pour dépréciation des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille.

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

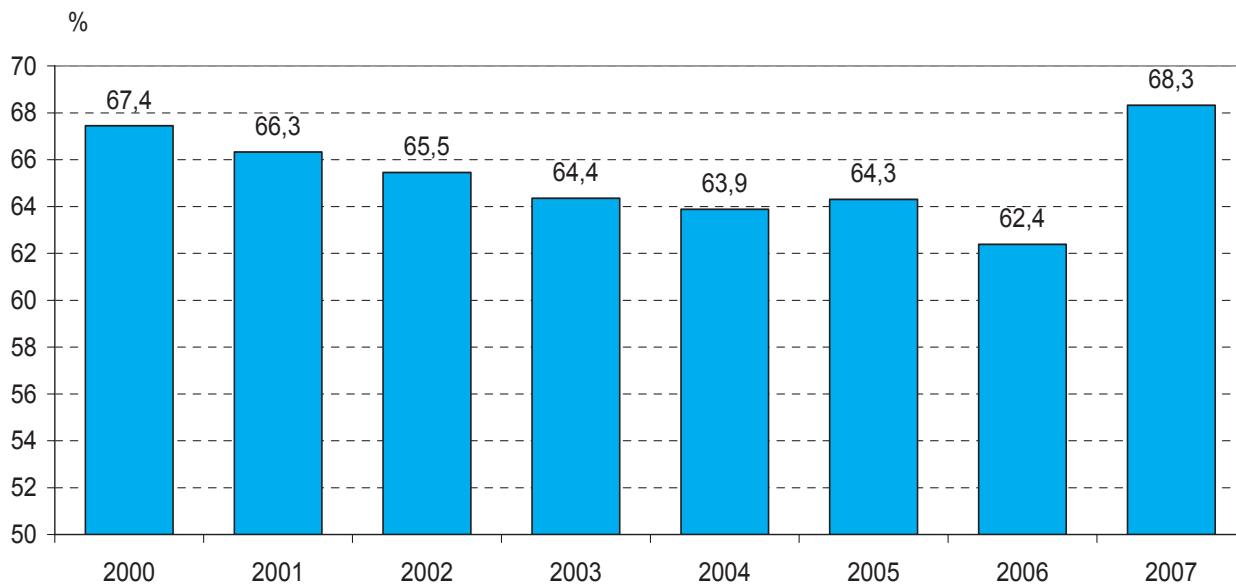
4. Les résultats des établissements de crédit

Soldes intermédiaires de gestion



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

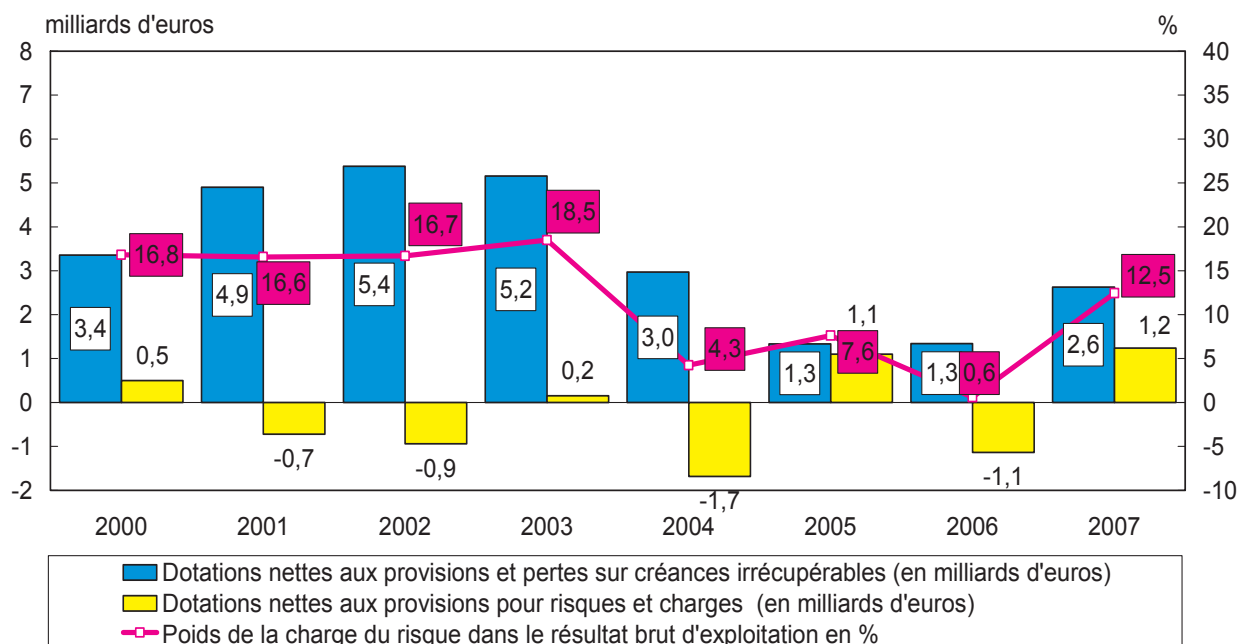
Coefficient net d'exploitation



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

4. Les résultats des établissements de crédit

Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois

(en %)	2005	2006	2007 (*)
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN)	2,37	2,91	3,55
Rendement moyen des crédits	5,23	5,51	5,88
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN).....	4,37	4,71	4,65
Dettes subordonnées.....	4,32	4,53	4,86
Rendement du portefeuille-titres.....	5,93	6,02	4,68
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts.....	3,83	4,86	6,12
Rendement moyen des prêts.....	3,92	4,98	6,34
4. Marge bancaire globale.....			
	1,51	1,50	1,28

(*) Données provisoires sur un échantillon d'établissements.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

5. Le nombre d'établissements de crédit

Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)

(en millions d'euros)	Nombre d'établissements		Variation
	Au 31 décembre 2006	Au 31 décembre 2007	
BANQUES	315	316	+ 1
(dont banques étrangères).....	(161)	(161)	(-)
(dont établissements monégasques).....	(24)	(25)	(+ 1)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	120	110	- 10
– Banques populaires.....	30	30	-
– Crédit agricole mutuel	42	40	- 2
– Crédit mutuel	18	18	-
(dont Crédit mutuel agricole et rural).....	(5)	(5)	(-)
– Sociétés coopératives de banques.....	1	1	-
– Caisses d'épargne et de prévoyance	29	21	- 8
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES	20	19	- 1
(dont établissements monégasques).....	(1)	(1)	(-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	386	323	- 63
(dont établissements monégasques).....	(2)	(2)	(-)
Dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	105	50	- 55
– Sociétés de caution mutuelle.....	10	10	-
– Sociétés anonymes de crédit immobilier	75	16	- 59
– Sociétés de crédit d'outre-mer.....	2	2	-
– Sociétés de financement des télécommunications	1	1	-
– Sofergie	10	9	- 1
– Sociétés de crédit foncier	4	6	+ 2
– Autres sociétés financières.....	3	6	+ 3
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT QUI LES CONCERNE.....	281	273	- 8
– Sociétés de crédit à la consommation	61	65	+ 4
– Sociétés de crédit-bail mobilier.....	46	45	- 1
– Sociétés de location avec option d'achat.....	14	13	- 1
– Sociétés de crédit-bail immobilier	44	41	- 3
– Sociétés de financement immobilier	21	20	- 1
– Autres sociétés de crédit d'équipement.....	30	29	- 1
– Sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises.....	11	10	- 1
– Sociétés d'affacturage	16	15	- 1
– Sociétés de financement diverses	38	35	- 3
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	7	7	-
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	848	775	- 73
(dont établissements monégasques).....	(27)	(28)	(+ 1)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement).....	(59)	(64)	(+ 5)

Source : Banque de France

6. Les entreprises d'investissement assujetties au contrôle de la Commission bancaire

Situation cumulée des entreprises d'investissement

(en millions d'euros)	31 déc. 2006	31 déc. 2007	Variation en %
ACTIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	28 118	51 789	84,2
Opérations avec la clientèle.....	126	728	476,5
Opérations sur titres et opérations diverses.....	336 164	488 825	45,4
. Titres de transaction.....	131 248	203 480	55,0
. Instruments conditionnels achetés.....	125 900	167 514	33,1
. Titres de placements et de l'activité de portefeuille.....	21 032	28 319	34,6
. Titres d'investissement.....	3	4	5,6
. Titres reçus en pension livrée.....	17 136	18 320	6,9
. Comptes de négociation et de règlement.....	5 942	8 082	36,0
. Débiteurs divers.....	9 587	16 025	67,2
. Comptes de régularisation débiteurs.....	23 996	45 345	89,0
. Créances douteuses et créances rattachées.....	1 320	1 736	31,5
Valeurs immobilisées.....	763	696	-8,8
. Prêts subordonnés.....	10	7	- 31,4
. Parts dans les entreprises liées.....	510	449	- 12,0
. Immobilisations nettes.....	239	237	- 1,0
. Créances douteuses et créances rattachées.....	4	3	- 22,7
Actionnaires ou associés.....	-	-	-
Total de l'actif.....	365 172	542 038	48,4
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	83 938	121 928	45,3
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1 243	1 260	1,4
Opérations sur titres et opérations diverses.....	275 162	411 256	49,5
. Opérations de transactions sur titres.....	31 711	44 349	39,9
. Instruments conditionnels vendus.....	155 634	260 127	67,1
. Dettes représentées par un titre.....	7 699	11 884	54,4
<i>Dont : . titres de créances négociables.....</i>	<i>2 075</i>	<i>6 892</i>	<i>232,1</i>
<i> . obligations.....</i>	<i>5 519</i>	<i>4 980</i>	<i>- 9,8</i>
. Comptes de négociation et de règlement.....	6 411	9 995	55,9
. Titres donnés en pension livrée.....	44 133	42 340	- 4,1
. Créiteurs divers.....	4 538	5 438	19,8
. Comptes de régularisation créditeurs.....	24 713	36 744	48,7
. Dettes rattachées.....	323	379	17,3
Provisions, capitaux propres.....	4 010	6 073	51,4
. Dettes subordonnées.....	232	259	11,8
. Provisions.....	2 102	4 234	101,4
. Primes liées au capital et réserves.....	596	605	1,5
. Capital.....	1 080	975	- 9,8
Report à nouveau (+/-).....	- 130	126	-
Excédent des produits sur les charges (+/-).....	949	1 395	47,1
Total du passif.....	365 172	542 038	48,4
HORS BILAN			
Engagements de financement			
. donnés.....	492	2 157	338,6
. reçus.....	13 825	17 632	27,5
Engagements de garantie			
. d'ordre.....	4 515	8 193	81,5
. reçus.....	3 250	3 423	5,3
Engagements sur titres			
. Titres à recevoir.....	8 328	11 660	40,0
. Titres à livrer.....	6 379	11 122	74,4
Opérations en devises			
. Monnaies à recevoir.....	4 359	12 021	175,8
. Monnaies à livrer.....	2 842	4 605	62,1
Engagements sur instruments financiers à terme.....	2 901 502	5 105 875	76,0
Autres engagements de hors bilan.....	18 320	19 149	4,5

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

6. Les entreprises d'investissements assujetties au contrôle de la Commission bancaire

Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement

(en millions d'euros)	31 déc. 2006	31 déc. 2007	Variation en %
Opérations de trésorerie et interbancaires	-2 087,67	-2 444,81	- 17,1
– Charges (intérêts).....	3 212,71	4 603,78	43,3
– Produits (intérêts).....	1 125,03	2 158,97	91,9
Opérations sur titres (activité pour compte propre)	7 088,57	7 908,39	11,6
– Charges.....	3 794,12	4 068,57	7,2
dont pensions livrées.....	1 523,95	1 804,16	18,4
dont intérêts sur obligations	157,00	85,37	- 45,6
– Produits	10 882,69	11 976,96	10,1
dont pensions livrées.....	928,33	1 294,47	39,4
Opérations sur IFT (activité pour compte propre).....	- 3 012,12	- 2 746,45	8,8
– Charges.....	326 748,59	514 813,36	57,6
– Produits	323 736,46	512 066,91	58,2
Prestation de services financiers/charges	1 151,83	1 703,13	47,9
– Opérations interbancaires	11,04	10,82	- 2,0
– Opérations avec la clientèle	14,22	15,37	8,2
– Opérations sur titres	464,64	723,98	55,8
– Opérations de change	106,45	239,24	124,8
– Engagements sur titres	4,17	0,50	- 87,9
– Opérations sur IFT	286,15	443,64	55,0
– Prestations services financiers.....	265,17	269,57	1,7
Prestations de services financiers/produits	2 153,40	2 065,17	- 4,1
– Opérations interbancaires	20,72	13,52	- 34,8
– Opérations avec la clientèle	20,78	20,73	- 0,2
– Opérations sur titres	312,37	385,47	23,4
– Opérations de change	7,42	2,92	- 60,7
– Engagements sur titres	31,34	25,30	- 19,3
– Opérations sur IFT	250,47	139,56	- 44,3
– Prestations de services financiers.....	1 510,30	1 477,68	- 2,2
Opérations de change.....	346,44	144,47	- 58,3
– Charges (pertes)	793,40	2 098,16	164,5
– Produits (gains).....	1 139,85	2 242,63	96,7
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés ..	63,87	74,02	15,9
Charges sur emprunts subordonnés	6,04	12,78	111,4
Autres produits d'exploitation bancaire.....	140,95	181,50	28,8
Autres charges d'exploitation bancaire.....	223,36	132,45	- 40,7
Produits accessoires et divers net.....	25,46	75,60	196,9
PRODUIT NET BANCAIRE	3 337,67	3 409,53	2,1
Frais généraux	2 058,66	2 116,87	2,8
– Frais de personnel	1 169,63	1 316,40	12,5
– Impôts et taxes	70,95	69,54	- 2,0
– Services extérieurs.....	962,00	928,09	- 3,5
– Autres frais généraux (charges refacturées)	- 143,91	- 197,17	- 37,0
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	54,88	57,90	5,5
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 224,14	1 234,76	0,9
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (y compris intérêts sur créances douteuses)	0,51	11,92	2 255,3
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	24,86	- 4,26	- 117,1
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 198,77	1 227,10	2,4
Gains nets sur actifs immobilisés	155,06	290,81	87,5
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	1 353,84	1 517,91	12,1
Produits exceptionnels	12,05	21,71	80,1
Charges exceptionnelles	17,23	73,62	327,3
Dotations nettes du FRBG	140,00	1,07	- 99,2
– Dotations du FRBG	140,00	45,00	- 67,9
– Reprises du FRBG	0,00	43,93	-
Dotations nettes aux provisions réglementées.....	0,91	0,39	- 57,2
Impôt sur les bénéfices	263,13	195,97	- 25,5
RÉSULTAT NET	944,63	1 268,54	34,3

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

SECONDE PARTIE

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général

1. LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE

La Commission bancaire prend part à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire du secteur financier, notamment en participant à la transposition des textes communautaires qui entrent directement dans son domaine de compétence (mise en place du ratio de solvabilité Bâle 2 en 2007). Par ailleurs, le Secrétariat général de la Commission bancaire est impliqué dans diverses instances au niveau international (Comité de Bâle, Comité européen des contrôleurs bancaires – CECB –), que ce soit dans le domaine comptable avec, en 2007, principalement, la problématique de l'application de la juste valeur ou dans le domaine prudentiel dans le cadre de la mise en place effective de Bâle 2 en Europe. Le Secrétariat général de la Commission bancaire est également partie prenante au Comité de supervision bancaire (CSB), dont la mission consiste à assister le Système européen de banques centrales dans les domaines de la supervision bancaire et de la stabilité du système financier.

1.1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire

1.1.1. L'ordre normatif communautaire

1.1.1.1. La Directive 2007/44/CE concernant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Cette directive, adoptée le 5 septembre 2007, modifie la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE.

Elle vise à améliorer sensiblement la sécurité juridique, la clarté et la transparence des procédures d'autorisation prudentielle applicables aux acquisitions et augmentations de participations dans le capital d'entités relevant des secteurs bancaire, des assurances ou des valeurs mobilières.

Les projets devront ainsi être examinés par les autorités nationales de l'établissement faisant l'objet d'une opération au regard de cinq critères

Les règles d'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations dans des entités du secteur financier ont été revues dans le cadre d'une convergence européenne.

objectifs connus, à savoir la réputation du candidat acquéreur, la réputation et l'expérience de toute personne qui serait amenée à diriger l'établissement ou la société à l'issue de l'opération, la solidité financière de l'acquéreur, la capacité de l'établissement à continuer à satisfaire aux obligations des directives sectorielles concernées et l'absence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou que l'acquisition envisagée pourrait augmenter le risque d'agissement de cette nature.

Par ailleurs, la directive définit des délais précis pour les différentes étapes de la procédure d'évaluation par les autorités de contrôle. Le délai d'examen est fixé de manière uniforme à 60 jours ouvrables au maximum. Lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de demander un complément d'information, elles doivent le faire dans les 50 premiers jours de la période d'évaluation. Le délai d'instruction est alors suspendu, une telle suspension ne pouvant intervenir qu'une seule et unique fois, dans la limite de 20 jours ouvrables au maximum pour les acquéreurs de l'Union européenne (UE) et dans la limite de 30 jours ouvrables au maximum pour les acquéreurs de pays tiers ou pour les acquéreurs non soumis à une surveillance particulière.

La transposition devra avoir été effectuée en droit français avant le 21 mars 2009.

1.1.1.2. La Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Cette directive, adoptée le 13 novembre 2007, modifie les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abroge la directive 97/5/CE.

Les bases juridiques européennes du projet SEPA ont été posées, notamment en créant le statut d'établissement de paiement.

Elle pose les bases juridiques nécessaires à l'Espace unique de paiement en euros (projet *SEPA – Single Euro Payment Area*). Son périmètre couvre les services de paiement qui comprennent notamment le versement et le retrait d'espèces sur un compte de paiement, l'exécution d'opérations de paiement, de prélèvement et de virement ainsi que la transmission de fonds. Ces services de paiement sont définis limitativement et excluent notamment les opérations effectuées par chèques, billets à ordre et espèces. La directive apporte une innovation importante en créant le statut d'établissement de paiement. Réservé aux personnes morales, ce statut impliquera l'obtention d'un agrément autorisant la fourniture et l'exécution des services de paiement dans toute la communauté. Les établissements de paiement seront habilités à consentir des crédits à titre accessoire et seront susceptibles d'exercer d'autres activités, dès lors que l'activité de services de paiement reste principale, mais ne pourront pas recevoir de dépôts.

Il est par ailleurs prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les paiements soient effectifs le jour ouvrable suivant l'ordre de paiement. La directive devra être transposée avant le 1^{er} novembre 2009.

1.1.2. L'ordre normatif national

1.1.2.1. L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

Prise sur l'habilitation donnée par la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, cette ordonnance transpose les dispositions législatives de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIF »), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

La transposition en droit français de la Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (« MIF ») a été réalisée.

La loi d'habilitation abroge la règle de centralisation des ordres sur un marché réglementé ; l'ordonnance autorise la création de systèmes multilatéraux de négociation et la pratique dite des « internalisateurs systématiques », prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de leurs clients par contrepartie et en dehors d'un marché réglementé. Elle institue un système d'autorisations administratives pour exercer ces activités et fixe les conditions de fonctionnement et les obligations de transparence qui s'imposent à ces opérateurs.

Les entreprises de marché, sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), fixent les règles d'admission à la négociation des instruments financiers et celles d'admission des membres du marché.

L'ordonnance autorise, dans le cadre d'un régime national, les conseillers en investissement financier à offrir les services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres sans avoir à obtenir un agrément en qualité d'entreprise d'investissement.

Pour transposer intégralement la directive, cette ordonnance a été complétée de deux décrets du 15 mai 2007 (décrets 2007-901 et 2007-904), précisant notamment : la définition des instruments financiers à terme et des services d'investissement, la liste des clients professionnels, etc., et de quatre arrêtés du 2 juillet 2007 relatifs au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché, au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille - SGP) dotées d'un dirigeant unique.

1.1.2.2. L'ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier

Cette ordonnance, prise sur l'habilitation donnée par la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, transpose les dispositions législatives des directives n° 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006 afin de mettre en place le nouveau ratio de solvabilité dit « Bâle 2 ». Pour achever la transposition des deux directives, cette ordonnance a été complétée par un décret et plusieurs arrêtés, et notamment :

Une série de textes permet l'application du nouveau régime prudentiel Bâle 2 en France.

– le décret n° 2007-745 du 9 mai 2007 relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

– deux arrêtés du 20 février 2007 relatifs, l'un aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et l'autre modifiant un certain nombre de règlements du CRB (Comité de la réglementation bancaire) et du CRBF (Comité de la réglementation bancaire et financière) en application du précédent.

Le dispositif prudentiel nouveau permet de mieux prendre en compte les risques réels et autorise notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à choisir entre deux approches de mesure du risque de crédit pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires :

– l'approche standard, qui permet aux établissements de recourir aux notations délivrées par les organismes externes d'évaluation du crédit ;

– l'approche fondée sur les notations internes qui permet aux établissements d'utiliser leurs modèles internes.

Aux termes de l'ordonnance, la Commission bancaire peut en particulier enjoindre aux établissements soumis à son contrôle de détenir des fonds propres d'un montant supérieur au minimum prévu par la réglementation (pilier 2) et exiger d'eux qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique au regard des exigences de fonds propres.

1.1.2.3. Autres textes intéressant le secteur financier

– l'arrêté du 28 septembre 2007 portant homologation du règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts ;

– deux arrêtés du 19 octobre 2007 relatifs au montant global des cotisations, l'un au Fonds de garantie des dépôts et l'autre au mécanisme de garantie des titres.

Ces arrêtés fixent respectivement à 80 millions d'euros la cotisation annuelle au fonds de garantie des dépôts et à 7,5 millions d'euros la cotisation annuelle au mécanisme de garantie des titres pour les années 2007 à 2010.

– le décret n° 2007-1685 du 29 novembre 2007 relatif aux conditions dans lesquelles la Commission bancaire peut faire appel à des tiers pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et modifiant, sur ce point, le Code monétaire et financier (partie réglementaire).

Ce texte précise les conditions dans lesquelles la Commission bancaire peut faire appel à des tiers pour l'exercice de ses contrôles en s'assurant que ces tiers ont les compétences requises, évitent tout conflit d'intérêt et n'utilisent les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées que pour l'accomplissement de celles-ci.

1.1.3. La poursuite du processus de convergence des normes comptables internationales et américaines

1.1.3.1. Le processus de convergence des normes comptables internationales et américaines

Dans le cadre de l'accord qu'ils avaient publié en 2006 (*Memorandum of Understanding*), l'IASB¹ et le FASB² ont poursuivi au cours de l'année 2007 leurs travaux de convergence du référentiel comptable international (normes IFRS³) et américain (normes US GAAP⁴).

L'un des objectifs des travaux de convergence — qui était de permettre la levée par l'autorité de tutelle des marchés financiers américains, la SEC⁵, de l'obligation de réconciliation des comptes IFRS en US GAAP, pour les entreprises qui font appel public à l'épargne aux États-Unis — peut être considéré comme atteint. En effet, la levée de l'obligation de réconciliation a été votée par la SEC le 15 novembre 2007 pour les sociétés étrangères dont les comptes sont établis selon les normes IFRS telles que publiées par l'IASB. Des règles transitoires (pour une période de deux ans) sont applicables à certains émetteurs européens — ceux appliquant la version de la norme IAS 39⁶ telle qu'adoptée par l'Union européenne —, qui devront fournir des informations supplémentaires spécifiques. La Commission européenne (CE) a, de son côté, approuvé un mécanisme de détermination de l'équivalence autorisant les émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers sur les marchés réglementés européens à utiliser leurs normes comptables nationales jusqu'en 2011, sous réserve que ces pays se soient engagés avant le 30 juin 2008 à faire converger leurs normes comptables vers les IFRS ou à adopter le référentiel IFRS avant le 31 décembre 2011 ou aient conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec les États-Unis avant le 31 décembre 2008.

Le processus de convergence des deux référentiels comptables s'est surtout sensiblement accéléré au cours de l'année 2007 afin de définir deux référentiels compatibles ayant tous deux largement recours à la mesure à la juste valeur des actifs et des passifs.

Cette définition de règles comptables plus largement basées sur l'évaluation à la juste valeur fait l'objet d'un suivi attentif de la part des superviseurs bancaires. En effet, l'enjeu principal pour les superviseurs reste la fiabilité des justes valeurs, les données comptables constituant très largement la base de calcul des données prudentielles. Or, au-delà de la volatilité supplémentaire introduite dans les comptes et, par là même, dans les fonds propres — pour partie neutralisée dans des filtres prudentiels — l'usage de modèles internes incorporant des données qui ne sont pas directement observables sur le marché ou qui ne peuvent pas être corroborées à partir de données de marché

La levée de l'obligation de réconciliation des comptes IFRS en US GAAP pour les émetteurs étrangers aux États-Unis a été votée le 15 novembre 2007. Elle s'accompagne de dispositions transitoires pour certains émetteurs européens.

Le processus de convergence des IFRS et des US GAAP s'est accéléré en 2007 avec des règles comptables plus largement basées sur l'évaluation à la juste valeur.

¹ IASB : International Accounting Standards Board.

² FASB : Financial Accounting Standards Board.

³ IFRS : International Financial Reporting Standards.

⁴ US GAAP : US Generally Accepted Accounting Principles.

⁵ SEC : Securities and Exchange Commission.

⁶ Application d'une version aménagée de la norme IAS 39 : assouplissement des dispositions en matière de comptabilité de couverture en supprimant l'interdiction de désigner les dépôts à vue comme éléments couverts.

soulève des difficultés accrues en termes de vérification, tant interne qu'externe, des valeurs figurant dans les états financiers.

Dans ce contexte, l'enjeu principal pour les superviseurs reste la fiabilité des justes valeurs, les données comptables constituant la base de calcul des données prudentielles.

À cet égard, à la suite de la publication, le 30 novembre 2006, du document consultatif de l'IASB sur la norme américaine FAS 157 relative à l'évaluation à la juste valeur, le Secrétariat général de la Commission bancaire a participé à l'élaboration des réponses du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) qui ont exprimé un certain nombre d'inquiétudes sur ce projet. En conformité avec les positions prises dans le débat portant sur la révision du cadre conceptuel de l'IASB, les superviseurs bancaires ont rappelé la nécessité de respecter les principes généraux de fiabilité et de vérifiabilité de l'information financière, notamment pour les actifs et les passifs pour lesquels il n'y a pas de marché actif. Des inquiétudes ont également été exprimées sur la reconnaissance du profit à l'origine¹ sur les opérations relatives à des instruments évalués à partir de modèles incorporant des données non observables. La prise en compte des effets résultant du risque de crédit sur soi-même² dans la valorisation à la juste valeur des passifs peut aussi poser problème. Des remarques d'ordre similaire ont été faites lors de la consultation menée par l'IASB sur le projet de norme relative au traitement des contrats d'assurance.

L'IASB et le FASB ont initié un projet de refonte des normes comptables relatives aux instruments financiers.

En outre, l'IASB et le FASB travaillent sur un projet³ visant à refondre les textes comptables applicables aux instruments financiers (dont la norme IAS 39) qui pourrait conduire à étendre l'utilisation de la juste valeur à un plus grand nombre d'instruments financiers, qu'ils soient ou non détenus dans une optique de revente à court terme. Dans ce contexte, le Comité de Bâle, via sa participation au *Standard Advisory Committee*⁴ de l'IASB et à certains groupes de travail ou réunions d'échanges de vues qui associent le normalisateur comptable international et la profession bancaire, s'est de nouveau attaché à défendre la préservation du principe de fiabilité des informations comptables et la nécessité de pouvoir en assurer la vérification.

1.1.3.2. Les débats suscités par les modalités d'utilisation de la juste valeur

Dans un contexte de forte contraction de la liquidité, la valeur de marché est la meilleure représentation de la juste valeur d'un instrument dès lors que le marché est actif et que la valeur n'est pas représentative d'une vente forcée.

Dans un contexte marqué par une forte contraction de la liquidité sur certains marchés, il est apparu nécessaire de rappeler les principes d'évaluation figurant dans la norme IAS 39, compte tenu des difficultés rencontrées pour valoriser certains produits. En effet, la norme IAS 39 établit une hiérarchie pour la détermination de la juste valeur, qui comprend, par ordre de fiabilité décroissante : le prix coté sur un marché actif, le cours de la transaction la plus récente, la juste valeur d'un instrument similaire, l'utilisation de techniques de valorisation incorporant des données observables sur le marché et, enfin, le recours à des techniques de valorisation reposant sur des données non observables sur le marché.

¹ « *Day one profit or loss* » : produit ou charge lié à la différence entre le prix de transaction et la juste valeur d'un instrument financier. Ce produit ou cette charge est comptabilisé, dans la norme IAS 39, lors de l'enregistrement initial de l'instrument concerné lorsque les données de valorisation utilisées sont observables sur le marché.

² Risque lié aux instruments de dette émis par les établissements (titres de dette subordonnée, obligations...). La détérioration du risque de crédit d'un établissement entraîne une diminution de la valeur de ses dettes et l'enregistrement d'un profit, augmentant ainsi ses bénéfices et ses capitaux propres.

³ Un document précisant le *due process* du projet et contenant les vues préliminaires de l'IASB en matière de définition et de comptabilisation des instruments financiers devrait être publié au cours du 1^{er} trimestre 2008.

⁴ Groupe chargé de conseiller l'IASB.

À cet égard, la CNCC¹ a élaboré une note à l'attention des commissaires aux comptes des établissements de crédit clarifiant les modalités d'application de certaines dispositions des normes IAS 39 — relative à la comptabilisation des instruments financiers — et IFRS 7 — relative à la publication d'informations sur les instruments financiers — compte tenu des circonstances actuelles des marchés financiers. Le Secrétariat général de la Commission bancaire a participé aux échanges préalables à la rédaction de ce document. Lors de sa séance du 21 février 2008, la Commission bancaire a pris connaissance de la note élaborée par la CNCC et noté tout l'intérêt de cette initiative.

Cette note rappelle notamment que la valeur de marché est la meilleure représentation de la juste valeur d'un instrument dès lors que le marché est actif et que la valeur n'est pas représentative d'une situation de vente forcée, tout recours à une valeur de modèle pour des instruments précédemment valorisés à la valeur de marché devant être dûment justifié et documenté. Elle précise en outre que, s'agissant d'instruments valorisés à la juste valeur, les valeurs de modèle devaient refléter la situation du marché en date d'arrêté et non une évaluation des instruments dans une optique de détention à long terme.

Une plus grande transparence dans la communication financière, notamment sur les expositions directes et indirectes liées à la crise du *subprime*, est indispensable. À cet égard, les informations communiquées, notamment en application de la norme IFRS 7, seront examinées avec attention.

Par ailleurs, le Comité de Bâle est engagé dans des travaux relatifs à la valorisation des instruments financiers dans lesquels le Secrétariat général de la Commission bancaire est largement impliqué. Cette démarche — qui fait suite à la publication en juin 2006 par le Comité de Bâle de la recommandation relative à l'utilisation de l'option juste valeur — est plus particulièrement centrée sur les problématiques liées à la fiabilité et l'audit des valorisations à la juste valeur effectuées par le biais de modèles. Ces travaux, qui ont eu dans un premier temps pour objet de mieux appréhender les problèmes de valorisation d'instruments complexes rencontrés par les banques, ont été étendus, depuis la crise des *subprime*, aux instruments devenus illiquides dans ce contexte. Le Comité de Bâle, au travers d'un questionnaire envoyé à un large échantillon de banques internationales — dont les plus grandes banques françaises —, souhaite faire un état des lieux des pratiques en matière de valorisation afin d'identifier et d'émettre des recommandations sur les meilleures pratiques souhaitables en la matière.

1.1.3.3. La réforme des instances de normalisation comptable internationale et nationale

Soucieux de l'amélioration du dispositif de gouvernance de l'IASB, les superviseurs bancaires ont continué à suivre de près les évolutions apportées à son organisation et son fonctionnement. À cet égard, la publication par les *Trustees* de l'IASCF² en février 2007 d'une version révisée du manuel des procédures de l'IFRIC³ (*Due Process Handbook for the International Financial*

Le recours à une valeur de modèle en lieu et place d'une valeur de marché doit être dûment justifié et documenté.

Une plus grande transparence dans la communication financière est indispensable.

Le Comité de Bâle est par ailleurs engagé dans des travaux relatifs à la valorisation des instruments financiers auxquels la Commission bancaire participe activement. Ils sont centrés en particulier sur les problématiques liées à la fiabilité et l'audit des valorisations à la juste valeur effectuées par le biais de modèles.

Le chantier d'amélioration du dispositif de gouvernance de l'IASB se poursuit.

¹ Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

² IASCF : International Accounting Standards Committee Foundation.

³ IFRIC : International Financial Reporting Interpretations Committee.

Reporting Interpretations Committee) — publication qui s'inscrit dans le cadre de la consultation menée par l'*IASCF* courant 2006 —, qui avait montré la nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'*IFRIC* afin d'accroître sa transparence et sa capacité à produire des interprétations en quantité et en qualité dans des délais acceptables, répond partiellement à leurs attentes. Compte tenu de cette réforme, les décisions d'inscription d'un thème à l'ordre du jour de l'*IFRIC* seront désormais publiques, ce qui améliore la transparence du fonctionnement de cette institution. Pour autant, l'effet du renforcement des effectifs de l'*IFRIC* sur le rythme de production des interprétations reste à confirmer.

L'organisation du Conseil national de la Comptabilité a été revue en profondeur à la suite du décret 2007-629 du 29 avril 2007. La Commission bancaire a un siège au sein du collège regroupant 16 membres.

Au plan national, le décret 2007-629 du 29 avril 2007 réforme en profondeur le Conseil national de la Comptabilité (CNC), avec notamment l'instauration d'un collège dont la composition est resserrée à 16 membres (au lieu de 47 auparavant), dont un représentant de la Commission bancaire, et la création de deux commissions spécialisées — l'une dédiée aux normes comptables internationales et l'autre aux normes comptables françaises —, d'un comité consultatif et d'une direction générale. Les missions dévolues au CNC demeurent inchangées mais la nouvelle structure a pour objet de permettre de mieux faire valoir le point de vue du normalisateur français sur le référentiel *IFRS* et de favoriser la convergence entre les normes françaises et les *IFRS*.

Les travaux de convergence IFRS-normes françaises se sont poursuivis en 2007.

Les travaux en matière de convergence du référentiel comptable français avec le référentiel comptable international se sont poursuivis en 2007, notamment en ce qui concerne les réflexions relatives à l'évolution du règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit et à l'élaboration d'un projet de texte relatif aux modalités de comptabilisation des produits et des charges associés à l'octroi des crédits afin, notamment, d'incorporer la notion de taux d'intérêt effectif en comptabilité française.

Le Comité de la réglementation comptable a par ailleurs approuvé en décembre 2007 plusieurs règlements qui font suite à des avis publiés par le CNC en 2006 et qui concernent directement les banques : le règlement n° 2007-06 afférent au caractère douteux des découverts, le règlement n° 2007-01 relatif à la comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement dans les établissements habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts d'épargne-logement et les règlements n° 2007-04 et n° 2007-05 afférents à la comptabilisation et aux informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement habilités.

1.1.4. L'adaptation des dispositifs réglementaires européens aux IFRS

1.1.4.1. L'évaluation par le CECB de l'harmonisation des filtres prudentiels

Le CECB a conduit en 2007 une étude sur les modalités de mise en œuvre de ses recommandations de décembre 2004 sur les retraitements des données comptables pour le besoin du calcul des fonds propres prudentiels, appelés filtres prudentiels. Ces filtres visent à préserver la qualité des fonds propres prudentiels qui doivent présenter les caractéristiques suivantes : permanence, disponibilité immédiate pour absorber les pertes, fiabilité quant à leur montant. L'étude a été menée sur un large échantillon de groupes bancaires au sein des 27 pays de l'Union européenne.

Elle montre une mise en application quasi totale des recommandations du CECB au niveau européen. Cette conclusion générale doit cependant être légèrement nuancée. En effet, la flexibilité que permettent ces recommandations – de par l'existence d'un certain nombre d'options – a pu conduire à une certaine disparité dans leur application entre les pays. À cet égard, on observe une assez large dispersion en matière de réfections pratiquées sur les gains latents après impôts sur les actions classées en actifs disponibles à la vente.

Sur le plan quantitatif, il apparaît que les filtres prudentiels recommandés par le CECB permettent de neutraliser pour partie les effets de volatilité engendrés par l'application des normes IFRS, notamment du fait du retraitement opéré, pour le calcul des fonds propres de base, sur les gains et pertes latents relatifs aux actifs disponibles à la vente. Les filtres entraînent une diminution de 5,2 % du *Tier 1* et un transfert de certaines différences de réévaluation liées aux IFRS des fonds propres *Tier 1* vers les fonds propres *Tier 2*. De ce fait, globalement, ils réduisent les fonds propres éligibles totaux de 0,9%.

Sur la base de cette étude, le CECB s'est engagé à poursuivre ses efforts d'harmonisation de la mise en œuvre des filtres prudentiels dans le cadre plus large des travaux sur la redéfinition des fonds propres prudentiels en Europe.

1.1.4.2. Les premières remises en France du reporting FINREP au format XML-XBRL, et les travaux d'harmonisation des reportings conduits par le CECB

Au niveau national, les établissements concernés ont remis au Secrétariat général de la Commission bancaire, pour la première fois à l'arrêté du 30 juin 2007, leurs états de reporting FINREP (*FINAncial REPorting*) et, pour ceux appliquant Bâle 2 dès 2007, COREP (*Common REPorting*), qui constituent la déclinaison française du cadre commun élaboré par le CECB en 2005. Cette première remise s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les établissements ayant d'une manière générale respecté le délai de quatre mois prévu pour cette première remise.

Le faible nombre d'anomalies de forme ou de structure enregistrées sur ces déclarations, effectuées pour la première fois au format d'échange de données

L'étude du CECB conduite en 2007 sur les modalités de mise en œuvre des recommandations de 2004 sur les filtres prudentiels montre une application quasi totale des recommandations au plan européen.

Au plan quantitatif, les filtres neutralisent pour partie la volatilité engendrée par les IFRS. Globalement, ils réduisent les fonds propres éligibles totaux de 0,9 %.

Les premières remises des états de reporting FINREP et COREP sont intervenues pour l'arrêté du 30 juin 2007 sous le format XML-XBRL. Peu d'anomalies ont été relevées.

XML-XBRL, témoigne en outre de la bonne appréhension par les établissements de crédit de cette nouvelle technologie. Cette dernière repose sur le principe de la déclaration par les établissements d'un dictionnaire de données plutôt qu'une série d'états. Elle permet ainsi, d'une part, d'améliorer la productivité des activités de *reporting* dans la mesure où, le cas échéant, des données identiques ne sont plus déclarées qu'une seule fois, et, d'autre part, de disposer d'une plus grande flexibilité dans l'utilisation des informations collectées.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a initié un projet baptisé SURFI pour alléger la charge de reporting des assujettis auprès de la Banque de France.

C'est dans cette optique que le Secrétariat général de la Commission bancaire a initié cette année le projet de refonte du *reporting* BAFI. Baptisé SURFI, pour Système Unifié de Reporting Financier, il est mené en étroite concertation avec la profession bancaire française. Ce projet a pour objectif d'alléger la charge de *reporting* des établissements assujettis à des déclarations auprès de la Banque de France, en utilisant pour cela notamment les avantages inhérents à la technologie XML-XBRL.

Des travaux d'harmonisation supplémentaires des reportings FINREP et COREP sont engagés au niveau européen.

Au niveau européen, une étude sur le degré de convergence dans l'utilisation des cadres de *reportings* FINREP et COREP¹ a été publiée par le CECB en 2007². À partir de cette étude et des échanges menés avec la profession, des propositions visant à poursuivre l'harmonisation des déclinaisons nationales des *reportings* FINREP et COREP ont été définies en tenant compte notamment de la problématique propre aux établissements transfrontaliers. À court terme, un plan de convergence en matière de date et de fréquence des remises a été élaboré qui impactera d'abord le *reporting* COREP, les réflexions en la matière concernant FINREP devant aboutir dans un second temps. Des études portant sur l'utilisation, par les superviseurs bancaires, des données recueillies au moyen de ces *reportings* seront en outre menées en 2008 avec pour objectif de proposer, le cas échéant, une réduction du volume de l'information demandée aux établissements.

Pour sa part, la Commission bancaire a d'ores et déjà mis en place le dispositif dit du « *Corep Home* », permettant aux établissements appartenant à un groupe dont la surveillance sur base consolidée est exercée par une autre autorité compétente de l'Espace économique européen, de lui remettre leurs états COREP au format requis par cette autre autorité compétente. À ce jour, une seule demande en ce sens a été formulée et est en cours d'examen par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

1.2. La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier

1.2.1. La mise en œuvre de Bâle 2

L'activité du Comité de Bâle s'est de nouveau concentrée, en 2007, sur la mise en œuvre effective de Bâle 2.

L'année 2007 a été marquée par la mise en place effective du dispositif Bâle 2³ dans de multiples pays et pour de nombreux établissements de crédit, s'agissant notamment des approches « standard » et notation interne « fondation » de

¹ COREP : Common Reporting Framework – États de reporting relatifs au ratio de solvabilité Bâle 2.

² Assessment study of convergence on supervisory reporting – Étude publiée le 8 octobre 2007 par le CECB.

³ Cf. l'encadré « Le dispositif Bâle II », dans le Rapport annuel de la Commission bancaire 2006, p. 122 et suivantes.

mesure du risque de crédit. Dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, les procédures légales nécessaires à l'adoption et la mise en œuvre des approches « avancées » de mesure des risques en 2008 et 2009 ont par ailleurs été initiées. Le groupe dédié à la mise en œuvre du dispositif de Bâle 2 (*Accord Implementation Group*) poursuit par ailleurs ses travaux d'approfondissement de la mise en œuvre internationale des piliers 2 et 3 de Bâle 2.

Dans ce contexte, le Comité de Bâle a publié, en février 2007, après une phase de consultation publique, des recommandations en matière d'échange d'informations entre superviseurs du pays d'origine (*home*) et des pays d'accueil (*hosts*) dans le cadre spécifique de l'évaluation et la validation des approches avancées de mesure du risque opérationnel (*Principles for home-host cooperation and allocation mechanisms in the context of Advanced Measurement Approaches – AMA for operational risk*). Ces recommandations posent aussi le principe selon lequel les mécanismes d'allocation des fonds propres définis au titre du risque opérationnel par un groupe doivent refléter le profil de risque des filiales de ce dernier ainsi que les exigences des autorités de contrôle du pays d'accueil.

Le Comité a par ailleurs poursuivi ses travaux relatifs à l'application de Bâle 2 aux activités du portefeuille de négociation en soumettant à consultation publique, en octobre 2007, un projet de recommandations relatives aux modalités de calcul des exigences additionnelles de fonds propres au titre du risque de défaut dans le portefeuille de négociation (*Incremental Default Risk Charge – IDRC*). Une étude d'impact portant sur ces recommandations combinées à d'autres dispositions de « Bâle 2.5 »¹ a aussi été lancée.

Le Comité, au travers de son groupe de liaison international (*International Liaison Group – ILG*), a également initié une série de travaux avec d'autres autorités de contrôle bancaire n'appartenant pas aux pays du G10 et relatifs aux approches de la supervision fondée sur les risques, aux pratiques en matière de provisionnement et aux enjeux de supervision posés par le développement de la micro-finance. Dans le cadre de ce groupe et en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le Comité de Bâle a par ailleurs lancé, en octobre 2007, une initiative visant à soutenir la démarche engagée par les établissements de renforcement de la transparence des virements transfrontières.

De manière plus générale, et dans le contexte des turbulences financières de l'année 2007, le Comité de Bâle a également initié des travaux dans des domaines-clés de la réglementation prudentielle.

Tout d'abord, il a conduit, au travers de son groupe dédié aux développements prudentiels (*Policy Development Group – PDG*), une analyse comparative de la définition des fonds propres réglementaires dans ses pays membres. Cette analyse s'accompagne d'un état des lieux des pratiques des différents intervenants de marché et notamment des méthodes développées par les agences de notation vis-à-vis des instruments éligibles en fonds propres. Par

Une attention particulière est portée à l'application de ce dispositif aux activités du portefeuille de négociation des établissements.

Le Comité de Bâle a procédé à une analyse comparative de la définition des fonds propres prudentiels ainsi que de la gestion et la surveillance du risque de liquidité.

¹ Le Comité a par ailleurs poursuivi ses travaux relatifs à l'application de Bâle 2 aux activités du portefeuille de négociation en soumettant à consultation publique, en octobre 2007, un projet de recommandations relatives aux modalités de calcul des exigences additionnelles de fonds propres au titre du risque de défaut dans le portefeuille de négociation (*Incremental Default Risk Charge – IDRC*). Une étude d'impact portant sur ces recommandations, ainsi que sur les autres dispositions introduites dans la version consolidée de l'accord de Bâle 2 de juin 2006 à la suite des propositions conjointes au Comité de Bâle et à l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs de juillet 2005 (dites « Bâle 2.5 »), a aussi été lancée.

ailleurs, une analyse comparative des régimes de supervision du risque de liquidité ainsi que des pratiques de mesure et de gestion de ce risque par les banques a été initiée.

Enfin, dans un communiqué de presse du 9 octobre 2007, le Comité de Bâle a réaffirmé, à la lumière des turbulences financières, l'importance des quatre principaux chantiers en cours : (i) la mise en œuvre de Bâle 2, qui doit permettre de renforcer la qualité de la mesure et de la gestion des risques, (ii) l'analyse des pratiques des banques en matière de mesure et de gestion du risque de liquidité, notamment en situation de *stress*, ainsi que de leurs modalités de contrôle par les autorités, (iii) l'amélioration des méthodes de valorisation adoptées par les établissements et (iv) le renforcement de la transparence et de la discipline de marché en matière d'instruments complexes et peu liquides.

1.2.2. La poursuite des travaux de convergence du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB)

*Le CECB a mis l'accent
sur le renforcement des pratiques
de supervision au quotidien.*

Le Comité européen des contrôleurs bancaires, présidé jusqu'en janvier 2008 par le Secrétaire général de la Commission bancaire, a centré ses priorités sur la convergence effective des pratiques des superviseurs et la mise en place d'outils et de mécanismes à même de répondre à cet objectif. En effet, tout en poursuivant ses travaux d'analyse et de conseil dans le cadre des demandes d'avis techniques de la Commission européenne, il a cherché à harmoniser davantage les modalités d'exercice de la supervision au quotidien, dans tous les domaines nécessaires, afin de favoriser une mise en œuvre plus cohérente et plus homogène de la réglementation bancaire en Europe.

*Les réseaux opérationnels
ont continué à se développer
en Europe.*

Avec cet objectif, les modalités de fonctionnement interne du CECB ont été influencées par la volonté de développer une organisation en réseau. Outre la mise en place de réseaux d'experts sur de nombreux sujets techniques, le CECB a poursuivi et développé le projet des réseaux opérationnels, qui se matérialise par l'existence de « collèges de superviseurs » pour les principaux groupes européens. Le rôle et les modalités de fonctionnement des collèges, qui regroupent le superviseur *home* et les superviseurs *hosts* significatifs de chaque groupe, ont été précisés par le CECB fin 2007 avec, en particulier, la publication d'un modèle d'accord-cadre d'organisation. Initialement centré sur un nombre limité de groupes bancaires européens dans le cadre du passage à Bâle 2, ce projet, d'importance majeure pour le CECB, devrait être étendu en 2008.

Les réflexions conduites par le CECB sur son fonctionnement et ses priorités sont intervenues dans un contexte marqué par la procédure de révision du processus Lamfalussy (point 1.2.3. ci-après). Dans ce cadre, le CECB a fait procéder à une évaluation de ses résultats par un institut de sondage indépendant. Les conclusions de cette évaluation ont souligné d'une manière générale la bonne qualité des travaux et des publications du CECB ainsi que sa contribution positive à l'intégration européenne. Elle a cependant mis en évidence la nécessité de prolonger son action sur les pratiques quotidiennes des superviseurs et sur les établissements, notamment en matière de *reporting*. Le

CECB a d'ailleurs organisé, en mai 2007, sa première conférence internationale, dédiée essentiellement aux enjeux de la supervision en Europe ¹.

Dans le cadre des recommandations du Comité des services financiers sur la supervision financière, un mécanisme de médiation entre superviseurs a été mis en place (septembre 2007), de même qu'un mécanisme de revue entre pairs (octobre 2007). En liaison avec les autres comités de niveau 3 du secteur financier ², le CECB a aussi travaillé à l'élaboration d'une méthodologie d'étude d'impact, destinée à être utilisée par les trois comités dans leurs différentes analyses et pour la formulation de recommandations.

Le CECB a par ailleurs continué de renforcer sa politique de transparence ainsi que les échanges avec la profession, comme l'illustrent par exemple la révision des procédures de consultation publique ou bien l'organisation, au cours de l'année 2007, de plusieurs auditions publiques ou ateliers organisés avec des représentants de la profession. Le souci de transparence du CECB, qui s'était déjà matérialisé à travers la mise en ligne, fin 2006, d'un site dédié à la transparence des superviseurs afin de permettre un accès simplifié aux différentes transpositions nationales de la CRD, a également conduit à la création d'une rubrique de questions-réponses sur son site Internet, portant sur les *reportings* prudentiels (*COREP*) et financiers (*FINREP*).

Au titre de sa mission de conseil de la Commission européenne pour les sujets prudentiels, le CECB a poursuivi ses travaux d'analyse, engagés en 2006, sur la définition des instruments de capital hybrides et sur le régime des grands risques. Ces deux chantiers, qui portent sur des aspects essentiels de la réglementation prudentielle, ont donné lieu à de nombreuses publications et consultations au cours de l'année 2007, en vue de la finalisation des avis techniques, qui est prévue pour le premier semestre 2008. Le CECB a en particulier publié, au mois de décembre, un premier document proposant une approche convergente de la prise en compte prudentielle des instruments de capital hybrides. Le CECB a par ailleurs achevé en 2007 son examen des risques relatifs aux produits de base (*commodities*) et des acteurs du secteur (conseil technique transmis à la Commission en octobre 2007).

À la demande de la Commission, deux nouveaux projets ont démarré en 2007. Le premier, relatif à la gestion du risque de liquidité, a déjà abouti à la transmission à la Commission d'une étude des différents régimes en vigueur (août 2007). Les travaux d'analyse du risque de liquidité se poursuivront en 2008, compte tenu notamment des événements intervenus depuis mi-2007 sur les marchés financiers, qui ont souligné toute l'importance de ce risque. Ils devraient aboutir, en milieu d'année 2008, à un rapport du groupe de travail du CECB. Ce rapport constituera d'abord la réponse à la deuxième partie de la demande d'avis technique de la Commission européenne portant sur différents sujets liés au risque de liquidité (de l'impact de certaines techniques bancaires, produits financiers, systèmes, à l'interaction entre liquidité de marché et risque de liquidité bancaire jusqu'à l'analyse des méthodologies internes des établissements). Il contiendra aussi une vision précise de ce que pourraient être les recommandations européennes en matière de gestion du risque de liquidité,

Le CECB a proposé une approche convergente de la prise en compte prudentielle des instruments de capital hybrides.

Le CECB a également lancé un important projet sur la gestion du risque de liquidité.

¹ Des éléments plus précis, et notamment les résultats de l'évaluation mentionnée, sont disponibles sur le site Internet du CECB (www.cebs.org).

² Le Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) et le Comité des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CECAPP).

tant pour les établissements européens que pour les superviseurs. Le second projet, qui porte sur les options et discrétions nationales de la CRD, a pour objectif de proposer une réduction de leur nombre.

Afin de contribuer à la mise en œuvre cohérente des directives et à la convergence des pratiques, le CECB s'est par ailleurs attaché à traiter concrètement les difficultés techniques apparues avec la mise en œuvre de Bâle 2 et à approfondir plusieurs sujets prudentiels, notamment le *reporting* (proposition d'harmonisation des dates de remise) et les filtres prudentiels ou encore le pilier 2 et le pilier 3.

1.2.3. L'évolution du cadre de la régulation financière en Europe : la révision du processus Lamfalussy

En décembre 2002, le Conseil Ecofin a décidé d'étendre l'approche dite « Lamfalussy » en matière de réglementation et de supervision du secteur des valeurs mobilières aux secteurs de la banque et de l'assurance afin de rendre le cadre réglementaire et prudentiel de l'Union européenne suffisamment efficace et flexible pour répondre aux évolutions du marché intérieur. Cette approche, qui comporte quatre niveaux (le niveau 1 correspond aux principes-cadres contenus dans les directives, le niveau 2 vise les mesures techniques de mise en œuvre de ces derniers, le niveau 3 définit le rôle des superviseurs et le niveau 4 porte sur le contrôle, par la Commission, de la transposition, en droit national, des textes communautaires), a donné lieu, dans le secteur bancaire, à la création du CECB début 2004.

Compte tenu de l'importance de cette modification institutionnelle et de son caractère novateur, la mise en œuvre efficace de l'approche Lamfalussy dans l'ensemble des secteurs financiers constitue une priorité essentielle pour la politique de l'UE en matière de services financiers et les progrès accomplis sont suivis avec attention.

L'Ecofin du 4 décembre 2007 a confirmé la pertinence du processus Lamfalussy dans le secteur bancaire tout en définissant des voies d'amélioration.

C'est dans ce contexte qu'a été effectué, courant 2007, un premier bilan d'application de ce processus dans le secteur financier. Ce bilan a associé toutes les parties prenantes : comités de niveau 3 (en particulier le CECB, qui a élaboré une contribution synthétisant celles réalisées par certains de ses membres, dont la France ¹), institutions européennes et secteur privé (dans le cadre du groupe interinstitutionnel de surveillance). Il a été débattu lors du Conseil Ecofin du 4 décembre 2007 et le Conseil des ministres de l'Économie et des Finances, tout en confirmant la pertinence de l'architecture Lamfalussy, a également défini des axes d'amélioration. Ceux-ci sont principalement de deux ordres. Premièrement, s'agissant des niveaux 1 et 2, l'Ecofin a souligné la nécessité de limiter autant que possible le recours aux options de discrétion nationale, lesquelles sont un frein à la convergence réglementaire. Deuxièmement, pour ce qui est des comités des superviseurs (niveau 3), il privilégie un renforcement de leur mode de fonctionnement, notamment en matière de processus de décision ainsi qu'une clarification et un accroissement de leur responsabilité envers les institutions européennes, qui ira de pair avec un engagement renforcé, de la part des autorités nationales, envers l'objectif de convergence européenne.

¹ La contribution de la Banque de France est accessible sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

1.2.4. Les travaux du Comité intérimaire sur les conglomérats financiers (CICF)

Au niveau européen, le Comité intérimaire sur les conglomérats financiers (CICF), constitué en 2006, qui s'est réuni à trois reprises en 2007, a poursuivi ses travaux dans trois domaines principaux.

Tout d'abord, à la demande du Comité économique et financier, il a établi, en collaboration avec le Comité de la Supervision bancaire, un premier rapport sur la contribution des conglomérats financiers à la stabilité financière, qui a été présenté lors de la Table de stabilité financière ¹ de septembre 2007.

Au titre ensuite de sa mission de conseil auprès de la Commission européenne, le CICF a travaillé à la mise à jour, conjointement avec le CECB, de l'avis technique portant sur l'évaluation de l'équivalence de la supervision consolidée des conglomérats et des groupes bancaires par les autorités tierces (États-Unis, Suisse). Le CICF a également produit en 2007, conjointement avec le CECB, deux analyses sur *i)* les différences de définition des fonds propres éligibles entre les secteurs bancaires et des assurances et sur *ii)* l'impact de ces différences mesuré sur des cas types.

Enfin, dans le cadre des travaux sur la convergence de l'application de la directive relative aux conglomérats financiers, il a poursuivi son travail sur l'identification fine et le recensement des conglomérats et des autorités compétentes. L'application des dispositions relatives au risque de concentration et aux transactions intra-groupes, ainsi qu'aux accords de coopération entre autorités concernées, a aussi fait l'objet d'études spécifiques et d'échanges entre les superviseurs.

Les analyses publiées par le CICF ont porté sur l'équivalence de la supervision et les différences sectorielles en matière de définition des fonds propres.

1.2.5. Les travaux du Forum tripartite (Joint Forum)

Le Forum tripartite est, lui, depuis 1996, une instance de dialogue et d'échange entre les trois organisations internationales en charge d'élaborer les standards applicables au secteur financier : le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Le Forum a procédé en 2007 à un examen détaillé, dans les trois secteurs (banque, assurance et marchés financiers), des exigences réglementaires applicables en matière de commercialisation des produits financiers auprès des particuliers ainsi que des modalités de gestion, par les établissements, des risques qui y sont associés et, en particulier, du risque de conformité. La publication par le Forum, en 2008, des résultats de cet examen s'inscrit ainsi dans la lignée des travaux visant à prévenir les risques de commercialisation abusive de produits financiers, à l'instar de ceux réalisés en France en 2005 par la mission confiée à M. Delmas-Marsalet ². Elle prend, de manière plus générale, une acuité particulière dans l'Union européenne avec l'entrée en

Le Forum tripartite, lui, a examiné, dans les trois secteurs, les exigences et pratiques en matière de commercialisation des produits financiers.

¹ Le Comité économique et financier (CEF) de l'Union européenne se réunit en format spécifique « Table de Stabilité financière » deux fois par an ; sa composition est alors celle d'un CEF plénier (deux représentants titulaires pour chaque État membre, provenant respectivement de l'administration nationale – Ministère des Finances, le plus souvent – et de la banque centrale nationale) « élargi » à des personnalités non-membres, tels que les présidents des Comités spécialisés dans la surveillance du secteur financier.

² Dont le rapport relatif à la commercialisation des produits financiers a été publié en novembre 2005.

Il a enfin poursuivi ses travaux relatifs aux risques de concentration et au transfert du risque de crédit.

vigueur depuis le 1^{er} novembre 2007 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID).

Par ailleurs, le Forum a poursuivi tout au long de l'année 2007 ses travaux relatifs à l'identification et la gestion, par les conglomérats financiers, des risques de concentration. Il a également, en réponse à une demande du Forum de Stabilité financière à la suite des turbulences financières de l'été, initié une actualisation de son analyse de 2005 sur le transfert du risque de crédit (*Credit Risk Transfer – CRT*), s'agissant tant des nouveaux produits et des acteurs que des innovations en termes de pratiques et de fonctionnement de ce marché.

Enfin, le Forum a conduit une évaluation, au niveau international, du degré de mise en œuvre des principes qu'il a établis en matière de surveillance des conglomérats financiers. Les conclusions de ces travaux seront publiées par le Forum au courant de l'année 2008.

1.2.6. Le suivi de la stabilité du système bancaire européen par le Comité de supervision bancaire

Le Comité de supervision bancaire (*Banking Supervision Committee – BSC*) est, depuis 1998, l'un des douze comités du Système européen de banques centrales (SEBC). Sa mission principale est d'assister le SEBC dans les domaines de la supervision bancaire et de la stabilité du système financier. Il réunit des représentants des autorités de supervision et des banques centrales des 27 États membres de l'Union européenne.

Les rapports rédigés sous son égide ont pour objectif de mettre en lumière les principales évolutions conjoncturelles et structurelles des systèmes bancaires de l'UE ainsi que leurs sources de vulnérabilité potentielles pour la stabilité financière. Ces rapports résultent en général d'un travail de collecte de données, d'informations et d'évaluations auprès des différents pays membres. En 2007, dans le contexte de la crise financière du *subprime*, le *BSC* a en particulier joué son rôle d'assistance auprès du Conseil des gouverneurs, en synthétisant rapidement des informations pertinentes collectées par les superviseurs nationaux et banques centrales du SEBC sur l'impact direct et indirect de la crise des *subprime* sur les établissements de crédit.

Les travaux du *BSC* sont réalisés notamment dans le cadre de deux groupes, le « *Working Group on Developments in Banking – WGDB* », en charge de l'examen des développements bancaires structurels, et le « *Working Group on Macroprudential Analysis – WGMA* », en charge des analyses globales, macro-prudentielles. Il s'articule également autour de « *Task Forces* » répondant à des mandats précis et limités dans le temps.

Un rapport consacré aux structures bancaires de l'Union européenne, préparé par le *WGDB*, est publié annuellement depuis 2002. Celui publié en novembre 2007 fait notamment le constat d'un fort degré de concentration au sein du système bancaire européen, mais également d'une pause dans le mouvement de consolidation. Il contient également deux études qui traitent, l'une des différents canaux de fonctionnement de la banque de détail, notamment la banque par *Internet*, l'autre de la gestion de la liquidité par les grands groupes européens transfrontaliers.

Le *BSC* a de plus décidé d'approfondir ses travaux initiés sur la liquidité bancaire, en analysant les outils que développent les banques en matière de stress tests de liquidité et de plan de continuité de financement.

En juillet 2007 a été publié un rapport, préparé par une *Task Force* constituée conjointement avec le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CECAPP), relatif à l'évaluation des risques spécifiques aux grands conglomérats financiers européens. Ce rapport souligne à la fois les bénéfices tirés de la diversification de ces institutions mais également les risques liés aux problèmes potentiels d'une gestion trop décentralisée. Le *WGMA* a parallèlement poursuivi des travaux relatifs à l'évaluation de la robustesse financière du système bancaire européen – notamment face à la crise – et à l'appréhension des sources de vulnérabilité potentielles pour le secteur.

Les analyses conduites par le *BSC* sur les conséquences de la crise financière sur le secteur bancaire européen, s'agissant notamment de l'évaluation du processus de ré-intermédiation d'actifs qui en est résulté, ont été reprises dans la Revue de la stabilité financière de la BCE, publiée en décembre 2007.

2. LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La Commission bancaire contrôle l'application par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Les textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières peuvent être consultés sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr, rubrique supervision et réglementation bancaire).

Conformément aux dispositions de l'article L 613-6 du Code monétaire et financier, ce contrôle s'exerce au moyen, d'une part, d'un dispositif de contrôle dit « sur pièces », fondé notamment sur l'examen périodique de l'ensemble des informations transmises par les établissements, et, d'autre part, d'un contrôle dit « sur place » consistant en la conduite, au sein des établissements, de missions de vérification ponctuelles, générales ou thématiques, lui permettant de compléter et d'approfondir la surveillance opérée à travers le contrôle sur pièces.

Dans le cadre des suites à ces contrôles, la Commission bancaire peut être amenée à prendre des décisions de divers types, mises en garde, recommandations, dérogations temporaires, injonctions ou sanctions.

2.1. L'activité du contrôle sur place et ses suites

Au cours de l'année 2007, il a été effectué 113 enquêtes dans les établissements de crédit et entreprises d'investissement (contre 171 en 2005 et 139 en 2006).

Cette baisse s'explique essentiellement par la priorité donnée en 2007 aux missions lourdes menées dans les banques au titre de la mise en place de Bâle 2. Ces enquêtes avaient pour objet d'examiner les systèmes de modèles internes élaborés par les banques afin de gérer les risques et de calculer le niveau de fonds propres réglementaires destinés à couvrir leurs risques de crédit et opérationnels à partir de 2008. Dix-sept missions de ce type auront ainsi été menées en 2007.

Par ailleurs, en application du programme arrêté par la Commission bancaire, la Délégation au contrôle sur place a conduit de nombreuses autres enquêtes dans les grands groupes bancaires, concentrées sur les activités ou les établissements perçus comme présentant *a priori* des risques spécifiques. Pour autant, des inspections à vocation générale ont également été menées afin de couvrir l'ensemble des activités exercées par les différentes catégories d'acteurs placés sous le contrôle prudentiel de la Commission.

Concrètement, parallèlement aux missions Bâle 2, les établissements ou groupes d'établissements dont la taille est la plus significative, par le volume de leurs opérations ou l'importance des risques de toute nature qu'ils encourent, ont fait l'objet, pratiquement en permanence, d'une ou plusieurs missions d'enquête sur des activités spécifiques. En effet, dans les établissements de très grande taille, il est plus opérant de conduire des investigations portant sur un ou plusieurs secteurs d'activités ou de risques, plutôt que de mener une seule inspection d'ensemble. En 2007, l'accent a par exemple été mis sur l'application des filtres prudentiels pour le calcul des fonds propres suite à la mise en place des IFRS. Par ailleurs, la Commission bancaire a réaménagé, en cours d'année, le programme d'enquêtes pour analyser les premières conséquences de la crise bancaire de l'été (missions *VaR* et *monoline*s).

Les enquêtes dans les principaux établissements de la place ont souvent conduit les inspecteurs à prolonger leurs contrôles par des missions dans des implantations à l'étranger, afin notamment de s'assurer de la bonne application des procédures de suivi et de contrôle des risques (huit missions de ce type ont été conduites au cours de l'année 2007, dont quatre hors des pays de l'Union européenne).

Le contrôle sur place vise également à couvrir les différents types d'activités exercées par des établissements spécialisés, qu'ils soient français ou étrangers. À cet effet, le programme d'enquêtes de l'exercice 2007 a comporté comme chaque année un large éventail d'établissements spécialisés dans les domaines suivants : financement de l'immobilier, financement des professionnels, crédit à la consommation, gestion de fortune, gestion de l'épargne salariale.

La charge représentée par les inspections menées dans les entreprises d'investissement est demeurée stable. Les missions d'inspection se sont en particulier poursuivies auprès des assujettis qui, par le caractère limité de leur structure, la faiblesse de leur situation financière ou la composition de leur actionnariat, présentent des risques spécifiques. À cet égard, le contrôle sur place, en application de décisions de la Commission, continue d'accroître le

Les grands établissements de crédit ont fait l'objet d'un suivi particulier, y compris dans le cadre des missions diligentées afin d'évaluer de manière précise les premiers impacts de la crise des subprime.

nombre d'inspections destinées à s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations faisant suite à de précédentes enquêtes.

En outre, une attention toujours croissante est apportée à l'examen du dispositif mis en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans toute enquête de portée générale, il est procédé de manière systématique à une analyse critique des procédures adoptées par l'établissement vérifié et à un examen de leur conformité comme de leur efficacité, examen assorti si nécessaire de contrôles directs sur un échantillon d'opérations sélectionnées. Les inspecteurs conduisent aussi des missions approfondies dans des établissements de toute taille portant spécifiquement sur leur vigilance à l'égard du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (*cf.* 2.3.2.).

Des enquêtes ont par ailleurs été diligentées sur mandat de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer de la bonne application de dispositions de son règlement général. Les huit enquêtes effectuées à ce titre ont été menées dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement à l'occasion d'inspections conduites au même moment sur le fondement des instructions reçues de la Commission bancaire, en vertu de ses compétences propres. Par ailleurs, après concertation avec la direction générale des Douanes, cinq missions ont été réalisées en 2007 par la Délégation du contrôle sur place chez des changeurs manuels.

Sur la base du rapport d'enquête, le Secrétariat général de la Commission bancaire adresse à l'établissement une « lettre de suite » qui, conformément aux dispositions de l'article L 613-11 du Code monétaire et financier, constitue les résultats du contrôle sur place, communiqués soit au conseil d'administration, soit au conseil de surveillance et au directoire. Cette lettre, centrée sur les aspects devant alerter les dirigeants, est complétée par une annexe technique qui comporte des remarques et recommandations appelant des corrections de la part de l'établissement ainsi qu'un calendrier précis de mise en œuvre. Le Secrétariat général demande aux établissements d'être régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qu'il a ainsi formulées.

L'ensemble des lettres de suite est communiqué au collège de la Commission bancaire. Dans certains cas, les constats du rapport peuvent conduire le Secrétariat général à soumettre le dossier à la Commission bancaire pour qu'elle examine la situation de l'établissement.

En dehors des suites relatives aux missions Bâle 2 (*cf. infra*), les lettres de suite adressées par le Secrétariat général de la Commission bancaire en 2007 comportaient notamment des demandes de renforcement des dispositifs de contrôle interne et de lutte anti blanchiment.

En matière de contrôle interne, si, dans l'ensemble, des progrès ont été constatés chez les établissements inspectés, un certain nombre d'insuffisances ont été relevées et ont fait l'objet de remarques et de demandes d'amélioration.

Dans plusieurs cas, il a été demandé aux établissements de renforcer les moyens alloués au contrôle périodique et au contrôle permanent ainsi que de veiller à un meilleur suivi de la mise en œuvre des recommandations consécutives aux différentes missions d'audit, interne et externe. La séparation

des fonctions de contrôle et des fonctions opérationnelles est parfois apparue insuffisante, de même que l'indépendance des unités de contrôle.

Des lacunes ont été relevées chez certains établissements dans les dispositifs de limites, qui doivent être complétés ou précisés et dont le respect doit faire l'objet d'un suivi rigoureux, ainsi que dans les systèmes de sélection, de surveillance et de maîtrise des différents risques encourus. Dans certains cas, l'organisation comptable des établissements inspectés est apparue insuffisante, ce qui s'est traduit par des demandes de renforcement des contrôles comptables, d'enrichissement et de formalisation des procédures dans ce domaine.

Par ailleurs, l'attention de plusieurs établissements a été attirée sur la nécessité d'améliorer leur dispositif de contrôle des activités externalisées, notamment en formalisant, dans les conditions prévues par le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, leurs relations avec leurs prestataires, qu'il s'agisse d'entités appartenant au même groupe ou d'entités externes au groupe, afin de conserver l'entière maîtrise de leurs activités.

Enfin, le dispositif de contrôle de la conformité a été examiné chez certains établissements. Des améliorations ont notamment été demandées dans la mise en œuvre des procédures d'examen de la conformité des nouveaux produits ainsi que de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements relevés en matière de conformité. En matière de lutte anti blanchiment, les demandes faites aux établissements ont notamment porté sur l'enrichissement de la documentation des dossiers de la clientèle et sur la mise en place d'outils permettant de détecter les opérations atypiques au regard de la connaissance du client et du fonctionnement du compte.

Encadré 12 : renforcement du contrôle interne : quels enseignements tirer des turbulences du marché et des cas de fraude interne comme celui ayant impacté la Société Générale ?

L'efficacité de la gestion des risques au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dépend non seulement de la qualité des systèmes et procédures internes mis en œuvre mais également de celle du contrôle interne réalisé.

Le cas exceptionnel de prise dissimulée de risque sur des marchés, dont la Société générale a informé le public par un communiqué de presse du 27 janvier 2008, ainsi que les conséquences des turbulences financières actuelles, montrent la nécessité de renforcer, d'une façon générale, les dispositifs de contrôle interne et d'améliorer la circulation de l'information, notamment en ce qui concerne les informations de pilotage à destination des dirigeants.

Ce renforcement pourrait être encadré par un enrichissement de la réglementation sur le système de contrôle interne (notamment le règlement 97.02) par des dispositions relatives à la maîtrise du risque opérationnel ainsi qu'au développement d'une dimension spécifique de la lutte contre la fraude dans les systèmes de contrôle interne.

Il s'inscrirait dans une plus grande formalisation, prévue par voie législative, de l'implication des organes de gouvernance dans le suivi du contrôle interne.

Le renforcement des dispositifs de contrôle interne et des systèmes d'information interne de pilotage des établissements

Les établissements devront mieux formaliser l'analyse de leur profil de risques avec l'élaboration de cartographies des risques à partir desquelles sont définis les dispositifs de contrôle permanent ainsi que les plans d'audit des inspections internes. L'action de ces dernières devra être renforcée avec la définition de procédures permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective des actions correctives arrêtées à la suite d'inspections internes ou externes.

Au-delà de ces mesures, il conviendrait de mettre en évidence de bonnes pratiques que les établissements doivent prendre en compte en s'assurant de l'efficacité de leurs procédures internes de contrôle sur les points suivants :

- la conformité effective des opérations réalisées par les opérateurs de marché avec les termes de référence définissant leurs fonctions. Ces termes visent à donner à toutes les parties prenantes (opérateurs, responsables hiérarchiques et contrôleurs) une définition claire de leur domaine d'action, ainsi que les moyens de vérifier que la nature et le montant des instruments financiers utilisés s'inscrivent bien à l'intérieur des limites fixées et de la stratégie définie par les dirigeants de l'établissement. Le respect strict de ces limites est indispensable à la maîtrise des risques encourus, dans le cadre d'une séparation adéquate des fonctions et des responsabilités entre niveau opérationnel, fixation et contrôle des limites et stratégie générale ;
- que les limites en matière d'engagements couvrent non seulement les montants nets ou en équivalent risques mais aussi les montants notionnels bruts engagés. Les suivis en net ne permettant pas nécessairement d'identifier des transactions de montants significatifs, qui engagent pourtant l'établissement, il est nécessaire que les établissements complètent la surveillance des montants nets d'opérations et de risques par un contrôle systématique spécifique portant sur les montants avant toute compensation ;
- que les confirmations des opérations soient correctement établies et contrôlées : un processus rigoureux et fiable doit permettre aux établissements de confirmer les termes et conditions des opérations nouées avec leurs contreparties externes mais également internes, dans des conditions de compréhension partagée et dans des délais raisonnables, afin d'éviter la constitution de stocks d'opérations non réconciliées, sources de risques potentiels importants.

L'évolution des activités de marché et leur complexité doivent aussi inciter les établissements à s'assurer que les mécanismes de rémunération mis en place sont cohérents avec les objectifs de maîtrise des risques.

Ce renforcement des procédures de contrôle doit aller de pair avec une révision des systèmes d'information de pilotage interne, dont la fiabilité est cruciale pour que chaque niveau hiérarchique reçoive une information adéquate, tant en termes de contenu que de périodicité. Leur qualité, leur lisibilité et leur exhaustivité doivent permettre de s'assurer de la cohérence des indicateurs relatifs aux volumes d'opérations, aux montants des risques pris et aux résultats dégagés.

Enfin, il s'avère que les systèmes d'information les plus performants sont ceux qui reposent sur plusieurs méthodes d'appréhension et de mesure des risques, en combinant une approche quantitative avec un jugement plus qualitatif sur la nature des risques encourus, celui-ci pouvant mettre en perspective les limites éventuelles des différentes mesures chiffrées. Ceci suppose le recours à des métriques de risque diversifiées et pertinentes.

La meilleure prise en compte de la lutte contre la fraude et l'adaptation des mesures relatives à la gouvernance

L'ensemble de ces éléments, mis en œuvre de manière coordonnée, vise également à mieux prendre en compte la lutte contre la fraude, tant interne qu'externe, au sens de la réglementation prudentielle, comme un élément du système de contrôle interne. Les fraudes identifiées doivent donc non seulement être répertoriées, notamment aux fins de gestion du risque opérationnel comme le prévoit le nouveau ratio de solvabilité pour les établissements ayant recours à des modèles internes, mais encore faire l'objet de contrôles spécifiques, dont les résultats seraient intégrés dans l'information fournie aux organes internes. Cette prise en compte devrait même conduire, le cas échéant, à la mise en place d'un département dédié.

La gestion du risque opérationnel impose donc non seulement que les établissements prennent en compte les risques liés à la complexité accrue des activités, notamment dans le domaine des activités de marché, mais intègre également une implication très étroite des instances de gouvernance prévue par le droit des sociétés dans le renforcement des mesures de contrôle interne. À cet égard, il serait souhaitable que, compte tenu de la complexité des opérations effectuées, la loi prévoit que les instances dirigeantes aient un rôle spécifique en matière de surveillance des risques et du contrôle interne. La direction des établissements doit en particulier veiller à développer et diffuser une culture de la prévention du risque et à cet égard à donner les moyens tant informatiques qu'en personnel pour une mise en œuvre effective des dispositifs de prévention et de contrôle. Une séparation claire des fonctions et des responsabilités assignées à chacun doit être assurée par ce dispositif. Pour assister les organes de gouvernance dans le suivi et le pilotage d'ensemble de ces questions, des comités spécifiques (comité d'audit ou des risques) devraient être mis en place chaque fois que l'activité le justifie.

Ces comités seraient en outre chargés d'examiner tous les cas d'incidents significatifs du point de vue prudentiel, qui devraient également être communiqués à la Commission bancaire.

En complément de ce renforcement des dispositifs internes, une réflexion devrait être lancée tant au niveau européen qu'international sur les modalités de prise en compte, dans la détermination de l'exigence de fonds propres, des incidents opérationnels dans le domaine des marchés, qu'ils aient ou non une origine frauduleuse et qu'ils génèrent ou non en définitive une perte comptable, afin d'assurer qu'existent les incitations nécessaires à leur prévention.

2.2. Les décisions de la Commission bancaire en matière d'autorisation de l'utilisation des approches internes

Dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle 2, la Commission bancaire a pris des décisions d'un nouveau type, à la suite des demandes d'autorisation d'utiliser des approches internes présentées par plusieurs groupes pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires.

Afin d'apprécier le respect des conditions prévues par la réglementation pour l'utilisation des approches internes, la Commission bancaire s'est notamment appuyée sur les conclusions des vérifications sur place menées par la Délégation du contrôle sur place, les travaux menés par les superviseurs européens concernés dans le cas de groupes disposant de filiales européennes développant des systèmes de notation locaux, ainsi que sur les travaux des équipes d'inspection des établissements. Sur la base de ces constats, les établissements ont été invités par la Commission à mettre en œuvre des actions correctrices selon un calendrier précis afin de se conformer pleinement aux exigences réglementaires.

À l'issue de ce processus, compte tenu des informations transmises par les établissements quant à la mise en œuvre des améliorations demandées, la Commission bancaire a autorisé sept groupes à utiliser leurs approches internes à compter du 1^{er} janvier 2008. Trois de ces groupes ayant demandé une autorisation sur un périmètre comprenant des établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission bancaire s'est préalablement concertée avec les autres autorités compétentes concernées et la décision d'autorisation a été prise en accord avec celles-ci.

Réciproquement, en tant que superviseur d'établissements filiales de huit groupes bancaires européens ayant demandé l'autorisation d'utiliser une approche interne pour le calcul des exigences de fonds propres, la Commission bancaire a été associée par l'autorité chargée de la surveillance consolidée de ces groupes à la décision d'autorisation qui s'applique à leurs implantations en France.

2.3. L'action de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Commission bancaire assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une population de près de 1 500 assujettis : 925 établissements de crédit et entreprises d'investissement et 572 changeurs manuels.

Le rôle de la Commission est de veiller à ce que ces organismes financiers mettent en œuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant d'obstacles à l'injection ou à la circulation de fonds d'origine frauduleuse dans les circuits financiers.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme demeure une priorité de l'action de la Commission bancaire.

Pour ce faire, la vérification combine contrôle permanent et enquêtes périodiques sur place pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. En ce qui concerne les changeurs manuels, les vérifications se fondent avant tout sur des contrôles sur place menés en liaison avec la direction générale des Douanes et des Droits indirects.

2.3.1. Le contrôle permanent des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le contrôle permanent repose sur des contacts suivis avec les responsables des établissements sur l'analyse des rapports de contrôle interne et, le cas échéant, des procédures internes adoptées par l'établissement. Il se fonde tout particulièrement sur l'examen des réponses apportées par les établissements au questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux (QLB) mis en place par l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire.

Le renforcement des procédures de contrôle sur pièces et les amendements successifs apportés à la réglementation en vigueur permettent de disposer d'un cadre efficace et adapté, se traduisant par la mise en œuvre d'actions correctrices.

En effet, depuis 2001, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, assujettis au contrôle de la Commission bancaire, doivent répondre chaque année à ce questionnaire, composé d'environ 120 questions. Ce document déclaratif, qui doit être signé par un des dirigeants responsables, permet au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de son contrôle sur pièces, de disposer d'éléments pour apprécier la pertinence des procédures et des outils de détection mis en œuvre au sein des établissements ainsi que la cohérence des systèmes de contrôle interne et la régularité des audits effectués par l'établissement.

L'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 est régulièrement amendée au fur et à mesure de l'évolution du cadre législatif et réglementaire français. En 2006, le QLB avait été modifié par l'instruction n° 2006-05 du 23 novembre 2006 pour prendre en compte les dispositions des lois n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2004-204 du 9 mars 2004 et le décret n° 2006-736 du 26 juin. Ce questionnaire n'a pas connu de modifications en 2007. Sa prochaine mise à jour intégrera la transposition de la troisième Directive sur le blanchiment des capitaux.

Au cours de l'année 2007, l'analyse des réponses apportées à ce questionnaire a nécessité l'envoi par les services du Secrétariat général de la Commission bancaire de plus de 170 courriers aux établissements, afin de demander des actions correctrices.

2.3.2. Le contrôle sur place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les rapports d'enquêtes issus des contrôles sur place peuvent déboucher sur l'ouverture de procédures disciplinaires suite à l'examen des dossiers par la Commission bancaire.

Les contrôles sur place visent, d'une part, à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations, et, d'autre part, à examiner la qualité de l'organisation et des procédures. Les contrôles relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux ont lieu soit lors d'enquêtes générales, qui ont vocation à vérifier le respect par les établissements de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui

leur sont applicables, soit lors d'enquêtes ciblées ayant spécifiquement pour objet la lutte contre le blanchiment.

En 2007, sur un total de 108 enquêtes diligentées par la Commission bancaire auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un peu moins de vingt ont visé spécifiquement le dispositif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. En outre, six enquêtes ont été effectuées au cours de l'année auprès de changeurs manuels. Elles ont été menées par des chefs de mission du Secrétariat général de la Commission bancaire ou des agents des Douanes.

L'analyse des rapports d'enquêtes peut conduire soit à l'envoi d'une lettre de suite, soit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Dans le premier cas, la lettre de suite relève les insuffisances et demande que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé. Quinze lettres de ce type adressées en 2007 à des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont abordé le sujet de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Pour les constats les plus graves, le dossier est soumis à l'examen de la Commission bancaire qui décide s'il y a lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire.

2.3.3. Les sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En 2007, la Commission bancaire a prononcé six sanctions disciplinaires, dont cinq contenaient au moins un grief « blanchiment » (*cf.* recueil des décisions publié simultanément au présent rapport). Ces sanctions « blanchiment » ont concerné trois établissements de crédit et deux changeurs manuels.

Parmi les griefs « blanchiment », le défaut de déclaration de soupçon figure dans quatre de ces décisions. En outre, dans une décision, un grief relatif au caractère lacunaire et difficilement exploitable des déclarations de soupçon effectuées par l'établissement a été formulé. En effet, une bonne application des dispositions législatives relatives à l'obligation de déclaration de soupçon implique que ces déclarations comportent tous les éléments recueillis par l'établissement permettant de comprendre les motifs du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration auprès du service TRACFIN afin de permettre leur exploitation par ce service.

Par ailleurs, dans plusieurs décisions, figurent des griefs relatifs au non-respect de l'obligation d'identification de la clientèle et de connaissance du véritable bénéficiaire des opérations ainsi qu'au non-respect de l'obligation de faire preuve d'une vigilance constante.

En effet, les organismes financiers doivent s'assurer par la présentation d'un document écrit probant de l'identité de leur contractant avant l'ouverture d'un compte ou avant de réaliser une opération ponctuelle (en une ou plusieurs transactions) d'un montant supérieur à 8 000 euros. De même, les organismes financiers doivent se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération est réalisée lorsqu'il apparaît que les dites personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte. Cette obligation implique que les établissements disposent de justificatifs de nature à établir lesdits renseignements.

La plupart des sanctions disciplinaires prononcées en 2007 au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux relève du défaut de déclaration de soupçon.

Des carences dans le dispositif de contrôle des chèques ainsi que l'absence, ou le caractère incomplet, des règles écrites internes ont également été relevées. Enfin, l'inexactitude des informations transmises dans le cadre du questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment a fait l'objet d'un grief dans une décision.

La Commission bancaire accompagne le plus souvent ses décisions disciplinaires de sanctions pécuniaires. Tel a été le cas pour les cinq décisions comportant au moins un grief « blanchiment » prises en 2007.

2.3.4. L'action de la Commission bancaire pour le renforcement des normes nationales et internationales contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En 2007, le Secrétariat général de la Commission bancaire a participé à la préparation et à la rédaction de plusieurs textes nationaux, dont il a la charge de contrôler le respect par les établissements concernés.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été étroitement associé aux évolutions nationales et internationales des principaux textes réglementant la lutte contre le blanchiment.

Il a d'abord été étroitement associé aux travaux nationaux de transposition de la troisième Directive anti-blanchiment, publiée le 25 octobre 2005 au Journal Officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à renforcer la collaboration internationale et à transposer les quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). La troisième directive présente notamment un élargissement du champ d'application de la déclaration de soupçon et des obligations de vigilance, tout en se fondant sur une meilleure coopération entre les établissements et une approche ajustée au risque encouru.

L'année 2007 a vu également l'adoption du décret n° 2007-545 du 11 avril 2007 qui est venu modifier la partie réglementaire du Code monétaire et financier (titre VI du livre V) ; il fait suite à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles douaniers, autorisant le ministre de l'Économie à décider du gel des avoirs des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme et à interdire tout mouvement ou transfert de fonds au bénéfice de ces personnes.

Au niveau communautaire, le Secrétariat général de la Commission bancaire prend une part active aux travaux du Comité de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Les travaux du Comité ont notamment porté au cours de l'année 2007 sur les modalités de transposition de la troisième directive, sur la définition d'une liste de pays tiers équivalents et sur l'explicitation du règlement n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, qui reprend en substance la Recommandation spéciale 7 du Groupe d'action financière ainsi que sa note interprétative. La Commission bancaire est en charge du contrôle du respect par les prestataires de service de paiement des dispositions de ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a participé activement aux travaux du Comité européen des contrôleurs bancaires qui coopère avec le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CEVM) et le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions

professionnelles (CECAPP) au sein d'une *Task Force* sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (AMLTF). Dans un souci de convergence des pratiques à l'échelle européenne et entre les trois secteurs concernés, il a notamment engagé en 2007 des travaux sur les modalités d'application des articles 8 et 9 du règlement n° 1781/2006.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a également pris part aux travaux du Comité de Bâle au sein duquel un nouveau groupe de travail coprésidé par la France et l'Afrique du Sud a été créé en 2007 pour prendre la suite des travaux réalisés par le *Cross-Border Banking Group* en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Les premiers travaux ont concerné le renforcement de la transparence en matière de virements internationaux. Le groupe a publié un communiqué dans la lettre du Comité de Bâle d'octobre 2007 dans lequel il apporte son soutien à la démarche engagée par les établissements bancaires afin de renforcer la transparence et se tourne vers les professionnels pour définir la solution technique la mieux appropriée. Le groupe s'est engagé par la suite dans un travail d'élaboration de lignes directrices définissant les attentes des superviseurs pour les banques émettrices, réceptrices et intermédiaires dans la chaîne de paiement.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a continué à apporter son expertise aux travaux au sein du GAFI. L'année 2007 a d'abord été marquée par les travaux relatifs à l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment qui se sont traduits par l'élaboration d'un guide d'interprétation à l'intention des secteurs privé et public sur ce sujet. Par ailleurs, le GAFI a engagé des travaux relatifs à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive dans le cadre des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (résolution 1737, adoptée le 23 décembre 2006 et résolution 1747 du 24 mars 2007, qui a étendu la liste des entités devant faire l'objet de mesures de gel en y faisant figurer notamment une banque qui est présente sur le territoire français ; résolutions relayées en droit européen par le règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, concernant l'adoption des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, modifié par le règlement (CE) n° 441/2007 du 20 avril 2007). Cela se traduit principalement par la rédaction de lignes directrices précisant les modalités d'application des mesures de gel prévues par les résolutions 1737 et 1747 et par des travaux de typologie.

Les travaux du GAFI ont porté notamment sur le développement d'une approche par les risques en matière de blanchiment.

2.3.5. Les transmissions au Parquet

L'article L. 562-7 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses assujettis pour des faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations relatives à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes prévues par le titre VI de ce Code.

En 2007, la Commission bancaire a ainsi procédé à quatre transmissions au Parquet sur le fondement de cet article.

2.4. Le traitement des difficultés individuelles

2.4.1. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel

Le Conseil d'État a rendu en 2007 quatre arrêts concernant la Commission bancaire.

Le Conseil d'État a déclaré irrecevable, par un arrêt n° 257173 du 10 janvier 2007, la requête présentée par M. Dominique A tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 novembre 2002 par laquelle la Commission bancaire a désigné, pour une durée d'un an, la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon. Le Conseil d'État a considéré que le requérant, qui n'était pas destinataire de la décision attaquée de la Commission bancaire, n'avait pas intérêt à agir puisqu'il n'était pas salarié de la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, ne siégeait pas dans les instances de direction de cet établissement de crédit et n'était pas porteur de parts au sein d'une société locale d'épargne, détentrice d'une quote-part du capital de cette caisse. Enfin, ni le fait qu'il ait auparavant exercé la présidence du directoire de la caisse du Languedoc-Roussillon, ni sa qualité de candidat évincé à un nouveau mandat ne lui conféraient cet intérêt à agir.

Ne confèrent pas un intérêt à agir à l'encontre de la décision de la Commission bancaire de nommer un administrateur provisoire le fait d'avoir exercé auparavant la présidence du directoire d'un établissement et la qualité de candidat évincé à un nouveau mandat.

Le Conseil d'État a rejeté, par un arrêt du 30 mai 2007, la requête de la société Dubus Management SA tendant à l'annulation de la décision disciplinaire en date du 17 février 2004 par laquelle la Commission bancaire a prononcé à son encontre un blâme. Le Conseil d'État a notamment confirmé que la procédure suivie par la Commission bancaire n'était pas contraire au principe d'impartialité dès lors qu'aucun principe général de droit, ni les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ne font obstacle à son auto-saisine ni n'imposent la séparation des phases d'instruction et de jugement.

Dans un arrêt du 25 juillet 2007, le Conseil d'État a rejeté la requête de la Société Dubus SA tendant à l'annulation de la décision en date du 17 février 2004 par laquelle la Commission bancaire a prononcé une limitation d'activité, concernant les soldes débiteurs à vue des comptes de sa clientèle, assortie d'une sanction pécuniaire de 50 000 euros. Après avoir rappelé que la procédure suivie devant la Commission bancaire n'était pas contraire à l'exigence d'impartialité prévue à l'article 6 § 1 de la CEDH, il a considéré que la Commission bancaire n'avait pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant que les pratiques reprochées à la Société Dubus SA, consistant à maintenir des soldes débiteurs sur les comptes de sa clientèle au-delà des délais prévus par l'article 5 du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, devaient être qualifiées d'opérations de crédit et que le règlement susvisé était applicable dès lors que l'entreprise d'investissement ne fait pas diligence pour obtenir du donneur d'ordres l'apurement du débit et quand bien même le solde débiteur ne s'accompagne pas de la perception d'intérêts. S'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Conseil d'État a considéré que la Commission bancaire avait pu, sans commettre d'erreur de droit ni dénaturer les pièces qui lui étaient soumises, déduire que la

Les soldes débiteurs de comptes de clients d'une entreprise d'investissement, qui interviennent sur un marché à règlement différé, peuvent être qualifiés d'opérations de crédit s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'article 5 du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

société n'avait pas satisfait à ses obligations en la matière en raison de l'absence, dans les dossiers de la société, de documents permettant d'attester officiellement des informations exigées par les dispositions de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et de l'article 3 du décret du 13 février 1991.

Enfin, le Conseil d'État, qui avait déclaré irrecevable, dans un arrêt n° 281047 du 27 juillet 2006, la requête de M. Fabrice A, tendant à l'annulation d'une décision du 12 avril 2005 de la Commission bancaire par laquelle elle avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement de crédit contre lequel le requérant avait demandé l'engagement de poursuites, a été saisi d'une requête en rectification matérielle par l'intéressé. Le Conseil d'État a rejeté cette requête par un arrêt du 28 novembre 2007. Il a notamment considéré qu'en motivant sa décision du 27 juillet 2006 par le fait que M. A ne justifiait pas d'un intérêt personnel à agir, il avait fondé cette décision sur une appréciation d'ordre juridique, qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle.

2.4.2. Les décisions de la Commission bancaire

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, le Code monétaire et financier a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces ou sur place.

2.4.2.1. Les injonctions

Le second alinéa de l'article L. 613-16 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 613-21 du même Code.

Une injonction a été adressée, enjoignant l'établissement concerné de baisser le niveau de son coefficient d'exploitation.

Au cours de l'exercice 2007, la Commission bancaire a adressé une injonction à un établissement à l'effet de faire baisser le taux de son coefficient d'exploitation.

2.4.2.2. Les règles de bonne conduite de la profession

Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les conditions de l'exploitation et la qualité de la situation financière, la Commission bancaire surveille, en application des dispositions de l'article L. 613-1 alinéa 3 du Code monétaire et financier, le respect des règles de bonne conduite de la profession par les établissements de crédit. Lorsqu'un établissement a manqué à ces règles de bonne conduite, la Commission bancaire peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, en application de l'article L. 613-15 du Code monétaire et financier, leur adresser une mise en garde.

Au cours de l'exercice 2007, la Commission bancaire n'a pas été amenée à adresser de mise en garde aux établissements assujettis dans le cadre d'un manquement aux règles de bonne conduite.

2.4.2.3. Les poursuites et sanctions disciplinaires

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires, la Commission bancaire peut ouvrir, à son encontre, une procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère. La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Six procédures ont été ouvertes en 2007. Cinq blâmes – assortis de sanctions pécuniaires – et un avertissement ont été prononcés.

Au cours de l'exercice 2007, six procédures ont été ouvertes contre des établissements de crédit, compagnies financières, entreprises d'investissement ou changeurs manuels. Par ailleurs, la Commission bancaire a prononcé cinq blâmes assortis d'une sanction pécuniaire allant de 10 000 € à 200 000 € et un avertissement, dans la plupart des cas pour des griefs relatifs aux insuffisances du dispositif de contrôle interne ou de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les décisions juridictionnelles rendues par la Commission bancaire au cours de l'exercice 2007 font l'objet d'une publication dans un recueil spécifique.

Pour l'avenir, il serait souhaitable que le plafond des sanctions pécuniaires de la Commission bancaire, actuellement défini par le montant du capital minimum des établissements de crédit soit relevé par le législateur, afin de mieux pouvoir marquer la proportionnalité entre les coûts de la sanction et les risques induits pour la situation d'un établissement par la défaillance des systèmes de contrôle interne.

2.4.2.4. Les nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions mentionnées aux 4 et 5 du I de l'article L. 613-21, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de l'exercice 2007, il a été procédé à la nomination d'un administrateur provisoire et au renouvellement de son mandat.

2.4.2.5. Les nominations de liquidateurs

L'article L. 613-22 du Code monétaire et financier permet à la Commission bancaire de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Dans ce cadre, au cours de l'exercice 2007, la Commission bancaire n'a pas nommé de nouveau liquidateur et a procédé au renouvellement du mandat de trois liquidateurs.

L'article L. 613-29 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.

Dans ce cadre, au cours de l'exercice 2007, la Commission bancaire n'a pas nommé de nouveau liquidateur et a procédé au renouvellement d'un liquidateur.

2.4.2.6. Les procédures collectives

L'article L. 613-27 du Code monétaire et financier dispose que les procédures de redressement et de liquidation judiciaires instituées par le Code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

À ce titre, au cours de l'exercice 2007, aucune procédure collective n'a été ouverte à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.

2.5. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire

2.5.1. L'approbation des instructions

En vertu de l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, la Commission bancaire a adopté en 2007 les instructions suivantes :

- instruction n° 2007-01 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;
- instruction n° 2007-02 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- instruction n° 2007-03 modifiant plusieurs instructions suite à l'adoption de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

2.5.2. La désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques

La Commission bancaire dispose du pouvoir d'émettre un avis préalable à la désignation ou au renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des entités soumises à son contrôle.

L'article L. 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'émettre un avis préalable à la désignation ou au renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis à son contrôle ainsi que, en application des articles L. 517-5 et L. 517-9 du même code, des compagnies financières et des compagnies financières *holdings* mixtes dont la Commission bancaire coordonne la supervision au titre de la directive conglomérats financiers. L'article L. 511-38 dispose notamment que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées. Par ailleurs, l'article L. 515-30 du Code monétaire et financier dispose que le contrôleur spécifique et le contrôleur suppléant que chaque société de crédit foncier doit désigner parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés sur avis conforme de la Commission bancaire.

Au cours de l'exercice 2007, la Commission bancaire a rendu 622 avis favorables sur des propositions de désignation ou de renouvellement de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, concernant 278 établissements, et 10 avis conformes sur des propositions de désignation de contrôleurs spécifiques titulaires ou suppléants, concernant 5 sociétés de crédit foncier.

Par ailleurs, la Commission bancaire s'assure également du respect de la règle de rotation en se coordonnant avec l'AMF lorsqu'elle émet un avis sur un établissement assujéti faisant appel public à l'épargne.

Enfin, la Commission bancaire s'est rapprochée à deux reprises du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C) pour connaître son avis sur des situations qui pouvaient être susceptibles de poser un problème d'indépendance des commissaires aux comptes. Dans le premier cas, la question portait sur l'exercice par le commissaire aux comptes de conseils ou prestations au profit d'une société sœur de l'entité contrôlée n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission. Dans le deuxième cas, elle avait interrogé le H3C sur le respect du principe d'équilibre de la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes au regard de la norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisées par plusieurs commissaires aux comptes. Dans les deux cas, le H3C s'est saisi de sa question et a rendu un avis publié sur son site (avis du 11 janvier 2007 et du 22 novembre 2007).

2.5.3. Les relations avec les autorités judiciaires

Outre les transmissions au titre de l'article L. 562-7 du Code monétaire et financier (*cf. supra*), la Commission bancaire, en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, en tant qu'autorité administrative, informe le procureur de la République des faits susceptibles de constituer un délit dont elle a eu connaissance au cours de l'exercice de ses missions, en

particulier lors de contrôles sur place. Cela peut être le cas de faits susceptibles de caractériser une infraction au monopole bancaire ou d'autres infractions (non-respect de la législation sur l'usure, abus de biens sociaux, notamment).

Elle peut, en outre, en application des dispositions de l'article L. 613-24 du Code monétaire et financier, se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale pour certains délits, dont l'exercice illégal du métier de banquier, ce qu'elle a fait à trois reprises en 2007 (cf. en annexe tableau récapitulatif des dossiers dans lesquels la Commission bancaire s'est constituée partie civile de 2002 à 2007).

Par ailleurs, dans plusieurs affaires précédemment signalées au Parquet par la Commission bancaire, des condamnations sont intervenues en 2007, notamment du chef d'exercice illégal du métier de banquier.

1°) Dans l'une d'elles, il était notamment reproché au prévenu d'avoir, par l'intermédiaire d'une société FINANCIÈRE INTERNATIONALE DE CAUTIONS, exercé une activité de cautionnement, sans disposer pour ce faire d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lui permettant de réaliser des opérations de banque à titre habituel. Également poursuivi des chefs de faux et usage de faux et d'abus de biens sociaux, l'intéressé a été condamné le 2 mars 2007 par le tribunal de grande instance de Paris à une peine de 12 mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et cinq ans d'interdiction de gérer. La Commission bancaire a été jugée recevable dans sa constitution de partie civile et le prévenu a été condamné à lui payer 1 euro de dommages-intérêts, conformément à ce qu'elle demandait, ainsi que 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

2°) La Commission bancaire avait par ailleurs, en octobre 1999, dénoncé les agissements du dirigeant de la société NIKI GOLD, société de change manuel qui avait, dans le cours de l'année 1998, en échange d'espèces en francs ou en devises remises à son guichet par des clients d'une société, procédé à des paiements par chèques et virements bancaires au bénéfice de cette même société, sous couvert d'opérations de change. Ce changeur avait en outre, moyennant le versement d'une rémunération, encaissé des chèques contre des espèces, transactions effectuées alors qu'aux termes de l'article L. 520-1 du Code monétaire et financier constituent des opérations de change manuel « l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes ». Le dirigeant avait en première instance été condamné du chef d'abus de biens sociaux pour avoir utilisé des fonds appartenant à la société NIKI GOLD afin de payer la caution mise à la charge d'un tiers à la suite d'une ordonnance de mise en liberté avec caution préalable rendue par un magistrat instructeur. Il avait en revanche été relaxé du chef d'exercice illégal de la profession de banquier, le tribunal estimant que le caractère habituel de ces opérations n'était pas établi. Le Ministère public et la Commission bancaire ont interjeté appel de cette décision, qui a été infirmée par un arrêt en date du 22 janvier 2007 de la cour d'appel de Paris : s'agissant des opérations de banque reprochées au gérant, la cour a estimé qu'elles présentaient un caractère habituel qui se déduisait du nombre de clients concernés, en l'espèce huit au moins. Le gérant a été condamné en appel à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende.

L'intéressé s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été rejeté par un arrêt en date du 17 octobre 2007 de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui confirme donc que l'encaissement de sommes en liquide pour le compte d'un tiers, puis le paiement par chèque ou virement à celui-ci, de même que l'escompte de chèques contre des espèces, sont bien constitutives d'une gestion de moyens de paiement dont l'exercice à titre habituel entre dans le champ du monopole bancaire.

3°) Par ailleurs, en décembre 2004, la Commission bancaire avait, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, avisé le Parquet des agissements d'une société FERRER FINANCES Ltd. Intervenant à partir de Figueras (Espagne), cette société aurait proposé des services en « intermédiation et conseils financiers » et des « prêts internationaux à 5, 10 et 12 ans » contre la remise d'un dépôt préalable de 10 %. Elle disposait d'un site internet « ferrerfinance.com ». L'animateur de la société FERRER FINANCES Ltd a été, avec plusieurs co-prévenus, jugé le 11 décembre 2007 par le tribunal de grande instance de Paris, des chefs d'opérations de banque effectuées à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit et escroquerie en bande organisée, et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans dont 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans. Cette condamnation n'est pas définitive, l'intéressé en ayant, ainsi que plusieurs autres prévenus, interjeté appel.

La Commission bancaire a procédé à deux transmissions au Parquet sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

En 2007, la Commission bancaire a procédé à deux transmissions au Parquet en application de l'article 40 du Code de procédure pénale pour des faits susceptibles, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'être qualifiés d'exercice illégal de la profession de banquier : les personnes mises en cause exerceraient sans agrément soit une activité de cautionnement soit une activité de gestion de moyens de paiement.

La Commission bancaire a publié deux communiqués de mise en garde du public en 2007.

La Commission bancaire a également diffusé, en coopération avec d'autres autorités financières françaises, deux communiqués de mise en garde du public, disponibles sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr), à l'encontre d'entités qui, bien que non agréées par les autorités compétentes, délivreraient des garanties et des cautionnements.

2.5.4. Les relations avec les autres autorités financières

En application de l'article L. 613-3 du Code monétaire et financier, la coopération entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) est institutionnalisée par la « participation croisée », du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, à l'ACAM, et, réciproquement, du président de l'ACAM à la Commission bancaire. Ce rapprochement institutionnel s'est également manifesté par la tenue, en 2007, de deux séances conjointes des collèges de la Commission bancaire et de l'ACAM, les 6 juin et 29 novembre, et de nombreux contacts entre les secrétariats. Les échanges d'informations entre les deux autorités s'inscrivent dans le cadre d'une charte conclue en 2004 et disponible sur le site internet de la Commission bancaire.

Pour l'exercice de leurs missions respectives, une étroite coopération est également en place entre la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers, tant sur les questions générales que sur des affaires individuelles d'intérêt commun. En outre, en application de l'article R.621-31 I. 2° a) du

code monétaire et financier, pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, l'AMF peut faire appel au Secrétariat général de la Commission bancaire qui apporte ainsi son concours dans le cadre de missions de contrôle sur place. Un cadre particulier de coopération, prenant en compte tous les aspects européens de son activité de compensation, articule en outre la surveillance exercée par les deux autorités, en étroite liaison avec la Banque de France, sur *LCH Clearnet*.

Plus généralement, l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 dans le cadre de la transposition de la directive 2004/39 concernant les marchés d'instruments financiers, précise les conditions dans lesquelles l'ensemble des autorités financières coopèrent entre elles et se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Le Gouverneur, Président de la Commission bancaire, participe ainsi au collège des autorités de contrôle du secteur financier en application de l'article L. 631-2 du même code.

Annexe à la seconde partie

Dossiers dans lesquels la Commission bancaire s'est constituée partie civile

2002 à 2007

Année	Date de CPC	Infractions	État de la procédure
2007	06/09/2007	Exercice illégal du métier de banquier, infraction à la législation sur l'usure, abus de confiance	Jugement du 8 février 2008 - TGI de Paris : <u>action publique</u> : 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende. <u>action civile</u> : condamnation à verser à la Commission bancaire 1 euro de dommages-intérêts et 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (CPP).
	16/03/2007	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 22 mars 2007 - TGI de Bobigny : <u>action publique</u> : MM. Hocine et Tahar A ainsi que Mme Maghnia B ont été condamnés, chacun, à une peine d'amende de 3 000 euros. <u>action civile</u> : ils ont été condamnés à payer chacun 1 euro de dommages-intérêts à la Commission bancaire et 200 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
	07/08/2007	Exercice illégal du métier de banquier	Information judiciaire en cours
2006	10/10/2006	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 21 janvier 2008 - TGI de Paris : <u>action publique</u> : le prévenu a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement ; <u>action civile</u> : condamnation à indemniser la Commission bancaire à hauteur de 1 euro au titre de dommages et intérêts et à lui verser 3 000 euros en application de l'article 475-1 du CPP. Cette condamnation n'est pas définitive, l'intéressé en ayant interjeté appel.
	16/03/2006	Exercice illégal du métier de banquier et complicité, obtention indue d'un document administratif, séjour irrégulier	L'affaire sera jugée par le TGI de Paris au printemps 2008 (audience de fixation du 10 décembre 2007).
2005	19/10/2005	Abus de biens sociaux (1), présentation de comptes annuels inexacts (2) et transmission de renseignements inexacts à la Commission bancaire (3)	Jugement du 6 septembre 2006 - TGI de Paris : <u>action publique</u> : M. Hervé A a bénéficié d'une relaxe partielle mais a été déclaré coupable des infractions (1), (2) et (3) et condamné à une peine de prison de 4 ans dont 3 avec sursis. <u>action civile</u> : M. Hervé A a été condamné à payer 15 000 euros de dommages et intérêts à la Banque Gallière (2 ^{ème} du nom, ex banque Finindus) en application de l'article 475-1 du CPP, et 3 000 euros à la Commission bancaire en application de ce même article.
	23/06/2005	Exercice illégal du métier de banquier (1), complicité d'abus de faiblesse (2), recel de biens provenant d'un délit (3), abus de biens sociaux (4), banqueroute par détournement ou dissimulation d'actifs (5) et banqueroute par tenue d'une comptabilité fictive (6)	Jugement du 24 mars 2006 - TGI de Paris : <u>action publique</u> : M. Francis A a été déclaré coupable des infractions (1) à (4) et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende ; M. Michaël B a été déclaré coupable des infractions (1), (4) et (5) et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende. <u>action civile</u> : ces deux prévenus ont été condamnés à payer à la Commission bancaire un euro de dommages-intérêts et 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
	04/03/2005	Exercice illégal du métier de banquier, faux et usage de faux en écriture, abus de biens sociaux	Jugement du 2 mars 2007 - TGI de Nanterre : <u>action publique</u> : le prévenu a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis, et, pour une durée de 5 ans, à l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale. <u>action civile</u> : condamnation à payer à la Commission bancaire la somme de 1 euro de dommages-intérêts et 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
2004	17/02/2004	Exercice illégal du métier de banquier/d'activité d'intermédiaire en opérations de banque/utilisation d'une dénomination sociale laissant apparaître qu'il était agréé en tant qu'établissement de crédit	Information judiciaire en cours
2003	24/07/2003	Exercice illégal du métier de banquier, escroqueries, tentatives d'escroquerie, exercice d'une fonction de gérance malgré une incapacité	Jugement du 15 mai 2007 - TGI d'Angoulême : <u>action publique</u> : le prévenu a été condamné à une peine de 3 ans de prison. <u>action civile</u> : condamnation à payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 450 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
	28/04/2003	Abus de confiance/escroquerie /exercice illégal du métier de banquier	Information judiciaire en cours.
2002	30/07/2002	Exercice illégal du métier de banquier/blanchiment aggravé par concours en bande organisée à une opération de placement	Jugement du 23 mars 2004 - TGI de Paris : <u>action publique</u> : M. OTALVARO A a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis et 20 000 euros d'amende, M. NIETO B à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 26 mois avec sursis et 20 000 euros d'amende, M. VALENCIA C à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende. <u>action civile</u> : condamnation de chacun des prévenus à verser chacun un euro de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 1 500 euros à la Commission bancaire au titre de l'article 475-1 du CPP.
	04/06/2002	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 30 novembre 2007 -TGI de Basse-Terre : <u>action publique</u> : les deux prévenus ont été reconnus coupables mais dispensés de peine ; <u>action civile</u> : ils ont été condamnés solidairement à payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

Études

Premier bilan du processus d'autorisation des approches internes dans le cadre du nouveau ratio de solvabilité

La réforme des modalités de calcul des exigences de fonds propres des établissements de crédit, appelée Bâle 2, est un projet mondial initié par le Comité de Bâle, instance qui réunit les autorités de supervision des principaux pays industrialisés.

Entre son lancement, en juin 1999, par la publication d'un premier document consultatif, et le 1^{er} janvier 2008, date de mise en œuvre des approches avancées par les principaux établissements européens, près de huit années et demi auront été nécessaires afin d'élaborer et de mettre en place une réglementation couvrant un spectre plus large que le premier ratio de solvabilité, dit Cooke, et qui module les exigences de fonds propres en fonction du niveau de risque encouru.

Ces travaux, menés en concertation étroite avec le monde bancaire, ont abouti au document final intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », en juin 2004, qui a été retranscrit dans une directive du Parlement européen et du Conseil (*Capital Requirement Directive CRD* – directive n° 2006/48/CE) du 14 juin 2006, puis transposé dans la réglementation française par l'arrêté du 20 février 2007.

Parmi les importantes nouveautés ainsi introduites en droit français, tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel, le calcul des exigences de fonds propres prévoit la possibilité d'adopter différentes approches reflétant plusieurs degrés de sophistication dans la gestion et la mesure des risques, à l'instar de ce qui existait déjà pour les risques de marché.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la présente étude, seules les principales approches, fondées sur les notations internes, sont traitées : les deux approches « notations internes » du risque de crédit – notations internes « fondation »¹ (*IRBF*) et notations internes « avancées » (*IRBA*) – et l’approche de mesure avancée (*AMA*) du risque opérationnel :

- pour le risque de crédit, dans l’approche de notation interne dénommée « fondation » (*IRBF*), les établissements effectuent leur propre estimation des probabilités de défaut attachées à leurs expositions alors que dans l’approche de notation interne dite « avancée » (*IRBA*), ils estiment en outre les pertes en cas de défaut ainsi que les facteurs de conversion de certains de leurs engagements, comme ceux inscrits hors bilan ;
- dans l’approche *AMA*, les établissements de crédit élaborent des modèles internes complets permettant de calculer les exigences en fonds propres relatives à ce risque.

Dans tous les cas, l’utilisation de ces approches est subordonnée à une autorisation préalable, accordée par les superviseurs sur la base d’un examen approfondi.

Dans cette optique, les établissements de crédit se sont engagés dans un mouvement progressif mais soutenu vers les approches internes les plus avancées. Depuis le 1^{er} janvier 2008, dix groupes bancaires représentant 81 % du total des actifs bruts du système bancaire français (hors succursales étrangères en France) sont autorisés à utiliser une approche de notation interne du risque de crédit. Trois groupes représentant 60 % du total des actifs bruts du système bancaire sont, quant à eux, autorisés à utiliser une approche de mesure avancée du risque opérationnel. Ce choix massif en faveur des méthodes les plus sophistiquées s’explique par la maturité du système bancaire mais aussi par sa relative concentration. Ce mouvement devrait encore s’étendre en 2008 : cinq groupes bancaires supplémentaires ont d’ores et déjà débuté la procédure de demande d’autorisation pour pouvoir utiliser une approche *IRB* au titre du risque de crédit et deux groupes supplémentaires ont fait de même pour l’approche *AMA* au titre du risque opérationnel.

L’extension progressive du périmètre de portefeuilles sur lequel s’appliquent les méthodes avancées est notable au sein des établissements de crédit qui ont, pour la plupart, pratiqué un déploiement progressif des approches internes, avec pour conséquence la réduction de la part de leurs portefeuilles, ou des entités du groupe, utilisant les approches standard. Ainsi, pour les établissements autorisés au 1^{er} janvier 2008, la part des exigences de fonds propres calculée en approche standard représente en moyenne simple 20 % des

¹ Au titre du risque de crédit, on recense l’approche « standard » (*SA*), les approches *IRB* (*Internal rating based*) « fondation » (*IRBF*) ou « avancée » (*IRBA*). Au titre du risque opérationnel, les banques peuvent retenir trois approches, une approche « indicateurs de base » (*BIA*), réservée aux plus petites banques, dont l’activité est peu diversifiée, une approche « standard » (*SA*) ou une approche « avancée » (*Advanced measurement approach, AMA*).

exigences de fonds propres totales au titre du risque de crédit. Cette part est appelée à décroître rapidement, seul un nombre réduit d'entités étant autorisé à rester durablement en approche standard.

Approches adoptées par le système bancaire français

	Approches adoptées au 1 ^{er} janvier 2008		Approches prévues à fin 2008 (estimation)	
	Actifs bruts*	En %**	Actifs bruts*	En %**
Risque de crédit				
Approche standard	1 235,7	18,9	173,2	2,7
Approche notation interne « fondation »	505,6	7,8	505,6	7,8
Approche notation interne avancée	4 780,5	73,3	5 843,0	89,6
Total	6 521,8	100,0	6 521,8	100,0
Risque opérationnel				
Approche standard	2 597,4	39,8	2 145,6	32,9
Approche de mesure avancée	3 924,4	60,2	4 376,2	67,1
Total	6 521,8	100,0	6 521,8	100,0

* Au 30 juin 2007, en milliards d'euros.

** En % du total d'actifs du système bancaire français.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'objet de la présente étude est d'établir un premier bilan du processus d'autorisation mené par le superviseur. Après un rappel des grands axes de mise en œuvre de ce processus, les premiers enseignements des enquêtes sur place relatives à l'examen des approches internes des établissements sont tracés, tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel.

1. LE PROCESSUS D'AUTORISATION DES APPROCHES INTERNES

1.1. Une procédure d'autorisation encadrée

1.1.1. L'instruction des demandes

Le rôle des autorités est de vérifier que les conditions prévues par la réglementation pour l'utilisation des approches internes sont bien remplies. Sont particulièrement examinées la fiabilité et la pertinence des données utilisées pour l'appréciation des paramètres du risque, ainsi que leur utilisation effective dans les processus de gestion interne du risque (prise de décision, allocation de capital, gouvernance). La directive «*CRD*» et l'arrêté du 20 février 2007 prévoient qu'une autorisation préalable et explicite par l'autorité compétente – la Commission bancaire en France – est obligatoire pour le calcul des exigences en fonds propres en utilisant les approches internes. La demande d'autorisation des établissements¹ peut porter sur un ou plusieurs des éléments suivants : les approches *IRBF* ou *IRBA* du risque de crédit et l'approche *AMA* du risque opérationnel.

L'autorisation de la Commission bancaire est accordée à un groupe bancaire. Dans le cas où le groupe détient des filiales, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, incluses dans le périmètre de passage à une approche interne, un processus d'autorisation européen est mis en œuvre. L'une des innovations les plus significatives de la *CRD* est de prévoir que les décisions d'autoriser l'utilisation des approches internes sont prises selon une procédure unique applicable à l'ensemble des entités d'un groupe bancaire et financier situées dans l'Espace européen. À cet effet, un délai de six mois après le dépôt de la demande d'autorisation est spécifiquement prévu pour permettre de prendre une décision partagée. Si une décision commune à l'ensemble des autorités de supervision du groupe ne peut être prise, il revient au superviseur sur base consolidée (*home*) – et donc pour les banques françaises à la Commission bancaire – de statuer sur la demande d'autorisation formulée à l'échelle du groupe étranger ayant des filiales bancaires implantées en France.

La filiale en France d'une banque européenne, par exemple britannique, doit, de même, demander l'autorisation d'utiliser les approches internes à l'autorité britannique, qui recevra donc une seule demande pour l'ensemble du groupe, mais devra consulter la Commission bancaire au titre de la filiale présente en France. En tant qu'autorité de supervision du pays d'accueil (*host*), la Commission bancaire a ainsi examiné les demandes des filiales installées en France des groupes bancaires de l'Union européenne et a participé à l'autorisation relative à l'utilisation des méthodes internes des superviseurs des pays d'origine.

¹ Voir les modalités pratiques de la demande d'autorisation : http://www.banque-france.fr/fi/supervi/telechar/supervi_banc/20070315/AutorisationCB.pdf

Réciproquement, pour tous les groupes bancaires français ayant des filiales implantées dans l'Union européenne, la Commission bancaire assure leur surveillance consolidée au niveau de l'Union européenne. À cet égard, elle reçoit des demandes d'examen du processus d'autorisation de la part du ou des superviseur(s) du ou des pays d'accueil et agit donc en concertation avec ces derniers.

Calendrier de la procédure d'autorisation pour la France

Dès le 1^{er} janvier 2007, les établissements pouvaient être autorisés à utiliser une approche interne. Un seul établissement a bénéficié de cette disposition en France.

Pour les autres établissements, le calendrier suivant a été fixé par la Commission bancaire pour la procédure d'autorisation : s'agissant des établissements souhaitant utiliser les approches internes au 1^{er} janvier 2008, la demande devait être faite avant le 31 mai 2007 pour les établissements ayant une filiale dans un autre pays de l'Union européenne (UE) et avant le 31 octobre 2007 pour les autres :

- la demande, conformément à la directive 2006/48/CE (art. 129), devait être transmise aux superviseurs des pays d'accueil de l'UE qui avaient un délai de six mois pour parvenir à une décision commune avec la Commission bancaire ;
- la décision finale est intervenue au terme de l'analyse de la demande d'autorisation et des remarques éventuelles formulées par les superviseurs des pays d'accueil.

Les établissements dont la demande est encore en cours d'instruction, ou n'a pas été encore formulée, seront, après examen par la Commission bancaire, autorisés au fil de l'eau selon un processus du même type.

1.1.2. L'articulation de la démarche d'autorisation avec les travaux internationaux

La démarche d'autorisation s'inscrit aussi dans un cadre de référence international et européen¹.

En amont des travaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, les travaux internationaux, notamment dans le cadre du Comité de Bâle, au sein de l'*AIG* (*Accord Implementation Group*), ont contribué à faciliter la mise en œuvre pratique des autorisations.

Les travaux européens relatifs à l'autorisation des modèles internes ont permis de développer des lignes directrices, sous l'égide du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB). Ces lignes directrices ont fait l'objet d'un guide

¹ Voir aussi la seconde partie du rapport annuel sur l'évolution de l'environnement réglementaire international et européen.

du CECB qui présente un ensemble de principes sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches notations internes (« *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* », 4 avril 2006, CECB).

L'autorisation est un domaine dans lequel la coopération internationale s'est développée entre superviseurs des pays d'accueil (*host*) et superviseurs des pays d'origine (*home*) selon les dispositions de l'article 129 de la *CRD* (2006/48). Afin de développer une approche commune, des échanges d'informations sont intervenus très en amont du processus et se sont poursuivis dans le cadre des groupes de travail européens du CECB. Ces groupes travaillent à proposer des réponses communes aux nombreuses questions relatives au risque de crédit et au risque opérationnel qui sont apparues lors de la mise en œuvre de la *CRD*. Ils ont notamment vocation à fournir des avis techniques sur le processus d'autorisation.

1.2. L'autorisation : une démarche fondée sur trois catégories d'acteurs

Dans tous les cas, la démarche d'autorisation est marquée par deux points de passage obligés. D'une part, la transmission au Secrétariat général de la Commission bancaire des rapports de validation des approches internes par les services d'audit interne des établissements (ou entité équivalente) constitue le point de départ obligatoire du processus d'autorisation. Leur examen permet de décider de l'opportunité, du champ et de la date d'une enquête sur place par le superviseur. D'autre part, une mission sur place est systématiquement diligentée par la Commission bancaire avant toute autorisation pour confirmer *in situ* le degré de préparation de l'établissement.

Plus globalement, du côté des superviseurs, la démarche d'autorisation des approches internes de Bâle 2 par la Commission bancaire comprend un ensemble de travaux effectués par trois catégories d'acteurs, qui, chacune, joue un rôle précis :

- les équipes de contrôle sur place ;
- les équipes de contrôle sur pièces ;
- les collègues de superviseurs européens.

Du point de vue de la procédure d'autorisation, l'ensemble des travaux de ces différentes parties prenantes est porté à la connaissance de la Commission bancaire, qui peut alors rendre sa décision. Il convient de noter qu'en 2007 la Commission bancaire a jugé, dans un certain nombre de dossiers, que les établissements de crédit n'étaient pas prêts et elle n'a pas accordé l'autorisation sollicitée.

1.2.1. Le rôle de la mission sur place de la Commission bancaire

À la suite du dépôt du rapport de l'audit interne de l'établissement de crédit (ou entité équivalente) auprès de la Commission bancaire, la phase d'instruction débute par une mission sur place diligentée par la Commission bancaire. Le rapport d'enquête qui en découle est un instrument essentiel pour l'analyse de la demande de l'établissement. Les missions sur place couvrent à la fois des

activités du siège et des réseaux et certaines ont duré plusieurs mois en raison de la complexité des groupes bancaires inspectés. Elles ont pour but d'apprécier la qualité des systèmes de notation interne, leur insertion opérationnelle et de s'assurer du respect, par les établissements, des exigences réglementaires.

Les missions sur place dédiées aux approches notations internes du risque de crédit sont organisées, si la taille de l'établissement l'exige et selon le dossier de demande, en blocs de validation, qui correspondent chacun à un portefeuille spécifique (exemple : « entreprises », « clientèle de détail »), ou, pour un portefeuille donné, à l'examen d'une entité particulière du groupe. Les missions relatives au risque opérationnel, quant à elles, sont conduites sur une base consolidée et donc unifiées pour chaque groupe, ce qui correspond à la logique des approches *AMA*.

En 2006 et 2007, vingt-six missions sur place représentant plus de quarante-deux années/hommes de travail ont ainsi été menées : vingt et une concernaient les approches *IRB* pour le risque de crédit et cinq les approches *AMA* pour le risque opérationnel.

À la suite de ces missions, la Commission bancaire a été amenée, en vue de préparer l'autorisation finale, à formuler un nombre parfois important de recommandations, suivies par des travaux de réajustement des banques, parfois de grande ampleur.

Des missions relatives au risque de crédit organisées en domaines de validation ; des missions spécialisées sur le risque opérationnel.

1.2.2. Le rôle des équipes de contrôle sur pièces

En charge du suivi régulier et individualisé des établissements de crédit, les équipes de contrôle sur pièces ont été fortement mobilisées pour le passage à Bâle 2. Elles ont en particulier procédé à l'analyse des rapports des inspections internes et des missions sur place de la Commission bancaire, ainsi qu'à la mise au point des programmes d'actions correctrices (*MOU*)¹ qui correspondent à des accords *ad hoc* avec les établissements. Ainsi, près de trente programmes d'actions correctrices, largement discutés avec les établissements concernés, ont été présentés pour accord à la Commission bancaire.

Deux types d'actions correctrices ont été demandés, correspondant à deux niveaux de gravité des constats :

- i) les insuffisances bloquantes doivent avoir fait l'objet d'actions correctrices avant l'utilisation effective des approches internes pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires ;
- ii) les insuffisances, non réhabilitaires, pour lesquelles les échéances d'actions correctrices peuvent être plus éloignées.

Les établissements de crédit ont dû ensuite diligenter un audit interne sur l'achèvement des actions correctrices d'insuffisances bloquantes et en communiquer les résultats à la Commission bancaire : autant d'étapes qui ont permis de préparer la décision finale.

¹ *MOU* : Memorandum of Understanding.

Le nombre d'actions correctrices demandé a pu être dans certains cas assez élevé ; la Commission bancaire a fait le choix de formuler des recommandations très opérationnelles pouvant être suivies concrètement.

1.2.3. Le rôle des Collèges européens de superviseurs

Les collèges réunissent, autour du Secrétariat général de la Commission bancaire, les superviseurs des filiales (ainsi que, parfois, les superviseurs des agences importantes) des grands groupes bancaires français en Europe. Ils ont joué un rôle majeur dans le succès du processus de concertation sur les demandes d'autorisation des approches avancées des banques françaises.

Très tôt, avant même l'entrée en vigueur de la directive, le Secrétariat général de la Commission bancaire a souhaité organiser, pour chacun des trois plus importants groupes bancaires français, des réunions du collège des autorités européennes impliquées dans l'examen des demandes d'autorisation déposées. L'objectif était de favoriser :

- l'échange d'informations entre autorités sur les modèles développés par les groupes, soit de manière centralisée, soit par les différentes filiales ;
- la répartition entre les autorités des travaux d'examen et d'appréciation des modèles développés par les trois groupes, afin de réduire pour les groupes la charge administrative imposée par ces vérifications ;
- l'échange de vue entre autorités sur l'acceptabilité des différents modèles en vue de la préparation de la décision commune.

Dans ce cadre, toutes les autorités européennes responsables de la surveillance d'une filiale des groupes concernés ont été associées aux travaux, quelle que soit l'importance de la filiale. Les collèges de superviseurs se sont réunis dès 2005 afin de préparer les travaux d'autorisation des approches internes, puis pour examiner l'avancement des travaux d'autorisation des modèles développés par les banques. Ces réunions ont notamment permis aux autorités des pays d'accueil (*host*) de faire part de leur avis sur les modèles dits locaux, dont elles assuraient la revue dans le cadre du partage des tâches convenu entre autorités. Elles leur ont aussi permis, s'agissant de l'application décentralisée de modèles développés au niveau du groupe, de faire part de leurs interrogations sur la bonne adaptation de ces modèles à la filiale placée sous leur surveillance.

Les autorités des pays d'accueil ont ainsi apporté une contribution précieuse à l'application concrète des modèles au sein des filiales.

Au total, ces réunions ont permis aux autorités de définir en commun les conditions devant assortir l'autorisation donnée. Concernant la France, ce processus approfondi et anticipé de concertation a permis aux autorités de se mettre très facilement d'accord, dans le délai de six mois qui leur était imparti, sur les termes et motivations des décisions qui ont été prises par la Commission bancaire.

2. LE BILAN TIRÉ DE L'EXAMEN SUR PLACE

2.1. Remarques préliminaires

Les missions conduites sur place avaient pour objet d'examiner la conformité aux exigences réglementaires des approches de notation interne (*IRB*) ou de gestion du risque opérationnel (*AMA*). Des développements particuliers sont consacrés dans la suite de cette étude aux analyses des approches *IRB* pour les portefeuilles d'actifs de la banque de détail (cf. partie 2.3) et pour ceux dits « *corporate* » (cf. partie 2.4) ainsi qu'à l'analyse des approches *AMA* (cf. 2.5). Dans tous les cas, les types de vérifications ont porté sur trois volets principaux.

La première série de vérifications consiste à apprécier la qualité méthodologique du dispositif (système de notation des contreparties, techniques de mesure du risque opérationnel, etc.). L'examen de cette composante technique va de pair avec l'analyse de son environnement qualitatif de fonctionnement (exemples : qualité des données utilisées en entrée des modèles, performance des systèmes d'information utilisés, qualité du pilotage et des contrôles internes).

L'analyse des estimations des principaux paramètres de risque représente le deuxième axe. La qualité des estimateurs des variables PD (probabilité de défaut), *LGD* (*Loss Given Default*, pertes en cas de défaut) et *EAD* (*Exposure At Default*, exposition en cas de défaut) a été appréciée, par exemple, dans le cadre de la procédure de mesure *ex post* de la performance (dite de *backtesting*) ou par confrontation avec les résultats des tests effectués par les missions sur place.

Enfin, le troisième type de vérifications vise à s'assurer que le dispositif développé est réellement mis en œuvre de façon opérationnelle dans l'ensemble de l'établissement (*use test*). L'écueil serait en effet que la meilleure maîtrise des risques promue par Bâle 2 se limite à quelques acteurs du groupe. L'appropriation par les lignes de métier des nouveaux outils conçus pour le passage à Bâle 2 représente un défi de taille pour les établissements. C'est notamment le cas du fait des changements induits sur l'environnement informatique et sur les pratiques de gestion des risques, ces dernières s'étant améliorées grâce à l'introduction d'indicateurs quantitatifs pertinents.

En termes de démarche mise en œuvre, les missions de contrôle sur place ont été conduites selon des principes harmonisés, afin d'assurer une égalité de traitement entre les établissements. Une utilisation systématique a été faite des travaux de validation préalablement menés par l'audit interne (ou équivalent) des établissements dont les rapports internes ont aidé, lors de la phase de « pré-audit », à identifier les points critiques des dispositifs soumis pour autorisation.

Naturellement, au-delà de ces éléments, les missions se sont forgé leur propre appréciation des risques encourus et des faiblesses des dispositifs de mesure de ceux-ci. Il n'a pas été procédé à un examen exhaustif des portefeuilles présentés à l'autorisation. Une sélection des sujets examinés a été effectuée en se référant aux principes de proportionnalité (se concentrer sur les sujets les

plus importants) et de « matérialité » (ne regarder que les portefeuilles dont l'encours, en montant, est suffisamment significatif).

2.2. Les principaux constats communs à l'ensemble des missions

La diversité des missions réalisées en 2007 permet de dégager un certain nombre de constats communs à l'ensemble des situations examinées, indépendamment des conclusions spécifiques à chaque établissement, couvertes naturellement par le secret professionnel.

Ainsi, l'importance des efforts consentis par les établissements pour mettre en œuvre des méthodes avancées mérite d'être soulignée. Des moyens humains et matériels très significatifs ont été engagés sur plusieurs années pour mener à bien l'ensemble des projets. De la Direction générale jusqu'aux échelons opérationnels, en passant par la Direction des risques, toutes les entités des établissements ont été impliquées à des degrés divers dans les travaux, contribuant à répandre la culture de la gestion des risques auprès du plus grand nombre.

Parmi les postes ayant nécessité les investissements les plus lourds, les systèmes d'informations, dont il a fallu fiabiliser les données et adapter l'architecture, ont été au centre des préoccupations. Plus que sur les aspects purement méthodologiques, les établissements ont souvent rencontré de grandes difficultés sur ces problématiques liées aux « systèmes ».

Les rapports produits par les services d'audit des établissements préalablement aux missions sur place se sont révélés le plus souvent de bonne qualité. Toutefois, certains sont apparus insuffisamment approfondis, notamment sur les substrats techniques.

Par ailleurs, les efforts des établissements en matière de documentation ont été notables et s'inscrivent dans le cadre des bonnes pratiques promues par les superviseurs. Cette amélioration de la documentation a également permis une meilleure diffusion des informations utiles dans les différents services. Cependant, des axes de progrès ont été identifiés. Par exemple, les hypothèses retenues dans les modèles étaient trop souvent insuffisamment justifiées et étayées. De surcroît, le suivi et l'actualisation de la documentation s'avèrent généralement perfectibles, en cas de modifications des approches ou des méthodes.

Le recours à l'externalisation a été plus ou moins intensif selon les établissements, certains y ayant largement fait appel quand d'autres ne l'utilisaient que ponctuellement. Quelle que soit l'ampleur de ces aides extérieures, les résultats sont d'autant plus satisfaisants que l'implication des équipes internes a été importante. À cet égard, l'insertion opérationnelle du nouveau dispositif a nécessité le plus souvent d'importants programmes de formation interne. Parallèlement, ces nouveaux processus ont dû être intégrés au dispositif de contrôle permanent. Au final, un des enjeux centraux pour les établissements a été, et demeure, le passage du mode d'organisation de type « projet » à un mode de gestion pérenne.

En matière de risque de crédit, la notion de « défaut », pierre angulaire du dispositif bâlois, a fait l'objet d'un contrôle rapproché. Elle s'est avérée n'être

pas toujours conforme à la lettre de la réglementation, et souffrir de problèmes d'homogénéité dans le temps, entre les entités d'un même groupe ou encore selon le paramètre bâlois considéré (*PD*, *LGD* et *EAD*). Qu'elles résultent ou non de fusions ou rapprochements entre différents établissements, ces difficultés ont souligné la nécessité de définir avec précision les critères d'entrée en défaut, de sortie du défaut ainsi que les règles de contagion.

Une attention particulière a été portée à la bonne délimitation des différents portefeuilles et sous-portefeilles réglementaires et, ainsi, à la correcte affectation des créances. À ce titre, des difficultés ont pu survenir dans la répartition des encours de crédit aux PME entre les portefeuilles de détail et « *corporate* », le seuil réglementaire d'un million d'euros d'engagement ne coïncidant pas toujours avec les pratiques de gestion opérationnelle des établissements.

2.3. Les constats concernant l'examen du portefeuille d'actifs de la banque de détail

2.3.1. La segmentation de l'encours en classes homogènes de risques (CHR)

Pour constituer des classes homogènes en termes de niveau de qualité, deux grandes approches ont été mises en œuvre, différentes dans leur nature.

En pratique, en effet, la manière d'appréhender et de mesurer le risque de défaillance est le plus souvent induite par les contraintes de la gestion opérationnelle ; ceci est légitime s'agissant de « méthodes de notation internes » et non pas d'un « modèle réglementaire » ; ainsi :

- un établissement financier spécialisé apprécie ce risque pour chaque contrat. La segmentation de l'encours selon ce critère consiste à définir des classes de contrats homogènes par rapport au risque de défaillance ;
- un établissement généraliste, qui entretient une relation commerciale directe et suivie avec les clients et leur propose différents types de concours, évalue le risque de défaillance d'individus ou de groupes d'individus liés entre eux par une relation de dépendance financière forte (couple, foyer fiscal...).

La segmentation de la population de contrats, ou de clients selon l'axe de la *PD*, est souvent effectuée en deux temps :

- le premier s'appuie sur des considérations opérationnelles et permet de définir des sous-populations dont les caractéristiques en matière de risque sont similaires (par exemple, les crédits « revolving » et les crédits à la consommation) ;
- le second, pour certaines de ces sous-populations, se fonde sur l'utilisation d'outils statistiques servant à la discrimination (c'est-à-dire au classement) de la population selon le risque.

La segmentation selon l'axe de la PD s'appuie sur des considérations pratiques et sur des outils statistiques.

Pour les axes *EAD* et *LGD*, si la première étape est souvent mise en œuvre, la seconde l'est beaucoup plus rarement et la segmentation reste alors relativement simple.

Dans le cas du risque de défaillance, les concepts statistiques de segmentation utilisés, le plus souvent fondés sur une régression logistique, sont dans l'ensemble bien maîtrisés par les établissements. Les principales difficultés rencontrées portent sur leur mise en œuvre pratique.

Schématiquement, la construction d'un outil de ce type s'appuie sur l'observation et la modélisation d'un comportement passé, l'hypothèse étant implicitement posée que les déterminants du comportement identifiés et retenus dans le modèle demeureront pertinents à l'avenir.

Il est dès lors nécessaire de disposer d'un historique d'informations fiables et d'une profondeur suffisante. Il est également indispensable que les données structurantes du processus de segmentation soient correctement analysées afin de déterminer dans quelle mesure leur exploitation – pour prévoir un comportement futur – est pertinente. Une double question peut, à cet égard, être formulée : le comportement de la population observée dans le passé peut-il être considéré comme représentatif de celui de la population sur laquelle les outils de segmentation à construire seront à appliquer ? À défaut, des corrections ou des procédures de redressement peuvent-elles être mises en œuvre ?

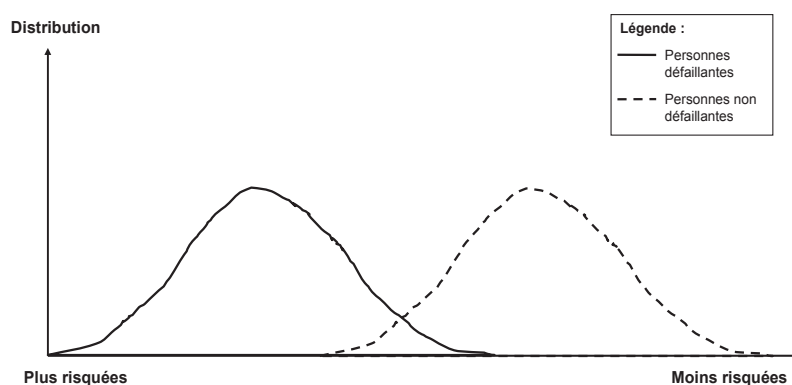
L'importance d'un score discriminant

Importance du processus de construction du score.

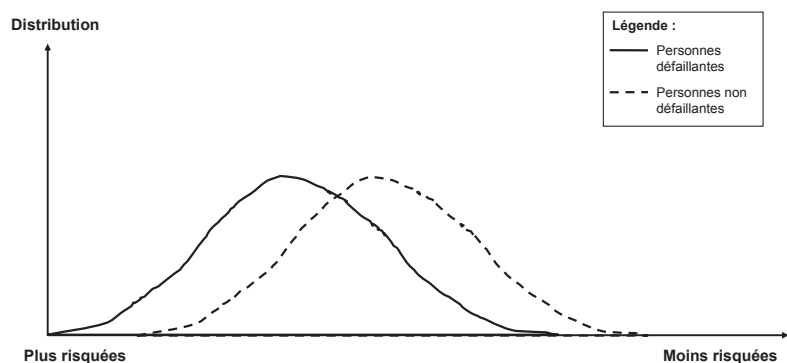
Les missions d'enquête ont pu observer des cas dans lesquels un test simple suffit à mettre en exergue des problèmes potentiels dans la construction d'un score. Il en est ainsi, par exemple, de la comparaison des distributions des valeurs d'un score pour les populations respectivement saines ou bien défaillantes.

Dans les deux graphiques qui suivent, ont été représentées, de manière stylisée, les distributions des notes d'un score selon que les individus de la population considérée sont (*ex post*) défaillants ou pas.

Graphique des distributions des personnes selon les valeurs prises par un score assurant une séparabilité forte selon le risque de défaillance



Graphique des distributions des personnes selon les valeurs prises par un score assurant une séparabilité faible selon le risque de défaillance



Dans le premier cas, le score apparaît bien discriminant. Dans le second, le score est insuffisamment discriminant pour servir de base à une segmentation en classes homogènes de risque (CHR).

Une réponse à ces interrogations nécessite que soient notamment étudiées, sur la période couverte par l'échantillon retenu, les évolutions des définitions des types de clientèle (entrepreneurs/professionnels, par exemple), des conditions d'octroi de crédit, de la politique de prise de garantie, de la politique de récupération des informations financières, des règles de mise en défaut et de sortie de cet état, de la politique de recouvrement, et des règles d'entrée en contentieux.

Ces difficultés dans la mise en œuvre n'ont pas toujours été bien surmontées par les établissements. À cet égard, l'environnement dans lequel le dispositif de notation interne s'insère est apparu plus ou moins favorable selon le caractère centralisé ou pas de l'organisation commerciale, le degré d'acculturation dans l'appréhension du risque de crédit à l'aide d'outils statistiques et le degré d'hétérogénéité des systèmes d'information.

La segmentation selon l'axe *EAD* (exposition en cas de défaut) pose essentiellement problème dans le cas des contrats dont l'encours inscrit au bilan est susceptible d'augmenter entre aujourd'hui (date où la segmentation est faite) et la date d'entrée en défaut au cours des douze mois suivants. Ces difficultés concernent les comptes courants, les crédits renouvelables, etc., l'affectation d'un « Facteur de Conversion Crédit »¹ forfaitaire égal à 100 % étant couramment retenue pour les autres produits. Une segmentation assez élémentaire, bâtie à partir de quelques variables telles que la typologie du contrat et la part de l'engagement hors-bilan déjà consommée, a souvent été retenue.

La segmentation des contrats selon l'axe *LGD* (taux de perte en cas de défaut) est également assez simple et repose sur l'utilisation de quelques variables, souvent sans recours à des outils statistiques adéquats. Cependant, l'utilisation de valeurs forfaitaires de *LGD* reste une exception.

*Nécessité de veiller
à l'homogénéité
des classes de risque.*

Dans ce travail de construction des segments, les établissements ont toujours eu la préoccupation de l'homogénéité des classes qui seraient obtenues.

Cependant, s'assurer que les segments obtenus sont homogènes au regard du risque n'est pas suffisant, d'autres caractéristiques devant aussi être prises en compte. Ainsi, les classes homogènes de risques (CHR) obtenues ne doivent pas être totalement déconnectées des pratiques opérationnelles. De même, la concentration des encours, ou des effectifs, ne doit pas être trop importante dans une classe. À l'inverse, pour le risque de défaillance, les classes de risque doivent enregistrer un nombre de défauts suffisant pour permettre des prévisions robustes et vérifiables des paramètres *PD*. Par ailleurs, l'établissement doit disposer de procédures adaptées lui permettant de maintenir un niveau de performance satisfaisant de son dispositif de segmentation.

L'examen du dispositif de segmentation s'apparente donc à l'analyse d'un résultat issu d'un arbitrage complexe. Les observations relatives à la segmentation, formulées à l'issue de tests conduits par les équipes de la Commission bancaire, ont essentiellement eu pour finalité :

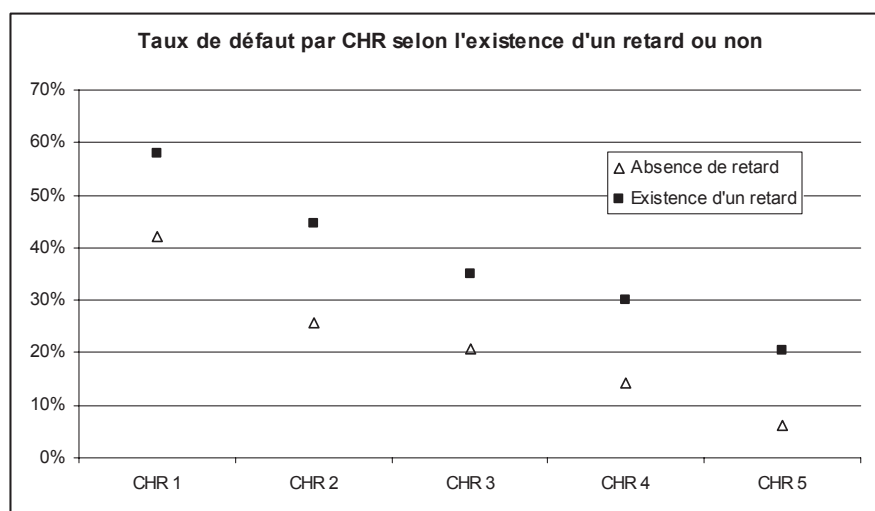
¹ Le facteur de conversion (*CCF*) est le rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement – qui sera tiré et en risque au moment du défaut – et le montant non encore utilisé de l'engagement, calculé en fonction de la limite autorisée, ou non autorisée lorsqu'elle lui est supérieure.

- de mettre en exergue des classes de risque dont la population était trop faible pour permettre un *backtesting* satisfaisant ;
- d’inciter à mettre en œuvre un dispositif de suivi de la qualité de la segmentation, visant à contrôler que celle-ci ne se dégrade pas au fil du temps et que les différentes contraintes restent respectées ;
- de vérifier l’existence de procédures destinées à encadrer les modalités d’évolution du dispositif de segmentation ;
- de faire enrichir les systèmes d’informations de données supplémentaires, pour améliorer la segmentation *LGD* notamment (informations complémentaires relatives aux garanties, *Loan To Value...*).

La qualité des contrôles relatifs à la construction et au suivi du processus de segmentation a, dans ce cadre, été l’objet d’une attention particulière de la part du superviseur.

Un exemple d’appréciation du caractère homogène d’une classe de risque

Dans cet exemple, les classes de risque (pour la défaillance) ont été définies sans tenir compte de l’existence ou non d’un retard de paiement, lors de la notation. Un test simple consiste à vérifier comment se comportent les CHR, lorsque la population totale est différenciée selon ce critère.



Force est de constater que les CHR des deux sous-populations n’ont pas les mêmes taux de défaut, la sous-population des contrats pour lesquels existe un retard ayant une courbe de taux de défaut systématiquement supérieure à la seconde. Toutefois, si, au regard de ces seules informations, l’homogénéité est a priori incertaine, ce seul élément ne peut suffire à conclure à la nécessité d’une révision du processus de segmentation, d’autres contraintes (évoquées plus haut) doivent également être prises en compte.

2.3.2. L'estimation des paramètres de risques

La segmentation définie, l'étape suivante consiste à estimer les paramètres *PD*, *EAD* et *LGD*. En général, ces estimations sont assises sur les niveaux de risque effectivement observés, dans le passé, pour chaque classe homogène de risque. Ainsi, la *PD* d'une classe de risque sera une fonction des taux de défaut constatés dans le passé pour cette classe.

L'observation des taux de défaut ne pose pas de problème méthodologique particulier. Il suffit, en effet, de compter les défaillants. Ainsi, dans le cas des établissements spécialisés, les taux de défaut d'une CHR sont observés en calculant la proportion des contrats entrés en défaut. Les établissements généralistes observent généralement les taux de défaut au niveau des clients.

L'estimation des taux de recouvrement s'avère délicate.

En revanche, l'estimation des taux de recouvrement (*TR*) en cas de défaut, variable liée au taux de perte en cas de défaut par une relation linéaire simple ($LGD = 1 - TR$) nécessite couramment de recourir à des hypothèses ou à des approximations. Ces hypothèses se présentent souvent sous forme de « poupées russes », emboîtées les unes dans les autres. Ainsi, il faut, par exemple, fixer une durée maximale au processus de recouvrement opérationnel, à l'issue duquel est constaté un taux de recouvrement (même si, dans les faits, l'établissement peut poursuivre le processus au-delà de cet horizon). Pour les dossiers déjà « en défaut » depuis une durée inférieure à cet horizon, des modalités d'extrapolation permettant d'estimer un taux de récupération cumulé doivent être définies. Le taux de recouvrement doit tenir compte des coûts directs et indirects afférents. En cas d'absence de données tirées d'un système de comptabilité analytique, des hypothèses doivent être formulées. Lors des missions d'enquête sur place, ces différents niveaux d'hypothèses ont souvent fait l'objet de demandes d'éclaircissement.

La manière dont sont estimés les paramètres est certes importante. Toutefois, au stade d'avancement où se situe une majorité d'établissements, le véritable enjeu porte sur la profondeur des historiques disponibles pour le calibrage. Ainsi, faute d'une profondeur suffisante, il peut être nécessaire de recourir à des approximations dont l'utilisation est autorisée à titre transitoire. En contrepartie, des redressements ont pu être réclamés pour mieux assurer la prudence des hypothèses. C'est notamment le cas lorsque les méthodes mises en œuvre, faute de mieux, sont apparues biaisées, notamment s'agissant de la reconstitution des taux de recouvrement du passé ou en cas de changements de modalités de la gestion opérationnelle, rendant obsolète une partie des données les plus anciennes.

En pratique, les missions de contrôle sur place ont constaté que les définitions sont souvent documentées et claires concernant les taux de défaut et les expositions en cas de défaut. En revanche, celles retenues pour l'estimation des taux de pertes en cas de défaut (ou des taux de recouvrement) sont souvent apparues ambiguës.

Or, les enjeux sont très importants pour les superviseurs, car le choix de certaines options dans l'observation des taux de recouvrement en cas de défaut peut conduire à des sous-estimations, ou des surestimations, de grande ampleur dans la reconstitution des taux de recouvrement observés. Les enjeux sont également importants pour l'établissement, car ses choix stratégiques de gestion de son processus de recouvrement peuvent être biaisés si les

indicateurs de performance retenus, tels que les taux de recouvrement, ne sont pas corrects.

Pour les taux de recouvrement, des clarifications ont souvent été demandées, dans le but de distinguer les approximations faites face à une incertitude sur les niveaux de risque (par exemple, au regard de la dispersion observée dans le passé, de l'hétérogénéité au sein des classes, de la faiblesse des effectifs, de la profondeur de l'historique disponible ou de l'hétérogénéité de la gestion opérationnelle au sein de l'établissement) de celles retenues, *a priori* temporairement, pour pallier une capacité insuffisante ou incertaine d'exploitation des points observés.

2.3.3. Le *backtesting* de la segmentation et des estimations de paramètres de risques

Les missions d'enquête sur place se sont attachées à apprécier la qualité du dispositif de suivi mis en œuvre par l'établissement, élément essentiel de la pérennité du dispositif de notation, et, notamment, la pertinence des indicateurs de mesure de sa qualité.

Le *backtesting*, auquel le superviseur accorde une grande attention, concerne les paramètres réglementaires (*PD*, *LGD* et *EAD*). La procédure de contrôle *a posteriori* consiste en particulier à comparer les valeurs estimées et celles réellement observées. À cet égard, l'état d'avancement des établissements est très variable. Les contrôles sur place se sont soldés, dans de nombreux cas, par la demande de multiples améliorations ou corrections, parfois de grande ampleur. La périodicité du *backtesting* est également très variable d'un établissement à l'autre. Plus complexe, le contrôle *ex post* du volet *LGD* est apparu moins avancé alors même qu'il est un des sujets de préoccupation majeurs, compte tenu de l'incertitude plus grande pesant sur les estimations de ce paramètre.

Le contrôle ex post est essentiel.

Cependant, le *backtesting* ne saurait porter uniquement sur les seuls paramètres prudentiels. Il doit englober aussi le suivi des performances du dispositif de construction des classes de risque et les scores au premier chef.

L'examen de la qualité du dispositif de *backtesting* n'a pas porté sur les seules procédures mais s'est également intéressé à leur application. Il s'agit notamment d'apprécier la qualité des investigations en cas d'écarts importants entre prévu et réalisé, la pertinence des actions entreprises au niveau de la segmentation, des hypothèses et de la définition des marges de prudence ainsi que la gouvernance du *backtesting* (en particulier les responsabilités de l'équipe indépendante en charge du contrôle permanent).

2.4. Les constats concernant l'examen des portefeuilles d'actifs dits *Corporate*

Ces portefeuilles recouvrent des contreparties de natures très différentes, puisqu'ils incluent des grands clients « entreprises » aussi bien que des PME, des sociétés proposant des financements spécialisés de type assez classique ou d'autres présentant de réelles spécificités ou mettant en œuvre des mécanismes de garantie particuliers (financements d'actifs ou *LBO*). Ils contiennent

également des populations caractérisées par des problématiques spécifiques, comme les contreparties régulées (banques, entreprises d'investissement et assurances notamment) ou des entités publiques (états nationaux ou collectivités territoriales).

Du fait de cette hétérogénéité, les démarches de notation et de détermination des paramètres *PD/LGD/CCF* varient considérablement, depuis des approches très structurées à forte composante quantitative jusqu'à des approches reposant principalement sur l'expertise des analystes. Cette fragmentation, rendue nécessaire par les spécificités de gestion opérationnelle des établissements et par une réelle hétérogénéité en matière de risques, constitue un défi important en matière de validation interne comme d'examen externe. Les missions de contrôle sur place ont concentré leur attention sur les modèles qui couvraient l'essentiel des encours.

Certains segments de cette clientèle font l'objet d'un nombre de défauts réduit, soit parce qu'ils présentent un faible niveau de risque, ce qui est le cas par exemple des portefeuilles « Souverains » ou « Banques », soit parce que la population concernée est restreinte, ce qui concerne notamment certains types de financements spécialisés. Ils sont qualifiés par le Comité de Bâle de *low default portfolios*. Pour résoudre les difficultés méthodologiques sous-jacentes, les établissements ont adopté des solutions consistant notamment à allonger les historiques, par la recherche systématique en interne de toutes les données relatives au défaut exploitables, ou à recourir à des données externes, l'incorporation de ces dernières pouvant toutefois s'avérer délicate.

2.4.1. Les modèles de notation des contreparties (axe PD)

Les modèles de notation de masse (pour les PME) sont similaires à ceux de la clientèle particulière.

La première famille est constituée de modèles de notation de masse. Elle concerne essentiellement les PME, pour lesquelles les établissements disposent d'historiques de dossiers en défaut volumineux, donc plus facilement exploitables du point de vue statistique. Le principe est comparable à celui des approches utilisées pour la banque de détail, à savoir la construction d'un score visant à détecter le défaut reposant sur des régressions linéaires simples ou logistiques.

Les principales différences par rapport aux modèles « banque de détail » sont liées à la complexité de la population notée ainsi qu'à la prise en compte d'informations complémentaires : là où la notation de la clientèle « de détail » se fondait principalement sur les opérations effectuées ou le fonctionnement du compte, la notation des PME tient davantage compte des informations qualitatives sur le dirigeant, son entreprise et le secteur d'activité, ainsi que des informations financières issues du bilan. D'un point de vue statistique, l'effectif des échantillons est nettement plus réduit, d'autant plus que la notation est affinée par secteur d'activité alors que la clientèle « de détail » se caractérisait par la masse d'informations disponibles. En outre, les effets de cycle économique influent fortement sur la défaillance des entreprises et le choix de la période d'échantillonnage est alors crucial. La juxtaposition de toutes ces informations induit une complexité dans les modèles et une réelle sensibilité aux hypothèses méthodologiques retenues. Cela étant, les analyses menées par les missions dans les différents établissements ont montré que ceux-ci maîtrisaient généralement bien les techniques employées, même si certaines corrections ont parfois été nécessaires (meilleure prise en compte des

informations qualitatives ou erreurs techniques dans le calibrage des modèles). Le recul sur l'utilisation de ces techniques, implantées parfois depuis peu de temps en raison des contraintes opérationnelles (deux à trois années d'historique sont requises et le délai de construction, puis de mise en œuvre, est élevé en raison des interactions nécessaires entre statisticiens et analystes), reste encore actuellement limité.

Dans ce contexte, le suivi des informations qualitatives et des ajustements de notes opérés par les analystes, la pertinence des modèles sur les différents secteurs d'activité, le comportement des notes en période de ralentissement économique constitueront les trois principaux points dont le contrôle devra être renforcé.

La seconde famille de modèles concerne les grands comptes, grandes entreprises, « souverains », banques et assurances, etc. Compte tenu du très faible nombre de défauts sur certaines de ces populations, les approches statistiques utilisées pour les PME ne sont plus adaptées. Dès lors, deux démarches coexistent.

Pour les grandes entreprises, les modèles sont plus qualitatifs.

La première consiste à reproduire les notes déterminées par les analystes de crédit de l'établissement, voire les agences de notation, à partir d'informations qualitatives et quantitatives en utilisant un modèle mathématique. Un tel modèle peut être une régression logistique, voire simplement linéaire, qui restitue un score traduit en note à l'aide d'une échelle de correspondance. L'analyste, sous contrôle de la filière « risques », peut alors ajuster la note obtenue. Compte tenu de la complexité des groupes notés et de leurs particularités, ajuster la notation issue du modèle est usuel. Cette étape, comme la saisie des données sous-jacentes à la notation, est un point critique du processus et doit être clairement documentée.

La seconde démarche correspond à celle des agences de notation, avec l'élaboration de grilles d'analyse intégrant des informations multiples, largement qualitatives, renseignées par les experts. La contrepartie de telles approches est leur complexité (les règles sont multiples), la difficulté de la maintenance et la lourdeur de la saisie si les établissements souhaitent assurer une bonne traçabilité de l'ensemble. Les experts gardent, dans ce cas encore, une marge de liberté non négligeable leur permettant d'ajuster la notation.

Les contrôles menés par les missions ont fait ressortir la bonne appropriation de telles approches, qui s'apparentent largement aux démarches de notation pratiquées de longue date par les analystes dans les banques. L'existence de notations externes pour les grandes entreprises constitue un autre point de référence.

Les établissements ont dû tenir compte des liens de dépendance financière et des éventuels mécanismes de soutien entre contreparties. Les approches retenues en ce domaine sont multiples, à la fois selon les établissements et selon les portefeuilles. On peut ainsi distinguer les méthodes mettant l'accent sur la note du groupe ou de l'entité « consolidante » (approche *top down*) de celles faisant plutôt dériver cette dernière de la note des entités composant le groupe (approche *bottom up*), quitte à prévoir ensuite une rétroaction. Les mécanismes d'influence doivent être modulés en fonction du degré d'intégration du groupe et du soutien dont les entités individuelles peuvent bénéficier, ce qui nécessite l'appréciation des analystes.

2.4.2. Les modèles de notation des engagements (axe *LGD*)

Pour les établissements qui ont opté pour l'approche avancée, un effort significatif a été fait pour constituer et fiabiliser les historiques, du fait de la rareté des défauts sur ce segment. Les établissements se sont notamment efforcés d'intégrer dans leurs échantillons des défauts assez anciens, ce qui a nécessité de vérifier l'homogénéité des principes permettant de retracer et d'évaluer les recouvrements consécutifs au défaut et la non-obsolésence de ces données.

Les échelles de notation des transactions présentent souvent un nombre de classes assez limité. Les établissements sont toutefois restés vigilants pour éviter une excessive concentration sur certaines notes. Par ailleurs, les segmentations reposent en grande partie sur des critères qualitatifs (pays, filière, etc.).

2.4.3. L'estimation des paramètres

La détermination des *PD* d'une échelle de notation élaborée à partir d'un modèle de notation de masse (cas des PME) a été évoquée plus haut et ne pose pas de problème majeur, si ce n'est la taille des populations concernées pour certaines classes homogènes de risques.

Difficultés d'estimer les paramètres, lorsqu'il y a peu de défauts.

En revanche, dans le cas des populations pour lesquelles les données disponibles sont peu nombreuses, les établissements recourent, sauf exception, aux séries historiques de défaut des agences de notation. Ces historiques doivent cependant être maniés avec précaution, compte tenu de la rareté des défauts et des écarts que l'on peut observer entre les *PD* « long terme » des diverses agences pour une notation externe équivalente. Il est par ailleurs indispensable de s'assurer de la cohérence des définitions de défaut retenues par les agences avec celle posée par la réglementation, puis de mesurer les conséquences des éventuelles divergences.

Du fait de l'absence ou de la pauvreté des historiques dont ils disposent à l'heure actuelle, certains établissements ont opté pour l'approche « fondation » qui permet d'utiliser des valeurs forfaitaires fixées par la réglementation pour l'estimation du taux de perte en cas de défaut (*LGD*) et de l'exposition au moment du défaut (*EAD*).

2.4.4. Les contrôles *a posteriori*

Les indicateurs habituels permettant de mesurer le caractère discriminant des modèles, tels que l'indice de Gini, se sont avérés utiles pour les modèles de notation de masse. L'usage qui peut en être fait pour les populations à faible taux de défaut est en revanche nettement plus limité. Les établissements ont donc souvent introduit des indicateurs complémentaires : matrices de transition, comparaison des notes internes avec celles des agences, etc. Avec le temps, les contrôles de performance vont gagner en fiabilité à mesure de l'enrichissement des historiques. Concernant les pertes en cas de défaut, des tests visant à contrôler la pertinence de la segmentation et de l'estimation des paramètres ont été définis, mais ils restent souvent à affiner.

Compte tenu de la finesse des segmentations introduites pour cette catégorie de clients, les périmètres respectifs d'application des différents modèles et sous-modèles devront être suivis. Les établissements auront à veiller à l'homogénéité, en matière de risques, des différentes populations notées, en vérifiant néanmoins que les populations conservent une taille suffisante pour assurer la robustesse et la stabilité des modèles. La continuité de la notation aux frontières des divers périmètres, notamment entre les grandes entreprises et les petites/moyennes entreprises, constitue également un sujet important.

2.5. Les constats concernant l'examen des modèles AMA (risque opérationnel)

À l'issue des missions de contrôle portant sur les approches de mesure avancée (*AMA*), des constats d'ordre général peuvent être formulés, en matière de cartographie et de pilotage des risques opérationnels, ainsi que sur l'externalisation de certaines fonctions essentielles pour la mesure de ces derniers.

Les cartographies des risques opérationnels sont le plus souvent établies à partir d'un recensement des processus humains ou informatiques susceptibles de générer un risque (exemples : opération de caisse, traitement d'un ordre de paiement, exécution d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre). Ces cartographies ne sont pas apparues toujours exhaustives ou, à tout le moins, suffisamment validées par les experts des lignes de métier. Surtout, les risques jugés « significatifs », et finalement retenus pour la modélisation, ont été sélectionnés, dans la plupart des dispositifs examinés, selon des principes non formalisés, ne permettant pas à un auditeur externe d'apprécier la pertinence des choix effectués. Certains établissements, plus avancés en ce domaine, ont développé des systèmes de cotation des risques justifiant le traitement de ceux-ci lors de la phase de modélisation ; néanmoins, des progrès restent à accomplir pour stabiliser ces méthodes, notamment en matière de documentation et d'homogénéité d'application des critères de cotation.

Par ailleurs, les missions de contrôle sur place ont constaté que les moyens consacrés par les établissements au risque opérationnel ont crû notablement, se traduisant par exemple par la désignation de correspondants « risques opérationnels » dans les différentes entités ou lignes de métier des groupes ou encore par la création de cellules spécifiques de contrôle. Dans le même ordre d'idées, des comités dédiés au risque opérationnel, pouvant impliquer la Direction générale, ont généralement été mis en place. Tous ces éléments sont de nature à améliorer la gestion des risques opérationnels, notamment pour accélérer la détection précoce des fraudes. Cependant, ces nouveaux moyens ou dispositifs sont le plus souvent très récents et devront donc démontrer leur efficacité dans la durée. De plus, au sein des groupes dont la structure est vaste et complexe, les pratiques sont parfois disparates du fait d'une insuffisante documentation des procédures relatives au risque opérationnel.

S'agissant de l'externalisation de composantes associées à la mesure des risques opérationnels, la Commission bancaire appelle l'attention des établissements sur la nécessaire maîtrise des prestations externalisées, comme le prévoient le

L'entreprise assujettie, qui doit conserver l'expertise nécessaire pour contrôler les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation, contrôle ces prestations ou ces tâches et gère ces risques.

règlement n° 97-02 modifié du CRBF et l'arrêté du 20 février 2007 transposant la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD). À cet égard, les établissements de crédit qui sollicitent un passage à l'approche *AMA* doivent veiller à ne pas être dépendants de cabinets externes qui concevraient tout ou partie de leur méthode interne sans être réellement encadrés ; ceci vaut en particulier pour les aspects liés à la modélisation ou à la validation interne des dispositifs *AMA*. Dans de tels cas, un transfert de compétences vers des ressources internes s'avère indispensable.

2.5.1. L'utilisation des sources de données requises par la réglementation

La qualité de la modélisation du risque opérationnel repose en premier lieu sur les données utilisées. Compte tenu de leur nature particulière et afin d'obtenir le maximum d'informations, le modèle est susceptible de s'appuyer sur quatre types de données (événements de perte internes collectés sur une période minimale de cinq ans, événements de perte externes, analyses de scénarios et facteurs d'environnement d'activité et de contrôle interne).

Les données internes – qui jouent un rôle prépondérant dans les modèles – ont fait l'objet d'un examen spécifique par les missions sur place, visant à vérifier que le processus de collecte permettait d'en assurer une qualité minimale. Celui-ci s'est en général accompagné de la mise en place d'un outil informatique de collecte des informations de pertes, dont peu d'établissements avaient achevé le déploiement lors du passage des missions : les systèmes informatiques ont néanmoins été examinés, sous leur version prototypée, notamment afin de vérifier les responsabilités des uns et des autres en matière de contrôle de la qualité des données.

Si la déclaration d'un événement de perte est apparue, dans certains cas, avoir été effectuée sans difficulté (exemple : dommage aux actifs physiques), elle le fut beaucoup moins aisément dans d'autres, que ce soit pour des raisons culturelles¹ ou d'interprétation des textes, les établissements arguant alors que les événements de perte exclus de la collecte n'entraient pas dans le cadre du risque opérationnel mais faisaient partie de la gestion courante. L'analyse a surtout porté sur le processus de collecte lui-même, les dispositifs de contrôle sur l'exhaustivité du recensement des événements apparaissant pour l'instant limités (points de contrôle comptables, etc.). À cet égard, la réflexion doit être poursuivie par les établissements.

Les seuils de collecte sont très différenciés selon les établissements et le type d'activité, certains établissements préférant des seuils élevés, qui évitent une pollution des bases par des événements jugés non significatifs, d'autres choisissant au contraire d'abaisser les seuils pour obtenir plus d'informations sur leurs événements de perte. Quels que soient les seuils retenus, peu d'établissements ont vérifié la sensibilité de leur calcul au choix de ces derniers.

¹ Les établissements ont dû, en règle générale, expliquer à de nombreuses reprises à leur personnel que la déclaration d'un événement de perte ou d'un incident n'était pas synonyme de « faute », de nature à remettre en cause leur compétence. L'effort pédagogique a aussi porté sur l'intérêt de la mise en place du processus de collecte, en premier lieu pour la gestion interne et de manière annexe pour le superviseur.

Dans un premier temps, le recours à des bases de données externes de type « public » a été réduit, pour deux raisons :

Le recours à des données externes s'avère délicat.

- la qualité de l'information ¹ et l'exhaustivité de telles bases ne semblent pas assurées ;
- les seuils de collecte ne sont pas homogènes.

Un deuxième type de base, de type consortial, où chaque adhérent fournit l'ensemble de ses données de perte internes dont le montant est supérieur à un seuil donné, s'est développé depuis quelques années, accompagné de la mise en place de divers groupes de réflexion (sur les modalités de déclarations de pertes, l'utilisation des coefficients de corrélation, etc.). Toutefois, même s'il résout le problème de la qualité des données, le recours à une base de type consortial ne résout pas l'ensemble des problèmes techniques, comme par exemple le problème de « mise à l'échelle » des pertes, selon la taille des établissements concernés.

L'obsolescence d'événements de bases de pertes, internes ou externes, constitue un autre problème sur lequel la réflexion des établissements n'est généralement pas encore achevée, que ce soit le taux d'inflation utilisé pour calculer des pertes réelles, la période d'observation des pertes, ou encore les modifications de périmètre et d'activité. Sur ce dernier point, la possibilité offerte par les textes de retirer un événement de perte, jugé non pertinent, par exemple en cas de changement d'activité, a engendré de nombreux débats avec le superviseur (l'élimination devant faire l'objet d'une justification approfondie).

En complément de ces deux volets, qualifiés de *backward-looking*, les établissements recourent également à une approche *forward-looking* reposant sur l'élaboration de scénarios. Si ces derniers visent en premier lieu la modélisation d'événements de pertes rares mais sévères, ils ont aussi été utilisés pour des incidents récurrents (fraudes sur des moyens de paiement, par exemple) ou pour certaines catégories d'événements pour lesquelles il n'existait pas assez d'observations pour élaborer une modélisation statistique.

Enfin, les facteurs du contrôle interne et de l'environnement d'activité sont rarement apparus de manière explicite dans les modèles. Si les établissements ont certes avancé dans cette voie, le processus d'évaluation des facteurs d'environnement et de contrôle interne n'est pas encore mûr et les difficultés techniques d'intégration dans les modèles n'apparaissent pas encore levées.

2.5.2. Le choix des classes de risques

Une des difficultés de la modélisation réside dans le choix des classes de risques, supposées regrouper des incidents opérationnels ayant le même niveau de risque et/ou des événements de perte de même nature. Un équilibre doit en effet être trouvé entre, d'une part, la granularité des classes qui, si elle est trop grossière, peut entraîner une grande hétérogénéité des événements regroupés au sein d'une classe, et, d'autre part, le nombre de données historiques disponibles au sein de chaque classe qui, en deçà d'un certain seuil, ne permet

Le dispositif de découpage en classes de risques est encore perfectible.

¹ Certains établissements ont pu constater, en contrôlant les éventuels incidents qui étaient publiquement connus, que les événements rapportés étaient peu en rapport avec la réalité.

pas une modélisation statistique acceptable. Dans ce cadre, la majorité des établissements a adopté un découpage en classes de risques fondé sur la typologie d'événements et de lignes de métier définie dans la réglementation (approche standard). Le regroupement de plusieurs catégories d'événements intrinsèquement très hétérogènes (exemple : fraudes externes et erreurs d'exécution) n'est pas apparu judicieux. D'autres établissements ont proposé des segmentations différentes, option parfaitement recevable dès lors que sa pertinence est justifiée de manière appropriée et que des critères dûment documentés permettent d'établir une correspondance avec la typologie bâloise.

Toutefois, la pertinence du choix des classes a rarement été testée par ces établissements, notamment afin de s'assurer de leur homogénéité et de vérifier que d'autres découpages n'auraient pas été plus adaptés à leur profil de risque. De même, la sensibilité de l'estimation de la perte annuelle globale à d'autres segmentations en classes de risques est, elle aussi, rarement testée. Dans ce contexte, les établissements devront veiller à mieux justifier le choix des classes de risque, y compris lorsque celui-ci repose en tout ou partie sur la typologie définie dans le cadre de l'approche standard (laquelle n'est pas, par construction, nécessairement la mieux adaptée dans le cadre d'une gestion avancée du risque opérationnel), et à l'étayer à l'aide de tests statistiques.

2.5.3. Les modèles : le choix prédominant de l'approche LDA

L'approche *LDA* (*Loss Distribution Approach*) est apparue la plus utilisée par les établissements. Ce choix s'explique sans doute par la simplicité de la méthode.

Cette approche, inspirée des techniques de calcul actuariel, suppose que l'on modélise séparément une distribution de fréquence, puis une distribution de sévérité des événements de perte recensés, avec une hypothèse d'indépendance entre fréquence et sévérité, les événements de pertes étant considérés quant à eux comme indépendants et identiquement distribués¹. La combinaison des deux lois détermine la distribution de perte annuelle, à partir de laquelle, pour un niveau de confiance donné, on peut dériver la perte attendue (*Expected Loss, EL*) et la perte exceptionnelle (*Unexpected Loss, UL*).

Le choix de la distribution de sévérité s'est porté en règle générale sur une loi paramétrique, le plus souvent la loi « log-normale ». La pertinence de ce choix a été testée dans des conditions difficiles compte tenu de la rareté des données disponibles pour l'étude statistique. L'expérience accumulée en 2007 devrait permettre de disposer de plus de recul sur cette question.

Le choix de la distribution de fréquence est encore plus consensuel, seules deux lois étant utilisées (loi de Poisson ou loi binomiale). L'estimation de la fréquence repose sur un nombre de points réduit (une dizaine au maximum en général).

L'utilisation, prépondérante, de l'approche *LDA* nécessite la vérification des hypothèses la sous-tendant, leur invalidation devant entraîner, le cas échéant, le recours à une autre méthode. Si certains établissements ont réellement testé les hypothèses sous-jacentes, peu ont mené jusqu'au bout des travaux sur la mise en œuvre d'un modèle alternatif.

¹ Cette hypothèse est très fréquente, mais peu de tests ont été réalisés pour la vérifier.

2.5.4. L'agrégation des distributions de perte

La première étape de calcul des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel correspond à la détermination des distributions de perte annuelle totale. Pour obtenir la distribution de pertes annuelles au niveau du groupe, il convient d'agréger les distributions de pertes individuelles (ligne de métier *i*, classe de risque *j*). L'agrégation des distributions individuelles de pertes pour obtenir un calcul de charge en capital à l'échelle du groupe soulève cependant une difficulté technique liée à la corrélation. En effet, faire la somme de toutes les charges en capital individuelles est sans doute quelque peu conservateur, car cela ne permet pas de tenir compte d'éventuels effets de diversification, certains facteurs de risque n'étant pas parfaitement corrélés (corrélation égale à « 1 »). Les établissements ont utilisé des « copules gaussiennes », outil statistique permettant de modéliser des structures de dépendance multidimensionnelle.

À cet égard, dans bien des situations rencontrées lors des missions sur place, les éléments de démonstration élaborés par les établissements pour justifier les valeurs des corrélations retenues se sont révélées incomplets ou discutables. En particulier, retenir des corrélations nulles, c'est-à-dire poser l'hypothèse d'indépendance totale entre les différents facteurs de risque, est apparu contestable dans certains cas, d'autant que les établissements ont rarement produit les tests d'indépendance idoines. En outre, ce choix est contraire à l'esprit de la réglementation. En effet, le comité de Bâle a préconisé d'appliquer des corrélations égales à 1, sauf si des justifications suffisamment probantes, étayées à l'aide de techniques qualitatives et quantitatives, peuvent être apportées.

Il est vrai toutefois que l'estimation des corrélations est souvent complexe du fait d'un historique de pertes peu profond (au maximum de cinq à six ans). Néanmoins, cette difficulté méthodologique ne doit pas entraîner des choix manquant de prudence.

Dans ce contexte, les établissements ont été invités à justifier davantage, qualitativement et quantitativement, que les valeurs des corrélations choisies intégraient une marge de prudence.

Par ailleurs, les examens sur place ont mis en exergue des cas où les corrélations entre les pertes rares mais extrêmes étaient significatives. Les établissements ont été invités à porter une attention accrue à la modélisation de ces situations et à prévoir une charge de fonds propres additionnelle lorsque cela s'avérait nécessaire.

2.5.5. L'allocation des fonds propres

L'allocation des fonds propres, dernière pierre du dispositif, est en règle générale peu avancée. Ceci tient d'abord à des raisons techniques. En effet, attribuer à chaque entité ou ligne de métier une partie de la charge en fonds propres suppose que l'établissement soit réellement capable de tenir compte des risques propres de l'entité ou de la ligne de métier ainsi que de la contribution de celle-ci aux effets de diversification. Le retard pris tient aussi à des raisons de gestion car le choix final incombe à la direction financière, qui doit, *in fine*, décider des clés de répartition.

2.6. Les difficultés résiduelles et les avancées futures

À l'issue des missions sur place, des recommandations ont été formulées et des plans d'actions définis avec chaque établissement de crédit.

De nouveaux examens *in situ* sont dans certains cas programmés en 2008, afin de s'assurer de la qualité du dispositif, une fois les travaux de réajustements demandés menés à bien par les établissements.

Passé une première phase de fonctionnement et de stabilisation des dispositifs de notation interne, la meilleure qualité, la représentativité et la profondeur accrue des historiques de données disponibles devraient permettre de progresser dans plusieurs domaines.

Le calibrage des paramètres du modèle pourra être affiné.

Les calibrages de certains paramètres bâlois pourront ainsi être revus. L'estimation des pertes en cas de défaut (*LGD*), notamment, nécessite de disposer de séries couvrant toute la période de recouvrement des créances, qui peut être longue. L'enrichissement dans ce domaine ne pouvant être que progressif, l'inclusion de marges de prudence dans l'estimation des paramètres, pour tenir compte notamment des effets de cycle, demeurera par conséquent durablement nécessaire.

Le développement des exercices de contrôle *ex post* (*backtesting*) permettra une meilleure appréhension de la fiabilité et de la robustesse des modèles de segmentation, ainsi que de la pertinence des estimations des paramètres. Pour certains segments de clientèle *Low default portfolios* (*LDP*) pour lesquels les défauts sont rares, l'appréciation des performances demeurera toutefois délicate.

À plus long terme, les séries historiques constituées permettront une meilleure prise en compte par les modèles de notation de certaines variables *a priori* intéressantes (par exemple : garanties), qui n'ont pas toujours pu être intégrées de manière satisfaisante dans la modélisation.

La qualité des données est prioritaire.

Les efforts d'amélioration de la qualité des données devront demeurer prioritaires. À cet égard, un processus robuste de rapprochement des encours tels qu'ils figurent dans la comptabilité et dans les systèmes de risque doit être développé.

Dans le cadre des futures missions sur place, les améliorations progressives de l'insertion opérationnelle du nouveau dispositif (*use test*) continueront de faire l'objet d'une attention particulière. Cette insertion est en effet le principal garant de la pertinence et du bon fonctionnement des systèmes de notation interne au fil du temps. Les dangers seraient en effet réels en cas de déconnexion entre ces derniers et le pilotage interne de la banque, que ce soit en termes stratégiques de prises de risques, de suivi quotidien des engagements, de politique de provisionnement, et plus généralement de gouvernance. Le rôle joué par les outils de notation interne, désormais admis par les superviseurs pour le calcul des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit ou opérationnel, doit au contraire tendre à la poursuite du développement d'une nouvelle culture de gestion du risque.

Après la phase de construction et de première mise en œuvre, l'implication des équipes de contrôle dans le suivi du dispositif apparaît particulièrement cruciale ; en effet, les responsabilités qu'elles doivent assurer sont nombreuses dans ce domaine :

- maintenir une cartographie des modèles utilisés ;
- veiller à la qualité des données alimentant le système de notation interne ;
- définir et suivre les résultats des exercices de *backtesting* permettant d'identifier les éventuelles dérives du système ;
- s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des travaux de validation des modèles effectués en interne ;
- contribuer à la mise en place d'exercices de tests en cas de chocs (*stress tests*) ;
- maintenir et mettre à jour la documentation.

L'importance de ce dernier point mérite d'être soulignée, l'exigence en termes de qualité et d'exhaustivité de la documentation, nécessairement volumineuse, étant en effet élevée.

Les moyens, tant quantitatifs que qualitatifs, alloués aux équipes de contrôle, devront par conséquent être adaptés, afin qu'un suivi en continu des systèmes *IRB* et *AMA* puisse être assuré avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, la répartition des responsabilités des différentes parties impliquées dans ces travaux devra être clairement définie.

Enfin, un défi auquel les établissements seront confrontés, de manière durable, est la nécessité d'adapter leurs outils de gestion en fonction de l'évolution des modalités de pilotage interne, en interaction permanente avec celle de leur environnement.

Les modalités de dialogue entre les établissements et les superviseurs sont également un point important. Au-delà de la réception d'états périodiques, reflet du suivi effectué en interne, ceux-ci devront être tenus informés en cas de refonte d'une partie des systèmes d'informations pouvant impacter le dispositif de notation, de révision des modèles, de modifications des estimateurs de paramètres, et bien sûr en cas d'alertes dans le cadre du *backtesting*.

*
* *

Le processus d'autorisation, même s'il a pu apparaître complexe et étalé sur une longue durée, a été mené avec diligence et professionnalisme, tant par les établissements de crédit qui ont mis en œuvre les approches internes que par les superviseurs « *homes* » et « *hosts* ». Si le démarrage de l'adoption des approches internes apparaît aujourd'hui assuré pour le cœur du système bancaire français, les travaux dans ce domaine se poursuivront dans le futur.

L'autorisation des approches internes de nouveaux établissements – ou sur des entités ou portefeuilles faisant l'objet d'une mise en œuvre séquentielle – va encore constituer une part importante de l'action de la Commission bancaire en 2008. Ainsi, de nombreuses nouvelles enquêtes sur place sont d'ores et déjà entamées ou programmées. Par ailleurs, une fois l'autorisation initiale octroyée, le contrôle de l'utilisation des approches internes se poursuivra nécessairement, tant par les établissements de crédit eux-mêmes que par l'autorité de supervision. Le dialogue avec la profession ainsi que la poursuite des missions sont essentiels, afin d'assurer la consolidation des modèles internes. Bien entendu, les nouveaux développements internationaux devront être pris en compte. Ainsi en est-il par exemple du traitement des titrisations qui pourrait être amendé dans le futur. En outre, un exercice de collecte des données de pertes au titre du risque opérationnel devrait être mené en 2008 dans le cadre du Comité de Bâle et venir alimenter les réflexions internationales à propos des modèles *AMA*.

À ce stade, l'application des nouvelles modalités de calcul des exigences de fonds propres des établissements de crédit devrait se traduire au titre du pilier 1 (qui recouvre les risques de crédit, de marché et opérationnels), toutes choses égales par ailleurs, et sur la base de chiffres fournis par les établissements au 30 juin 2007, par une diminution moyenne des risques pondérés de 16 % (12 % si l'on pondère le gain par la taille des bilans des établissements) pour les établissements de crédit autorisés à utiliser des approches internes. D'autre part, le ratio de solvabilité moyen des établissements passant au moins à une approche interne (*IRB* ou *AMA*) s'établissait à 12,5 % en Bâle 2 (avant prise en compte de l'effet plancher prévu par la réglementation) contre 10,6 % en Bâle 1. Ces données encore provisoires montrent une amélioration substantielle du ratio de solvabilité des banques autorisées à utiliser leurs modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres. Toutefois, provenant des remises des établissements au 30 juin 2007, elles ne tiennent pas compte de l'impact de la crise survenue par la suite et des événements les plus récents. Elles ne prennent également pas en compte les modifications, parfois profondes, des estimations et des méthodes demandées par la Commission bancaire dans le cadre du processus d'autorisation. Ces éléments, auxquels doivent être ajoutées les marges de prudence au titre du pilier 2 (qui couvre différents risques dans le cadre d'un dialogue entre le superviseur et les États), devraient conduire à une réduction des gains par rapport aux exigences de fonds propres en Bâle 1.

Au total, les approches internes, par une meilleure prise en compte du profil de risque des établissements de crédit, améliorent l'appréciation des besoins en fonds propres et leur allocation tout en servant à la gestion opérationnelle des activités et des risques (*use test*), renforçant ainsi la solidité du système financier.

Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire

Dans un document publié en décembre 2006, la Commission bancaire a présenté les modalités de mise en œuvre de son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques ainsi que les principaux critères et la méthodologie qu'elle utilise dans ce cadre ¹.

Pour cette analyse, la Commission bancaire se repose sur un système d'évaluation qui lui permet d'appréhender le profil de risque des établissements. La méthodologie – dénommée « ORAP » (Organisation et Renforcement de l'Action Préventive) – correspond aux systèmes d'analyse des risques (*Risk Assessment System*, RAS en anglais) développés par la plupart des autorités de contrôle ; elle a été présentée par la Commission bancaire dans son rapport annuel 1998 ² et a fait l'objet d'une récente mise à jour en vue notamment de :

- tenir compte du fait que, depuis plusieurs années, l'évaluation des risques est essentiellement réalisée sur une base consolidée (ou sous-consolidée) pour les groupes bancaires ;
- mieux prendre en compte les différents risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés, en particulier ceux visés par la directive n° 2006/48/CE ³, en formalisant davantage l'évaluation de leur situation au regard de chacun de ces risques ainsi qu'en exploitant toute la richesse des nouvelles informations disponibles grâce à la mise en place des *reportings* COREP et FINREP ;
- s'inscrire dans le cadre des recommandations formulées par le Comité européen des Contrôleurs bancaires relatives aux modalités d'évaluation par les superviseurs de la situation individuelle des établissements assujettis, en privilégiant une surveillance dont l'intensité est adaptée au volume et à la nature des risques.

Sont examinés successivement : le champ d'application du système d'évaluation des risques (1), la méthodologie du système d'évaluation des risques (2) et, enfin, les modalités d'application du principe de

La méthodologie d'analyse et d'évaluation de la situation individuelle des établissements, utilisée par le Secrétariat général de la Commission bancaire, a fait l'objet d'une récente mise à jour...

...notamment pour mieux prendre en compte les risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés.

¹ [Http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/travinter/sgcb](http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/travinter/sgcb) « Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire ».

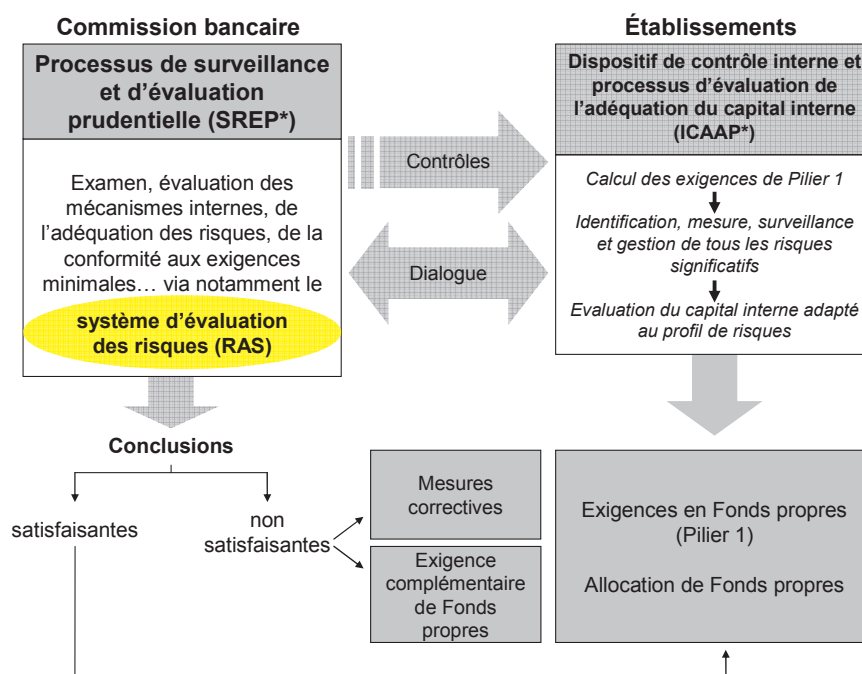
² « Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire », Rapport de la Commission bancaire, 1998.

³ Directive n° 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

proportionnalité (3) mis en œuvre pour tenir compte de la diversité des établissements analysés.

Le tableau ci-dessous fait comprendre que les exigences complémentaires de fonds propres sont nécessairement la sanction ou, en tout cas, le remède à un constat d'un système d'évaluation des risques non-satisfaisant. Or, ces exigences peuvent relever en fait des spécificités du profil de risque d'un établissement, et, d'ailleurs, un établissement peut très bien de lui-même intégrer un *add-on* dans son *ICAAP* (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*), ou en tout cas cet *add-on* peut être le résultat du dialogue avec le superviseur.

La position du système d'évaluation des risques au sein du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle



SREP - Supervisory Review and Evaluation Process

ICAAP - Internal Capital Adequacy Assessment Process

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

1. LE CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME D'EVALUATION DES RISQUES

La méthodologie ORAP constitue l'outil d'évaluation prudentielle qui est appliqué à tous les établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire.

Néanmoins, le périmètre d'application de la méthodologie ORAP peut différer entre établissements, en fonction, d'une part, de leur statut (établissement de crédit ou succursale d'établissement de crédit/entreprise d'investissement ou succursale d'entreprise d'investissement) et, d'autre part, de leur appartenance ou non à un groupe bancaire français, et, le cas échéant, de leur position au sein de ce groupe.

L'ensemble des établissements fait l'objet d'une évaluation selon la méthodologie ORAP. Néanmoins, les modalités d'analyse peuvent varier en fonction du statut et de la structure capitalistique des établissements.

1.1. Les établissements dont la situation individuelle est évaluée selon la méthodologie ORAP

Chaque établissement de crédit, entreprise d'investissement et compagnie financière, soumis au contrôle de la Commission bancaire, est évalué selon la méthodologie ORAP.

Néanmoins, la situation individuelle des succursales françaises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (EEE) ne fait pas l'objet d'une évaluation par le Secrétariat général de la Commission bancaire selon la méthodologie ORAP dès lors que, en application de la Directive n° 2006/48/CE, la surveillance de ces entités relève des autorités de contrôle de l'État membre d'origine.

Ainsi, l'évaluation de la situation de ces succursales au regard, en particulier, du respect des dispositions françaises auxquelles elles sont assujetties (respect des dispositions du règlement n° 88-01 relatif au coefficient de liquidité ainsi que de celles liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) est réalisée, en collaboration avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine, selon des modalités spécifiques adaptées à leur nature juridique.

Les succursales françaises d'établissements dont le siège est situé dans l'Espace économique européen font l'objet d'une évaluation selon des modalités spécifiques à leur statut.

1.2. Le périmètre de l'évaluation ORAP : analyse sur base consolidée et/ou sociale

Si tous les établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire font l'objet d'une évaluation spécifique selon la méthodologie ORAP, il n'en demeure pas moins que le périmètre sur lequel cette évaluation est conduite varie selon les établissements.

En effet, la Commission bancaire privilégie la conduite d'une évaluation sur une base consolidée afin :

- de tenir compte de la structure juridique et opérationnelle des groupes ;
- d'assurer la cohérence des mesures de surveillance prudentielle (Pilier 2) au sein d'un même groupe dont la détermination découle pour partie des conclusions de l'analyse ORAP.

Pour les groupes bancaires, la Commission bancaire conduit son processus d'évaluation essentiellement sur une base consolidée...

Ainsi, la détermination du périmètre sur lequel l'évaluation ORAP est conduite est fonction des éléments suivants :

- l'appartenance ou non de l'établissement à un groupe bancaire français ;
- le cas échéant, la position de l'établissement au sein de son groupe d'appartenance : tête de groupe, tête de sous-groupe ou filiale ne détenant pas elle-même de filiales.

...afin de capter l'ensemble des risques indépendamment de leur localisation au sein du groupe.

1.2.1. Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements faisant partie intégrante d'un groupe bancaire français

Tous les établissements appartenant à un groupe bancaire font l'objet d'une évaluation dont le périmètre est fonction de leur positionnement au sein de leur groupe :

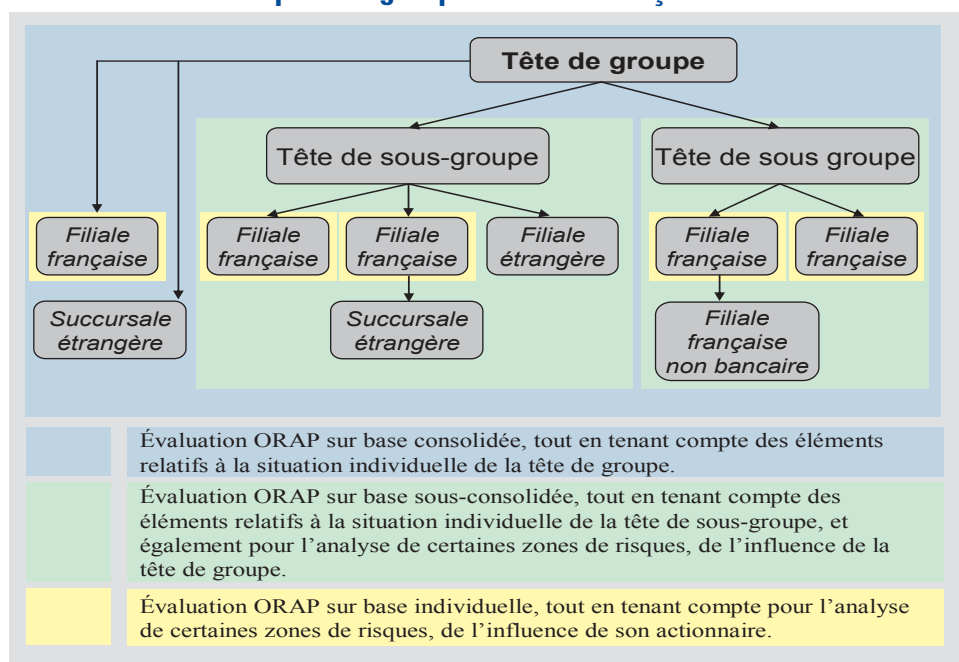
- pour un établissement tête de groupe, le processus d'évaluation est mis en œuvre de manière prépondérante sur une base consolidée, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des activités et des risques, quelle que soit leur localisation au sein du groupe. C'est ainsi que l'analyse et l'évaluation portent sur les risques localisés au sein des entités françaises et étrangères (filiales et succursales) indépendamment de leur statut (entités dont l'activité et les risques sont surveillés par des autorités de contrôle bancaire ou non). Pour les activités ne faisant pas l'objet d'une surveillance de la part d'autorités de contrôle bancaire (*ie* sociétés d'assurance et autres entreprises industrielles et commerciales n'ayant pas le statut d'établissement de crédit), la Commission bancaire attache une importance particulière à l'impact qu'elles pourraient avoir sur les équilibres financiers et prudentiels des groupes dont elle assure la surveillance ;
- pour un établissement dit « tête de sous-consolidation », c'est-à-dire détenant lui-même des entités soumises à la surveillance de la Commission bancaire et lui-même consolidé par un autre établissement français, le processus d'évaluation conduit par la Commission bancaire est réalisé, de manière prépondérante, sur une base sous-consolidée selon un périmètre similaire à celui décrit pour les têtes de groupe. Il est en outre tenu compte du positionnement de l'établissement « tête de sous-consolidation » au sein de son groupe d'appartenance et de l'influence de son actionnariat ;
- pour les établissements appartenant à un groupe mais ne détenant aucune filiale soumise à la surveillance de la Commission bancaire, le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est conduit sur une base individuelle. Il est toutefois tenu compte de l'influence de son groupe d'appartenance et, le cas échéant, des activités et risques portés par des filiales non-bancaires.

Il est néanmoins tenu compte, lorsque cela est pertinent, de l'apport d'une analyse conduite sur une base sociale.

Parallèlement à cette démarche privilégiant une approche sur base consolidée, il est également tenu compte de l'analyse réalisée sur une base individuelle, c'est-à-dire au niveau de la maison mère et tête de sous-consolidation en tant qu'entités sociales, lorsque l'évaluation de leur profil de risque propre, ainsi que des systèmes de mesure et de gestion de leurs risques, présente un intérêt dans le cadre de la surveillance prudentielle.

Le schéma ci-après présente de manière synthétique cette approche à différents niveaux pour un groupe dont la tête de groupe et les têtes de sous-consolidation sont localisées en France.

L'articulation entre les différents périmètres d'évaluation ORAP pour un groupe bancaire français



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Ainsi, la définition du niveau d'application du processus d'évaluation pour un établissement faisant partie intégrante d'un groupe bancaire français repose davantage sur l'organisation juridique et économique de son groupe d'appartenance que sur les modalités d'assujettissement aux ratios de gestion définies par le règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire. C'est ainsi qu'un établissement tête de sous-consolidation non assujéti au respect des ratios de gestion sur base sous-consolidée fait néanmoins l'objet d'une évaluation systématique sur la base d'un périmètre comprenant l'ensemble de ses propres filiales et succursales, directes et indirectes.

1.2.2. Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements dits « indépendants »

Pour les établissements indépendants – cf. *infra* –, le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est conduit sur une base individuelle, incluant le cas échéant leurs succursales étrangères.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation, sont considérés comme indépendants les établissements qui n'appartiennent pas ou ne constituent pas un groupe bancaire en France. C'est ainsi que les filiales de groupes bancaires de l'EEE ou de pays tiers ne détenant pas de filiales assujétiées à la surveillance de la Commission bancaire sont exclusivement évalués sur une base individuelle, tout en tenant compte de l'évaluation conduite par le superviseur du pays d'origine.

2. LA MÉTHODOLOGIE DU SYSTÈME D'ÉVALUATION DES RISQUES

La méthodologie d'évaluation utilisée par la Commission bancaire s'articule autour de plusieurs critères...

En application des dispositions de l'article 124 de la directive n° 2006/48/CE précitée, l'évaluation conduite par le Secrétariat général de la Commission bancaire selon la méthodologie ORAP porte :

- d'une part, sur les différents types de risques auxquels chaque établissement est exposé ou pourrait être exposé ;
- d'autre part, sur la qualité des dispositifs de contrôle interne et de surveillance des risques qu'ils mettent en place.

2.1. Les critères d'évaluation retenus par la Commission bancaire

Les critères pris en compte par la Commission bancaire dans la méthodologie ORAP, également appelés « critères d'évaluation », sont notamment fondés sur les risques recensés par la Directive n° 2006/48/CE, transposée en droit français par l'arrêté du 21 février 2007.

Ainsi, conformément notamment à l'article 124 et à l'annexe 9 de la directive précitée, l'évaluation porte sur les risques suivants :

...visant les principaux risques auxquels les établissements sont exposés en raison de leurs activités.

- le risque de crédit, incluant l'examen de la qualité du portefeuille de crédit, le niveau de couverture de ce risque ainsi que le risque résiduel ;
- le risque de concentration, tant dans sa dimension concentration par contrepartie ou groupe de contreparties liées, que concentration sectorielle et géographique ;
- le risque de marché, incluant le risque de change et le risque d'intermédiation ;
- le risque opérationnel, y compris le risque juridique ;
- le risque de liquidité et le niveau de transformation pratiquée, incluant le risque de règlement ;
- le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire.

Sont également pris en compte la qualité de la stratégie et des dispositifs organisationnels mis en œuvre ainsi que le niveau, la structure et la pérennité des fonds propres.

Cette évaluation, essentiellement fondée sur l'appréciation quantitative des risques et leurs modalités de gestion et de surveillance, est systématiquement complétée par une analyse approfondie des critères d'évaluation spécifiques suivants :

- la qualité de l'organisation du dispositif de contrôle interne, incluant les modalités de surveillance et de maîtrise des risques de conflit d'intérêt, de réputation et d'image, ainsi que de non-conformité ;
- la fiabilité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la nature de la stratégie mise en place et la qualité de l'organisation générale, notamment en matière de gouvernement d'entreprise ;
- les résultats et la rentabilité dégagés par les activités courantes ;

- le niveau, la structure et la pérennité des fonds propres, incluant notamment la définition du capital économique et la couverture par celui-ci des différents types de risques portés.

Pour les entreprises d'investissement, l'analyse est complétée par l'examen du respect des règles qui leur sont spécifiques, en particulier celle relative au cantonnement des espèces.

2.2. La démarche d'analyse retenue par le Secrétariat général de la Commission bancaire

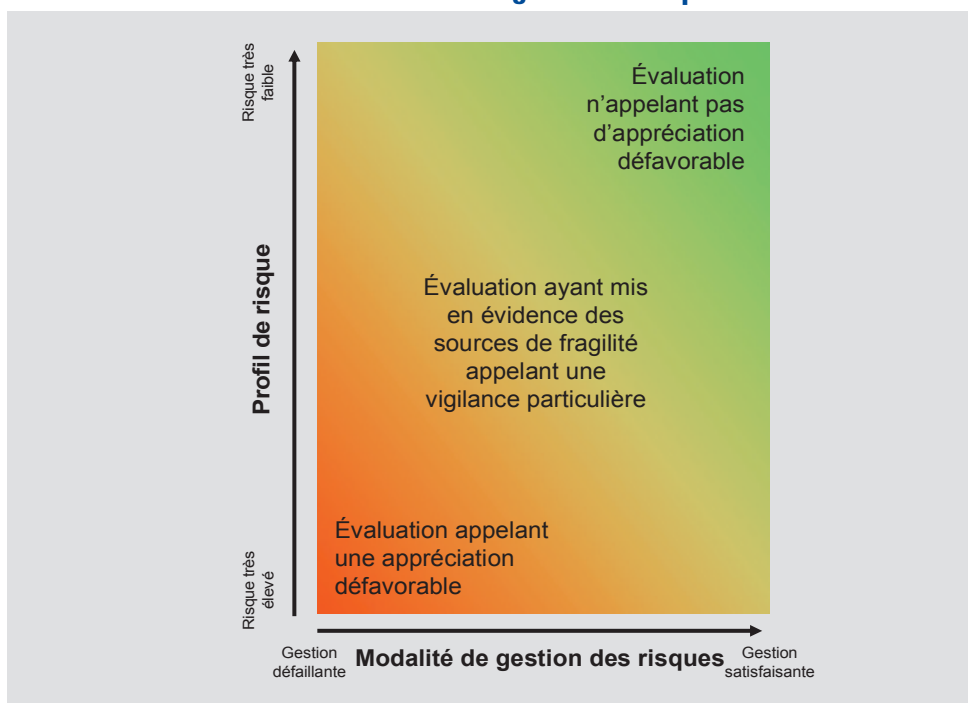
Pour aboutir à une évaluation globale de chaque établissement soumis à sa surveillance, le Secrétariat général de la Commission bancaire procède à une analyse au regard de chaque critère d'évaluation.

Pour chacun des critères correspondant aux différentes catégories de risques (risque de crédit, risque de marché, risque de concentration, risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire, risque de liquidité et risque opérationnel), ces analyses spécifiques sont opérées à l'issue de l'évaluation :

- d'une part, du profil de risque de l'établissement sur la base de données quantitatives ;
- d'autre part, de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise du risque analysé.

Pour les différents types de risques, l'évaluation porte, d'une part, sur le profil de risque et, d'autre part, sur la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise du risque analysé.

Les modalités d'analyse des critères correspondant aux différentes catégories de risques



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2.2.1. L'évaluation du profil de risque

Les différents éléments d'appréciation dans le cadre de l'évaluation du profil de risque des établissements au regard de chacun des critères ont fait l'objet d'une description dans le document intitulé *Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) - Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire*, publié en décembre 2006 en application des dispositions de l'article 144 de la Directive n° 2006/48/CE.

Seuls les principes généraux seront rappelés ici :

- le profil de risque est évalué au regard de la valeur prise par des indicateurs quantitatifs jugés pertinents et susceptibles de constituer des indicateurs avancés de mesure des risques – calculés sur la base des données comptables et prudentielles transmises périodiquement par les établissements –. Les ratios de gestion et autres éléments réglementaires ne constituent pas les seuls points d'analyse retenus par le Secrétariat général de la Commission bancaire ;
- l'examen de l'évolution dans le temps de la valeur prise par chacun de ces indicateurs permet en outre d'identifier de manière précoce toute modification significative du profil de risque d'un établissement ;
- le profil de risque d'un établissement est apprécié, pour chacun des types de risques, en tenant compte de la politique de gestion, de couverture et de réduction des risques mise en place par celui-ci ;
- des comparaisons avec des établissements de taille similaire et/ou exerçant des activités comparables sont également réalisées en vue d'évaluer le profil de risque et de détecter toute situation individuelle qui pourrait apparaître atypique.

Le profil de risque est évalué de manière intrinsèque pour chaque établissement...

...mais également par comparaison avec les autres établissements de taille comparable et exerçant des activités similaires.

2.2.2. L'évaluation de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques

L'analyse quantitative du profil de risque de chaque établissement est systématiquement complétée par un examen de la qualité des dispositifs de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques mis en place.

Dans ce cadre, le Secrétariat général de la Commission bancaire a dressé, sur la base notamment des dispositions réglementaires en vigueur, des recommandations formulées par le CECB ainsi que des meilleures pratiques constatées auprès des établissements de la Place, une liste de points de contrôle au regard desquels la situation des établissements est systématiquement examinée. Cet examen est notamment réalisé à partir des informations contenues dans le rapport de contrôle interne et le rapport relatif à la mesure et surveillance des risques (respectivement prévus par les articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne), dont un canevas destiné à étayer la réflexion des établissements sur la façon de structurer ces informations est communiqué à la profession chaque année ¹.

L'évaluation de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques est réalisée sur la base notamment d'une liste de points de contrôle définis à partir de dispositions réglementaires, des recommandations formulées par le CECB ainsi que des meilleures pratiques constatées.

¹ [Http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/communiq/communiq.htm](http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/communiq/communiq.htm).

Cette démarche, destinée à identifier les domaines dans lesquels des dysfonctionnements et/ou imperfections dans l'organisation des établissements pourraient exister, permet, sans remettre en cause l'application du principe de proportionnalité – cf. *infra* –, de garantir :

- l'exhaustivité du périmètre des vérifications opérées par le Secrétariat général de la Commission bancaire ;
- une homogénéité de traitement entre établissements assujettis ;
- l'objectivité de l'évaluation qualitative ;

et, par conséquent, de faciliter et d'enrichir le dialogue avec les établissements notamment dans la formulation de recommandations.

Par ailleurs, la classification des points de contrôle selon différents degrés d'importance, en distinguant notamment ceux correspondant à des exigences réglementaires de ceux relevant de recommandations et meilleures pratiques, facilite le processus d'évaluation conduit par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Enfin, l'évaluation des établissements au regard de chacun de ces points de contrôle est naturellement effectuée en tenant compte des spécificités propres à chacun d'entre eux, notamment de son activité, sa taille et son positionnement au sein de son groupe d'appartenance. C'est ainsi que, pour les filiales de groupes bancaires, dont les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sont totalement intégrés dans ceux du groupe, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'attache davantage à s'assurer, d'une part, de la correcte couverture de l'entité par les procédures et dispositifs du groupe et, d'autre part, de la correcte application de ces dernières au sein de la filiale.

Ce dispositif permet en particulier de garantir un traitement homogène entre établissements...

...même s'il est naturellement tenu compte des spécificités propres à chaque assujetti.

2.2.3. La formulation d'une évaluation globale par le Secrétariat général de la Commission bancaire

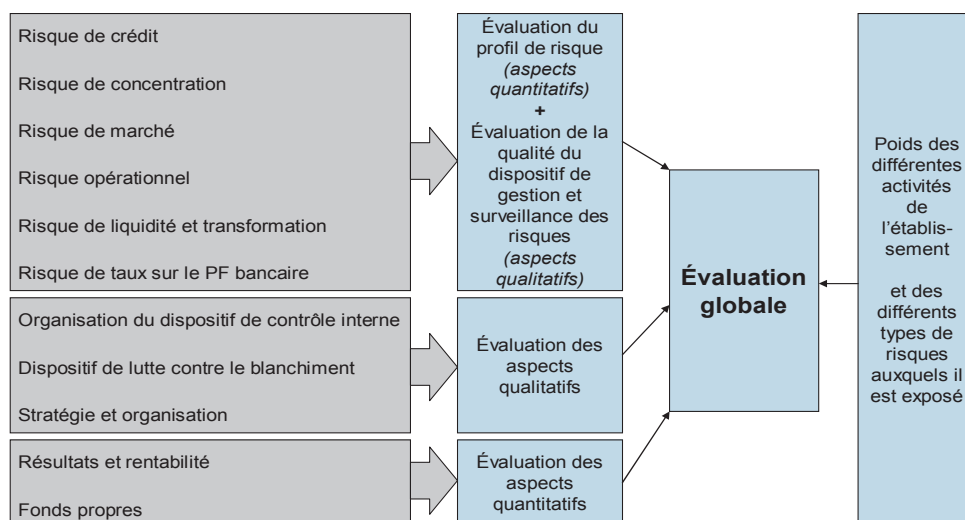
Une évaluation globale de chaque établissement est réalisée sur la base des résultats de l'analyse de chacun des critères pris en compte par la méthodologie ORAP.

Au-delà de la seule synthèse de l'ensemble des constats opérés sur chacun des critères, l'évaluation globale est notamment fonction de l'activité exercée par les établissements et de la spécificité des principaux risques auxquels ils sont exposés.

Le processus conduisant à la formulation d'une évaluation globale peut être représenté de la manière suivante :

L'évaluation globale de la Commission bancaire résulte des constats opérés sur chacun des critères d'évaluation, tout en attachant une importance spécifique à ceux correspondant aux principaux risques auxquels l'établissement est exposé.

Le processus d'évaluation globale



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3. LES MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

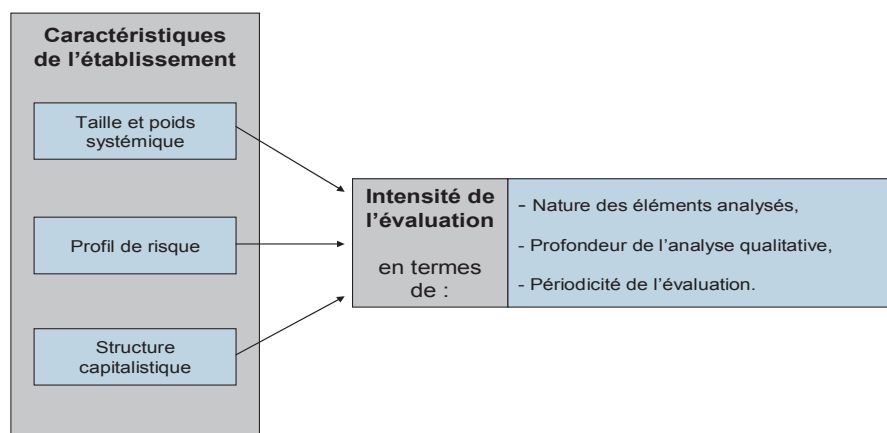
Conformément aux dispositions de l'article 124 de la directive européenne 2006/48/CE, ainsi qu'aux lignes directrices formulées par le CECB, la mise en œuvre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle prend en compte :

- la nature, la complexité et le volume des activités exercées par les établissements ;
- la nature et le niveau des risques qu'ils portent, compte tenu du niveau de leurs fonds propres, de leur capacité bénéficiaire et de la fiabilité de leurs dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- les risques qu'ils sont susceptibles de faire encourir au bon fonctionnement du système bancaire et financier et à la clientèle ;
- la structure capitalistique des établissements et leur degré d'intégration au sein d'un groupe.

Dans ce cadre, la méthodologie ORAP intègre des dispositifs spécifiquement destinés à permettre la mise en œuvre du principe de proportionnalité.

L'intensité du processus d'évaluation mis en œuvre par la Commission bancaire est notamment fonction des risques portés par les établissements et de ceux qu'ils font encourir au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

La mise en œuvre du principe de proportionnalité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3.1. La prise en compte de la taille des établissements

Comme cela a été présenté dans le document décrivant les modalités de mise en œuvre par la Commission bancaire de son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, les établissements ou groupes d'établissements dont la taille est la plus significative, par le volume des opérations ou l'importance des risques de toute nature qu'ils encourent, font l'objet d'une surveillance renforcée. Cela se traduit notamment par la conduite d'entretiens réguliers approfondis sur la mesure et le contrôle des risques (entretiens dits de « surveillance rapprochée ») et de fréquentes missions d'enquêtes sur place.

Parallèlement à ces modalités de surveillance spécifiques, la méthodologie ORAP prévoit pour cette catégorie d'établissements :

- qu'à chaque évaluation globale, l'ensemble des critères d'évaluation fera l'objet d'une analyse exhaustive ;
- que l'ensemble des points de contrôle qualitatifs fera l'objet d'un examen systématique, qu'il s'agisse d'éléments relatifs à des exigences réglementaires ou à des recommandations et bonnes pratiques.

À l'inverse, compte tenu de leur poids à l'échelle du système bancaire, les grands groupes bancaires font l'objet d'une surveillance renforcée.

3.2. L'analyse sélective des différentes zones de risques

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une supervision bancaire axée sur les principales zones de risque, les modalités d'évaluation varient selon le profil de risque des établissements.

L'analyse porte en priorité sur les risques considérés comme significatifs à l'échelle d'un établissement, les autres faisant l'objet d'une surveillance allégée. C'est ainsi que, lorsqu'ils sont considérés comme très faibles, certains risques (notamment les risques de crédit, de marché ou de liquidité) peuvent ne pas

L'évaluation de la Commission bancaire porte prioritairement sur les risques considérés comme significatifs à l'échelle d'un établissement, les autres faisant l'objet d'une surveillance d'une moindre intensité.

faire l'objet d'un examen systématique lors de l'évaluation globale des établissements. Il en est de même pour l'analyse des résultats et de la rentabilité pour les établissements ne présentant pas *a priori* de fragilité en ce domaine au regard en particulier de la solidité et de la récurrence de leur rentabilité d'exploitation.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire identifie ainsi, sur la base d'indicateurs quantitatifs prédéfinis calculés à partir des données comptables et prudentielles, les établissements dont la situation ne paraît pas justifier une analyse systématique des résultats et de la rentabilité et/ou du profil de risque en matière de risque de crédit, de risque de marché ou de liquidité.

Il n'en demeure pas moins qu'une évaluation détaillée de l'ensemble des critères est opérée au moins tous les deux ans, indépendamment de l'existence éventuelle d'une présomption de risque très faible. Cette démarche a pour objectif de détecter d'éventuelles sources de fragilité qui pourraient ne pas être décelées par l'intermédiaire de l'examen périodique des données comptables et prudentielles.

3.3. L'intensité de l'évaluation qualitative conduite par le Secrétariat général de la Commission bancaire

Lorsque le profil de risque est considéré comme très faible par la Commission bancaire, le processus d'évaluation de la qualité du dispositif de gestion des risques est conduit de manière allégée.

Lorsque pour un critère devant en principe faire l'objet d'une évaluation systématique, le profil de risque d'un établissement est considéré comme très faible par la Commission bancaire, l'appréciation de la qualité des dispositifs de gestion et de surveillance de ces risques est conduite de manière allégée. Le programme de contrôle se limite alors à l'examen du respect des exigences réglementaires, en excluant ceux relatifs à des recommandations ou bonnes pratiques.

De même, pour ce qui concerne l'évaluation de l'organisation du dispositif de contrôle interne, un dispositif similaire destiné à moduler l'intensité de l'évaluation est appliqué pour les établissements dont la structure et la taille ne justifient pas l'adoption d'une organisation plus complexe.

3.4. La périodicité de l'évaluation globale

La périodicité du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle est fonction de l'importance des établissements et de l'évaluation globale réalisée pour chacun d'entre eux. Cette périodicité est au moins annuelle, conformément à l'article 124 de la directive n° 2006/48/CE. Néanmoins, dès lors que la dimension d'un établissement est importante ou que sa situation est jugée fragile, elle devient semestrielle ou trimestrielle.

Bien évidemment, le Secrétariat général de la Commission bancaire tient compte, dans le cadre de l'application de ces principes, de la structure capitalistique des établissements, en particulier de leur adossement à un grand groupe bancaire français ou européen dont la situation est considérée comme solide et satisfaisante.

CONCLUSION

La nouvelle méthodologie d'analyse et d'évaluation ORAP, commune à l'ensemble des établissements soumis à la surveillance de la Commission bancaire, constitue un outil central pour la conduite de la supervision bancaire en France. Elle permet, dans un cadre formalisé, la conduite d'analyses rigoureuses et structurées de la situation individuelle des établissements et des groupes bancaires. Le caractère systématique de sa mise en œuvre favorise l'appréciation des risques et la détection des sources de fragilité.

Même si la méthodologie ORAP constitue un socle d'évaluation commun à l'ensemble des établissements, la fréquence et l'intensité de l'analyse sont adaptées à la nature, au volume et à la complexité des activités exercées et des risques portés. Ce dispositif permet ainsi au Secrétariat général de la Commission bancaire d'allouer prioritairement ses ressources à la surveillance des établissements présentant des sources de fragilités significatives et/ou susceptibles de présenter des risques pour le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette méthodologie est conforme aux lignes directrices du CECB formulées en matière de conduite du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques. Elle contribue dès lors à faciliter le dialogue entre superviseurs des États membres de l'EEE pour la surveillance des groupes transfrontières.

Annexe ¹

RISQUE DE CREDIT

L'évaluation du profil de risque des établissements au regard du risque de crédit est réalisée par un examen de la nature et de la qualité de leur portefeuille de crédit. Dans ce cadre, sont notamment analysés :

- le rythme de croissance de l'activité et des engagements afin de s'assurer que celle-ci ne se traduise pas par une détérioration de la qualité des risques ;
- la qualité du portefeuille d'engagements notamment au moyen des notations internes et externes (dont l'examen est facilité par le nouveau *reporting COREP*), en fonction de la catégorie de clientèle (*e.g.* clientèle de détail, entreprises, banques, souverains), de la nature juridique et de la durée des concours ainsi que du type et du niveau des éléments de réduction du risque de crédit utilisés ;
- l'existence éventuelle d'engagements sur les dirigeants ou actionnaires principaux de l'établissement. En fonction notamment de leur nature et des conditions dont elles sont assorties, ces opérations peuvent faire l'objet d'une déduction des fonds propres réglementaires dans les conditions prévues par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire ;
- la répartition des engagements en fonction de leur niveau de risque, tel qu'apprécié par l'établissement ;
- l'évolution et le pourcentage de créances douteuses dans le total des engagements ainsi que le caractère prudent de la politique de classement en créances douteuses ; pour les établissements assujettis aux normes *IFRS*, le niveau et l'évolution des créances dépréciées sont analysés ;
- le taux de couverture des engagements douteux et la fréquence de l'examen du niveau approprié de provisionnement, en tenant compte, le cas échéant des provisions à caractère général ou collectives et des garanties tout en veillant à ce que les établissements se soient assurés des possibilités effectives de mise en œuvre de ces garanties et qu'ils en aient réalisé une évaluation récente sur une base prudente ; pour les établissements assujettis aux normes *IFRS*, le montant des dépréciations comptabilisées est en outre analysé.

¹ Extraits du document « *Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire* ».

RISQUE DE CONCENTRATION

Pour appréhender le risque de concentration découlant de l'octroi de crédits à une même contrepartie ou à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux grands risques, l'analyse de la Commission bancaire repose en premier lieu sur l'examen du respect des limites réglementaires relatives aux grands risques.

L'analyse de la concentration des risques des établissements selon la contrepartie est complétée par l'examen du niveau de concentration sectorielle et géographique. Cette analyse est notamment effectuée à partir des données déclarées au Service Central des Risques.

RISQUES DE MARCHE

Pour les établissements ayant des activités de marché significatives en volume mais également eu égard à leurs fonds propres et à leur capacité bénéficiaire, l'évaluation du profil de risque réalisée par la Commission bancaire vise à appréhender, pour ce qui concerne les éléments du portefeuille de négociation, l'exposition globale aux risques de taux d'intérêt, de variation de prix des titres de propriété et de règlement-contrepartie ainsi que les risques de change et sur produits de base attachés à l'ensemble des opérations. Dans ce cadre peuvent être notamment analysés :

- la nature et la complexité des opérations et des produits traités, le volume d'activité et des positions en découlant, leur localisation au sein du groupe, la volatilité des opérations, leur rentabilité par comparaison avec l'ensemble du marché et avec celle des autres activités de l'établissement, ainsi que les résultats des scénarii de crise conduits par l'établissement destinés à mesurer les risques encourus en cas de fortes variations des paramètres de marché ;
- dans le cas particulier des établissements dont l'utilisation d'un modèle interne aux fins d'évaluation des exigences de fonds propres sur les risques de marché a été autorisée par la Commission bancaire, l'analyse quantitative des risques porte essentiellement sur les résultats des contrôles *a posteriori* et le suivi de scénarii de crise.

RISQUE OPERATIONNEL

Au-delà de l'analyse du montant de l'exigence en fonds propres calculée au titre du risque opérationnel et des incidents et pertes constatés à la suite de la matérialisation de ce type de risque, l'exposition des établissements est notamment évaluée via l'examen d'un faisceau d'éléments dont les principales composantes sont les suivantes :

- la nature et le volume des activités exercées ainsi que le poids de chacune d'entre elles ;

- la diversité des activités exercées ainsi que des zones géographiques couvertes par l'établissement ;
- la nature des changements intervenus dans la structure et l'activité de l'établissement dans un passé récent, en particulier en raison d'opérations de croissance externe.

L'évaluation du profil de risque de l'établissement tient en outre compte des techniques de réduction des risques éventuellement mises en place.

RISQUE DE LIQUIDITE ET NIVEAU DE TRANSFORMATION PRATIQUE

Le profil de risque des établissements au regard du risque de liquidité et du niveau de transformation pratiqué est notamment évalué sur la base des éléments suivants :

- le niveau, l'évolution et la structure du coefficient de liquidité et des ratios d'observation prévus par le règlement n° 88-01 du Comité de la réglementation bancaire ;
- les états de trésorerie prévisionnels établis par les entreprises d'investissement ;
- le niveau de diversification des sources de refinancement, et la stabilité de chacune d'entre elles, notamment par une analyse de la diversification des financements bancaires ainsi que du nombre de déposants ;
- la capacité de l'établissement à faire face à des ruptures brutales de financement – totales sur le marché interbancaire ou simplement partielles auprès de la clientèle – ainsi que sa capacité à collecter des fonds complémentaires, dans des conditions de délais et de coût raisonnables, le cas échéant, auprès de son groupe d'appartenance ;
- les résultats des scénarii de crise conduits par l'établissement en matière de liquidité ;
- la comparaison entre les encours de l'actif et du passif, de durée contractuelle résiduelle supérieure à un an ou présentant un caractère de stabilité avéré, tout en tenant compte de la réalité économique des emplois et des ressources en termes de liquidité ou d'exigibilité, qui peut être différente du statut juridique ou du classement comptable de ces éléments.

RISQUE DE TAUX SUR LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

L'évaluation du profil de risque des établissements au regard du risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire – essentiellement réalisée via l'examen du rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques, et, pour les grands

groupes, via la conduite de missions de vérification sur place spécifiques et/ou d'entretiens thématiques – repose notamment sur les éléments suivants :

- les résultats quantitatifs de la mesure du risque global de taux d'intérêt réalisée par les établissements eux-mêmes en application des dispositions de l'article 28 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne ;
- les résultats de la mesure de l'impact – sur les fonds propres et la capacité bénéficiaire des établissements – de la survenance de fortes variations des paramètres de marché, tant sur la base d'hypothèses définies par les établissements qu'à partir d'un choc standard dont les caractéristiques seraient définies par la Commission bancaire.

Glossaire

CECB : institué le 1^{er} janvier 2004 par une décision de la Commission européenne, le Comité européen des Contrôleurs bancaires est un comité de niveau 3 du secteur bancaire agissant dans le cadre de l'architecture institutionnelle dite « Lamfalussy ». À ce titre, le CECB est chargé :

- de conseiller la Commission, soit à sa demande, soit de sa propre initiative, dans la préparation de mesures concernant le domaine des activités bancaires ;
- de contribuer à la mise en œuvre cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques des autorités de contrôle bancaire des États membres ;
- d'améliorer la coopération en matière de contrôle prudentiel, notamment par l'échange d'informations entre autorités de contrôle.

(*CEBS : Committee of European Banking Supervisors*)

CICF : le Comité intérimaire sur les conglomérats financiers a été constitué en 2006, afin de faciliter la mise en œuvre convergente de la Directive sur les conglomérats financiers. Il réunit des membres du CECB et du CECAPP (Comité des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles).

(*IWFCF : Interim Working Committee on Financial Conglomerates*)

CSB : le Comité de supervision bancaire est, depuis 1998, l'un des douze comités du Système européen de banques centrales (SEBC). Il réunit les représentants des autorités de supervision bancaire et des banques centrales des États-membres de l'Union européenne. Sa mission principale est d'assister le SEBC dans l'identification et la prévention des risques pesant sur la stabilité du système financier européen. (*BSC : Banking Supervision Committee*)

Forum tripartite : il constitue, depuis 1996, une instance de dialogue et d'échange entre les trois organisations internationales en charge d'élaborer les normes applicables au secteur financier : le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). (*Joint Forum*)

WGDB : *Working Group on Developments in Banking*. Groupe de travail permanent du CSB, en charge de l'examen des développements bancaires structurels. Depuis 2002, il publie un rapport annuel consacré aux structures bancaires de l'Union européenne.

WGMA : *Working Group on Macroprudential Analysis*. Groupe de travail permanent du CSB, en charge des analyses globales d'ordre prudentiel et de l'évaluation de la robustesse financière du système bancaire européen. En dehors de la publication annuelle d'un rapport sur la stabilité du système bancaire européen, ses travaux peuvent s'articuler autour de sous-groupes ponctuels répondant à des mandats précis et limités dans le temps.

Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1996

Rapport pour l'année 1996

- L'euro et les métiers bancaires
- Les questions prudentielles liées à l'émission de monnaie électronique
- Évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux

Rapport pour l'année 1997

- Le contrôle des entreprises d'investissement
- Le passage à l'an 2000 – Réflexions et recommandations
- Les organisations internationales dans le domaine prudentiel

Rapport pour l'année 1998

- Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire
- Les autorités prudentielles et les banques des pays industrialisés face aux nouvelles formes du risque-pays
- Les établissements financiers et la normalisation comptable internationale

Rapport pour l'année 1999

- Les restructurations bancaires
- Le passage à l'euro 2002
- Les nouvelles technologies de la banque à distance : quelles conséquences pour les établissements financiers et leurs autorités de contrôle ?

Rapport pour l'année 2000

- Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres
- Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés
- Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français

Rapport pour l'année 2001

L'action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les établissements de crédit et la communication financière

Gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers

Rapport pour l'année 2002

Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?

Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle

L'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960

Rapport pour l'année 2003

Le risque opérationnel, pratiques et perspectives réglementaires

La fonction de conformité au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le crédit à la consommation

Rapport pour l'année 2004

Le rôle des superviseurs dans l'appréciation des systèmes de notation interne du risque de crédit

Quel traitement prudentiel pour les nouvelles normes comptables internationales ?

Les prêts à l'habitat

Rapport pour l'année 2005

Les conséquences du passage aux normes *IFRS* dans les groupes bancaires français

Le gouvernement d'entreprise et les établissements de crédit et entreprises d'investissement

Rapport pour l'année 2006

Le système bancaire français face au risque *Private Equity/LBO*

La gestion du risque de taux d'intérêt global dans les banques françaises : à l'heure de Bâle II, quelles évolutions en attendre ?

Sommaire	3
Composition de la Commission bancaire	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5
Liste des chefs de mission au Secrétariat général de la Commission bancaire	7
 RAPPORT	
 Introduction au Rapport 2007 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire	 9
 Première partie : Le système bancaire et financier français en 2007	 15
1. Une détérioration sensible de l'environnement économique et surtout financier au second semestre 2007	15
1.1. À partir du second semestre 2007 : fin des conditions très favorables à l'exercice de l'activité bancaire.....	15
1.1.1. La crise des <i>subprime</i> : les produits structurés comme nouveau vecteur de contagion.....	15
1.1.2. Impact sur les groupes bancaires : ré-intermédiation d'actifs, besoin accru de liquidité et risque de contrepartie sur les assureurs <i>monolines</i>	16
1.1.3. Impact sur les marchés : hausse des <i>spreads</i> de crédit et recul des marchés actions.....	18
1.2. Des conséquences macro-économiques limitées en 2007 mais négatives pour l'activité et les résultats bancaires à venir	20
1.2.1. Une croissance réelle encore soutenue en 2007.....	20
1.2.2. Les risques d'un impact sensible, à terme, de la crise financière sur l'économie réelle ne sont toutefois pas négligeables	20
2. Dans ce contexte, l'activité bancaire s'est dégradée au cours du second semestre en raison de la matérialisation de nombreux facteurs de risque	22
2.1. Bonne tenue des activités d'intermédiation mais recul dans la banque de financement et d'investissement et la gestion d'actifs.....	24
2.1.1. Les activités de banque de détail et de financements spécialisés sont restées dynamiques en France et à l'étranger.....	24
2.1.2. Les métiers de banque de financement et d'investissement et de gestion d'actifs ont vu leurs activités freinées par les turbulences de marché.....	31

2.2. Une progression des dépôts au sens large toujours inférieure à celle des crédits octroyés	33
2.3. L'impact de la crise sur les bilans bancaires : des ré-intermédiations d'actifs	35
3. Les développements de la crise ont provoqué une remontée de l'ensemble des risques en 2007	38
3.1. Les risques de crédit et de contrepartie se sont nettement accrus dans un contexte d'incertitude économique renforcée	38
3.1.1. Le risque de crédit lié à l'activité d'intermédiation « classique » remonte légèrement mais reste maîtrisé.....	39
3.1.2. Les risques sur les <i>hedge funds</i> et les <i>monolines</i> , doivent être suivis de façon spécifique	42
3.1.3. Le coût additionnel de la matérialisation potentielle d'un risque macro-économique doit être pris en compte dans la politique financière des établissements de crédit	43
3.2. Les risques de marché ont enregistré un rebond sensible en raison de la crise des <i>subprime</i>	46
3.3. Les risques de liquidité et de transformation se sont concrétisés à plus ou moins grande échelle selon les produits financiers.....	50
4. La crise a clairement montré la nécessité pour les banques de présenter une situation financière robuste.....	54
4.1. La progression du PNB s'est ralentie, notamment au quatrième trimestre	55
4.1.1. L'évolution des revenus a été affectée par un recul des produits nets d'intérêt	56
4.1.2. L'analyse par métier : la BFI a pesé sur les résultats du fait de dépréciations d'actifs et d'enregistrement de pertes en juste valeur	59
4.2. Les coûts d'exploitation affichent des progressions différenciées selon les lignes de métier.....	65
4.3. Le net rebond du coût du risque marque une rupture avec les années précédentes.....	66
4.4. Au total, le système bancaire est confronté au recul de sa rentabilité	68
4.5. Les ratios de solvabilité sont en recul	68
5. Caractéristiques structurelles du paysage bancaire français : établissements de crédit et entreprises d'investissement	69
5.1. La concentration du secteur bancaire, déjà élevée, marque une pause en 2007	69
5.1.1. Quelques opérations de restructuration ont touché les réseaux mutualistes.....	69

5.1.2.	Un degré de concentration relativement important, allant de pair avec un niveau de concurrence élevé.....	70
5.2.	Les entreprises d'investissement	74
5.2.1.	L'analyse de l'activité en 2007.....	74
5.2.2.	L'analyse des résultats en 2007	76
	Annexe à la première partie	79

Seconde partie : L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général 97

1.	La participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière.....	97
1.1.	L'évolution du cadre législatif et réglementaire	97
1.1.1.	L'ordre normatif communautaire.....	97
1.1.1.1.	La Directive 2007/44/CE concernant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.....	97
1.1.1.2.	La Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur	98
1.1.2.	L'ordre normatif national	99
1.1.2.1.	L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.....	99
1.1.2.2.	L'ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier	99
1.1.2.3.	Autres textes intéressant le secteur financier.....	100
1.1.3.	La poursuite du processus de convergence des normes comptables internationales et américaines	101
1.1.3.1.	Le processus de convergence des normes comptables internationales et américaines.....	101
1.1.3.2.	Les débats suscités par les modalités d'utilisation de la juste valeur	102
1.1.3.3.	La réforme des instances de normalisation comptable internationale et nationale.....	103
1.1.4.	L'adaptation des dispositifs réglementaires européens aux <i>IFRS</i>	105
1.1.4.1.	L'évaluation par le CECB de l'harmonisation des filtres prudentiels.....	105
1.1.4.2.	Les premières remises en France du <i>reporting FINREP</i> au format <i>XML-XBRL</i> et les travaux d'harmonisation des <i>reportings</i> conduits par le CECB.....	105

1.2.	La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier	106
1.2.1.	La mise en œuvre de Bâle 2	106
1.2.2.	La poursuite des travaux de convergence du Comité européen des contrôleurs bancaires	108
1.2.3.	L'évolution du cadre de la régulation financière en Europe : la révision du processus Lamfalussy.....	110
1.2.4.	Les travaux du Comité intérimaire sur les conglomérats financiers (CICF).....	111
1.2.5.	Les travaux du Forum tripartite (<i>Joint Forum</i>)	111
1.2.6.	Le suivi de la stabilité du système bancaire européen par le Comité de supervision bancaire	112
2.	Le contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....	113
2.1.	L'activité du contrôle sur place et ses suites	114
2.2.	Les décisions de la Commission bancaire en matière d'autorisation de l'utilisation des approches internes	119
2.3.	L'action de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	119
2.3.1.	Le contrôle permanent des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	120
2.3.2.	Le contrôle sur place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	120
2.3.3.	Les sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	121
2.3.4.	L'action de la Commission bancaire pour le renforcement des normes nationales et internationales contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	122
2.3.5.	Les transmissions au Parquet	123
2.4.	Le traitement des difficultés individuelles	124
2.4.1.	L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel.....	124
2.4.2.	Les décisions de la Commission bancaire	125
2.4.2.1.	Les injonctions	125
2.4.2.2.	Les règles de bonne conduite de la profession	125
2.4.2.3.	Les poursuites et sanctions disciplinaires.....	126
2.4.2.4.	Les nominations d'administrateurs provisoires	126
2.4.2.5.	Les nominations de liquidateurs.....	127

2.4.2.6. Les procédures collectives	127
2.5. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire.....	127
2.5.1. L'approbation des instructions	127
2.5.2. La désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques.....	128
2.5.3. Les relations avec les autorités judiciaires	128
2.5.4. Les relations avec les autres autorités financières.....	130
Annexe à la seconde partie	133

ÉTUDES 137

Premier bilan du processus d'autorisation des approches internes dans le cadre du nouveau ratio de solvabilité 139

1. Le processus d'autorisation des approches internes	142
1.1. Une procédure d'autorisation encadrée	142
1.1.1. L'instruction des demandes.....	142
1.1.2. L'articulation de la démarche d'autorisation avec les travaux internationaux.....	143
1.2. L'autorisation : une démarche fondée sur trois catégories d'acteurs.....	144
1.2.1. Le rôle de la mission sur place de la Commission bancaire.....	144
1.2.2. Le rôle des équipes de contrôle sur pièces.....	145
1.2.3. Le rôle des Collèges européens de superviseurs	146
2. Le bilan tiré de l'examen sur place.....	147
2.1. Remarques préliminaires	147
2.2. Les principaux constats communs à l'ensemble des missions	148
2.3. Les constats concernant l'examen du portefeuille d'actifs de la banque de détail	149
2.3.1. La segmentation de l'encours en classes homogènes de risques (CHR).....	149
2.3.2. L'estimation des paramètres de risques.....	154
2.3.3. Le <i>backtesting</i> de la segmentation et des estimations de paramètres de risques	155
2.4. Les constats concernant l'examen des portefeuilles d'actifs dits « <i>Corporate</i> »	155
2.4.1. Les modèles de notation des contreparties (axe <i>PD</i>)	156
2.4.2. Les modèles de notation des engagements (axe <i>LGD</i>)	158

2.4.3.	L'estimation des paramètres	158
2.4.4.	Les contrôles <i>a posteriori</i>	158
2.5.	Les constats concernant l'examen des modèles <i>AMA</i> (risque opérationnel)	159
2.5.1.	L'utilisation des sources de données requises par la réglementation	160
2.5.2.	Le choix des classes de risques.....	161
2.5.3.	Les modèles : le choix prédominant de l'approche <i>LDA</i>	162
2.5.4.	L'agrégation des distributions de perte	163
2.5.5.	L'allocation des fonds propres	163
2.6.	Les difficultés résiduelles et les avancées futures	164

Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire 167

1.	Le champ d'application du système d'évaluation des risques	168
1.1.	Les établissements dont la situation individuelle est évaluée selon la méthodologie ORAP	169
1.2.	Le périmètre de l'évaluation ORAP : analyse sur base consolidée et/ou sociale	169
1.2.1.	Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements faisant partie intégrante d'un groupe bancaire français	170
1.2.2.	Le périmètre d'analyse retenu pour les établissements dits « indépendants »	171
2.	La méthodologie du système d'évaluation des risques.....	172
2.1.	Les critères d'évaluation retenus par la Commission bancaire	172
2.2.	La démarche d'analyse retenue par le Secrétariat général de la Commission bancaire.....	173
2.2.1.	L'évaluation du profil de risque	174
2.2.2.	L'évaluation de la qualité du dispositif de gestion, de surveillance et de maîtrise des risques.....	174
2.2.3.	La formulation d'une évaluation globale par le Secrétariat général de la Commission bancaire.....	175
3.	Les modalités d'application du principe de proportionnalité	176
3.1.	La prise en compte de la taille des établissements	177
3.2.	L'analyse sélective des différentes zones de risques	177
3.3.	L'intensité de l'évaluation qualitative conduite par le Secrétariat général de la Commission	178
3.4.	La périodicité de l'évaluation globale.....	178

Conclusion.....	179
Annexe	180
Risque de crédit	180
Risque de concentration.....	181
Risques de marché.....	181
Risque opérationnel	181
Risque de liquidité et niveau de transformation pratiqué	182
Risque de taux sur le portefeuille bancaire	182
Liste des encadrés	
Encadré 1 <i>Bank Lending Survey</i> (Eurosystème) : une évaluation prospective d'un éventuel ralentissement de l'offre de crédit.....	22
Encadré 2 Le développement des groupes bancaires français à l'étranger.....	25
Encadré 3 Les prêts à l'habitat en 2007.....	28
Encadré 4 Ré-intermédiation d'actifs : quelles implications pour la qualité des bilans bancaires français ?	36
Encadré 5 Des exercices de « macro <i>stress tests</i> » réguliers ou spécifiques	44
Encadré 6 <i>VaR (Value at Risk)</i> : définition, utilisations et limites.....	47
Encadré 7 Le risque de liquidité et sa gestion.....	51
Encadré 8 La structure des revenus bancaires en France : une baisse continue de la part des revenus d'intérêt.....	56
Encadré 9 Justes valeurs et dépréciations dans un environnement comptable <i>IFRS</i>	62
Encadré 10 Comment mesurer l'intensité concurrentielle du secteur bancaire français ?.....	72
Encadré 11 La prestation de services d'investissement.....	74
Encadré 12 Renforcement du contrôle interne : quels enseignements tirer des turbulences du marché et des cas de fraude interne comme celui ayant impacté la Société Générale	116
Glossaire	185
Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1996	187

Le rapport de la Commission bancaire pour l'année 2007
peut être obtenu à la Banque de France – Vente des publications
Relations avec le public 07-1050
48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 PARIS CEDEX 01
Téléphone : 01 42 92 39 08 – ouvert de 9 h 30 à 16 h 00

au prix de : 38 €

Directeur de la publication :

Danièle NOUY
Secrétaire général
de la Commission bancaire

Conception et réalisation :

Secrétariat général de la Commission bancaire

et

SIMA – Ivry

Achévé d'imprimer en juin 2008

www.commissionbancaire.fr

Ce rapport a été réalisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire.